



PLAN LOCAL D'URBANISME

1

RAPPORT DE PRESENTATION



Plan Local d'Urbanisme

- Décision d'élaboration du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juin 2016
 - Arrêt du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2023
 - Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2025
- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2025*

Révisions et Modifications

-

Référence : 44060

SOMMAIRE

<i>Préambule.....</i>	5
<i>Etat initial de l'environnement et diagnostic paysager</i>	9
1 Le contexte géophysique	9
1.1 La géologie	9
1.2 Les changements climatiques dans Arche Agglo.....	10
1.3 La topographie	16
1.4 L'hydrographie	18
1.5 Le SDAGE Rhône - Méditerranée	20
1.6 Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)	22
2 Biodiversité.....	23
2.1 Habitats naturels : une diversité à préserver	23
2.2 Flore	46
2.3 Faune.....	48
3 Zonages environnementaux	49
3.1 Natura 2000 : ZSC affluents rive droite du Rhône.....	49
4 Démarche trame verte et bleue (TVB) de PLU.....	55
4.1 Échelles, composantes et approches spatiales	55
4.2 Continuités écologiques	57
4.3 Fragmentation.....	60
4.4 Principe de connexion : SCoT Grand Rovaltain	62
5 Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement.....	67
6 Les ressources et les risques	68
6.1 La production d'énergie renouvelable	68
6.2 Les arrêtés de catastrophe naturelle	70
6.3 Le risque feu de forêt	70
6.4 Le risque mouvement de terrain.....	71
6.5 Le risque rupture de barrage	71
6.6 Le risque inondation.....	72
6.7 Le risque sismique.....	72
6.8 Le risque radon.....	72
6.9 Les risques technologiques	72
7 Analyse du paysage	74
8 L'occupation des sols.....	78
8.1 Occupation des sols et consommation foncière	78
9 Organisation urbaine.....	86
9.1 Le Bourg	86
9.2 Les quartiers d'habitat récents	86
9.3 Les hameaux historiques.....	87
9.4 Le bâti isolé	88
10 Le patrimoine.....	90
<i>Capacité de densification et mutation des espaces bâtis.....</i>	94
1- Les besoins en logements	94
2- Les objectifs du PLH de Arche Agglo	94
3- Capacités de densification et de mutation.....	95
<i>Justifications.....</i>	98
1- Justification de la traduction des orientations du PADD.....	98
1.1 Les réflexions sur le projet de territoire.....	98
1-1 La traduction des orientations du PADD	99
2- Justification des choix retenus pour établir les OAP	104
2.1 Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	104
3- Justification des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit	112
3.1 Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement associé.....	112
3.2 Bilan des superficies du PLU.....	133

4-	La mise en place d'outils règlementaires spécifiques	134
4.1	Application de l'article L151-11° du Code de l'Urbanisme.....	134
4.2	Application de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme.....	135
4.3	Application de l'article L151-38° du code de l'urbanisme.....	136
4.4	Application de l'article L151-23° et de l'article L113-29 du Code de l'Urbanisme.....	137
4.5	Emplacements réservés	140
4.6	Servitude de mixité sociale	142
4.7	Servitudes d'utilité publique	143
5-	La prise en compte des risques	144
5.1	Le risque rupture de barrage	144
5.2	Le risque inondation.....	144
5.3	Le risque sismique.....	144
5.4	Le risque mouvement de terrain.....	144
5.5	Le risque Radon.....	146
5.6	Le risque incendie	146
146		
5.7	Les risques technologiques	148
	Pronostic des incidences et définition des mesures	149
1	Contexte réglementaire : évaluation environnementale	149
2	Démarche d'évaluation	149
3	Echelle de territoire (projet de PLU)	150
3.2	Continuités écologiques	150
3.3	Un projet de PLU susceptible d'affecter le site Natura 2000 ?	150
3.4	Conclusion et mesures	151
4	Echelle de projet d'aménagement : OAP sectorielles	152
5	Synthèse de la démarche d'évaluation : impacts résiduels.....	153
	Mesures.....	154
1	Orientation 1 : classement du site Natura 2000	154
2	Orientation 2 : protection réglementaire des continuités écologiques.....	154
	Articulation du PLU avec les autres plans, schémas et programmes	158
1-	Compatibilité avec les documents de planification urbaine.....	158
1-1	Le Schéma de Cohérence Territoriale Rovaltain	158
1-2	Le Programme Local de l'Habitat d'Arche Agglo	162
2-	Compatibilité avec les documents relatifs à l'environnement	164
2-1	Le SDAGE Rhône-Méditerranée	164
2-2	Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée	166
2-3	SRADDET Auvergne Rhône Alpes	166
	Indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du PLU	168
1-	Les mesures liées à la construction de logements	168
2-	Indicateurs (environnement)	169
	Résumé non technique.....	171
1	Principales conclusions du diagnostic.....	171
2	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	175
3	Les aspects règlementaires	180
4	L'évaluation environnementale	182
	Annexe : Diagnostic territorial	185
1-	Un commune du Pays Tournonais	185
2.2	Situation géographique	185
2.3	Les coopérations intercommunales	186
2.4	Les règles supra-communales qui s'imposent à la commune.....	189
3	Les caractéristiques sociodémographiques.....	193
3.2	Un accueil récent de population jeune	193
3.3	Une évolution démographique portée par le solde migratoire	193
3.4	Une population très jeune	194
3.5	Evolution de la structure des ménages	194
3.6	Une part d'actifs stable	195

3.7	Evolution des catégories socioprofessionnelles.....	195
3.8	Un niveau de revenus inférieur à celui du département	196
4	Le Parc de logements.....	197
4.2	Une croissance du parc de logements proportionnée à la croissance démographique	197
4.3	La dynamique des permis de construire	197
4.4	Une progression marquée des résidences principales.....	197
4.5	Une part importante de logements individuels	198
4.6	Une part de locatif importante et une part de logements sociaux « exemplaire »	199
4.7	Ancienneté d’occupation et renouvellement du parc	199
4.8	La dynamique de logements à envisager ces prochaines années	199
5	Les activités économiques	201
5.2	Une commune qui se résidentialise	201
5.3	L’activité agricole	203
5.4	Une activité touristique liée au tourisme vert	213
6	Les déplacements.....	215
6.2	Des déplacements automobiles indispensables	215
6.3	Une commune connectée à la vallée du Rhône.....	215
6.4	Le réseau de desserte interne	217
6.5	Une offre en stationnement suffisante	217
6.6	Des transports alternatifs peu concurrentiels.....	218
7	Les équipements et les services	220
7.2	Les équipements publics	220
7.3	Le tissu associatif.....	221
7.4	Les services publics	221
	Lexique.....	225
	Documents de référence	234

PREAMBULE

La commune de Cheminas est couverte par une Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal le 29 Avril 2013.

Par délibération en date du 23 Juin 2016, la commune de Cheminas a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Cette élaboration a pour objectif de poursuivre le développement communal de manière **modérée** et de permettre de :

- Poursuite du développement communal de manière modérée permettant de maintenir et/ou favoriser le dynamisme démographique communale, et la création et le fonctionnement des équipements et particulièrement de garantir les effectifs scolaires des écoles du village). Ce développement devra se faire dans le respect des objectifs du projet de programme local de l'Habitat porté par la communauté des communes Hermitage Tournonais et du SCOT du Grand Rovaltain en cours d'élaboration ;
- Maintenir le dynamisme démographique communal.
- Poursuivre notre projet bien avancé de création d'un groupe scolaire intercommunal qui sera réalisé sur la commune de Sécheras.
- Ce développement devra se faire dans le respect des objectifs du projet de PLH et du SCOT ;
- Développer une offre de logements diversifiée, en accentuant notamment l'offre locative et les logements T2-T3 au village, afin de mieux satisfaire la mixité des besoins et faire de l'intergénérationnel en accueillant de jeunes couples ainsi que des personnes âgées ;
- Favoriser la protection des terres agricoles et du potentiel de développement des activités agricoles (fruits, céréales, élevages, AOC) ;
- Renforcer la protection du patrimoine architectural notamment la chapelle de Ceintres et la mise en valeur du patrimoine naturel notamment aux abords du lac des Meinettes ;
- Augmenter la densification du village centre avec un investissement prioritaire des « dents creuses » dont l'identification sera précisée (ou complétée) par le diagnostic territorial ;
- Valoriser la Zone d'Activités qui pourra être opérationnelle dès que les travaux seront finis. Elle est en effet idéalement placée à proximité d'une unité de production de chaleur qui à l'heure actuelle n'est pas valorisée et qui rentre dans le cadre des énergies renouvelables ;
- Favoriser l'implantation d'un écoquartier aux abords du village sud.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) répondra aux principes fondamentaux du code de l'urbanisme (article L101-2) en matière de développement durable :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Les modalités de la concertation ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 23 Juin 2016 :

- Affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Articles dans la presse locale et dans le bulletin municipal,
- Distribution d'avis dans les boîtes aux lettres,
- Réunion publique avec la population pendant la phase d'instruction du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Dossier disponible en mairie,
- Registre destiné aux observations de toute personne intéressée mis à la disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture dès le diagnostic élaboré et jusqu'à l'achèvement de l'élaboration du PLU,
- Possibilité d'écrire au maire ou de le rencontrer en mairie.

Un PLU soumis à évaluation environnementale :

⇒ Une procédure réglementaire :

Parce que Cheminas contribue au réseau Natura 2000 (chapitre zonages environnementaux), conformément aux articles L104-2 et R104-9 CU, son PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, devenant un PLU de type R151-3 CU. A ce titre, son rapport de présentation développe sept points contre quatre pour un rapport de présentation de PLU non soumis à évaluation (PLU R151-1). Surtout, un tel PLU est accompagné d'un rapport environnemental comprenant une analyse des incidences en préalable à l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu (R104-18) en appliquant la séquence éviter/réduire/compenser (ERC) à partir de mesures, ce qui n'est pas le cas d'un PLU R151-1. Un tel changement conceptuel et méthodologique dans la prise en compte de l'environnement repose sur l'approche itérative qui caractérise un PLU R151-3 (chapitre suivant).

En outre, dans le cas d'un PLU R151-3 dont l'évaluation reste justifiée par Natura 2000, il s'agit de mettre en œuvre une étude d'environnement ciblée sur la biodiversité, en général, et la biodiversité Natura 2000, en particulier, qui devra, par ailleurs, faire l'objet d'une évaluation des incidences menée « au regard des objectifs de conservation » Natura 2000 (L414 4 CE).

Le rapport de présentation accompagné du rapport environnemental constituera le « dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 » comme le précise l'article R414-22 du Code de l'environnement.

⇒ Mais une démarche d'échanges et de partage avant tout : approche itérative :

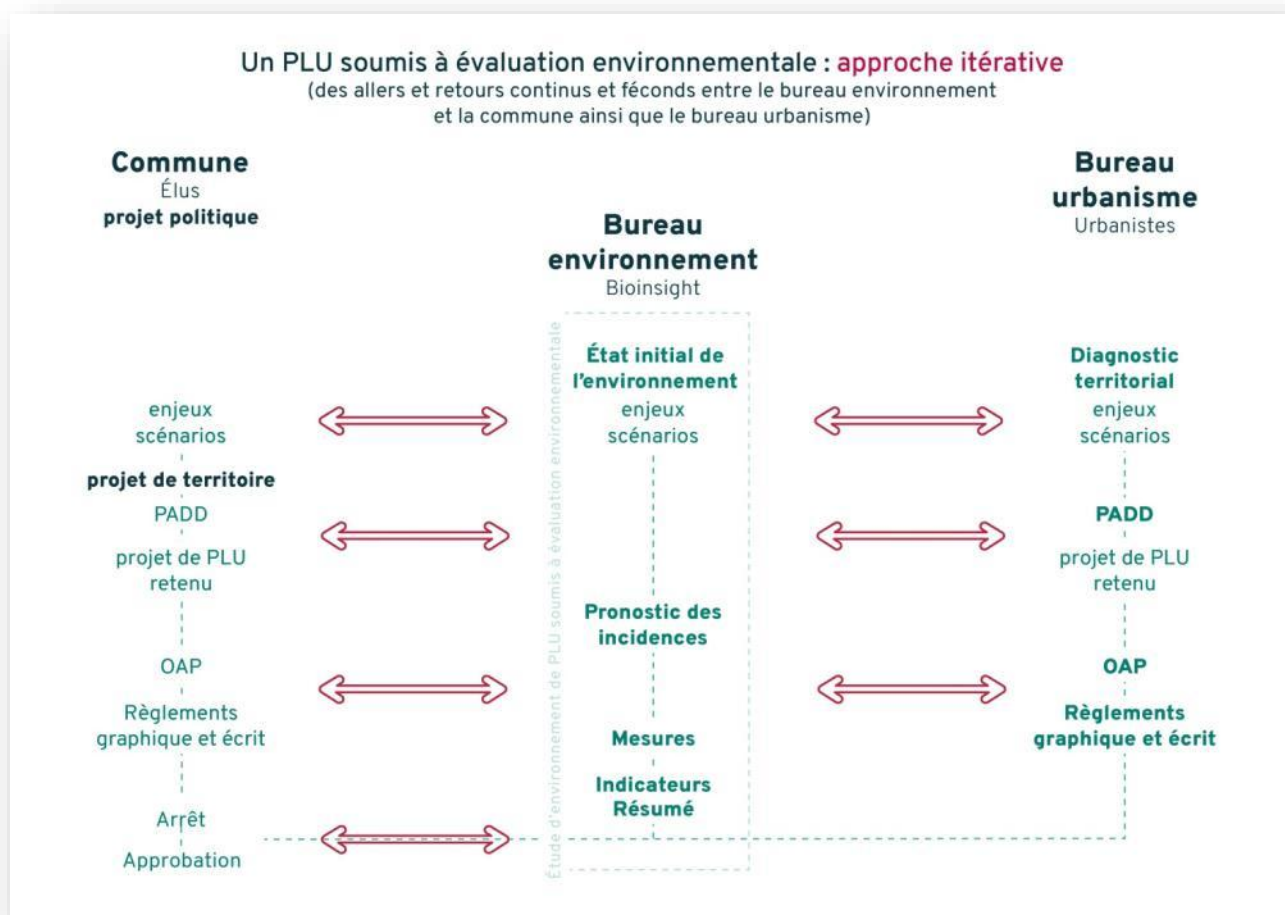
L'approche itérative repose sur des allers et retours continus et féconds entre le bureau environnement et la commune ainsi que le bureau urbanisme. C'est donc plus une démarche d'échanges qu'un simple « rendu d'un rapport » issu d'une procédure puisqu'il s'agit d'aider la commune à intégrer l'environnement dans son PLU comme outil de valorisation de son territoire, c'est-à-dire de faire passer de l'environnement initialement perçu comme « contrainte » à l'environnement perçu comme « atout ». Bien sûr, les aspects réglementaires de la procédure d'évaluation sont totalement respectés mais restent en retrait dans l'étude d'environnement parce que cette procédure va devenir une judicieuse opportunité pour enrichir (instruire) le projet politique du territoire et pour le consolider parce que confronté dès le départ à des éléments de contradiction (schéma de l'approche itérative).

L'approche itérative aide ainsi à construire la stratégie urbaine (un scénario dépend du type de vision adopté quand la stratégie dit ce qui est le plus important aujourd'hui donc sert à la décision et à l'action) pour conduire d'un diagnostic partagé à une stratégie urbaine faisant de l'environnement une question politique en intégrant le plus en amont possible ces enjeux environnementaux, cela tout le long de la procédure.

Ces allers et retours se déroulent lors de réunions mais aussi ou lors d'échanges téléphoniques et d'échanges par messagerie électronique. L'ensemble des définitions/solutions/modifications qui en découlent, sous la forme de

texte ou de cartes pour orienter le PLU : PADD, OAP, règlements graphique et écrit, sont consignées et regroupées dans un chapitre « approche itérative » du rapport d'étude d'environnement qui est ainsi le carnet de bord de la stratégie urbaine, cela dès le démarrage du projet PLU jusqu'à son approbation. Un tel carnet de bord rédigé permet pour chacun des acteurs et à tout moment de :

- Mesurer la pertinence et l'efficacité de l'approche itérative donc de l'amplifier ;
- Prendre connaissance de la stratégie urbaine intégrant l'environnement ainsi que de son évolution donc de l'améliorer ;
- Disposer d'une entrée pertinente vers les points prioritaires de l'élaboration du PLU ;
- Disposer d'éléments de référence en préalable et lors des échanges et des réunions.



⇒ Un rapport structuré en quatre parties :

Le rapport de l'étude d'environnement est structuré en quatre parties interdépendantes (l'incorporation de la description et des résultats de l'approche itérative étant facultative) qui vont intégrer ensuite le rapport de présentation du PLU.

Partie I : état initial et diagnostic partagés : des enjeux à définir

L'état initial de l'environnement (avec le diagnostic) établit, spatialise, explicite les enjeux environnementaux. Dans le cadre d'un PLU, un enjeu est en théorie la résultante du croisement entre la valeur d'un élément et la probabilité d'être affecté par le projet (en négatif ou en positif) ; ce sont les enjeux d'échelle de PLU. Pourtant, même si un projet de PLU n'a a priori aucun effet sur ces éléments, ceux-ci conservent toute leur valeur qu'il conviendra alors de traduire réglementairement par des mesures spécifiques. C'est par conséquent au regard de ces éléments que les différents types d'incidences d'un projet de PLU sont évalués dans le cadre du pronostic.

Partie II : pronostic des incidences

Le pronostic demeure une évaluation des effets donc des incidences environnementales du projet de PLU retenu encore perfectible, cela au regard des enjeux d'échelle de PLU, notamment au regard des objectifs de conservation

des sites Natura 2000, des orientations fondamentales du SDAGE, du SRCE, afin de viser subséquemment l'évitement, la réduction, voire la compensation, de ces incidences par des mesures.

Partie III : mesures

Des mesures seront ainsi déterminées pour les règlements graphique et littéral du projet de PLU retenu (éventuellement pour le PADD) ainsi que les OAP, cela au regard des enjeux d'échelle de PLU.

Partie IV : indicateurs et résumé

Des indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du PLU seront définis quand un résumé sera rédigé.

⇒ En conclusion : pas une monographie mais un document technique visant la valorisation du territoire :

Du point de vue réglementaire comme méthodologique, il est essentiel de rappeler que l'étude d'environnement, en général, et l'étape I « état initial de l'environnement », en particulier, n'est pas la monographie ni l'inventaire faune/flore ni l'étude scientifique d'un territoire. C'est un document technique d'urbanisme déclinant les thèmes environnementaux de dimension spatiale d'un territoire jugés les plus pertinents dans le cadre de son aménagement et de sa traduction réglementaire afin de définir/proposer les enjeux environnementaux au regard du projet politique. L'accompagnement technique que représente l'état initial de l'environnement ne constitue pas un jugement de valeur sur le territoire mais bien un diagnostic des éléments existants et leur analyse constructive proposée en vue de la valorisation de ce territoire.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DIAGNOSTIC PAYSAGER

Méthode : créer un cadre de réflexion territorial

L'objectif est de créer un cadre de réflexion territorial favorable à la révélation des enjeux afin de permettre aux élu-e-s d'établir leurs priorités (hiérarchisation des enjeux) pour aborder progressivement l'élaboration d'un PADD problématisé plutôt que thématique. Pour cela, il s'agit de déconstruire le territoire d'une façon sensible pour mieux le problématiser grâce à des investigations de terrain, des échanges avec les acteur-ric-e-s impliqué-e-s dans la procédure et des analyses au bureau des évolutions temporelles et spatiales du territoire.

1 LE CONTEXTE GEOPHYSIQUE

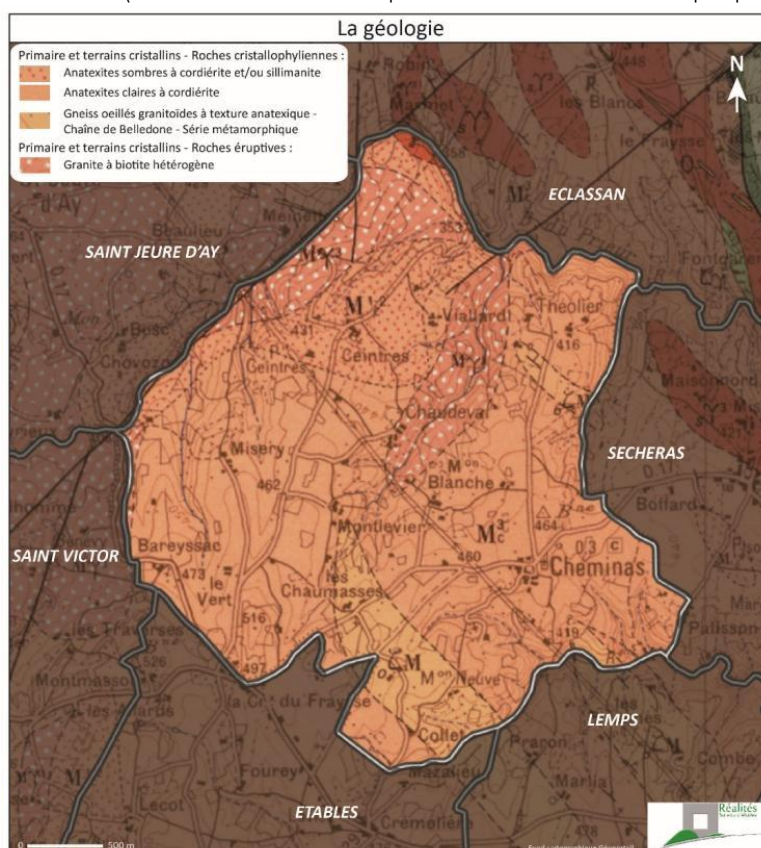
1.1 La géologie

Source : BRGM

Géologiquement, le territoire de Cheminas se situe en bordure orientale du Massif Central constitué par les plateaux de roches cristallines (cristaux) et cristallophyliennes (structure cristalline et feuilletée) du Vivarais syrlombant les plaines du Rhône par un abrupt de 250 mètres.

Les plateaux du Vivarais forment ici un ensemble homogène de terrains cristallins et cristallophylliens sans trace de couverture sédimentaire.

Les terrains d'origine granitiques, en rouge sur la carte, (granite : roche plutonique magmatique à texture grenue composée de quartz, de mica et de feldspath) ont subi un métamorphisme donnant en majorité du Gneiss (roche métamorphique à gros grains (identification à l'œil nu) de quartz, de mica et de feldspath) en orange clair sur la carte et des anatexites (roche issue de la fusion partielle de roches métamorphiques) en orangé sur la carte.



Granite



Gneiss



Anatexite

1.2 Les changements climatiques dans Arche Agglo

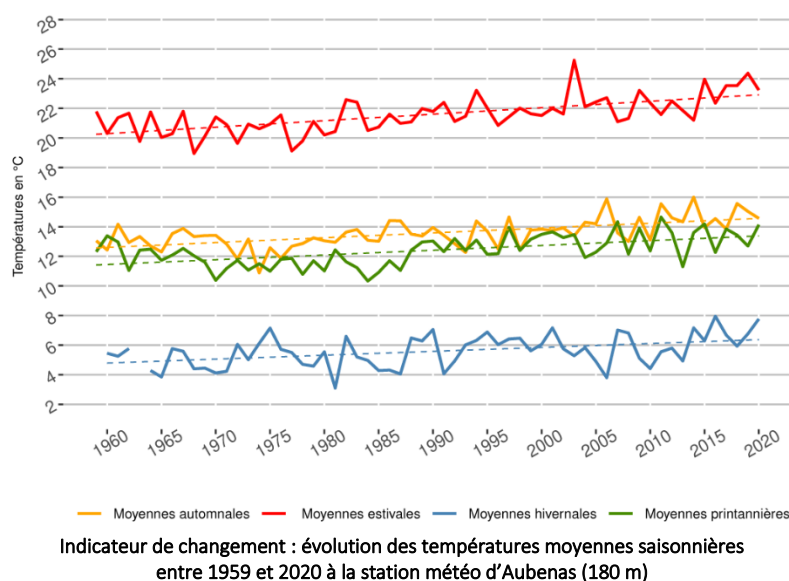
Les changements climatiques résultent de l'échauffement anthropique de l'atmosphère. Ils ont/auront des incidences environnementales et spatiales donc économiques pour la commune. C'est donc une réflexion à développer sur l'atténuation de ce phénomène (lutter contre l'échauffement anthropique et réduire les émissions de gaz à effet de serre) comme sur l'adaptation (s'adapter afin de modifier ses pratiques pour penser une culture de gestion du risque partagée à l'échelle du territoire). Par exemple, les zones humides du territoire verront leurs services rendus augmenter puisqu'elles sont des réservoirs d'eau.

En l'absence de données climatiques propres à un territoire (cas de Cheminas), l'estimation d'une tendance générale de son climat passé doit se fonder sur une station météorologique de référence dont les données ont fait l'objet d'une correction permettant de gommer toute forme de distorsion d'origine non climatique (déplacement de station, rupture de série...) puis ont été homogénéisées et analysées statistiquement. C'est ainsi que selon l'Observatoire régional climat air énergie Auvergne Rhône-Alpes (Orcae 2022a), les stations météorologiques de référence les plus représentatives du climat passé de la Communauté d'agglomération Arche Agglo sont celles d'Aubenas localisée au lieu-dit Saint-Martin à 180 m d'altitude en rive droite de l'Ardèche, d'Annonay localisée au lieu-dit Parc Saint-Exupéry à 336 m d'altitude et de Montélimar (73 m).

Température

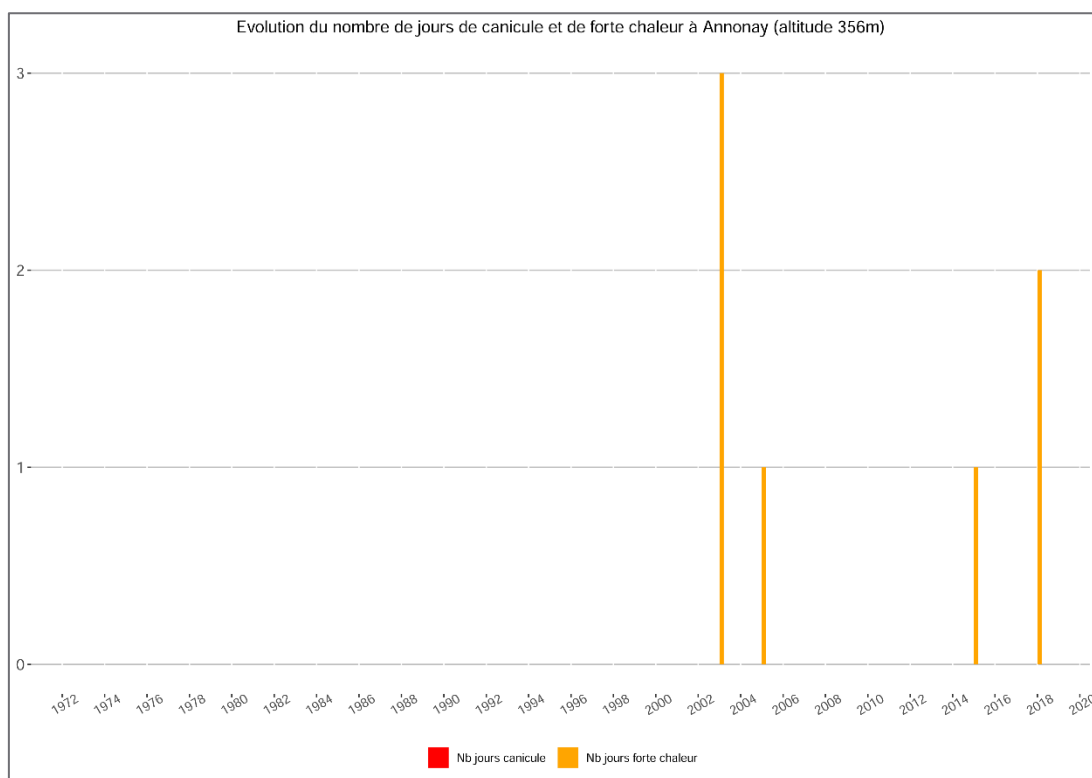
Température moyenne annuelle

Entre 1959 et 2020, les températures moyennes annuelles ont augmenté de +2,1°C à Aubenas. Cette augmentation est plus marquée en été (+2,7°C) et au printemps (+2,0°C).



Forte chaleur et de canicule

Avec les changements climatiques, les événements météorologiques extrêmes (canicules, pluies intenses, vents très forts, voire froids intenses...) seront de plus en plus fréquents rendant plus vulnérable les territoires à de nombreux aléas : incendie, coulée de boue, inondation..., en augmentant les risques naturels. Par ailleurs, certains phénomènes rares tels que des gels tardifs dans la saison auront alors des effets plus marqués que par le passé sur la végétation puisque son développement sera plus précoce par les températures plus élevées donc plus fragile au gel tardif. La notion de forte chaleur est définie à partir de seuils de températures minimales et maximales atteintes ou dépassées simultanément un jour donné (en Ardèche : 20 °C et 35 °C). Une canicule correspond alors à une succession d'au moins trois jours consécutifs de forte chaleur. Le troisième jour est alors compté comme le premier jour de canicule.



Nombre de jours de canicule et de forte chaleur entre 1973 et 2020 à la station météo d'Annonay (356 m)

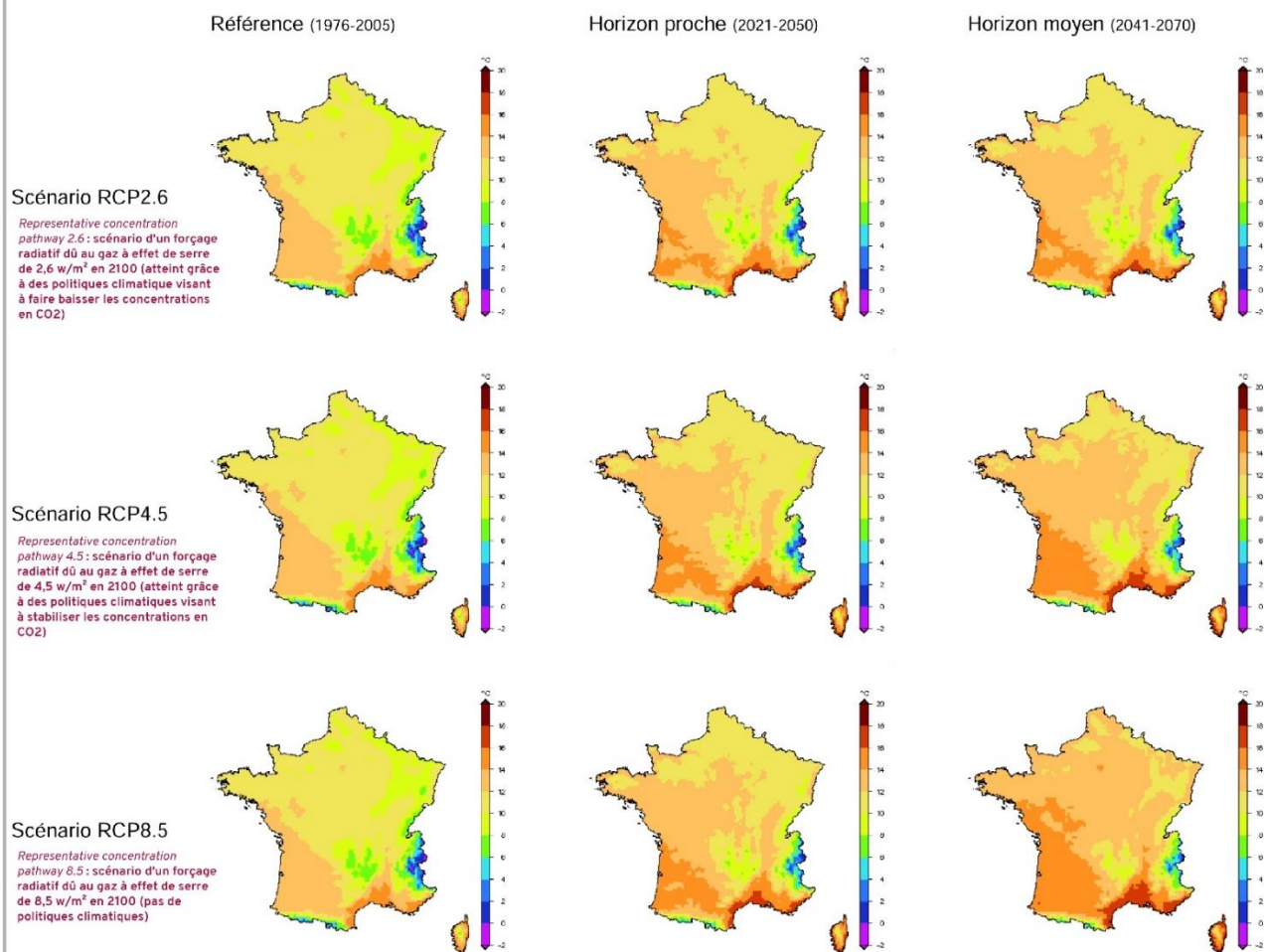
Les jours de forte chaleur dans une année ne sont pas forcément consécutifs,
d'où l'absence de jour de canicule certaines années à nombre pourtant élevé de jours de forte chaleur

Projections

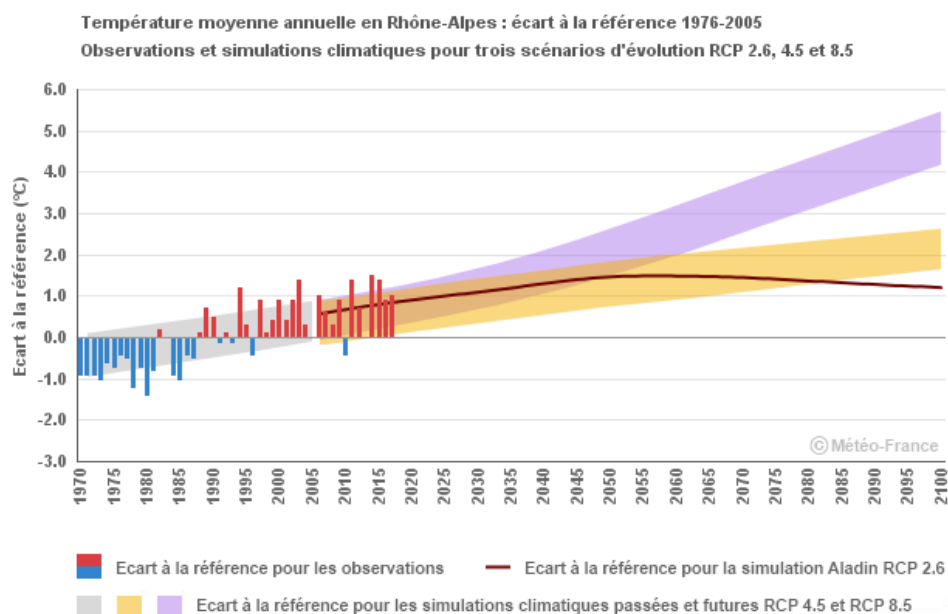
En Rhône-Alpes, les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement annuel jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario. Ensuite, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario considéré.

**Température moyenne [°C] ,
Produit multi-modèles de DRIAS-2020 : médiane de l'ensemble**

Moyenne annuelle



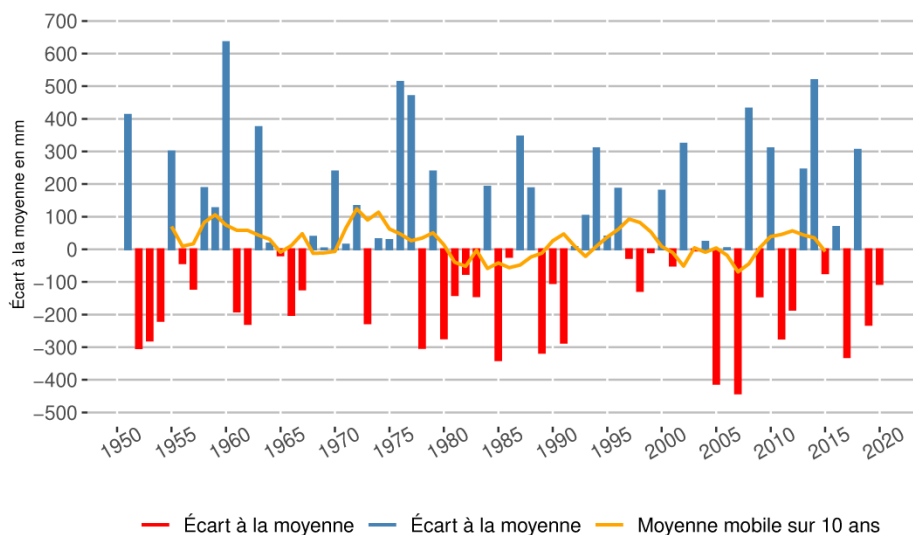
Suivant le seul RCP2.6 (politique climatique visant à faire baisser les concentrations en CO2) il y a une stabilisation mais pas suivant le RCP4.5 (politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO2) ni le RCP8.5 (sans politique climatique) suivant lequel, le réchauffement pourrait dépasser 4°C à l'horizon 2071-2100 (climat HD Météo France).



Ressource en eau

Cumul annuel de précipitations

Le cumul annuel moyen de précipitations est de 1 049 mm (1981-2010) à la station météo d'Aubenas. Entre 1951 et 2020, l'évolution du cumul annuel de précipitations entre la période trentenaire (1991 - 2020) et la précédente (1961 - 1990) est de l'ordre de 0,7 %.

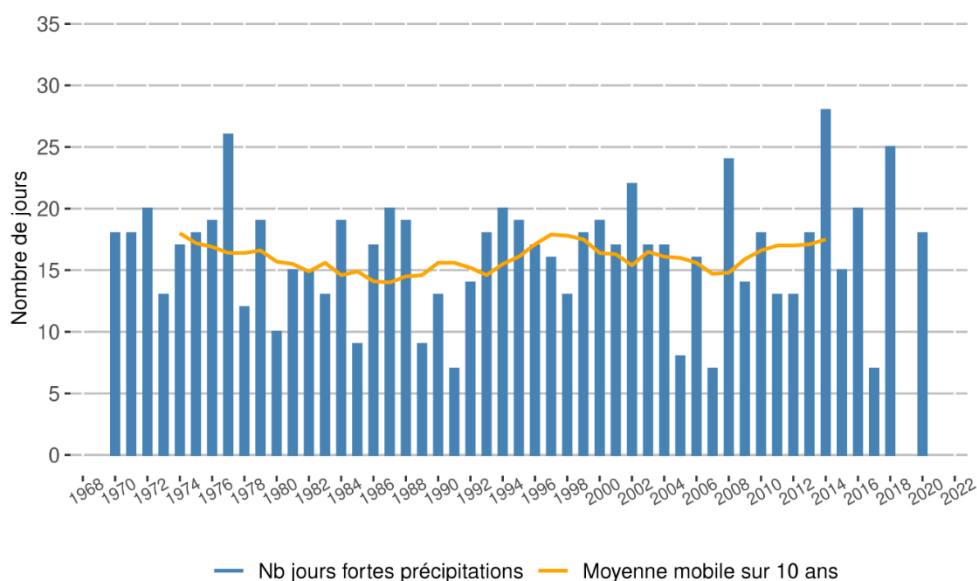


Indicateur de changement : écarts à la moyenne 1981-2010 (1 049 mm) du cumul annuel de précipitations entre 1951 et 2020 à la station météo d'Aubenas ;

la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne des 4 années précédentes, de l'année concernée et des 5 années suivantes

Fortes pluies

Les fortes pluies sont des événements météorologiques extrêmes. Un jour de fortes pluies correspond à un jour pour lequel le cumul des précipitations sur les 24 heures dépasse strictement 20 mm. A la station météo d'Aubenas (1970-2020), en moyenne mobile sur 10 années, le nombre de jours de fortes de pluies par an fluctue entre 14 et 18 jours sans augmentation significative.

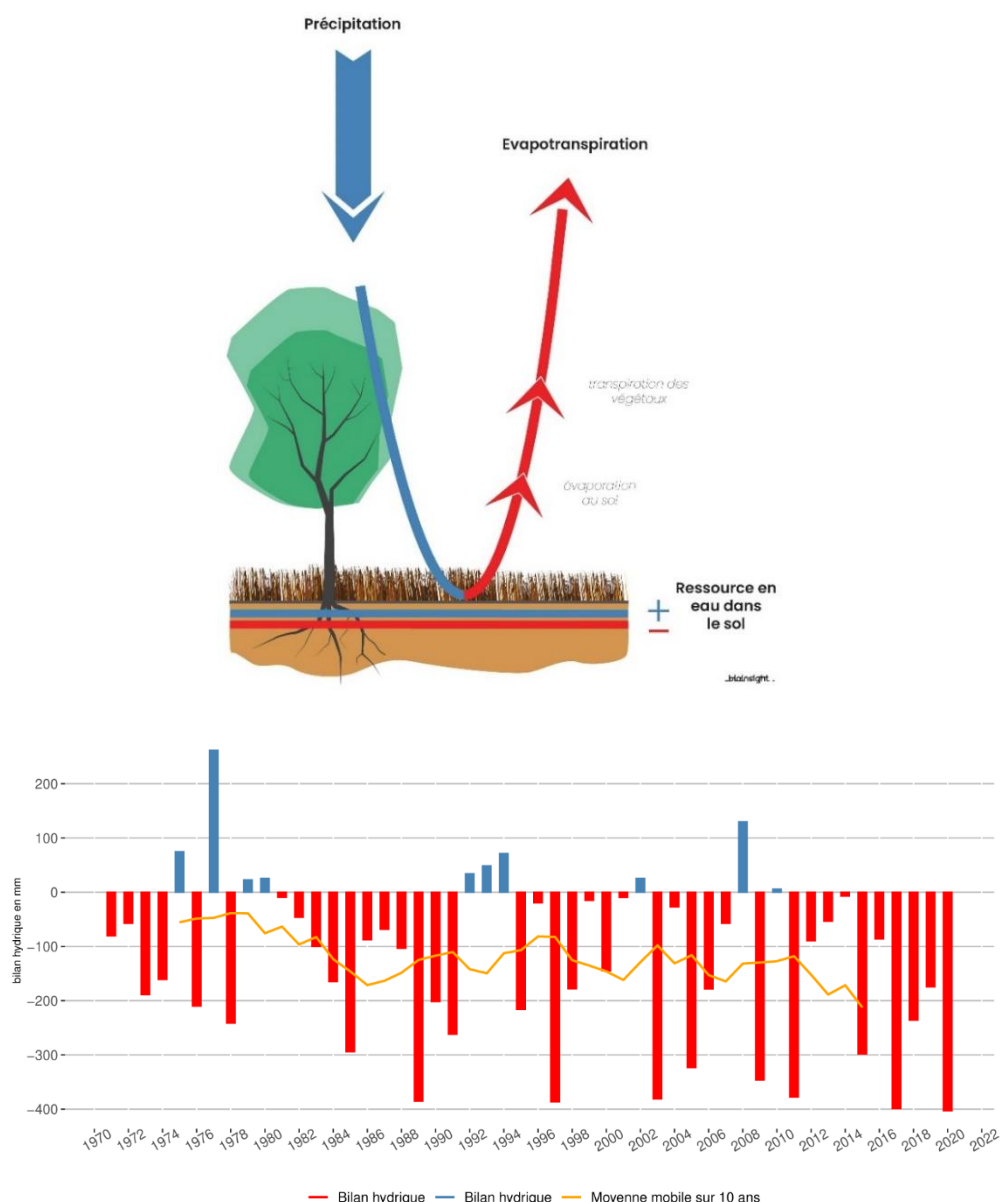


Nombre annuel de jours de fortes pluies à la station météo d'Aubenas entre 1970 et 2020

la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne des 4 années précédentes, de l'année concernée et des 5 années suivantes

Bilan hydrique annuel

Pour une année (ou une saison), c'est un déficit hydrique agricole du sol calculé par différence entre les précipitations et une estimation de l'évapotranspiration (ETP) d'un couvert végétal de référence, sans tenir compte du type de culture ni des caractéristiques du sol réels. Plus précisément, ces pertes en eau du couvert végétal sont calculées à partir de paramètres météorologiques mesurées : température, rayonnement, humidité, vent...



Bilan hydrique annuel à la station météo de Montélimar entre 1951 et 2020

(pour un cumul annuel moyen des précipitations de 1 049 mm (1981-2010)).

la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne des 4 années précédentes, de l'année concernée et des 5 années suivantes

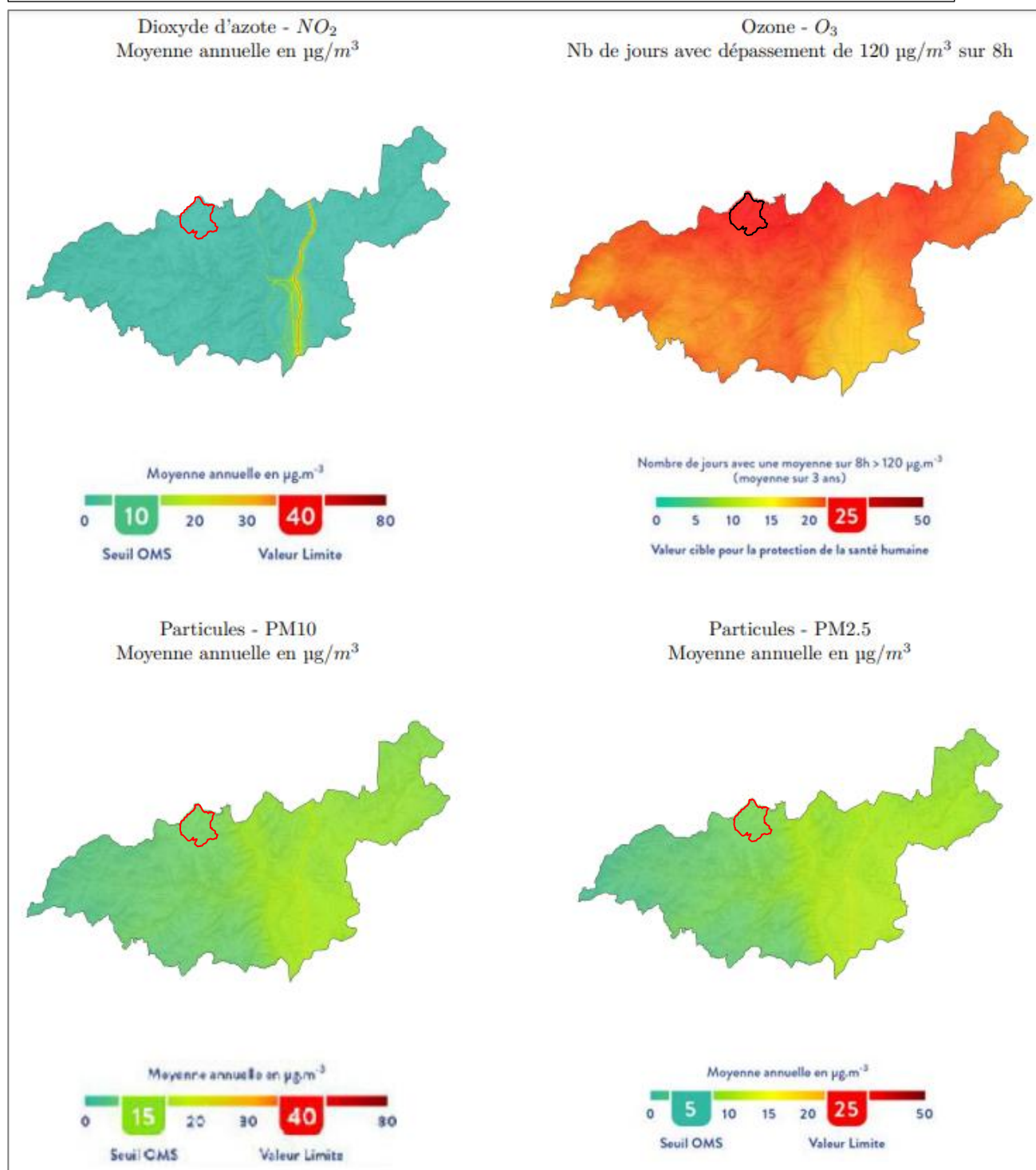
Le bilan hydrique annuel a diminué de -39 mm entre les périodes 1961 - 1990 et 1991 - 2020.

La qualité de l'air

Les polluants atmosphériques peuvent avoir des effets néfastes sur notre santé, ainsi que sur l'environnement. Ces principaux polluants atmosphériques sont :

- Les oxydes d'azote (NOx)
- Le dioxyde de soufre (SO₂)
- Les particules fines (PM_{2,5} et PM₁₀)
- Les composés organiques volatils (COV)
- L'ammoniac (NH₃)
- L'ozone (O₃)

Cartographies annuelles de concentrations de polluants dans l'air 2021



Une étude OREGES a été menée sur le territoire d'Arche Agglo pour l'année 2021 (Profil climat air énergie du territoire). Ce profil de territoire met en avant la nature des pollutions susceptibles d'affecter la qualité de l'air. Pour la commune de Cheminas, la qualité de l'air est plus particulièrement impactée par une pollution à l'ozone. L'ozone n'est pas directement émis par les activités humaines ou naturelles. Il est le produit d'une réaction chimique entre des composés organiques volatils et les oxydes d'azote, en présence de lumière naturelle. Il s'agit d'un polluant irritant pour les yeux et l'appareil respiratoire, et qui impacte la végétation.

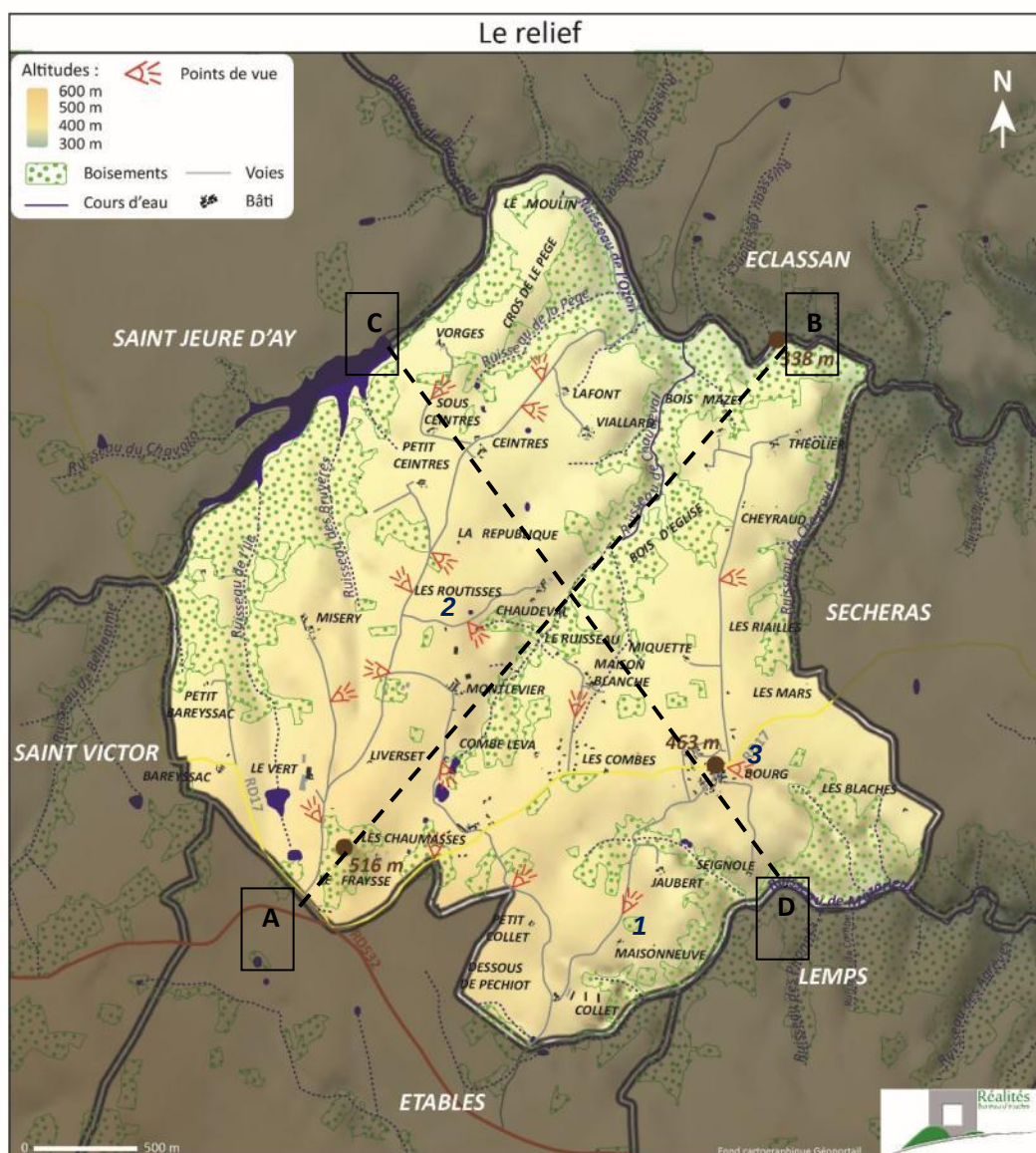
1.3 La topographie

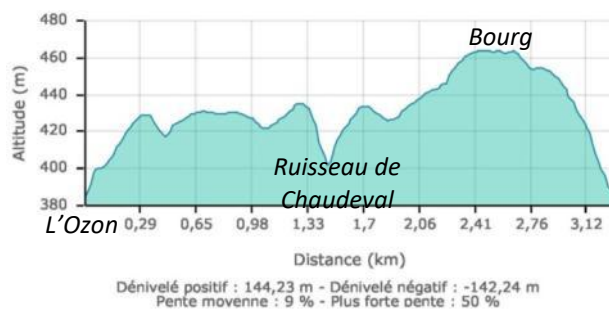
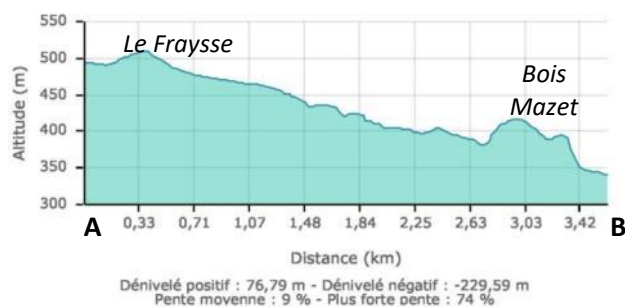
Le territoire de Cheminas, situé en bordure des plateaux du Vivarais, est modelé par les différents cours qui le traverse.

L'altitude varie entre 338 m et 516 m. Le Bourg se situe à une altitude intermédiaire d'environ 463 m comme la plupart des secteurs construits.

La coupe topographique AB montre le point le plus haut, situé à 516 m au Fraysse (en bordure de limite communal Sud-Ouest), et le point le plus bas, situé à 338 m au bois Mazet (en limite communale Nord-Est), soit 178 m de dénivellé. Entre la Fraysse et le Bois Mazet, la coupe suit la descente du ruisseau de Chaudeval.

La coupe CD montre le plateau entaillé par les cours d'eau qui bordent et raversent le territoire. La coupe commence au niveau de l'Ozon, après le barrage du Lac des Meinettes, puis remonte sur le plateau et redescend au niveau du ruisseau de Chaudeval, remonte jusqu'au niveau du bourg, situé sur un promontoire et redescend jusqu'en limite communal Sud-Est au niveau du Ruisseau de Mazarieux.





La situation en plateau du territoire offrent de nombreux points de vue lointaine depuis les routes qui le traversent :

- Depuis le territoire communal en direction du bourg,
- Vers l'Ouest : la Loire (vers Annonay, Pilat) et la Haute Loire,
- Vers l'Est : Les Alpes, Le Vercors.





1.4 L'hydrographie

Le réseau hydrographique de Cheminas dépend du bassin versant du Rhône.

Le réseau hydrographique de Cheminas est assez dense avec deux ruisseaux principaux en limite communale.

En limite Nord, coule le Ruisseau de l'Ozon avec la retenue du Lac des Meinettes, qui est affluer par plusieurs cours d'eau temporaires :

- Le Ruisseau de Belhomme (Saint Victor),
- Le Ruisseau de l'Île,
- Le Ruisseau de Chovoze (Saint Jeure d'Ay),
- Le Ruisseau des Bruyères,
- Le Ruisseau de Balandrau (limite communale entre Saint Jeure d'Ay et Eclassan),
- Le Ruisseau de Balaissac (Eclassan),
- Le Ruisseau de la Pège,
- Le Ruisseau de Chaudeval,
- Le Ruisseau des Blancs (Eclassan),
- Le Ruisseau de Cheyraud en limite Est.

En limite Sud, coule le Ruisseau de Mazarieux qui est également affluer par plusieurs ruisseaux temporaires :

- Le Ruisseau des Pirannes (Lemps),
- Le Ruisseau Ruisseau de Combe (Lemps),
- Le Ruisseau des Agrèves (Lemps).

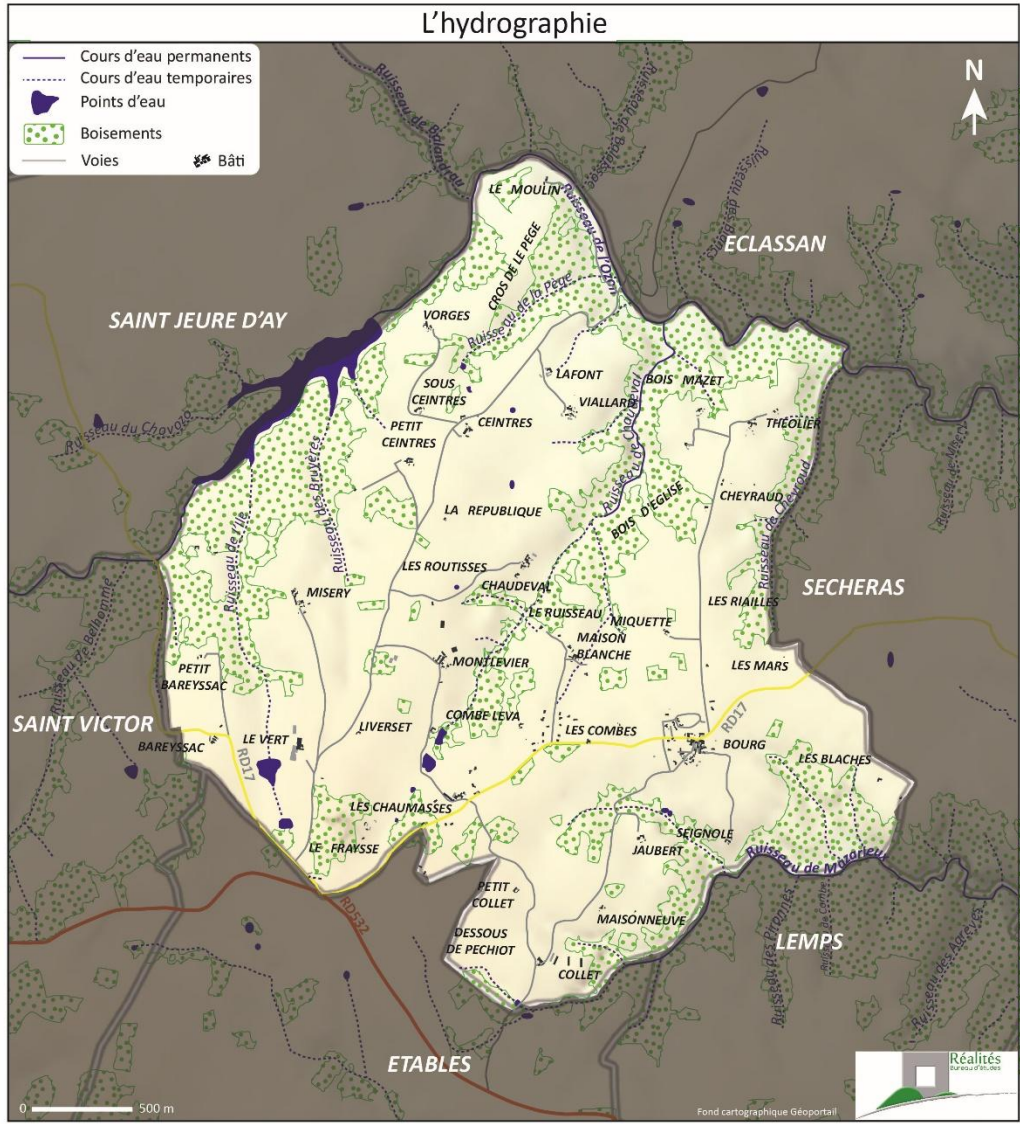
Le lac des Meinettes est une retenue d'eau de 14 ha destinée à l'irrigation pour l'activité agricole. Cette retenue peut stocker 850 000 m³ d'eau et environ 570 000 m³ sont prélevé par an.



L'Ozon



Lac des Meinettes



1.5 Le SDAGE Rhône - Méditerranée

Cheminas appartient au périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône Méditerranée 2022-2027 arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et approuvé le 4 avril 2022.

Le SDAGE constitue un plan de gestion ayant pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il définit la politique à mener pour atteindre le bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales) en intégrant les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le S.D.A.G.E. 2022-2027 détermine 9 Orientations Fondamentales (OF) à entreprendre pour atteindre ces objectifs :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau,
- OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il s'accompagne aussi d'un programme de dispositions qui recense l'ensemble des mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Les objectifs sont les suivants :

- atteindre et maintenir les objectifs de bon état des eaux,
- restaurer la qualité de l'eau des 281 zones de captages prioritaires de l'eau destinée à la consommation humaine,
- préserver et restaurer les 55 sites Natura 2000 qui dépendent du bon état des eaux,
- restaurer la qualité de l'eau de 49 sites de baignade, d'activités de loisirs et de sports nautiques dégradés,
- réduire les émissions de substances dangereuses,
- atteindre l'objectif de bon état du milieu marin.

Pour les masses d'eau qui n'ont pu recouvrer le bon état en 2015, la directive prévoit le recours à des reports d'échéance dûment justifiés ne pouvant excéder deux mises à jour du S.D.A.G.E (2027) ou à des objectifs environnementaux moins stricts. Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la Directive Cadre sur l'Eau.

Comme cela figure à la **Disposition 4-12** du nouveau SDAGE, il est nécessaire « d'intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique ».

Les PLU doivent notamment :

- intégrer **l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser »** ;
- s'appuyer sur des **analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau et les effets du changement climatique** ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages ;
- **favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau** ;
- **limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration**, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement et contribuer à la recharge des nappes ;
- **protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues** en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU ;
- s'appuyer sur **des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour**, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement.

Le S.D.A.G.E. définit également des mesures territorialisées selon les 10 sous-unités territoriales du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- L'état écologique, apprécié selon des critères biologiques ;
- L'état chimique (en regard des normes européennes d'usages : baignade, production d'eau potable, élevage de coquillages...).

Si l'état chimique et l'état écologique sont bons, le "bon état" est reconnu.

Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

L'Agence de l'eau Rhône – Méditerranée - Corse identifie plusieurs masses d'eaux traversant en partie la commune :

- Ruisseau d'Ozon – FRDR1348 – Masse d'eau de surface :
 - o Objectif d'état écologique : Bon état pour 2027,
 - o Objectif d'état chimique : Bon état 2015.
- Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat, Monts du Vivarais Bassin versant du Rhône, Gier, Cance, Doux – FRDG613 – Masse d'eau souterraine :
 - o Objectif d'état quantitatif : Bon état 2015,
 - o Objectif d'état chimique : Bon état 2015.

Le contrat de milieu Doux, Mialan, Veau, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère

Le contrat définitif a été signé en décembre 2017 pour une durée de 7 ans en 2 phases : 2017-2019 et 2020-2023.



1.6 Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite "Directive inondations" vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), visent à mettre en œuvre les actions indispensables à la gestion du risque. Il est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRi, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCOT et, en l'absence de SCOT, PLU et cartes communales), dans un rapport de compatibilité.

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) a été arrêté le 21 mars 2022 et comporte 5 grands objectifs :

- mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- améliorer la résilience des territoires exposés,
- organiser les acteurs et les compétences,
- développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Ces objectifs ont pour vocation de :

- renforcer les mesures de prévention en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés,
- développer les solutions alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique et assurer le bon fonctionnement des cours d'eau comme outil de prévention des inondations,
- organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines,
- intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire,
- poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas.

Le présent PGRI définit également 31 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) pour lesquels des objectifs sont précisés.

La commune de Cheminas ne fait partie d'aucun Territoire à Risque Important d'Inondation.

2 BIODIVERSITE

2.1 Habitats naturels : une diversité à préserver

Un habitat naturel* se caractérise avant tout par sa végétation. Cheminas est riche de très nombreux habitats naturels que l'on peut regrouper en quatre grands types de milieux : humides, ouverts et semi-ouverts forestiers et bocagers.

Cours d'eau : des continuités écologiques

Critères de définition d'un cours d'eau

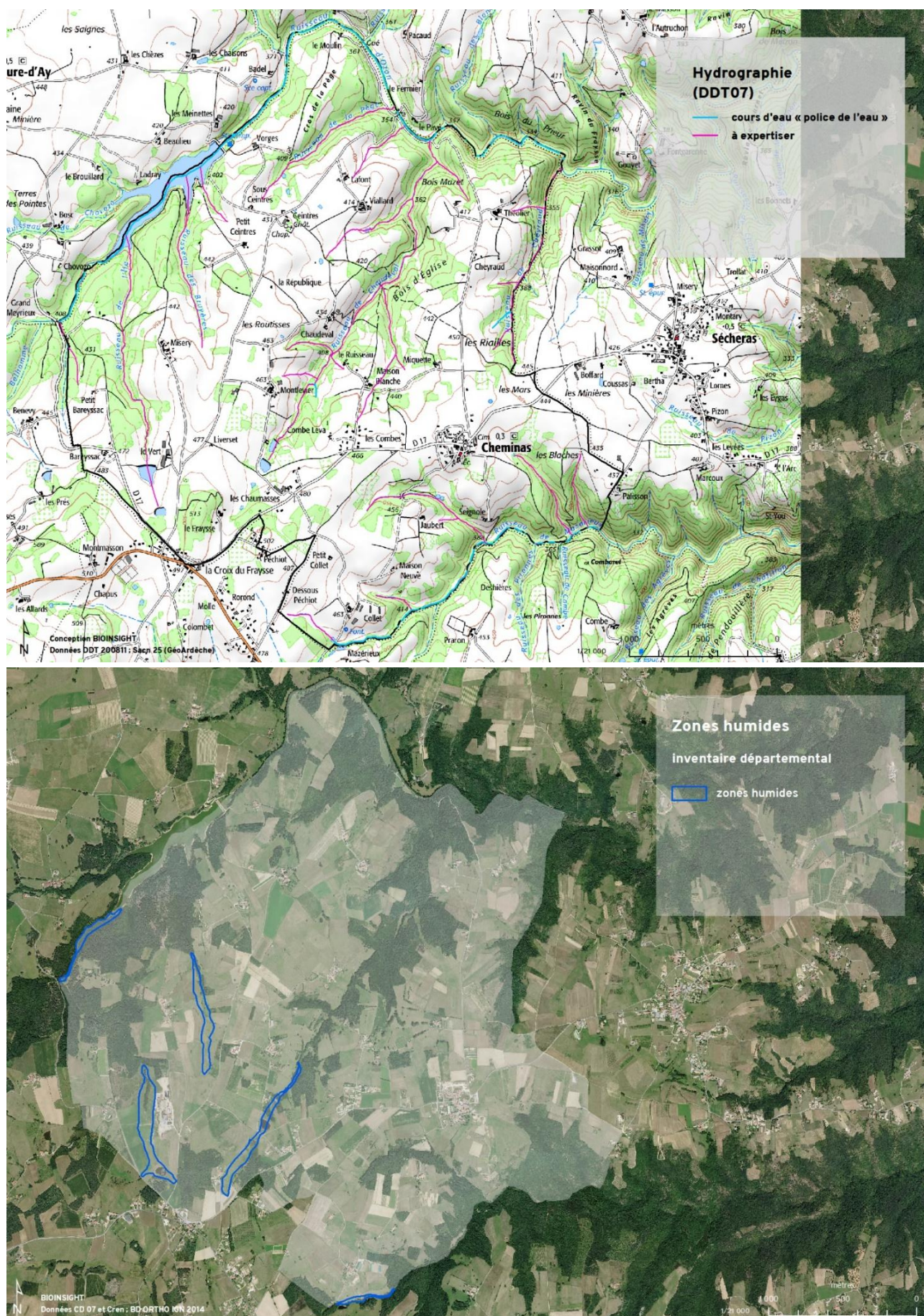
La définition juridique du cours d'eau est donnée depuis le 8 août 2016 au L215-7-1 du Code de l'environnement, et se fonde sur trois critères qui doivent être réunis :

- une source,
- un lit naturel à l'origine,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les **cours d'eau « police de l'eau »** sont définis au titre de la police de l'eau (loi sur l'Eau) pour lesquels s'applique la réglementation issue des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement (CE).

A Cheminas, les cours d'eau « police de l'eau » sont les ruisseaux de l'Ozon et de Mazarieux, les autres cours d'eau sont à expertiser.

NOM	longueur en mètres
ruisseau d'ozon	4317,52
ruisseau de chaudeval	2532,66
ruisseau de l'île	1666,68
ruisseau des bruyères	1121,84
ruisseau de la pège	933,72
ruisseau de cheyraud	911,76
ruisseau de mazarieux	518,99
ruisseau de chovocho	24,88
ruisseau des cots de simondon	4,99
ruisseau des pironnes	4,92
ruisseau de balandrau	4,53
ruisseau de balaissac	3,29
ruisseau des blancs	0,36



Les **cours d'eau « liste 1 »** et **« liste 2 »** sont concernés par l'article L214-17 CE. Le classement en liste 1 vise à préserver les milieux aquatiques de toute nouvelle fragmentation (exemple création de retenue d'eau) et vise à

prévenir la dégradation et à préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur écologique. Tout ouvrage constituant un obstacle aux continuités écologiques est interdit. Concernant les ouvrages existants, le classement en liste 1 impose la restauration des continuités écologiques au fur et à mesure du renouvellement des autorisations, visant ainsi le long terme. Le classement en liste 2 vise la restauration immédiate des cours d'eaux à fort enjeux écologiques. Les deux classements peuvent être complémentaires : un cours d'eau peut être classé en liste 1 et 2 dans l'objectif d'éviter toute dégradation (nouvel ouvrage) mais aussi d'assurer (plus rapidement) la restauration des continuités écologiques.

A Cheminas aucun cours d'eau n'est classés en liste 1 ni en liste 2.

Les **cours d'eau « BCAE »** (bonnes conditions agricoles et environnementales) sont concernés par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015. En Ardèche, il s'agit des cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'institut national de l'information géographique (IGN). Sont alors requises des bandes tampons (bandes enherbées) de 5 m de large au minimum qui protègent les sols des risques érosifs et limite les risques de pollution diffuse. L'obligation de bande enherbée s'applique uniquement aux parcelles déclarées à la PAC, conditionnant le classement BCAE des cours d'eau.

Les **cours d'eau « ZNT »** (zones de non-traitement) par des pesticides sont concernés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, ce sont les « points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L215-7-1 CE et éléments du réseau hydrographique figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes 1/25 000 les plus récentes de l'IGN. Les cours d'eau ZNT se caractérisent par l'absence de traitement en bordure (de 5 à 100 mètres selon les types de produits).

Zones humides : des réservoirs d'eau

Les données disponibles sur les zones humides* émanent de :

- l'inventaire départemental des zones humides de plus de 1 hectare (Cren 2008) ;
- les données Natura 2000 ;
- les mentions de la BD Topo IGN et du Scan 25 IGN (GéoArdèche) ;
- les investigations de terrain (photos).

Il convient de mentionner l'étude de hiérarchisation des enjeux des zones humides pour l'élaboration d'une stratégie globale du Scot du Grand Rovaltain (Latitude 2018). Cependant, Cheminas n'y fait pas fait l'objet d'un inventaire conforme, c'est-à-dire que les zones humides de cette étude n'y ont pas de contour et donc pas de surface délimitée : elles sont représentées par des points. Les enjeux de ces zones humides n'y ont pas été évalués. Aucune donnée nouvelle n'y est, toutefois, présente pour Cheminas.

Inventaire départemental 07

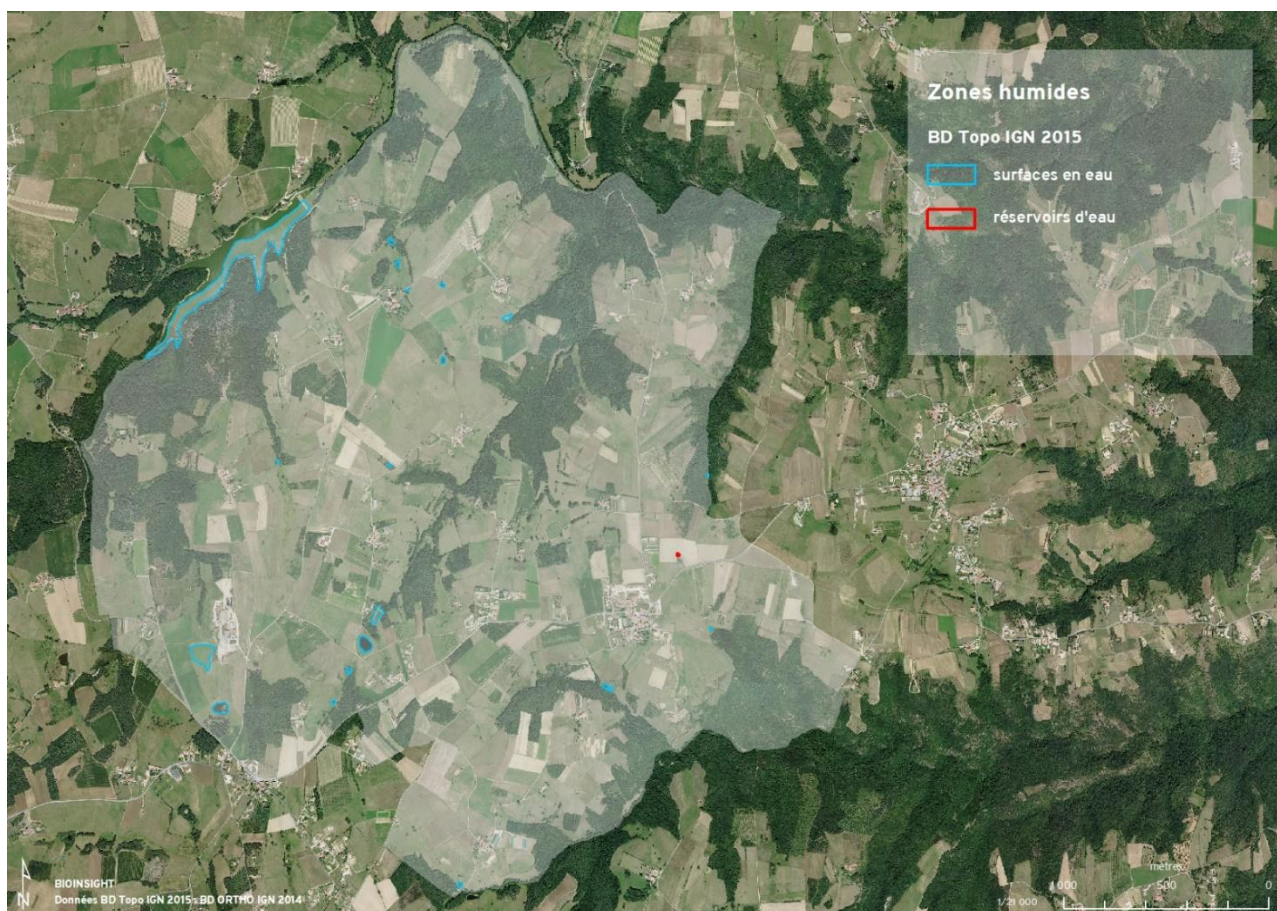
Deux zones humides sont recensées.



Zones humides de l'inventaire 07 : ruisseau de Chaudeval aux Chaumasses



Zones humides de l'inventaire 07 : ruisseau de l'île au Vert et ruisseau des Bruyères à Liverset



Zones humides de l'inventaire 07 : ruisseau de Mazérieux au Collet (photos Luc Laurent)

Existent d'autres zones humides telles que des mares (18 recensées), par exemple à Jaubert et à Livarest (photos et carte TVB : sous-trame humide). Les mares sont des réservoirs naturels ou artificiels de petites dimensions (jusqu'à 250 m²) dont la profondeur n'excède pas 1,50m, généralement déconnectées d'un cours d'eau permanent mais alimentées par l'eau de pluie ou de source, qui peuvent être simplement creusées à même la terre ou faire l'objet d'une construction plus soignée. Elles peuvent abriter une riche biodiversité tant en flore qu'en faune dont des espèces de triton.



Autres zones humides : mare à Jaubert et à Livarest (photos Luc Laurent)

Les retenues qui sont d'origine humaine et destinés à désaisonnaliser les prélèvements d'eau (voir photos des autres zones humides : ripisylves). Plus précisément, ce sont des retenues créées sur des cours d'eau, cela dès leur tête de bassin, leur faisant subir une pression hydrologique (interception des eaux de ruissellement) en les fragmentant (arrêt de la circulation) (photos et carte zones humides : BD Topo IGN 2015 avec les deux bassins de la station d'épuration). Une analyse plus approfondie recense 14 retenues totalisant 10,95 hectares (carte TVB : sous-trame humide).



Autres zones humides : retenue (BD Topo IGN 2015) du ruisseau de l'Île au Vert et de l'Ozon (lac des Meinettes)

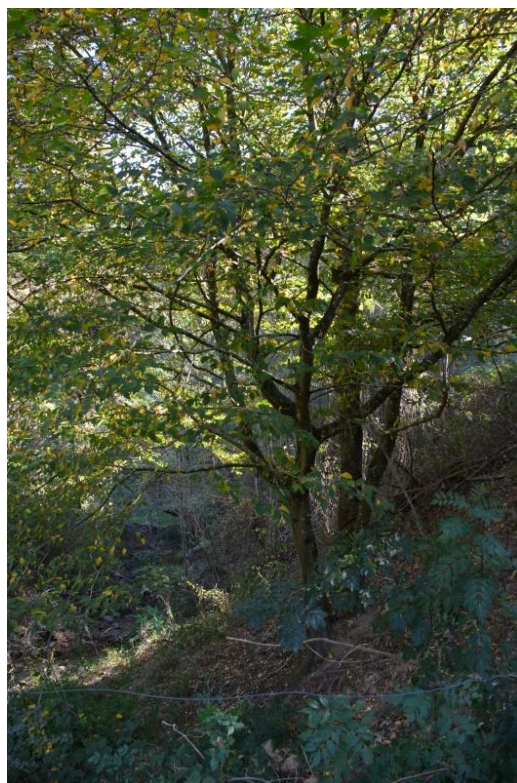


Autres zones humides : retenue (BD Topo IGN 2015) du ruisseau de Chaudeval aux Chaumasses et d'un affluent du ruisseau de Mazarioux au Collet



Autres zones humides : retenue (BD Topo IGN 2015) d'un affluent du ruisseau de Chaudeval à la République
et d'un affluent du ruisseau de Mazarieux aux Blaches

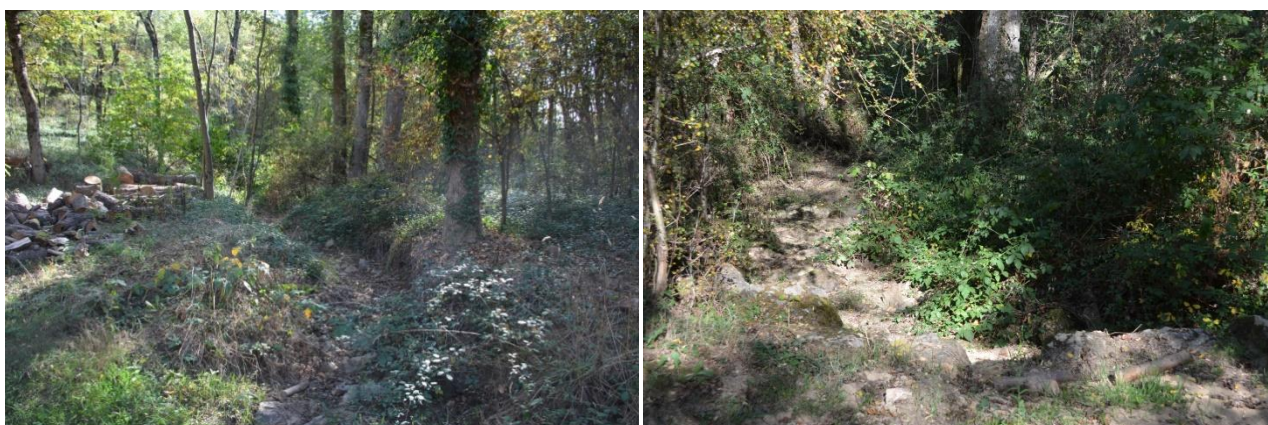
D'autres zones humides sont recensées à Cheminas, ce sont les zones humides de cours d'eau dont le débit était au plus bas, voire inexistant, lors des investigations de terrain les vendredi 29 et samedi 30 septembre 2017 : bas fond en tête de bassin ainsi que ripisylves.



Autres zones humides : ripisylve du ruisseau de Mazarieux (dans le site périmètre Natura 2000) en limite sud-orientale de commune
et à Seignole



Autres zones humides : ripisylve du ruisseau de Chaudeval au bois de l'Eglise (Viallard)



Autres zones humides : ripisylve du ruisseau de Chaudeval au bois de l'Eglise (La République)



Autres zones humides : ripisylve du ruisseau de Chaudeval au bois de l'Eglise (Chaudeval) et de l'Ozon au Moulin



Autres zones humides : ripisylve de l'Ozon au Moulin et au bois Mazet dans le périmètre Natura 2000 à la confluence avec le ruisseau de Chaudeval



Autres zones humides : ripisylve du Mazarieux à Maison neuve et zones humides de bas fond en tête de bassin aux Chaumasses (photos Luc Laurent)

Altération

Les retenues sur les cours d'eau constituent dans une certaine mesure des altérations de ces zones humides par la pression hydrologique (interception des eaux de ruissellement) et la fragmentation.

Forêts : des protections des bassins versants

Forêts des cartes de Cassini (XVIII^{ème} siècle)

Grâce à la numérisation des cartes de Cassini dont les levés datent de la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle le périmètre des forêts figurant sur ces cartes permettent de localiser facilement ces noyaux anciens au sein des forêts actuelles (Vallauri *et al.* 2012). Bien sûr, ces noyaux ont été relevés avant le minimum forestier de la première moitié du XIX^{ème} siècle à une période où le défrichement était très important. Aussi certains noyaux anciens ont-ils pu être défrichés après les levés des cartes de Cassini, cultivés ou pâturés puis abandonnés et recolonisés par la forêt dans l'intervalle. Pourtant, il n'existe pas de tels exemples attestés sur de grandes surfaces (Vallauri *et al.* 2012). La carte de Cassini de Cheminas ne figure pas de forêts.



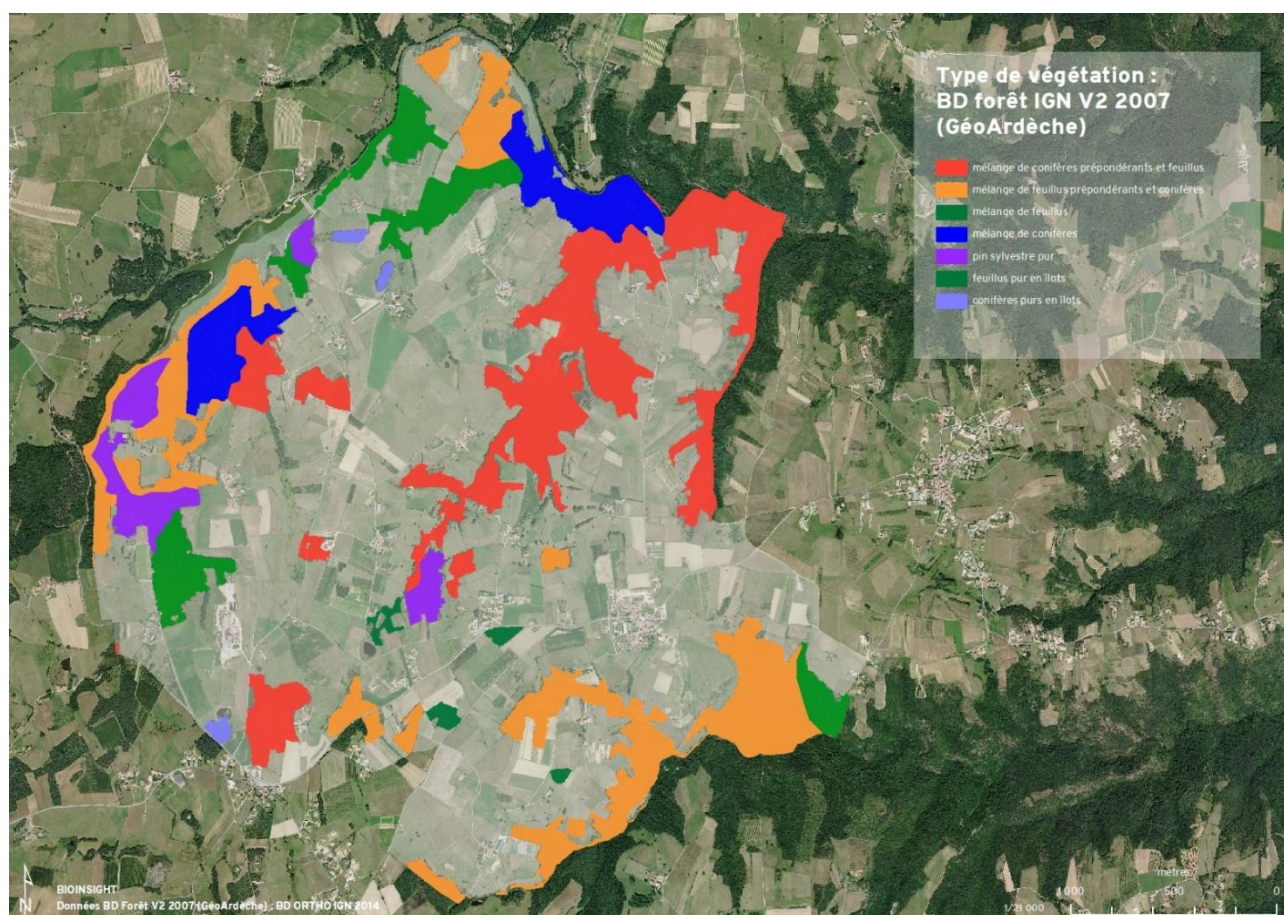
Forêts des cartes d'état-major (XIX^{ème} siècle)

Entre 1825 et 1866, apparaissent les cartes d'état-major. Aujourd'hui, elles constituent des outils solides pour localiser les forêts présumées anciennes, c'est-à-dire présentes sur les cartes d'état-major et recensées aujourd'hui, d'autant plus que ces cartes furent réalisées au cours du minimum forestier de la première moitié du XIX^{ème}, cela d'une façon très précise (Renaux & Villemey 2016). Les forêts furent figurées (en vert clair) montrant que les forêts présumées anciennes semblent très présentes à Cheminas notamment.

Peuplements actuels

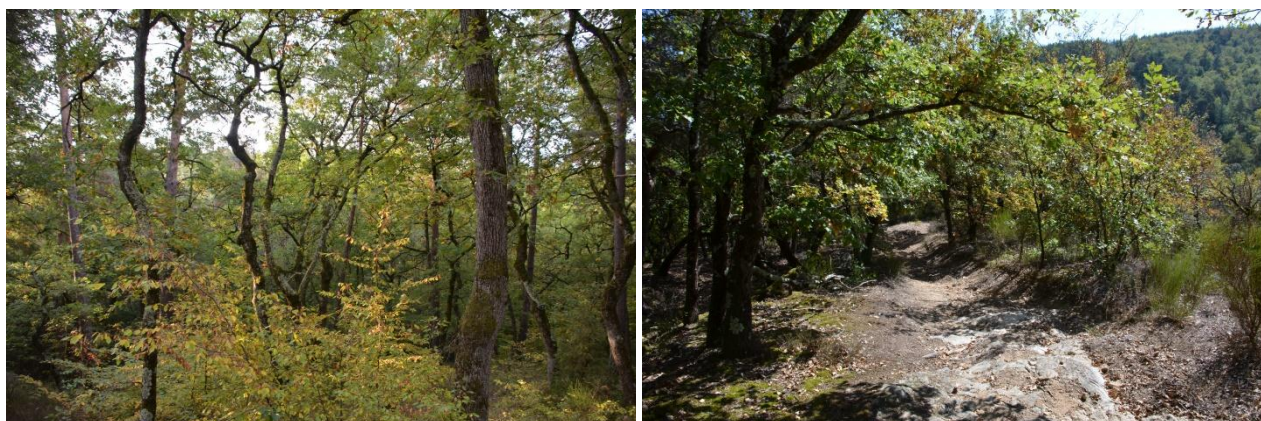
L'estimation de la superficie et des peuplements* des forêts actuelles a été à partir de la base de données BD Forêt V2 (2007) de l'inventaire forestier national (IFN BD FORÊT V2 2007-GéoArdèche). La superficie totale des forêts (avec un seuil de 50 ares pour la définition d'une forêt) est estimée à : 289,69 ha, soit 30,6 % du territoire (hors « landes ligneuses » mais en comptant les boisements linéaires de code FF-1-00-00 « mélanges de feuillus » : carte forêts : type de formation de végétation : BD forêt V2 2007).

S'agissant du peuplement, il est défini par 15 types de formation végétale d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 m² (50 ares) sauf découpes par la limite de la commune, intégrant 1,2 % de lande ligneuse (tableaux et carte forêts : type de formation de végétation : BD Forêt V2 2007).



BD Forêts IGN V2 2007 : type de végétation	surface en ha	pourcentage
Mélange de conifères prépondérants et feuillus	101,19	34,9
Mélange de feuillus prépondérants et conifères	91,71	31,7
Mélange de feuillus	36,97	12,8
Mélange de conifères	31,72	10,9
Pin sylvestre pur	20,94	7,2
Feuillus purs en îlots	4,42	1,5
Conifères purs en îlots	2,75	0,9

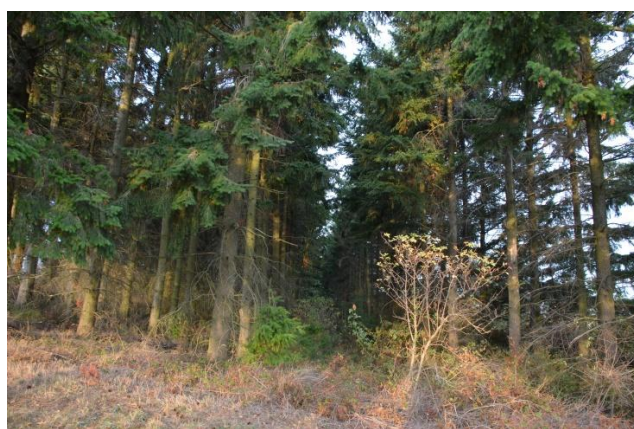
L'estimation du total des types de formation « résineux » est de **156,60 ha**, soit un taux de résineux de **54,1 %** des forêts. Ces types de formation « résineux » regroupent « mélange de conifères prépondérants et feuillus » donc présente des incertitudes notamment avec « forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères », type de formation non considéré comme type de formation « résineux » dans l'estimation (tableau et carte forêts : type de formation de végétation : BD forêt V2 2007).



Chênaies-charmaies avec pin sylvestre (dans le périmètre Natura 2000) en rive gauche du ruisseau de la Pège
et chênaies pubescentes avec pin sylvestre (dans le périmètre Natura 2000) en rive gauche du ruisseau de Mazarieus

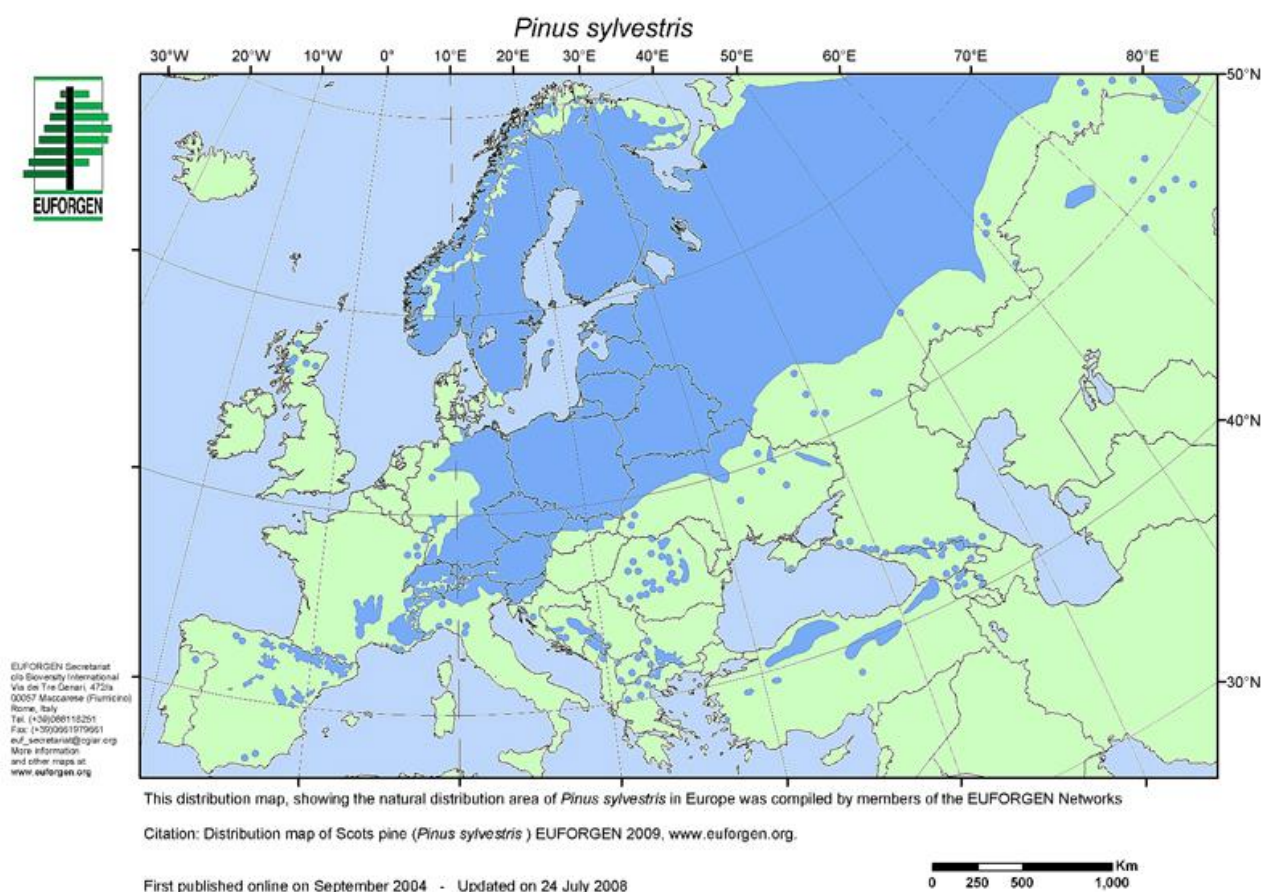


Bois de feuillus prépondérant (dans le périmètre Natura 2000) en rive gauche du ruisseau de Mazarieux vu depuis Seignole



Plantation régulière de résineux : douglas, entre Vorges et Sous-Ceintres

Les populations de ces essences de résineux en Ardèche septentrionale, en général, et à Cheminas, en particulier, sont soit des essences introduites : douglas et pin noir, soit en limite d'aire de la répartition naturelle de l'espèce : pin sylvestre (carte de répartition ci-dessous). Elles méritent ainsi une attention particulière parce qu'elles constituent des raretés à l'échelle de leur répartition et souvent des écotypes à préserver (Gosselin et Paillet 2010).



Les plantations ou les reboisements en traitement régulier de futaie équiennne (arbres de même âge) de conifères reposent sur des coupes rases* qui sont maintenant observées avec l'arrivée à maturité d'anciennes plantations de conifères (photos).



Coupe rase dans le bois de Mazet le long du Chaudeval maintenant colonisée par le robinier (photos Luc Laurent)

Les coupes rases sont également observables à partir des photos aériennes et données satellitaires de différentes années (évolution 2002, 2007, 2011 et 2017), par exemple pour les boisements au Cros de la Pège, et du bois de Mazet au bas de Théolier, tous deux situés dans le périmètre Natura 2000.









Forêts anciennes

Les forêts anciennes* sont des forêts des cartes d'état-major toujours boisées actuellement. Ces forêts sont donc rares et abritent une très riche biodiversité forestière, par exemple certaines espèces ne se rencontrent que dans les forêts anciennes.

Type de propriété : privée avec réglementation des boisements

La forêt à Cheminas est privée : pas de forêt publique relevant du régime forestier*.

La commune est concernée par une réglementation des boisements établie le 26 novembre 1993 et encore active, qui pourrait, toutefois, être révisée si la commune en fait la demande. Cet arrêté classe la commune en deux zones :

- zone réglementée ;
- zone non réglementée ;

Les réglementations des boisements étaient établies par arrêté préfectoral jusqu'à 2005. Depuis, les procédures d'aménagement foncier ont été décentralisées et ce sont les Conseils départementaux qui les mettent en place ou les renouvellent par délibération. Pour réviser une réglementation, la procédure est la même que pour la mettre en place.

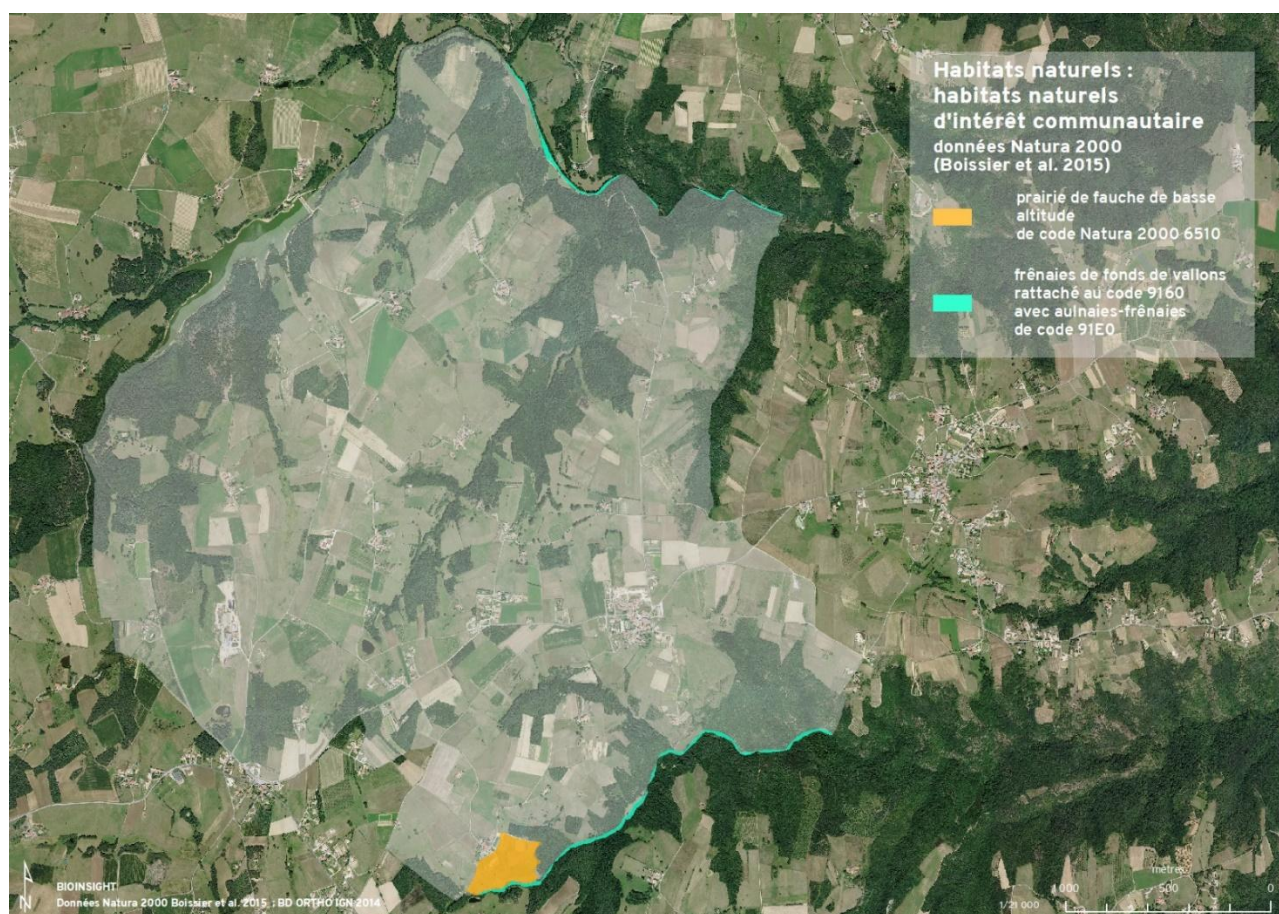
En matière de durée de validité d'une réglementation des boisements, la règle générale est la suivante. Pour les arrêtés préfectoraux pris en application avant le 1er janvier 2006, on peut se référer à l'article R126-1 du Code rural qui dispose : « les arrêtés préfectoraux pris en application [...] antérieurement au 1^{er} janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le président du conseil général est chargé d'assurer leur application. » S'agissant des réglementations de boisement pris après 2005 (délibération du CG puis CD), les délibérations sont prises dans le même esprit, à savoir que le périmètre à boisement interdit l'est pour 10 ans, ensuite il passe en réglementé, mais pas le périmètre à boisement libre dont la durée n'est pas limitée. C'est ainsi que l'on ne peut pas parler de caducité pour une réglementation des boisements d'une commune.

Par ailleurs, en Ardèche, en matière d'établissement des réglementations des boisements, il n'y a pas de zones forestières homogènes (ZFH) où ne peuvent être en périmètre interdit ou en périmètre réglementé toutes les parcelles de massifs boisés dont la superficie serait supérieure à un seuil spécifique (différent du seuil de 4 ha). En effet, c'est le seuil de 4 ha qui s'applique uniformément. Enfin, il faut mentionner qu'il n'y a pas pour l'Ardèche de règlement cadre des réglementations des boisements.

Enfin, s'agissant du défrichement des bois des particuliers, dans l'ensemble des communes de l'Ardèche, les opérations de défrichement (dès le premier m²) sont exemptées de demande d'autorisation pour les massifs boisés dont la superficie est inférieure à 4 ha, (L342-1 du Code forestier et arrêté préfectoral du 16 juillet 2003). Pour les renouvellements après coupe rase, les seuils sont fixés par l'arrêté préfectoral n° 2014225-0003 du 13 août 2014.

Habitats ouverts : des ouvertures paysagères et des réservoirs de biodiversité

Des prairies de fauche de basse altitude de code Natura 2000 6510 ont été recensées au Collet en limite du périmètre Natura 2000 (carte habitats naturels d'intérêt communautaire et photos).



Prairie de fauche (donnée Natura 2000) au Collet

D'autres habitats ouverts tels que des prairies de pâture (de type prairies sèches) et pelouses sèches sont également présents à Bras (photo (carte habitats naturels semi-ouverts et photos).



Prairies/pelouses sèches à Seignole

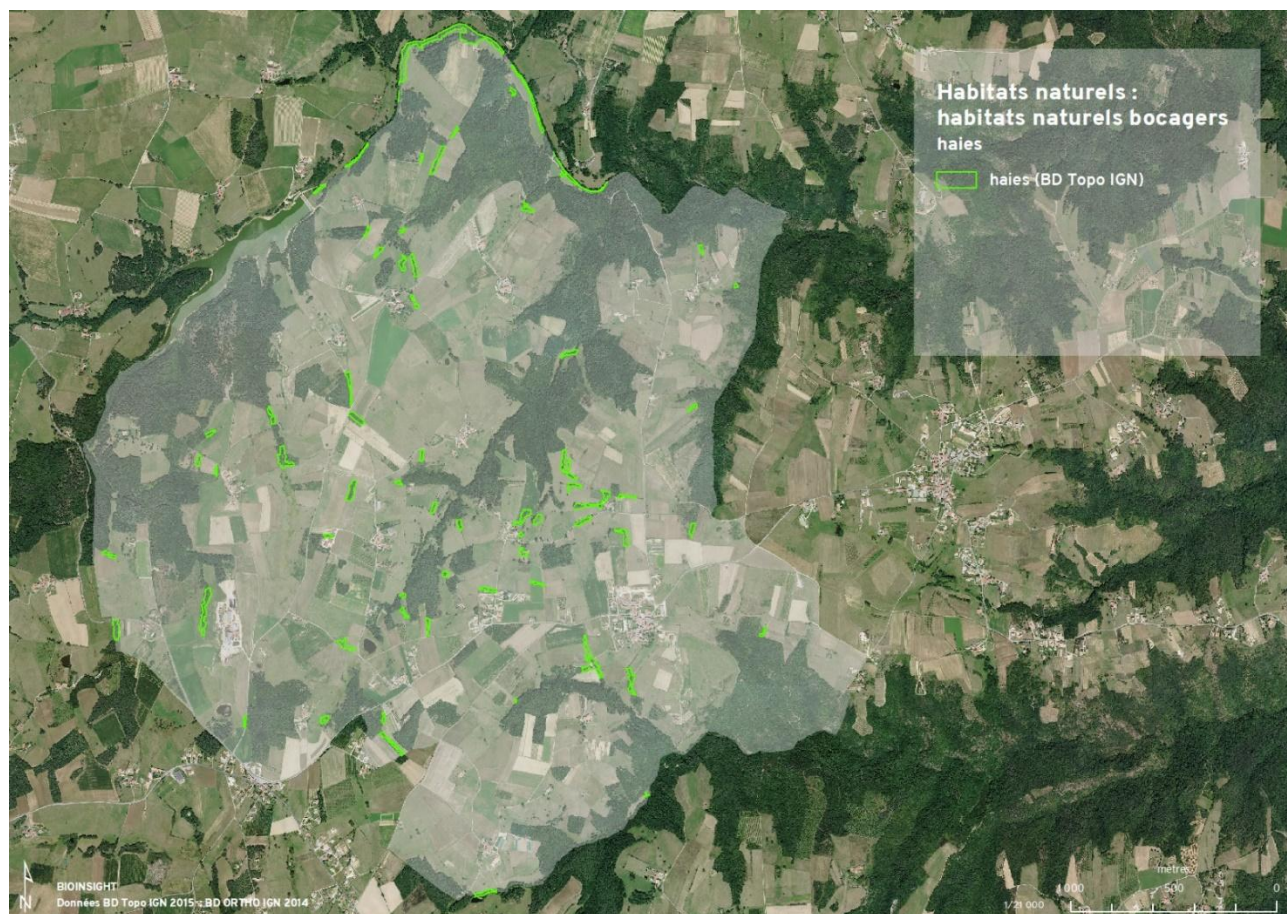


Prairies/pelouses sèches à Chaudeval (photos Luc Laurent)

Il convient de souligner que pour le Scot du Grand Rovaltain à l'instar des zones humides, les pelouses sèches sont considérées comme des réservoirs de biodiversité et qu'à ce titre elles doivent être protégées réglementairement.

Habitats bocagers : des amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes

Les haies basses arbustives, c'est-à-dire taillées sur les trois côtés, délimitant des parcelles sont absentes ; ce sont plutôt des haies diffuses ou arborées : la strate des arbres est dominante, qui sont isolées ou prolongent un bosquet ou un boisement (photos et cartes habitats naturels bocagers : haies (BD Topo IGN 2015), voir également chapitre TVB : sous-trame bocagère). De nombreux arbres isolés sont présents (photos). Une évolution de la présence de ces habitats a été relevée au Collet est (évolution 2002-2017) et dans d'autres parties du territoire.



Haies en strate arborée au Cros de la Pège



Haies et arborés isolés à Seignole et arbre isolé entre Misery et Liverset



Arborés isolés à Maison Neuve



Arbres isolés vers bois l'Eglise et entre Misery et Liverset



Arbres isolés aux Chaumasses et aux Combes (photos Luc Laurent)

Dans le cadre du chapitre sur les habitats naturels bocagers de type haies, il convient d'évoquer aussi les haies délimitant les propriétés. En effet, ces éléments structurels linéaires se caractérisent souvent par une végétation qui se démarque du contexte local, cela à partir d'une végétalisation ornementale de références urbaine et pavillonnaire (tuyas, lauriers...) ou externe (cypres) conduisant à une altération des hameaux dont l'architecture est souvent typique avec pour corollaire une banalisation du territoire.



Haies de propriétés de tuyas au centre bourg

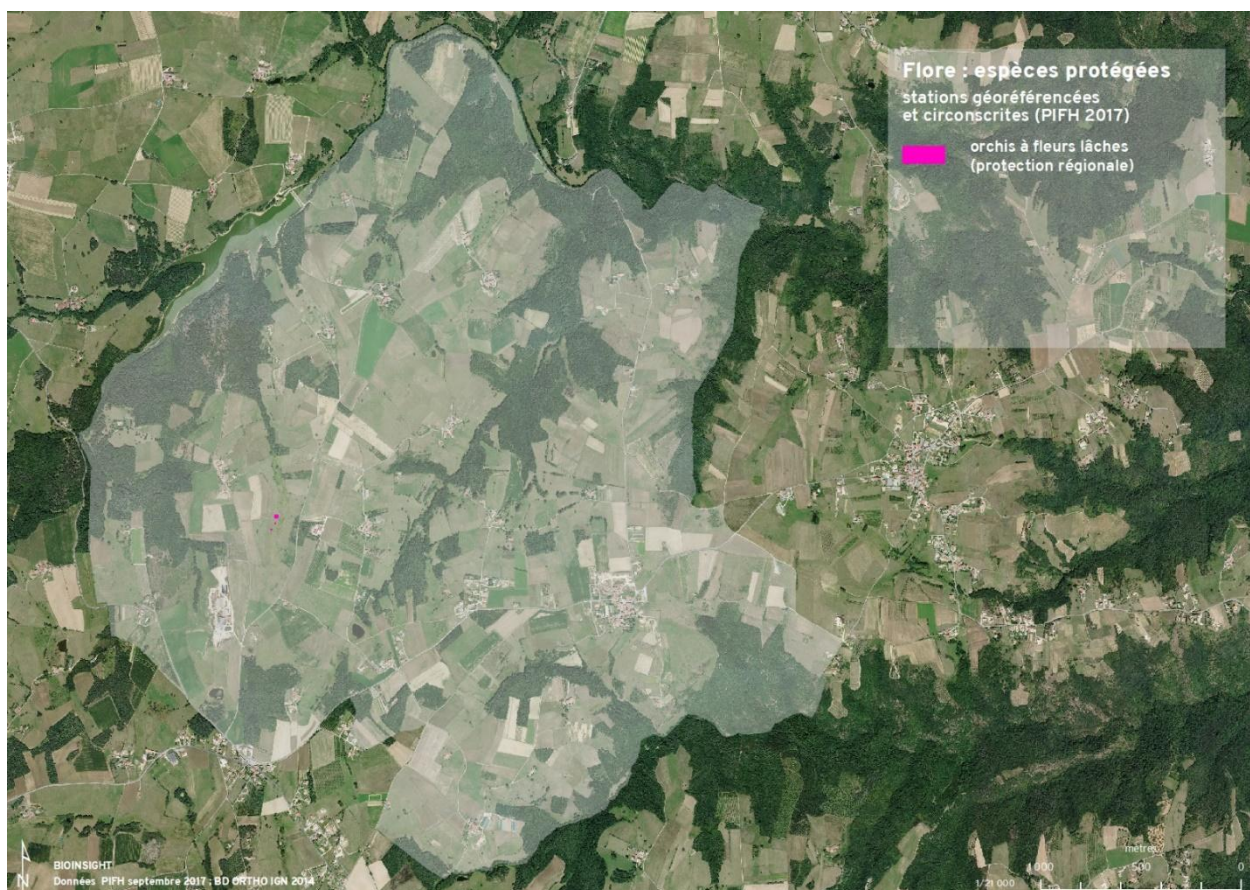


Haies de propriétés de tuyas à la République et au Collet (photos Luc Laurent)

2.2 Flore

290 espèces et sous-espèces de plantes ont été pour l'instant répertoriées à Cheminas (Pifh décembre 2017) : des plantes sans éléments conducteurs que sont les mousses (bryophytes) et des plantes avec éléments conducteurs (plantes vasculaires) que sont les fougères et prêles (ptéridophytes) ainsi que les plantes à fleurs et graines (spermaphytes).

Aucune n'est d'intérêt communautaire (européen), c'est-à-dire inscrite à l'annexe II¹, IV² ou V³ de la directive Habitats, quand **24** espèces présentent un autre statut de protection, dont une espèce protégée* en Rhône-Alpes : orchis à fleurs lâches *Anacamptis laxiflora* (dernière observation en 2013) (carte espèces de flore protégées dont les stations sont géoréférencées).



¹ Annexe II : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

² Annexe IV : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

³ Annexe V : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.



Orchis à fleurs lâches (photos Georges Laroche)



Bident feuillé en tête de bassin du ruisseau des Bruyères entre Misery et Liverset (photos Luc Laurent)

Dix espèces exotiques envahissantes sont mentionnées (Pifh décembre 2017) dont le robinier faux-acacia, l'ambrosie et le bident feuillé observé aux ruisseaux des Bruyères et de Chaudeval.

2.3 Faune

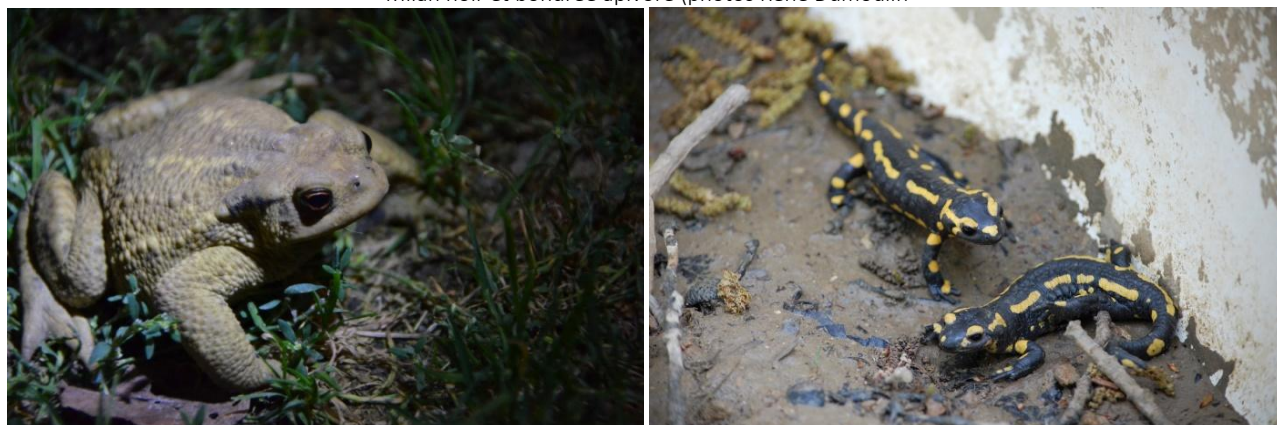
De nombreuses espèces de faune ont été recensées à Cheminas par la LPO Ardèche qui fournit l'inventaire suivant en ce qui concerne les oiseaux (99 espèces dont l'alouette des champs et le hibou moyen duc pour lesquelles la nidification est certaine), mammifères (7), reptiles (5), amphibiens (4 dont le crapaud commun et la salamandre tachetée), libellules (5), papillons de jour (19), insectes hyménoptères (4).



Alouette des champs et mâle de pie-grièche écorcheur (photos René Dumoulin)



Milan noir et bondrée apivore (photos René Dumoulin)



Crapaud commun observé à Cheminas au petit Ceintres et salamandre tachetée (photos Luc Laurent)

3 ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Grâce à sa forte biodiversité, Cheminas participe à un type de zonage environnemental :

- zonage européen Natura 2000 : une zone spéciale de conservation (ZSC) *affluents rive droite du Rhône* FR 830 1663 relevant de la directive Habitats.

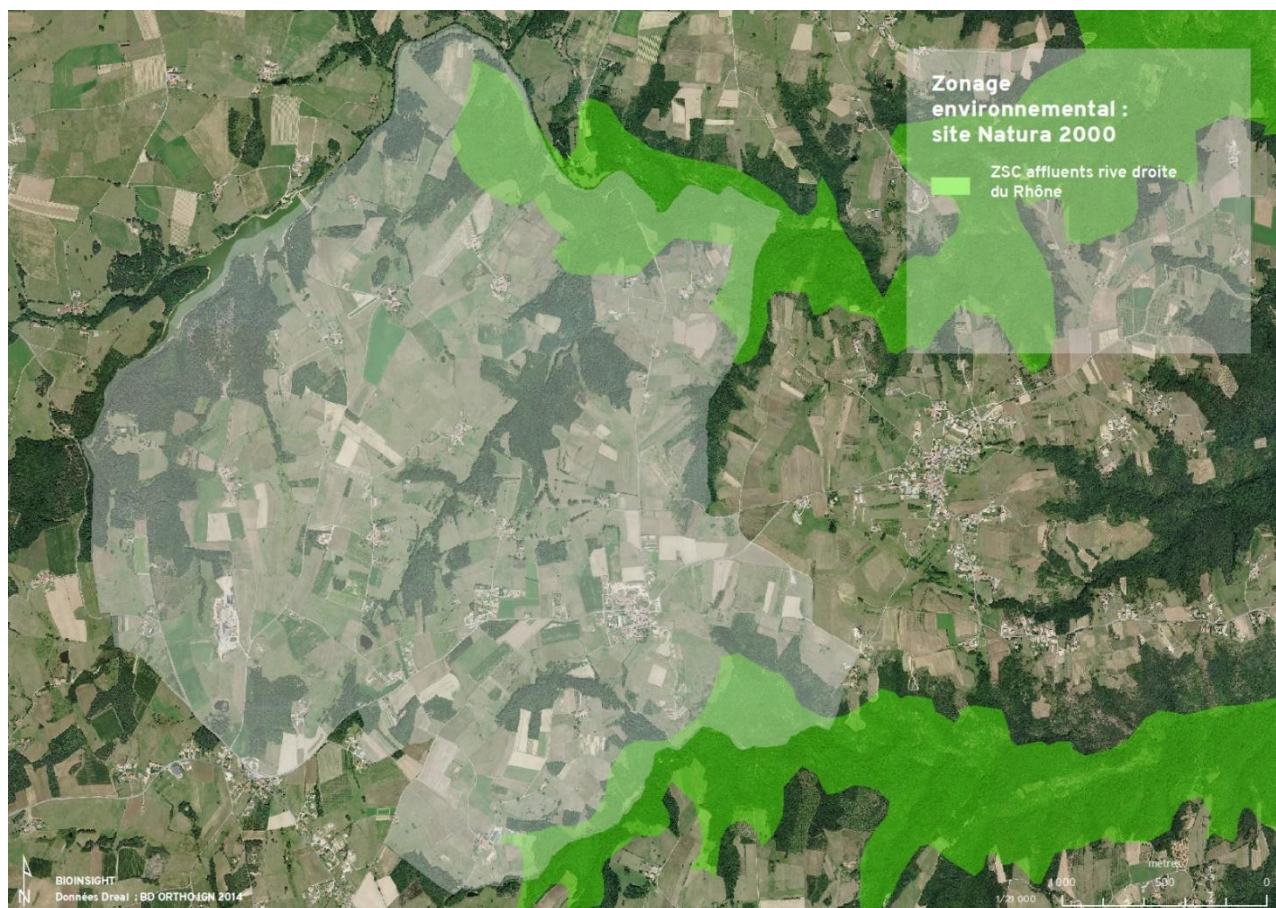
3.1 Natura 2000 : ZSC affluents rive droite du Rhône

Le site Natura 2000 *affluents rive droite du Rhône* a été désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 4 juillet 2016. A cette date, Cheminas n'était pas encore concerné par une extension dans la commune. Ce site est constitué de 16 vallons perpendiculaires à la vallée du Rhône dont celui du Mialan et du Gibarlet (Boissier *et al.* 2015) qui concerne Cheminas. D'une superficie de 4130,29 ha, ce site résulte de la contribution de 38 communes dont celle de Cheminas avec une surface de 39,54 ha, ce qui représente 1,28 % de son territoire (carte zonages environnementaux : site Natura 2000).

11 habitats naturels d'intérêt communautaire (européen), c'est-à-dire inscrits dans la directive Habitats 92/43/CEE, ont été recensés dans cette ZSC, dont trois à Cheminas : chênaies-charmaies -9160, aulnaies-frênaies (91E0) et prairie de fauche de basse altitude (tableau tiré de Boissier *et al.* 2015).

Code Natura 2000	Code Corine biotope	Habitats élémentaires	Surfaces concernées (ha)	% / surface totale	État de conservation
4030	31.2	Landes a genévrier oxycèdre et Ciste a feuilles de Sauge	21,73	0,5	Moyen
4030	31.22	landes a Callunes et Genêt pileux	31,1	0,7	Moyen
5210	32.131	Formations à genévriers	22,27	0,5	Moyen
6210	34.341	Formations herbeuses sèches semi-naturelles	34,51	0,8	Bon
6510	38.2	Prairies maigres de fauche de basses altitudes	7,72	0,2	/
8220	62.212	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses	49,95	1,2	Moyen
8230	34.11	Pelouses pionnières sur dômes rocheux	11,79	0,3	Moyen
9120	41.5	Hêtraies acidiphiles atlantiques	37,52	0,9	Moyen
9160	41.24	Chênaies du Stellario- Carpinetum	250,96	6,1	Médiocre
9180*	41.4	Forêts mixtes de pentes et de ravins*	38,19	0,9	Moyen
9260	41.9	Forêts de Castanea sativa	6,03	0,1	Bon
91E0*	44.31	Forêts alluviales relictuelles*	31,6	0,8	Médiocre

* : habitat d'intérêt communautaire prioritaire



27 espèces animales d'intérêt communautaire (hors oiseaux) des différentes annexes de la directive Habitats 92/43/CEE ont été recensées dans cette ZSC dont certaines pourraient être observées à Cheminas (tableau tiré de Boissier *et al.* 2015).

Nom latin	Nom commun	Code Natura 2000	Annexe	Habitat	État de conservation
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	1308	II et IV	Boisements, arbres creux, cavités naturelles ou artificielles	Manque de données
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	1304	II et IV	Mosaïque de milieux (bocages, parcs...)	Manque de données
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	1303	II et IV	Mosaïque de milieux (bocages, parcs...)	Manque de données
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	1317	IV	Forêts feuillues ou résineuses	Manque de données
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	1309	IV	Milieux anthropisés	Manque de données
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl	2016	IV	Milieux anthropisés et paysages karstiques	Manque de données
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	5009	IV	Milieux anthropisés	Manque de données
<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe	5003	IV	Milieux forestiers	Manque de données

Nom latin	Nom commun	Code Natura 2000	Annexe	Habitat	État de conservation
<i>Nyctalius Leisleri</i>	Noctule de Leisler	1331	IV	Milieux forestiers	Manque de données
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	1326	IV	Forêts claires	Manque de données
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	1311	IV	Paysages karstiques et zones de montagne	Manque de données
<i>Cerambyx Cerdio</i>	Grand capricorne	1088	II et IV	Milieux divers comportant des vieux chênes	La population semble significative
<i>Lucanus Cervus</i>	Lucane cerf-volant	1083	II	Gros feuillus sénescents (chêne préférentiellement)	La population semble significative
<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes	1087	II et IV	Hêtraies à vieux arbres	La population semble significative
<i>Austropotamobius Pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches	1092	II et V	Cours d'eau permanents de bonne qualité	Données anciennes
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée*	1078*	II	Milieux ouverts	Sans objet
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	1337	II, IV et V	Cours d'eau bordés de forêts alluviales à bois tendre	Présent sur l'Ay et la Cance
<i>Lutra Lutra</i>	Loutre	1355	II et IV	Cours d'eau de bonne qualité avec des berges végétalisées et paisibles	
<i>Chondrostoma Toxostoma</i>	Toxostome	1126	II	Cours d'eau claire et courante sur fond graveleux	
<i>Barbus meridionalis</i>	Barbeau méridional	1138	II et V	Eaux oxygénées de moyenne altitude avec bancs de graviers	Population bien implantée sur 5 vallons
<i>Leuciscus souffia</i>	Blageon	1131	II	Cours d'eau frais à fort courant avec bancs de graviers	Noté sur la Cance
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	1193	II et IV	Ornières, petites pièces d'eau non ombragées à proximité de forêts	Population en régression
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	1209	IV	Boisements et fourrés feuillus	Notée sur 2 vallons
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	1220	IV	Zones sablonneuses et ensoleillées. Carrières, gravières...	Noté sur 3 vallons
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	1263	IV	Terrains ensoleillés riches en végétation buissonnante	Bon état de conservation
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	1256	IV	Murs, tas de pierres, rochers, carrières...	Noté sur plusieurs vallons
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	5670	IV	Ubiquiste. Préférence pour les terrains rocheux, secs et ensoleillés	Population qui semble significative

Le Docob de la ZSC *affluents rive droite du Rhône* (Boissier *et al.* 2015) présente six objectifs de conservation (tableau ci-dessous).

Objectifs de conservation	Enjeux	Thèmes
Conservation des habitats et des espèces liés aux eaux de surface	- Restauration de la qualité des eaux de surfaces - Améliorer et restaurer les habitats et les espèces liés aux eaux de surface	2
Conservation des milieux ouverts et des espèces associées	Maintenir ou restaurer la qualité des habitats ouverts et des espèces associées par une agriculture extensive	2
Conservation des habitats forestiers et des espèces associées	- Préserver ou restaurer les habitats forestiers et les espèces associées par la mise en œuvre d'une gestion durable - Restaurer les anciens vergers de Châtaigniers	2
Mise en œuvre et encadrement du DocOb	Animation du site	1
Gestion de la fréquentation du site		3
Amélioration des connaissances	Études et programmes de recherche	4

Dans un cadre logique, on ne peut pas, toutefois, considérer ces objectifs comme de véritables objectifs de conservation puisque l'objectif global du réseau Natura 2000, en général, et de la ZSC *affluents rive droite du Rhône*, en particulier, sont déjà de maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Il conviendra alors de référer aux enjeux qui constituent plus la description des moyens pour maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, tels que :

- « améliorer et restaurer les habitats et les espèces liés aux eaux de surface » ;
- « maintenir ou restaurer la qualité des habitats ouverts » ;
- « préserver ou restaurer les habitats forestiers ».

Projets soumis à évaluations des incidences Natura 2000

Afin de montrer les incidences significatives potentielles sur les sites Natura 2000 d'Ardèche, il convient de présenter les différentes activités devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Activités relevant d'un encadrement administratif : coupes

Pour les propriétés boisées de plus de 25 ha ne disposant pas d'un Plan Simple de Gestion (PSG), les coupes de bois sont dans ce cas placées sous le régime d'autorisation administrative (RAA) (L312-9 CF). Elles doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Si cette propriété est située dans un site Natura 2000, une évaluation des incidences doit être jointe à la demande (R414-19 CE).

Pour les propriétés boisées de moins de 25 ha adhérentes à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou à un Règlement Type de Gestion (RTG), les coupes conformes à ces documents sont réalisables sans autorisation préalable. Dans le cas contraire, les coupes sont régies par les dispositions s'appliquant aux propriétaires ne disposant pas de garanties de gestion durable ci-après.

Pour les propriétés boisées de moins de 25 ha ne disposant pas de garantie de gestion durable (PSG, CBPS, RTG), dans le département de l'Ardèche, toute coupe de plus de 4 ha d'un seul tenant enlevant plus de la moitié des arbres de futaie dans une forêt n'ayant pas de garantie de gestion durable, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable (L124-5 CF). Si cette propriété est située dans un site Natura 2000, une évaluation des incidences doit également être jointe à la demande (R414-19 CE).

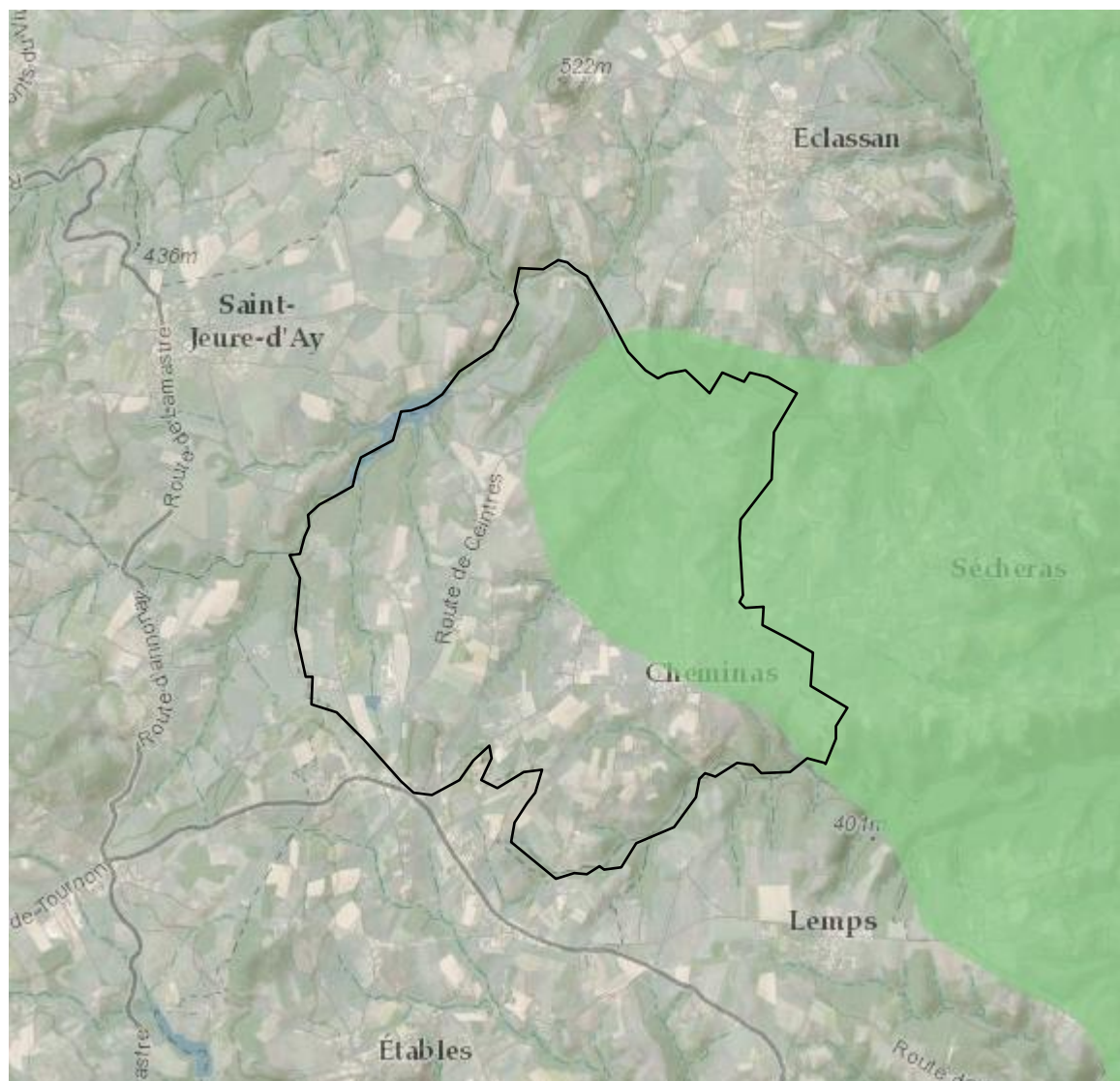
Activités relevant d'aucun encadrement administratif

Au titre de la 2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence (R414-27 CE) puis de l'arrêté préfectoral n° 2013253-0003 du 10 septembre 2013 la confirmant pour l'Ardèche, sont soumis à l'« évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000 » les programmes, projets, manifestation et interventions figurant dans le tableau ci-dessous (avec une restriction pour le site Natura 2000 ZSC *affluents rive droite du Rhône* à l'égard du point 9).

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions (art. R414-27 du Code de l'environnement)
1) création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) création de voie de défense des forêts contre l'incendie	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3) création de pistes pastorales	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
6) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
7) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000
8) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000
9) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 : D4 - FR820 1677 « milieux alluviaux du Rhône aval », I33 - FR820 1749 « milieux alluviaux et aquatiques de l'Ile de la Platière », ZPS12 - FR821 2010 « Printegarde », ZPS30 - FR821 2012 « Ile de la Platière ».
10) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
11) Aménagement d'un parc d'attractions ou	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie
Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions (art. R414-27 du Code de l'environnement)
d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	à l'intérieur d'un site Natura 2000
12) Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
13) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Une ZNIEFF de type 2

Cheminas est concernée par la ZNIEFF de type 2 ZNIEFF 820030923 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de St Pierre de Bœuf à Tournon »



4 DEMARCHE TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DE PLU

4.1 Échelles, composantes et approches spatiales

La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement qui « contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et à restaurer ses capacités d'évolution » (*Décret n° 2019-1400*). Pour cela, la TVB cherche à compenser la fragmentation et destruction des habitats naturels par la protection et le renforcement de la connexité, c'est-à-dire la qualité de ce qui relie par des liens physiques aux différentes échelles spatiales.

Continuités écologiques

C'est bien sûr l'échelle d'une commune qu'il faut tout d'abord considérer puisque sa biodiversité spatiale concrète la plus riche y détermine les continuités écologiques qui « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R371-19 du Code de l'environnement). La démarche TVB d'un plan local d'urbanisme (PLU) va ainsi définir du 1/500 au 1/3 000 les continuités écologiques puis les hiérarchiser au regard de leur richesse en biodiversité et de leur étendue spatiale (un fleuve passant dans une commune sera défini comme une continuité écologique majeure de la commune). Dans le cadre de la démarche TVB d'un PLU, c'est l'approche « habitats naturels » à très forte dimension spatiale qui est donc privilégiée, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite.

Fragmentation

Les structures de fragmentation franchissables ou infranchissables (autoroutes, routes, voies ferrées, clôtures...) constituent des ruptures dans la connexité d'une commune. Ils sont aussi à traiter souvent au-delà du projet PLU par des aménagements spécifiques tels que la création de passages à faune, voire la suppression de certains obstacles.

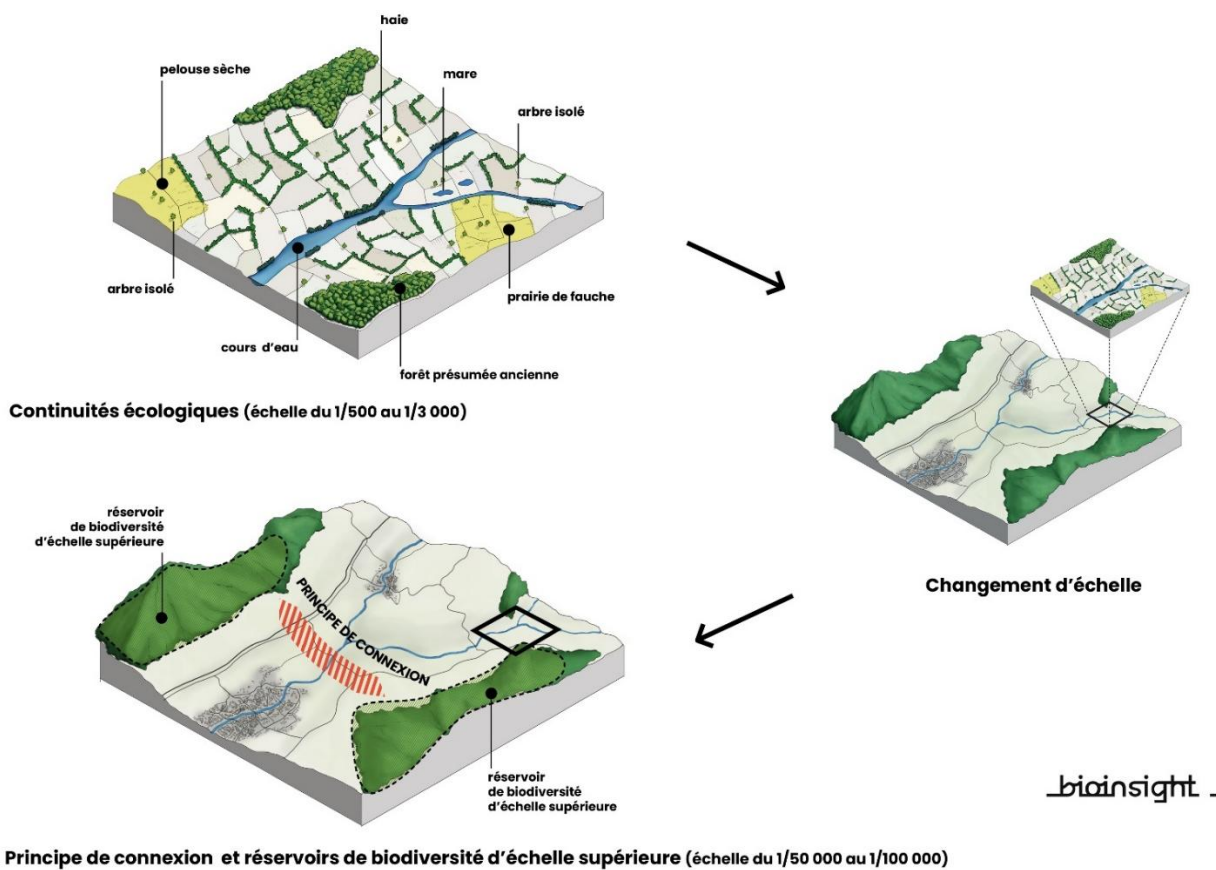
Coupures à l'urbanisation

A l'évidence, la fragmentation de la commune ne doit pas être augmentée par la suppression des coupures à l'urbanisation existantes. Ces coupures à l'urbanisation sont des surfaces agricoles resserrées et délimitées entre deux tissus urbains car préservées d'une urbanisation linéaire dont la connexité reste, toutefois, à être démontrée. En effet, une coupure à l'urbanisation de nature agricole n'est généralement pas porteuse de biodiversité ni n'est un corridor écologique qui par essence est un habitat linéaire structurel connectant d'autres habitats naturels (Beier & Noss 1998, Burel & Baudry 1999), ce qu'est justement une continuité écologique à l'instar d'un cours d'eau, d'une haie ou d'un réseau discontinu de parcelles de forêt présumée ancienne, de mares ou d'arbres isolés.

Quoi qu'il en soit, le maintien des coupures à l'urbanisation d'une commune s'inscrit dans une réflexion générale d'urbanisme sur la compacité de l'enveloppe urbaine et sur la réduction de la consommation des surfaces agricoles/naturelles, cela dans l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

Principes de connexion et réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure

A une échelle supérieure, des principes de connexion abstraits, voire spéculatifs, car définis au 1/100 000 dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et au 1/50 000 dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Plus précisément, ce sont des principes de non-fragmentation, c'est-à-dire des principes de coupure à l'urbanisation visant le très long terme. Ils sont souvent définis entre des réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure de type zonages environnementaux : Znieff, sites Natura 2000..., cela d'une façon parfois arbitraire eu égard au caractère spéculatif des interprétations lié à ces larges échelles spatiales et aux infrastructures routières et ferroviaires auxquelles ils se superposent souvent. Ces principes de connexion abstraits, représentés par des flèches symboliques, sont dénommés à tort « corridors ».



Changement d'échelle entre continuités écologiques et principe de connexion et réservoir de biodiversité d'échelle supérieure

Ces principes de connexion ne doivent donc pas être présentés comme la composante majeure de la TVB d'une commune, principes de connexion dont la déclinaison dans le PLU occulterait les continuités écologiques.

Approche ascendante de définition des continuités écologiques

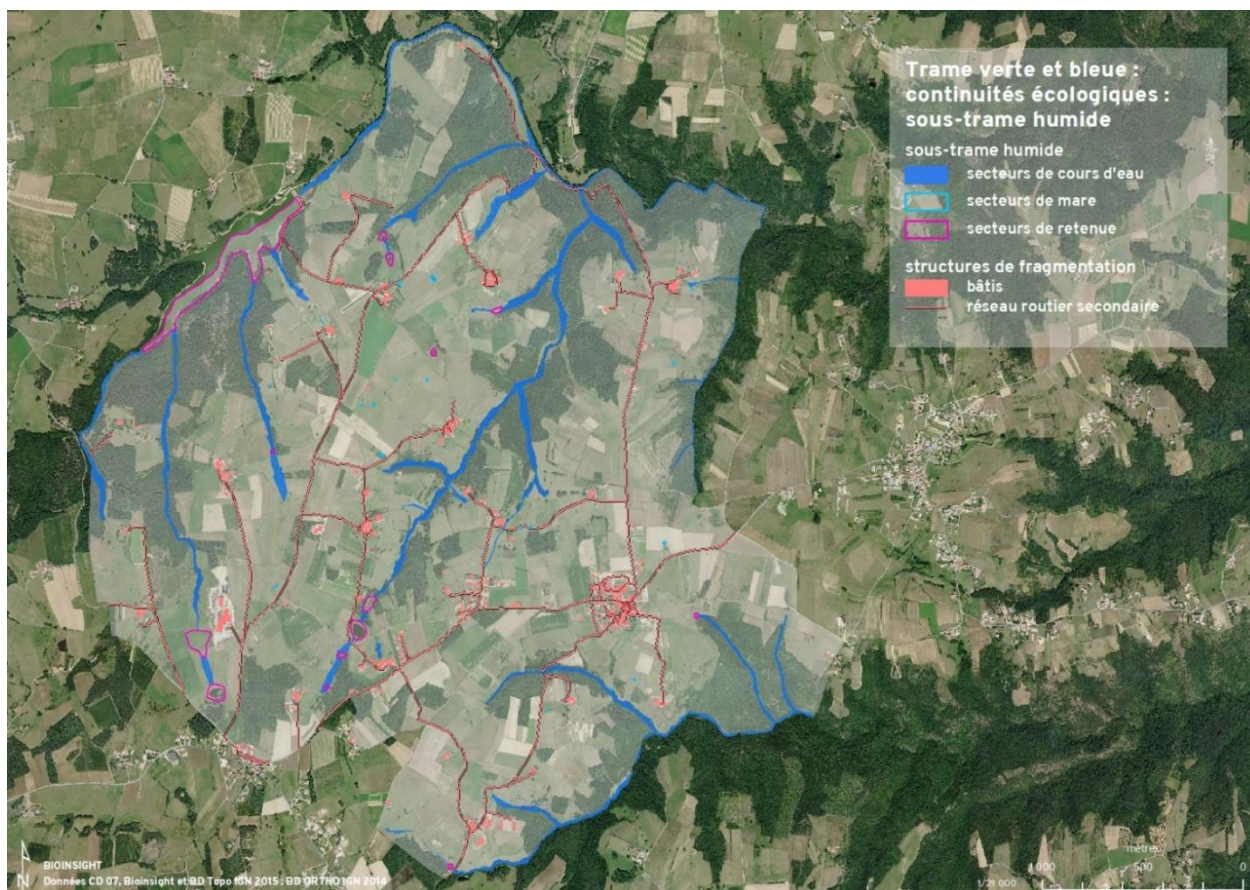
Ainsi, la démarche TVB d'un PLU relève fondamentalement d'une approche ascendante de définition des continuités écologiques depuis l'échelle de la commune jusqu'à leur étendue aux échelles supérieures parce que les continuités écologiques constituent la composante majeure de la TVB d'une commune. Bien sûr, si cela est nécessaire, il s'agira de tenir aussi en compte les obstacles à traiter et les coupures à l'urbanisation à maintenir.

Cette approche ascendante est ensuite complétée par une approche descendante de déclinaison dans le PLU des principes de connexion définis à l'échelle des SCOT.

4.2 Continuités écologiques

Les continuités écologiques de Cheminas sont hiérarchisées en quatre sous-trames déclinées en secteurs :

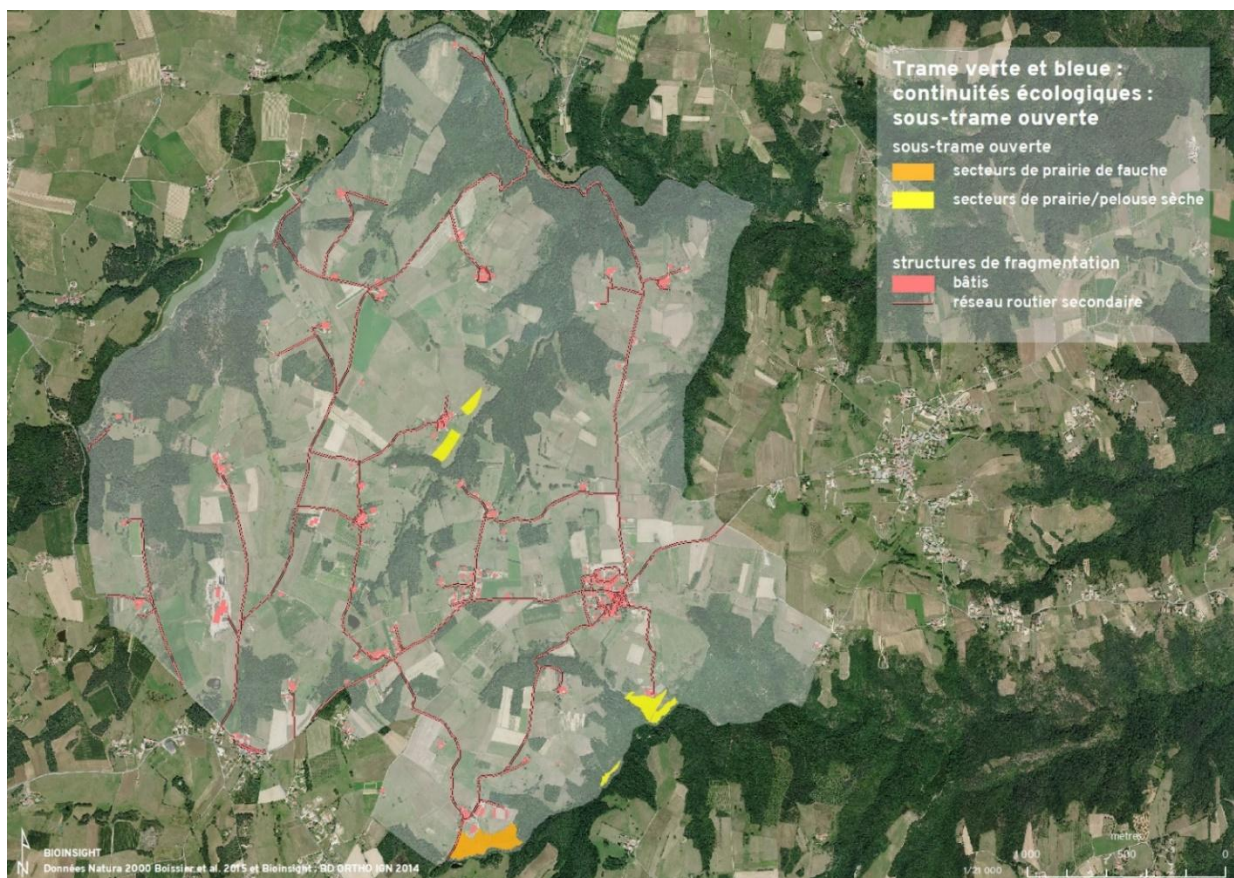
- sous-trame humide : secteurs de cours d'eau, de mare et de retenue sur les cours d'eau ou en bas fond en tête de bassin de ces cours d'eau ;
- sous-trame ouverte : secteurs de prairie de fauche et prairie/pelouse sèche
- sous-trame boisée : secteurs anciens de feuillus hors coupe rase dans Natura 2000 et secteurs de bosquet ;
- sous-trame bocagère : secteurs de haie et d'arbre isolé.



Sous-trame humide : secteurs de cours d'eau, de mare et de retenue

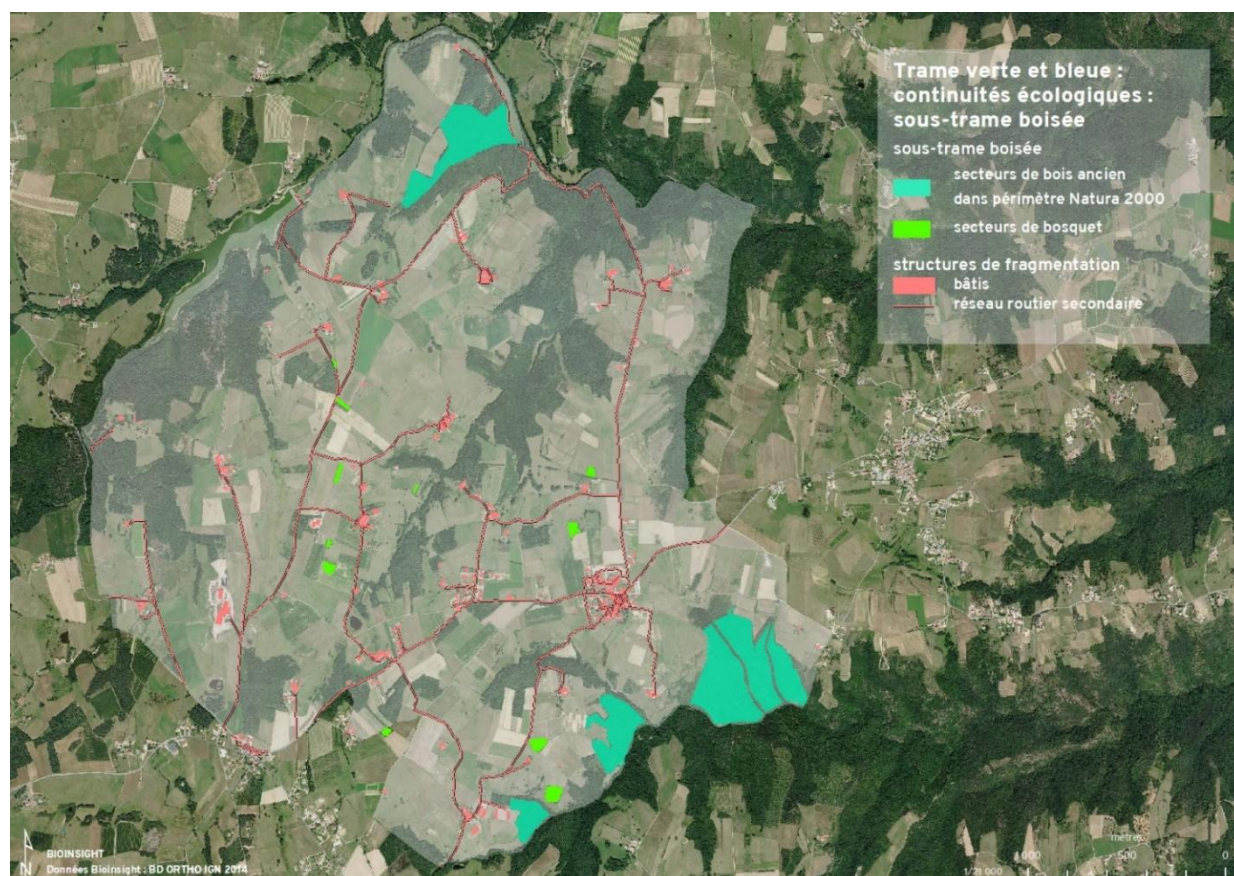
Parce que Cheminas abrite à un réseau de ruisseaux ainsi que de nombreuses autres zones humides, cette sous-trame humide apparaît donc majeure, spécialement dans le contexte des changements climatiques.

Elle présente des continuités écologiques humides de cours d'eau (dont prairies humides en tête de bassin) qui sont autant des réservoirs de biodiversité que des « corridors » écologiques aux différentes échelles spatiales (Scot et SRCE). Les très nombreuses mares (18 recensées) forment un réseau de réservoirs de biodiversité floristique et faunistique donc des continuités écologiques à différentes échelles spatiales : régionale (notamment pour certaines espèces de batraciens) à locale, bien sûr de type discontinues. Il convient également de considérer les retenues (14 recensées) qui représentent une altération des cours d'eau dont les berges constituent, toutefois, des zones humides (carte Trame verte et bleue : continuités écologiques : sous-trame humide).



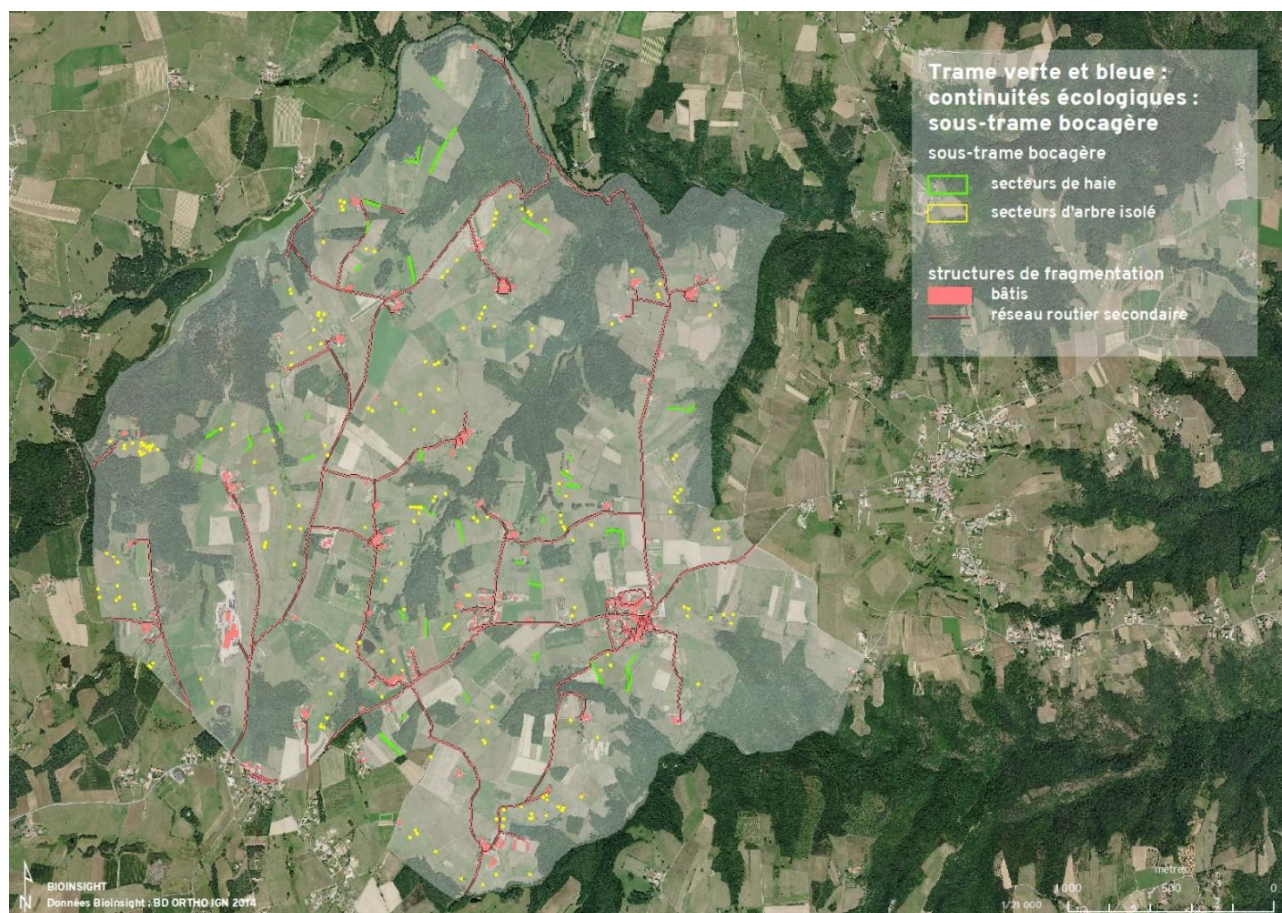
Sous-trame ouverte : secteurs de prairie de fauche et de prairie/pelouse sèche

Des réservoirs de biodiversité définis à d'échelle locale qui sont de grande importance aux échelles supérieures sont les prairies de fauche (habitat naturel d'intérêt communautaire de code Natura 2000 6510) et des prairies/pelouses sèches (chapitre habitats naturels et carte Trame verte et bleue : continuités écologiques : sous-trame ouverte).



Sous-trame boisée : secteurs anciens hors de coupe rase dans Natura 2000 et secteurs de bosquet

Cette sous-trame se caractérise par des bois non humides, plus particulièrement des formations forestières de mélange de feuillus (hors boisements de résineux endogènes) qui correspondent en partie aux forêts des cartes d'état-major. Ces forêts de feuillus ne semblent pas traitées en futaie régulières équiennes ni en taillis simples, deux types de peuplement reposant sur des coupes rases préjudiciables à la biodiversité forestière riche et ancienne ainsi qu'aux sols et à l'eau. Cela concerne les deux vallons inclus dans le périmètre Natura 2000. Ces bois regroupent par conséquent des réservoirs de biodiversité (en matière de flore, de champignons et de faune tant invertébrés que vertébrés) mais également des « corridors » écologiques facilitant le déplacement (ainsi que la dispersion) de la faune et de la flore aux différentes échelles spatiales.



Sous-trame bocagère : secteurs de haie et d'arbre isolé

Les haies et les arbres isolés (208 recensés) sont des habitats naturels et constituent à la fois des réservoirs de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissage... pour des espèces d'oiseaux dont la pie grièche écorcheur ainsi que des chauves-souris, des rapaces, insectes...) mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces. Il faut souligner que les haies sont des éléments structuraux essentiels pour les chauves-souris. Bien que modifiée et fragmentée, cette relique rurale toujours présente doit être préservée car d'une grande valeur écologique comme paysagère. Les haies et les arbres isolés recensés sont d'essences locales (pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas) présents dans les surfaces agricoles ouvertes (pas dans les surfaces artificialisées tels que des espaces verts, jardins des tissus pavillonnaires... ni des haies entourant des propriétés...) constituant un réseau à l'échelle de la commune.

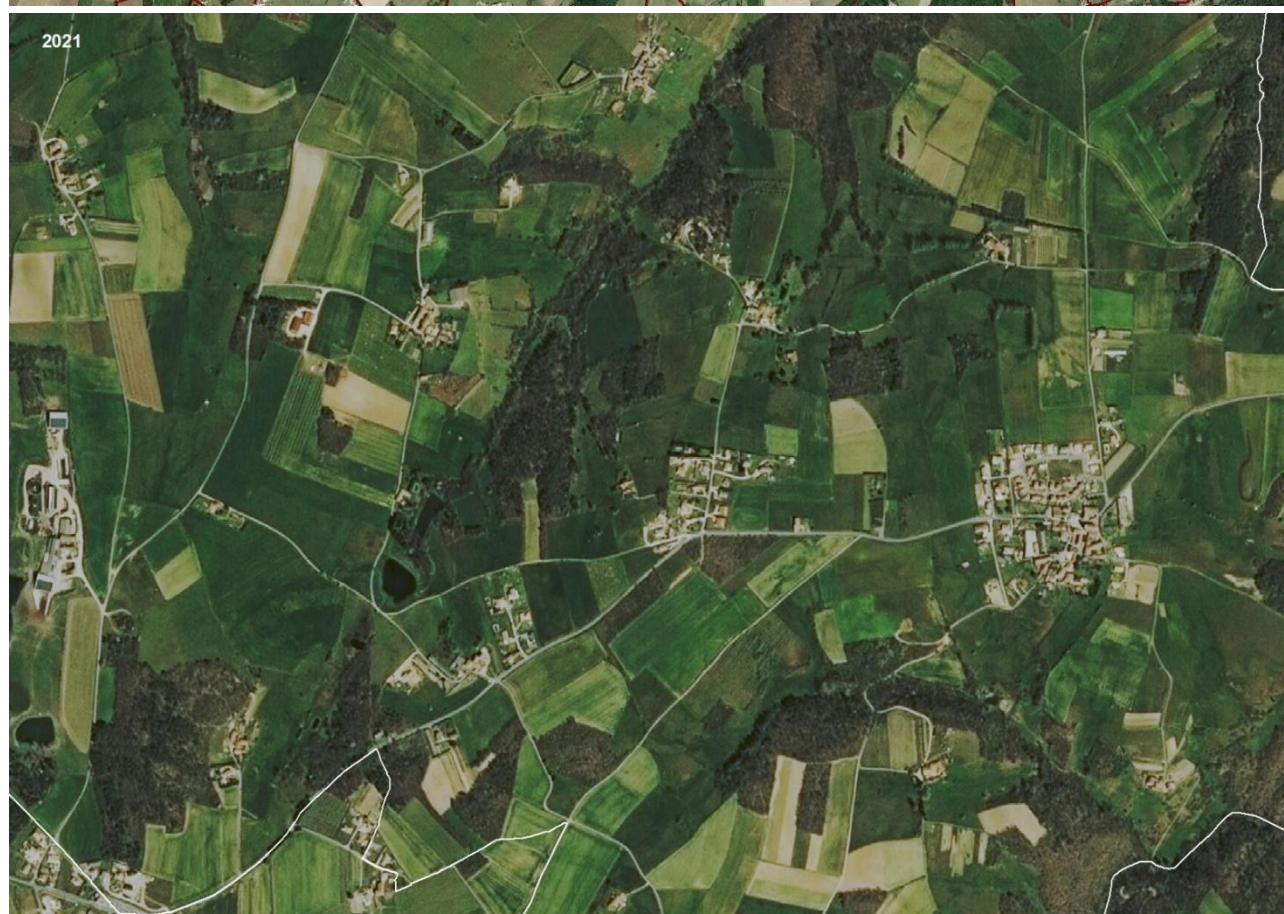
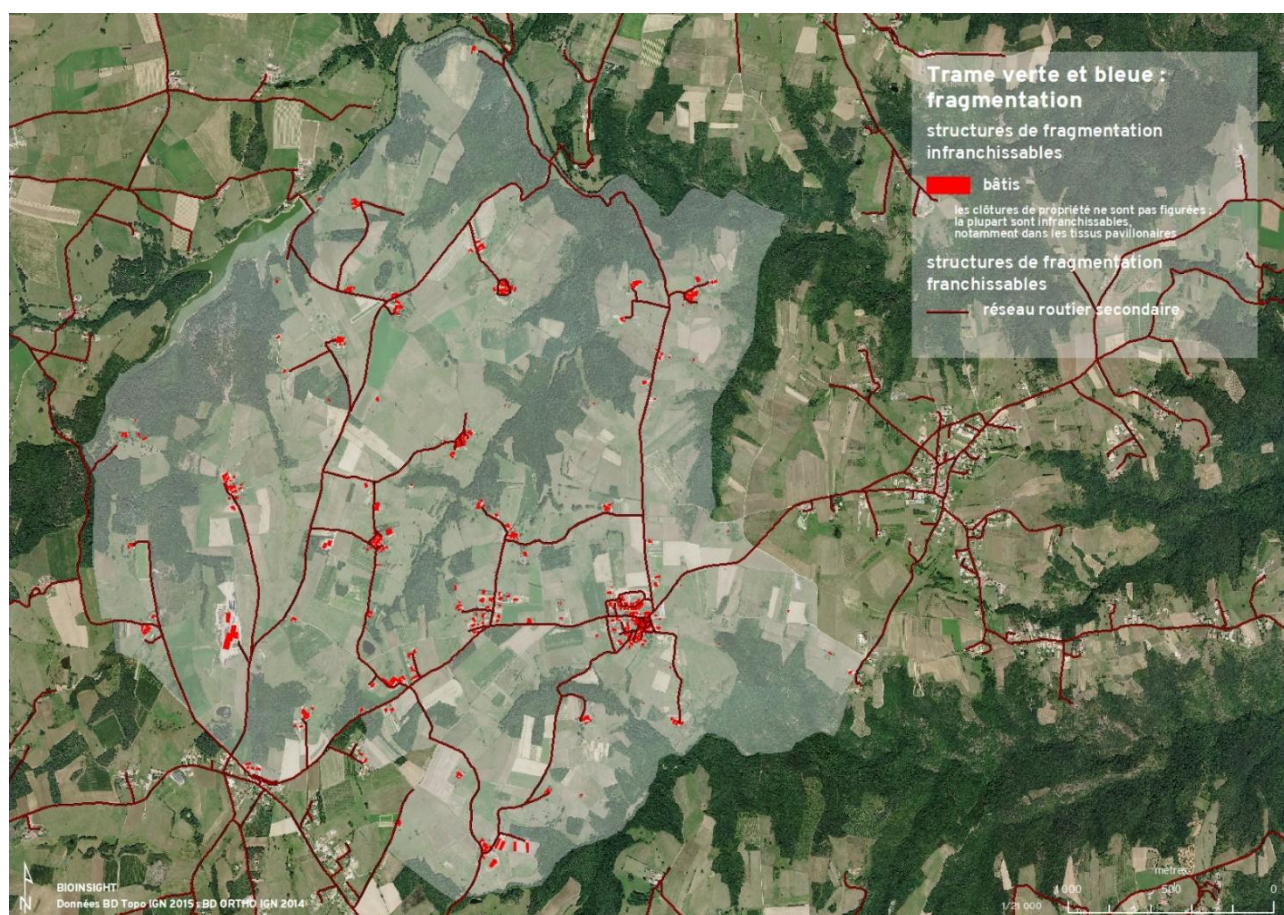
4.3 Fragmentation

Bien que l'enveloppe urbaine du centre bourg et des hameaux soit étalée tandis que peu dense, le degré de porosité écologique (le rapport du vide au plein, du non artificiel à l'artificiel, du non urbanisé à l'urbanisé) du territoire demeure bien sûr très élevé mais pourrait être altéré par des structures de fragmentation (évolution 2002-2021) :

- les structures bâties et les tissus urbains, notamment les tissus pavillonnaires dont les clôtures des propriétés sont le plus souvent infranchissables ;
- le réseau routier secondaire, infrastructures linéaires, certes, perméables, c'est-à-dire franchissables.



Évolution de la fragmentation de Cheminas par l'urbanisation : BD Ortho IGN 2002



Évolution de la fragmentation de Cheminas par l'urbanisation : Spot 2021 (Géoservices)

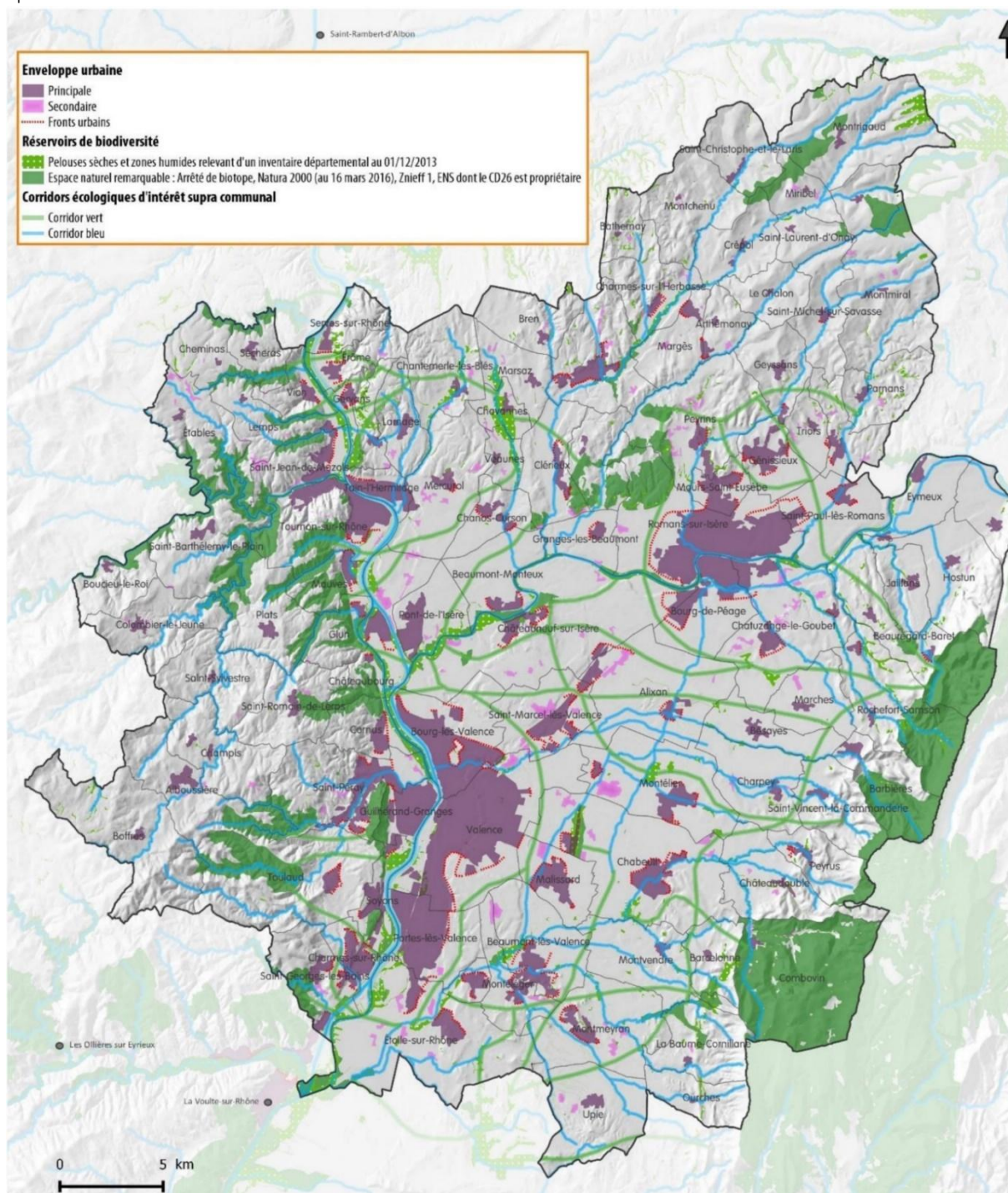
De plus, vis-à-vis des réseaux routiers franchissables, dans le cadre du déplacement de la faune des points de conflit peuvent s'établir correspondant à des collisions ou écrasements (point de conflit). C'est ainsi que non seulement la fragmentation réduit la dispersion écologique et génétique mais génère également une augmentation du taux de mortalité directe.

4.4 Principe de connexion : SCoT Grand Rovaltain

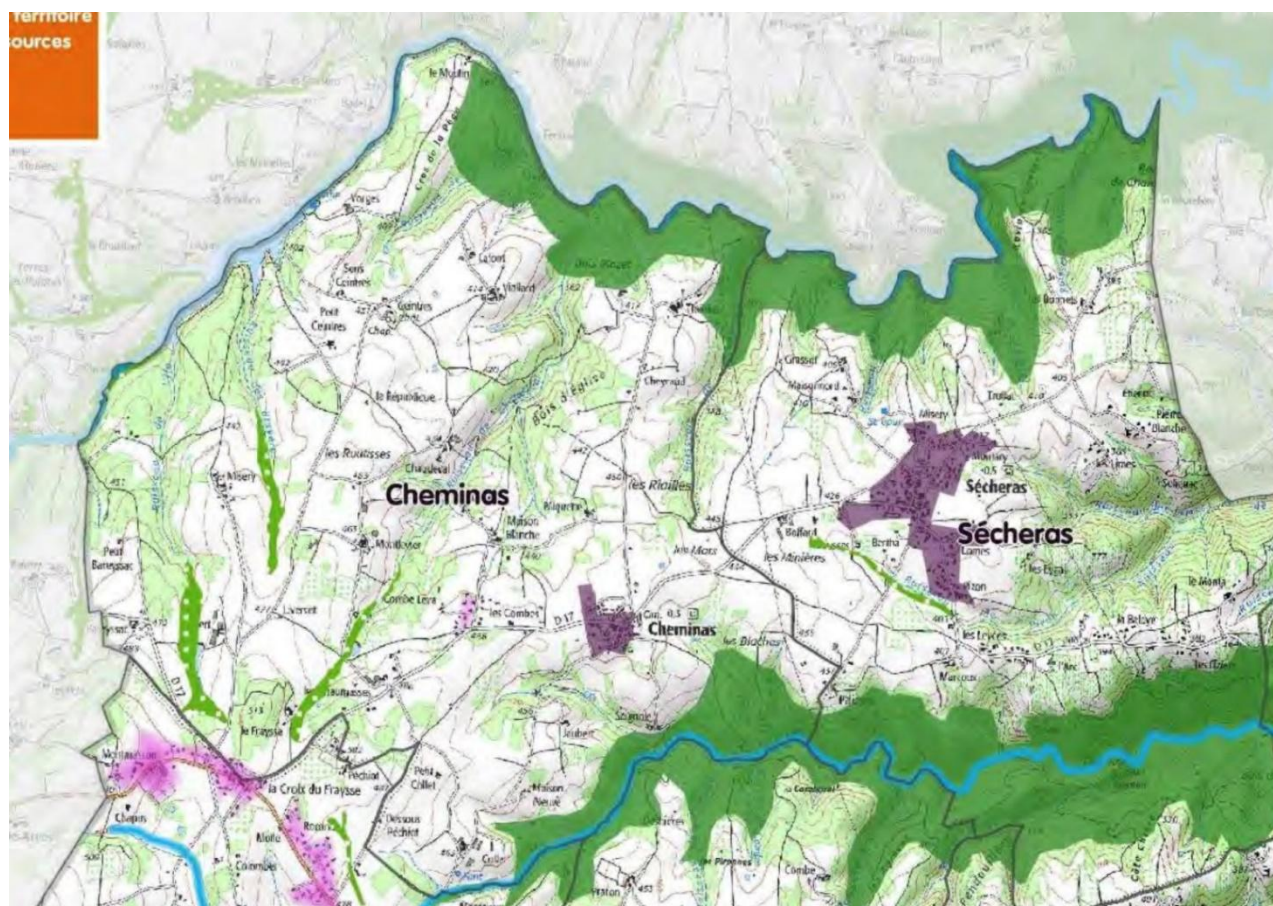
Le Scot du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016 a défini une cartographie des réservoirs de biodiversité et « corridors écologiques » au 1/50 000 (deux cartes ci-après). Plus précisément, cette cartographie représente les enveloppes urbaines, fronts urbains, « corridors écologiques » et réservoirs de biodiversité en référence à la partie 2 du Document d'objectifs et d'orientation (DOO).

Cheminas y relève des réservoirs de biodiversité de différentes échelles : les zones humides de l'inventaire départemental et site Natura 2000 ainsi que des « corridors bleus » : l'Ozon et le Mazarieux (carte).

Les prescriptions pour ces « corridors écologiques bleus d'intérêt supra communal » sont présentées dans l'encadré ci-après.



TVB du Scot du Grand Rovaltain : définition des réservoirs de biodiversité, des « corridors écologiques » verts et bleus et des fronts urbains en référence à la partie 2 du Document d'objectifs et d'orientation (DOO)



TVB du Scot du Grand Rovaltain à Cheminas : définition des réservoirs de biodiversité, des « corridors écologiques » verts et bleus et des fronts urbains



Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au SRADDET

Le schéma régional de de cohérence écologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. L'atlas du SRCE est constitué de cartes au 1/100 000 (SRCE 2014ab).

Cheminas y relève du site Natura 2000 considéré comme réservoir de biodiversité ainsi que des « espaces perméables terrestres » de « perméabilité fort et moyenne ».

LES CORRIDORS BLEUS D'INTERET SUPRA-COMMUNAL

- Orientation

Afin d'assurer les déplacements linéaires de la faune le long des cours d'eau, des espaces tampons doivent être préservés de part et d'autre des cours d'eau. Les espaces inondables en zone agricole ou naturelle participent également au maintien de ces espaces tampons, en protégeant de l'urbanisation certaines rives des cours d'eau.

Ces espaces sont identifiés sur les cartes de la partie 8.

- Objectifs

Les documents d'urbanisme locaux prévoient des dispositions assurant l'absence de nouvelles constructions :

Dans l'espace agricole ou naturel et en l'absence de zone inondable délimitée, la construction n'est pas autorisée sur une largeur d'une vingtaine de mètres à adapter au contexte local ;

Dans les traversées des enveloppes urbaines des villes, bourgs et villages, ainsi que dans les zones d'urbanisation future, sous réserve d'assurer le maintien ou la restauration de la fonctionnalité du corridor, cette largeur est adaptée au tissu urbain existant et aux nécessités d'entretien des berges. Dans tous les cas, aucune construction ne peut s'implanter à moins de 5 m des berges des cours d'eau ;

Dans les zones d'urbanisation future, les corridors bleus identifiés par le SCoT doivent faire l'objet d'une attention spécifique : ils peuvent être intégrés dans le cadre des opérations d'aménagement. Leur caractère naturel doit toutefois être préservé au maximum.

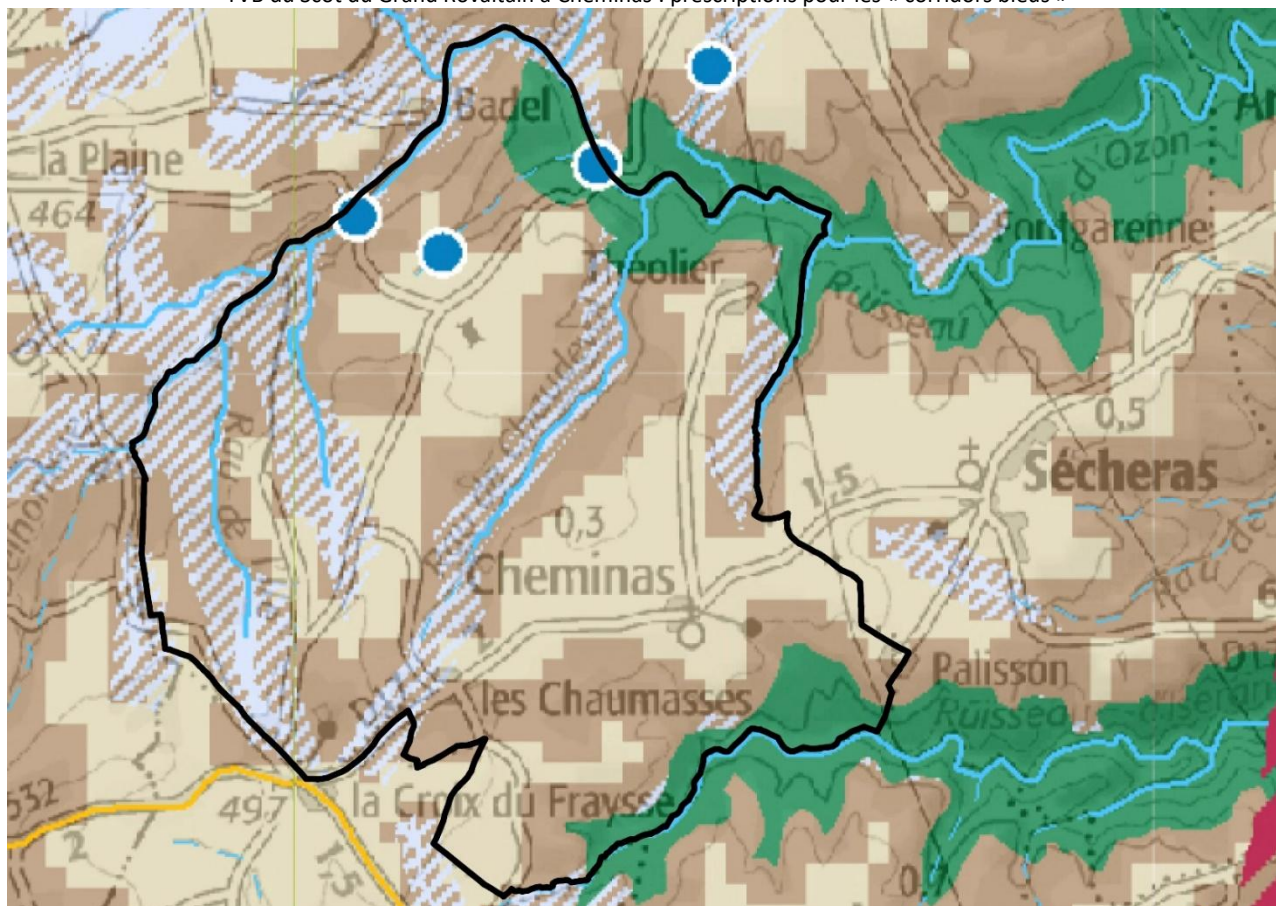
Dans le cadre des projets d'aménagement urbain ou d'infrastructure, la fonctionnalité des corridors est prise en compte au travers de la transparence écologique des ouvrages ou du maintien d'une perméabilité écologique au passage de la faune.

Le long du corridor du Rhône, sont autorisés, les travaux, constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydroélectriques ainsi que les projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône.

Par ailleurs, les ripisylves (végétation accompagnant les cours d'eau), ainsi que les haies et bosquets connectés à elles, qui jouent un rôle fondamental dans les continuités écologiques au sein de la plaine agricole doivent faire l'objet d'une protection spécifique dans les documents d'urbanisme locaux lorsqu'elles ne sont pas situées sur une digue et/ou constituées d'espèces invasives.

Concernant la préservation des continuités des milieux humides, les documents d'urbanisme locaux doivent exclure les projets susceptibles de créer des obstacles à ces continuités et veiller à la bonne prise en compte de l'alimentation en eau de ces zones humides (éviter les ruptures/déviations des écoulements). Le maintien d'espaces tampons à dominante naturelle et/ou agricole entre espaces urbains et zones humides sera recherché. La largeur de cet espace est à définir dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

TVB du Scot du Grand Rovaltain à Cheminas : prescriptions pour les « corridors bleus »

**Réservoirs de biodiversité :**

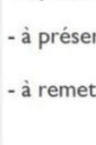
Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux



Axes



Objectif associé :

- à préserver

- à remettre en bon état

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité



Perméabilité forte



Perméabilité moyenne



Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *



Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue



- Objectif associé : à préserver



- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état

Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru

- Objectif associé : à préserver

Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)

Plans d'eau

Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

Infrastructures routières

Type autoroutier

Routes principales

Routes secondaires

Tunnels

Infrastructures ferroviaires

Voies ferrées principales et LGV

Tunnels

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :

★ Points de conflits (écrasements, obstacles...)

Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)

● Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Projets d'infrastructures linéaires

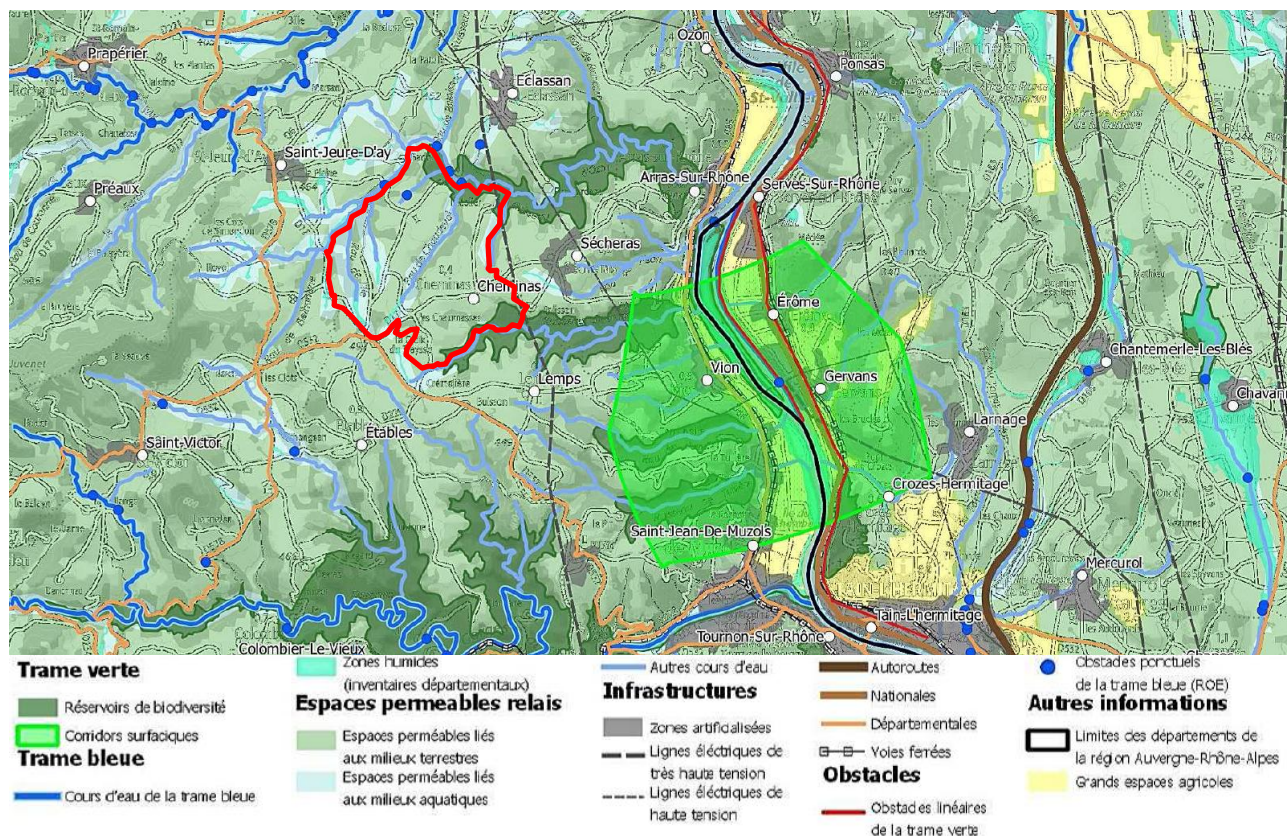
Routes, autoroutes

Voies ferrées

Pour le tracé Lyon-Turin, les secteurs de tunnel ne sont pas représentés (Données non exhaustives)

Cheminas dans atlas du SRCE (2014b)

Carte issue de l'atlas cartographique du SRADDET



5 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cheminas est une commune « rurale » au sens de l'Insee, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une unité urbaine, ni ne contribue à une unité urbaine avec plus de la moitié de sa population municipale (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants). En matière d'approche fonctionnelle concernant les déplacements domicile/travail, sur les 163 actifs qui résident à Cheminas, 91,4 % travaillent en dehors de la commune (données du recensement 2013). Compte tenu qu'ils travaillent dans plusieurs grandes aires urbaines, Cheminas est alors considérée comme une commune multipolarisée des grands pôles urbains concentrant plus de 10 000 emplois (Insee).

Cheminas reste, toutefois, un territoire agricole/naturel boisé et structuré par de nombreux cours d'eau de type ruisseau en tête de bassin compte tenu de sa localisation sur un plateau.

A partir d'un centre historique, Cheminas fut aussi modelé par l'activité agricole traditionnelle d'élevage dans le contexte d'une couverture boisée conduisant à des surfaces agricoles/ouvertes présentant un certain type de bocage à larges haies arborées discontinues accompagnées d'arbres isolés. Or ce sont ces surfaces agricoles/naturelles de type ouvert qui sont soumises à l'artificialisation et à l'urbanisation mais permettent encore une biodiversité grâce aux zones humides de cours d'eau de bas fond en tête de bassin, de mares, de haies, d'arbres isolés et de bosquets (évolution 2002-2016). En effet, à l'instar des communes « rurales » multipolarisées par des grands pôles urbains donc présentant une forte fonction résidentielle, Cheminas voit son artificialisation progressée à partir du bâti résidentiel. Cette artificialisation reste peu compacte puisque non limitée au centre bourg, se diffusant dans des hameaux, résultant principalement d'une urbanisation résidentielle de type habitat individuelle donc peu dense.

Les trois facteurs concomitants d'amplitude toutefois différente qui ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation de l'artificialisation et la fermeture des surfaces agricoles/naturelles de type ouvert et bocager incluant des zones humides, des haies et des arbres isolés sont :

- l'urbanisation résidentielle dans certains hameaux suivant un tissu urbain qui n'est plus du type continu mais discontinu conduisant à une enveloppe urbaine plus étendue ;
- la modification des pratiques agricoles : diminution des surfaces enherbées (plantations de résineux), réduction de bois rivulaires des ruisseaux, drainage de zones humides...
- la création de très nombreuses retenues sur les cours d'eau.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, le risque est de voir l'urbanisation produire non seulement une poursuite de l'artificialisation de ces surfaces agricoles/naturelles de type ouvert mais une fragmentation puis son homogénéisation.

Une telle évolution peut conduire à une réduction de l'intérêt paysager de Cheminas mais aussi de sa richesse du vivant non humain : sa biodiversité, reposant une multitude d'habitats naturels dont un riche réseau de zones humides. Il en est de même de sa fonctionnalité écologique qui sera altérée si les continuités écologiques sont dégradées. Cette biodiversité qui présente non seulement des fonctions et un intérêt à l'échelle communale et régionale mais aussi communautaire (européen) comme le montre la contribution du territoire de Cheminas au site Natura 2000 *affluents rive droite du Rhône*.

La plupart des enjeux environnementaux de l'urbanisme du territoire communal de Cheminas tel qu'il peut être planifié dans son PLU sont déterminés par l'ampleur, la modalité et la localisation de l'urbanisation résidentielle quand le maintien de certains habitats naturels tels que des boisements anciens de feuillus (hors coupes rases) dépend d'une sylviculture moins fondée sur le traitement régulier des boisements.

Soucieuse de son environnement, la commune de Cheminas s'est donc investie dans une réflexion sur cette évolution, réflexion qui s'est traduite par la mise en œuvre de la révision de son PLU qu'une évaluation environnementale de PLU au titre des articles L104-2 et R104-9 CU accompagne, conduisant à un PLU de type R151-3 CU.

6 LES RESSOURCES ET LES RISQUES

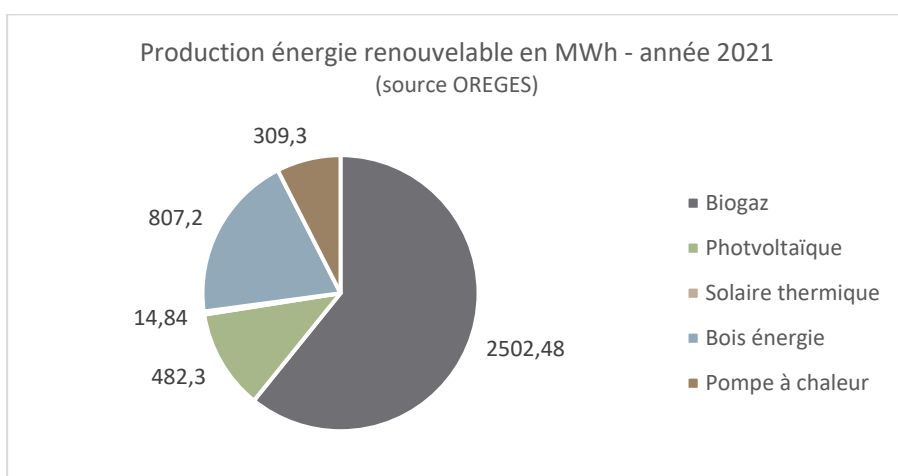
6.1 La production d'énergie renouvelable

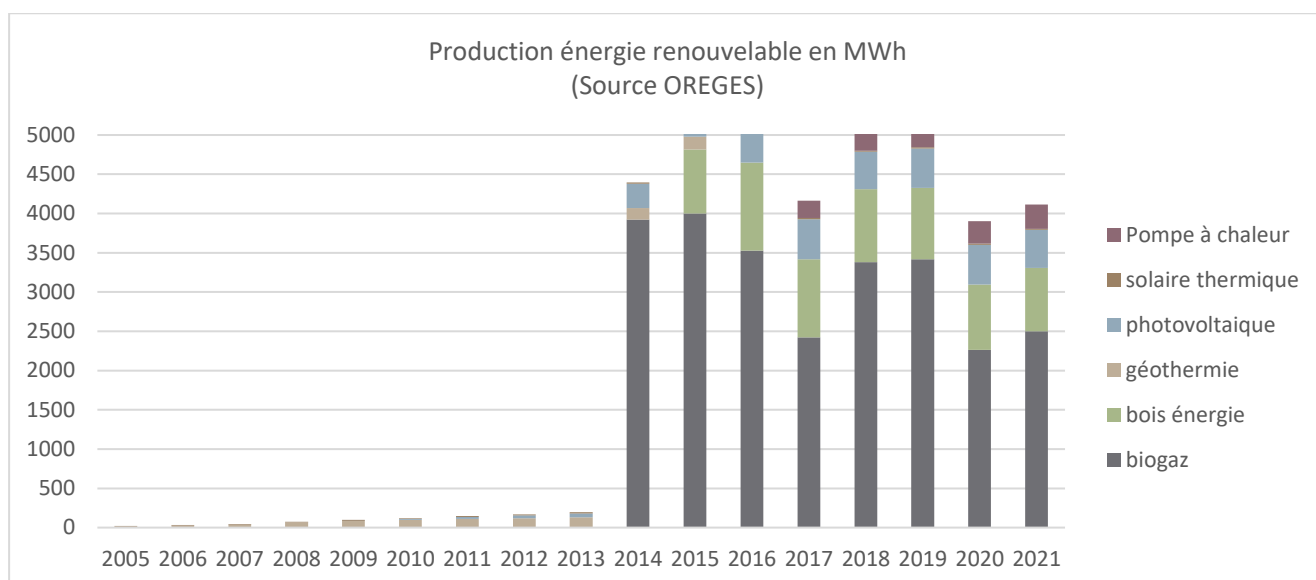
La production d'énergie renouvelable sur le territoire communal a connu à la fois un développement significatif et une diversification au cours de ces dernières années. Elle représente 7 535 MWh pour l'année 2015 sur la commune de Cheminas.

La géothermie est présente sur le territoire depuis de nombreuses années. La production énergétique a été multipliée par 10 au cours de la dernière décennie.

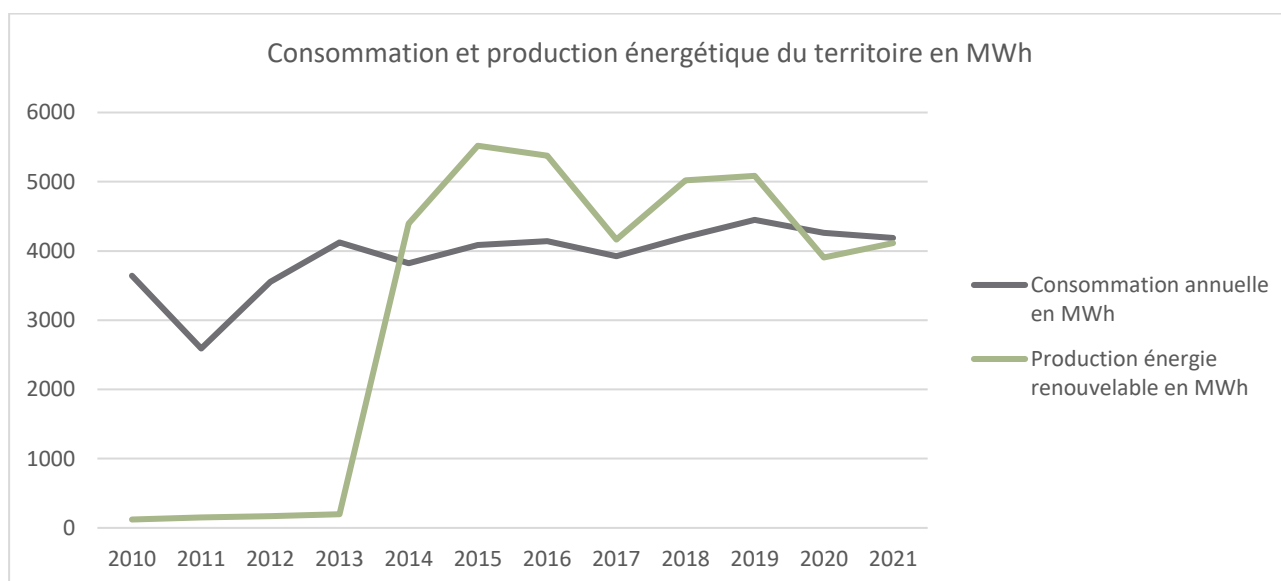
Le développement des installations photovoltaïques s'est également accéléré depuis quelques années avec 23 installations recensées sur la commune.

Cependant la plus grosse unité de production d'énergie renouvelable a été créée en 2014. Il s'agit d'une unité de biogaz sur une exploitation agricole. La production annuelle représente 4000 MWh dont seulement 55% est valorisé. La localisation de cette unité de production de biogaz pourrait notamment alimenter la petite zone artisanale qui se trouve à une distance de 250 mètres.





Avec une consommation de 4 190 MWh pour la commune en 2021 et une production en énergie renouvelables équivalente à 4115 MWh, la commune produit l'équivalent de ces besoins. Pendant une période la production était même supérieure aux besoins. La capacité de production repose essentiellement sur l'unité de biogaz, aujourd'hui sous utilisée. Sa localisation permettrait d'alimenter la petite zone d'activités intercommunale.



6.2 Les arrêtés de catastrophe naturelle

Un arrêté de catastrophe naturelle pris depuis 1982 sur la commune de Cheminas :

Type de catastrophe	Date du phénomène	Date de l'arrêté
Tempête	6 novembre 1982	18 novembre 1982

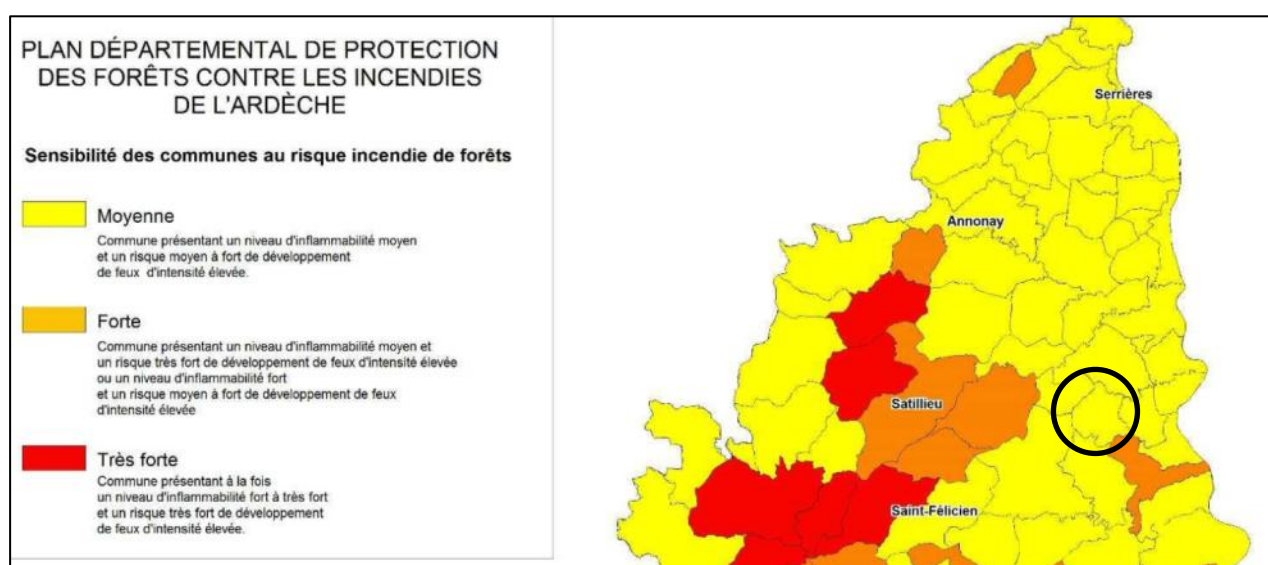
Arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune (prim.net)

La commune de Cheminas est concernée par plusieurs risques naturels : le risque de feu de forêt, mouvement de terrain, rupture de barrage, inondation, séisme, radon.

6.3 Le risque feu de forêt

La commune est concernée par un aléa d'incendie de forêt moyen.

Plan de Protection des Forêts contre les Incendies de l'Ardèche



Source : PLAN DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES DE L'ARDECHE

Il a été approuvé le 24 septembre 2015 pour la période 2015-2025.

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) a pour objectifs d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, d'autre part, la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.

Ce plan définit des actions et des objectifs à poursuivre dans le département de l'Ardèche :

- Actions ayant pour objectif la diminution du nombre d'éclosions
 - Analyse des causes
 - Information et sensibilisation du public
 - Débroussaillage en bordure de pistes, routes, lignes SNCF et EDF
- Actions ayant pour objectif la diminution des superficies brûlées
 - Etudes cantonales
 - Amélioration du dispositif de surveillance
 - Mesures d'aménagement du terrain destinées à améliorer la lutte contre les incendies
- Actions ayant pour objectif la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels

- Débroussaillage autour des habitations
- Prise en compte du risque incendie dans les documents d'urbanisme
- Gestion forestière
- Reboisement
- Actions d'accompagnement
 - Formation des élus
 - Cartographie précise des feux
 - Retour d'expérience
 - Mise en œuvre de démarches de qualité auprès des personnels des services chargés de DFCI

La commune possède des massifs boisés sensibles aux incendies de forêt qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation diffuse. Pour diminuer la vulnérabilité aux incendies de forêts des zones d'habitats ou d'installations urbaines, l'aménagement d'une zone tampon de sécurité doit être mis en œuvre. Elle a pour objectif de réduire la puissance d'un incendie visant à réduire de manière conséquente le volume de végétation combustible. Il faut alors assurer un entretien régulier de la zone et faciliter l'accès de cette interface forêt/habitat aux services de lutte contre l'incendie,

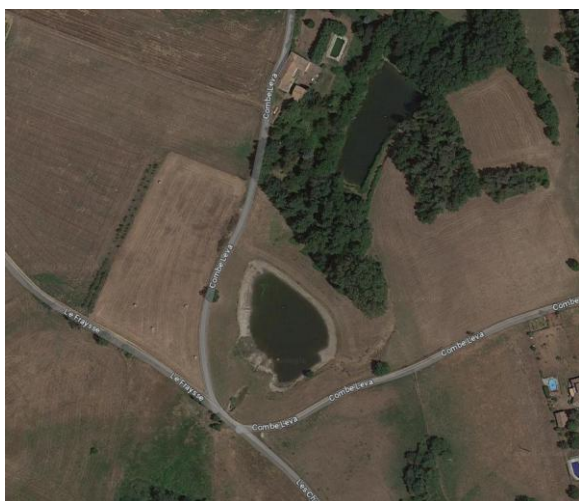
Pour cheminas, le taux d'espace combustible est compris entre 25 et 50 % du territoire et sur la période 2004-2013 (précédent PDPFCI), la commune n'enregistre pas de feu de forêt.

une grande partie du territoire communal est soumis à Obligation Légale de Débroussaillage.

6.4 Le risque mouvement de terrain

Des coulées de boue sont recensées sur le territoire :

- Coulée de boue du 8/12/2000 au lieu-dit Petit Montlevier d'origine naturelle (pluie),
- Coulée de boue en 2009 au niveau de la première retenue collinaire et de la Route de Montlevier d'origine naturelle (pluie).



Ces secteurs devront être classés en zone non constructible en l'absence d'étude complémentaire.

6.5 Le risque rupture de barrage

Ce risque est lié à la présence du barrage du Lac des Meinettes. Ce réservoir, destiné à l'irrigation agricole, représente une superficie de 14 hectares.



6.6 Le risque inondation

La commune n'est pas soumise à un risque inondation.

Le territoire est couvert par le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin du Rhône 2022-2027.

Il détermine un principe de précaution consistant à laisser vierge de toute construction les secteurs de talwegs et de ruisseaux.

6.7 Le risque sismique

Le zonage sismique de la France, en vigueur depuis le 1er mai 2011, est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Le territoire Cheminas présente un aléa sismique modéré (3 sur 5).

La loi du 22 juillet 1987 prévoit dans son article 21 que des règles parasismiques soient prises en compte pour certaines catégories de bâtiments fixées par décret du 14 mai 1991. L'arrêté interministériel du 29 mai 1997 fixe les dispositions à prendre en matière de construction parasismique en fonction de leur classification.

6.8 Le risque radon

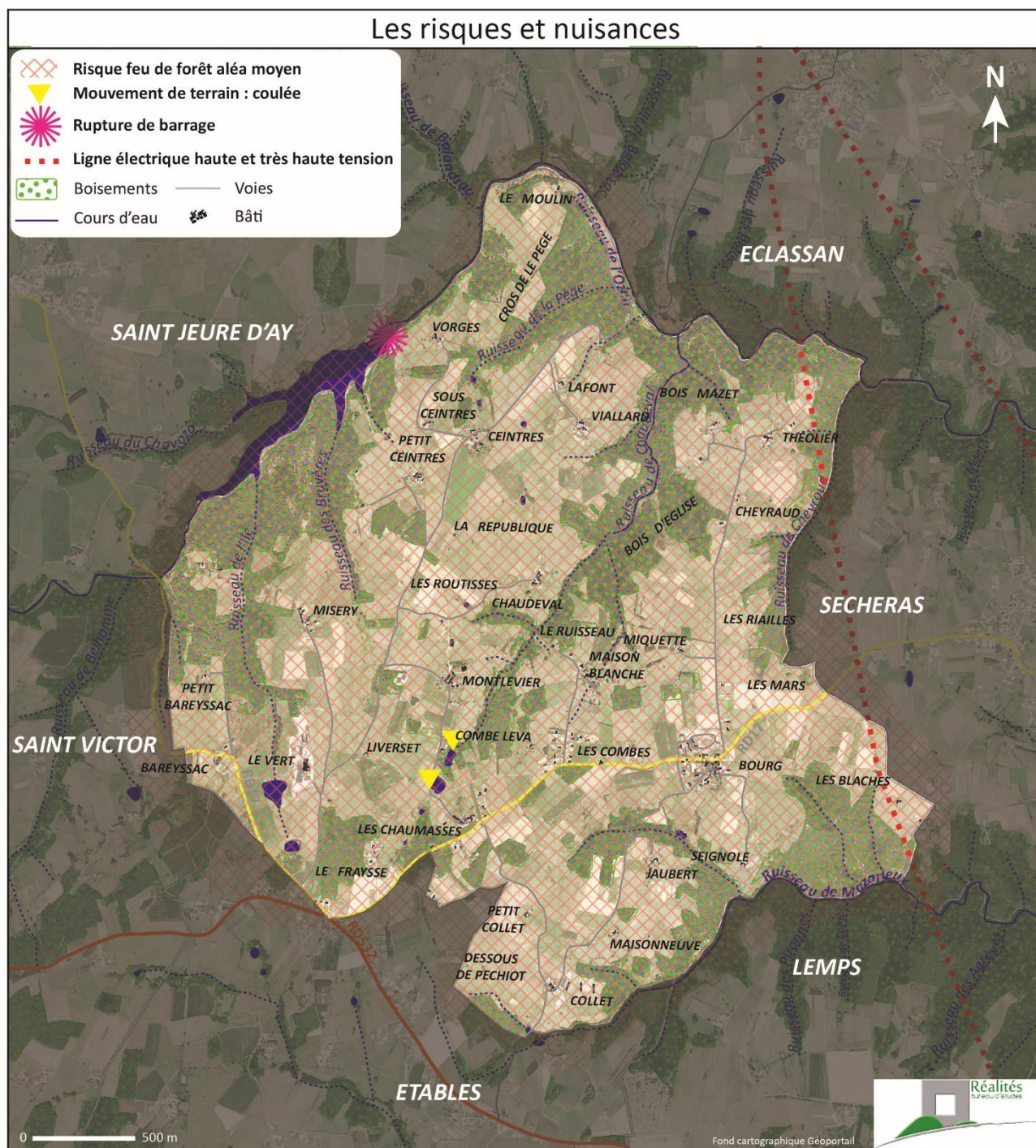
L'intégralité du territoire communal est concernée par un risque fort d'exposition au radon.

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

6.9 Les risques technologiques

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement, ni site ou sol pollué et aucun ancien site industriel n'est recensé sur la commune.

Une ligne électrique haute et très haute tension traverse le territoire en limite Est. Elle correspond à la ligne 2x400kV Coulanges-Pivoz Cordier.



7 ANALYSE DU PAYSAGE

Le département de l'Ardèche peut être divisé en plusieurs entités paysagères. La commune de Cheminas appartient à l'entité paysagère du Haut Vivarais.

Depuis la vallée du Rhône, le basculement est très net. On passe très rapidement d'un étage méditerranéen à chênes verts et frênes, à un étage collinéen où se développe la série du chêne et du pin sylvestre. Le Haut Vivarais est une entité de collines présentant une mosaïque de prairies, de cultures fourragères et céréalières, de vergers même en altitude, en alternance avec des boisements en langue dans les vallonnements et sur les reliefs où dominent les résineux. L'image générale est celle d'une campagne jardinée où l'élevage tient une place prépondérante.

Des sous-ensembles originaux se distinguent :

- des sommités boisées en limite Ouest du territoire,
- un vaste plateau incliné vers l'Est et caractérisé par sa topographie vallonnée,
- des vallées liées au réseau hydrographique présentant des caractéristiques paysagères propres.

En allant vers l'ouest, les caractères montagnards apparaissent progressivement avec une simplification des motifs paysagers. La composante forestière s'affirme, les prairies deviennent relictuelles. La ligne de partage des eaux délimite clairement un côté sous influence méditerranéenne et un côté influencé par le Massif Central.

Les reliefs sont plus progressifs que sur d'autres entités. L'occupation humaine y est moins contrainte et donc plus dispersée. Le paysage est très habité, sous forme de hameaux ou de fermes isolées. Les villages, implantés au carrefour de voies de communication (Satillieux, Lalouvesc) et sur des promontoires, ont un profil groupé, avec des limites nettes entre front bâti et espaces agricoles.

Peu à peu la polyculture tend à disparaître au profit des monocultures qui appauvrissent les motifs paysagers. L'élevage est en recul. Quelques parcelles sont remises en culture pour produire du fourrage mais, globalement, les pacages diminuent. Quelques poches pâturées résiduelles subsistent au cœur des boisements. Les landes à genêt se développent, révélatrices de l'enfrichement. Elles sont particulièrement visibles en mai, au moment de la floraison du genêt, où des pans entiers des reliefs se couvrent de jaune. Les boisements se développent. Il s'agit généralement de formations spontanées issues de l'évolution des friches. Ces boisements sur sols superficiels sont souvent de qualité médiocre et vulnérables aux incendies et aux tempêtes. Mais il existe aussi de vastes parcelles plantées d'une seule essence, résineuse le plus souvent, et qui offrent des paysages désolés après leur exploitation par coupe à blanc. L'étalement urbain est très sensible sur les piémonts, ces sites étant très attractifs. Les bonnes terres agricoles partent en urbanisation, parfois avec une grande consommation d'espace et un manque de composition urbaine. Les extensions pavillonnaires, même limitées à quelques maisons, suffisent à déséquilibrer l'ensemble d'un village et portent ainsi atteinte à la valeur paysagère des ensembles bâtis.

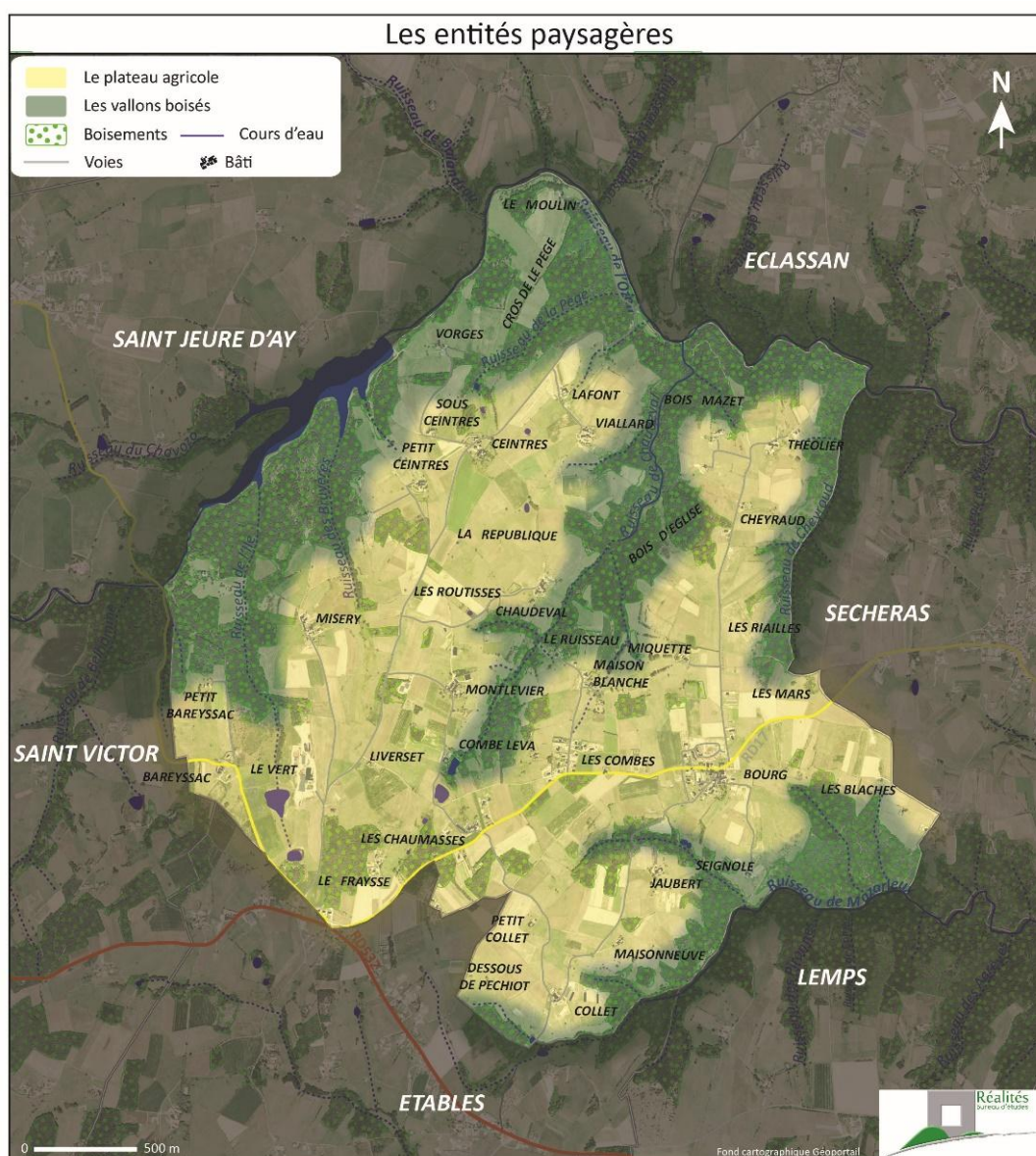
Les enjeux sur ces territoires sont :

- Le maintien des espaces agricoles ouverts, dans leur diversité,
- La gestion des boisements pour éviter la fermeture du paysage et les grandes pelées des coupes à blancs,
- La maîtrise des dynamiques d'urbanisation, principalement du mitage pavillonnaire, mais aussi du développement linéaire le long des routes,
- La préservation de la structure arrondie du paysage collinaire (positionnement de l'habitat),
- La préservation des avants plans des villages accrochés aux pentes,
- La conservation et la valorisation du bâti traditionnel à la fois dans les villages et les fermes isolées.

Il s'agira de prendre en compte dans le PLU tous ces enjeux afin d'éviter le morcellement des terroirs et de favoriser l'intégration du bâti qui doit participer à la qualité des paysages.

A l'échelle communale, deux entités paysagères caractérisent le territoire :

- Le plateau agricole,
- Les vallons boisés.



Le plateau agricole

Le plateau agricole caractérise la plus grande partie du territoire. Cette dernière est la plus visible car traversée par les voies de communication routière.

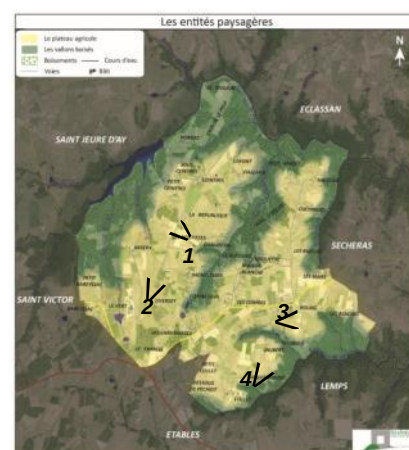
Le plateau agricole est ouvert et faiblement vallonné. Quelques bosquets le ponctuent et découpent le paysage.

De nombreux points de vue panoramique s'ouvrent sur le paysage lointain depuis les points les plus hauts :

- A l'Ouest vers le Massif Central,
- Au Nord vers Annonay, le Pilat,
- A l'Est la vallée du Rhône, le Vercors, les Alpes,
- Vers le bourg.

Les enjeux de cette entité paysagère sont :

- Préserver l'espace agricole du mitage,
- Préserver l'activité agricole donnant l'identité de la commune,
- Limiter les nouvelles constructions du bourg sur les secteurs facilitant leur intégration paysagère.





Les vallons boisés

Les vallons boisés se situent sur les pentes les plus abruptes bordant les cours d'eau qui entaillent le plateau.

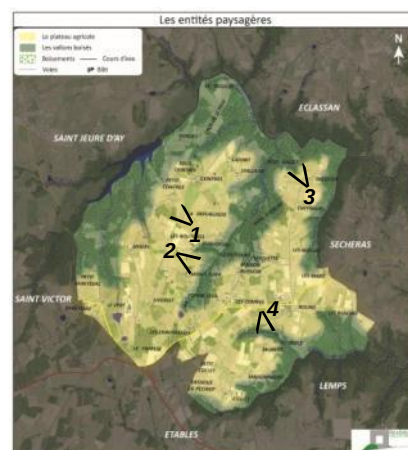
Généralement, ils marquent les limites communales sauf pour les boisements accompagnant le Ruisseau de Chaudeval.

Les boisements sont peu visibles depuis le reste du territoire car ils sont encaissés.

Le Lac des Meinettes se situe dans cette entité paysagère.

Les enjeux de cette entité paysagère sont :

- Préserver ces espaces naturels,
- Préserver les boisements, zone tampon entre espace agricole et cours d'eau.



Depuis Les Routisses, vallon de l'Ozon (1)



Le vallon du ruisseau de Chaudeval avec le bourg en arrière-plan (2)



Le Bois Mazet, confluent entre le ruisseau de Chaudeval et l'Ozon (3)



Le vallon du ruisseau de Mazarieux (4)

8 L'OCCUPATION DES SOLS

8.1 Occupation des sols et consommation foncière

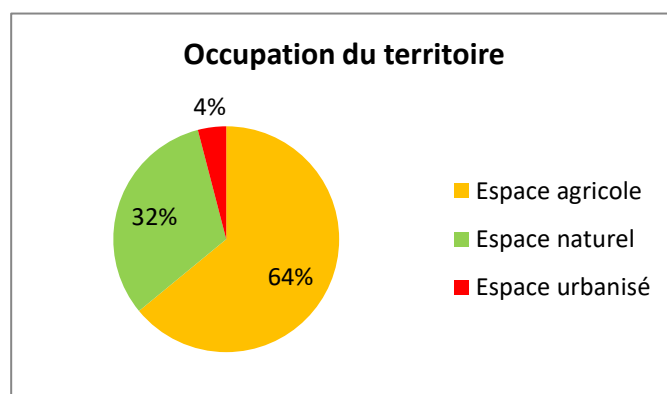
- **Occupation générale du territoire**

La superficie géoréférencée du territoire est de 945,8 hectares.

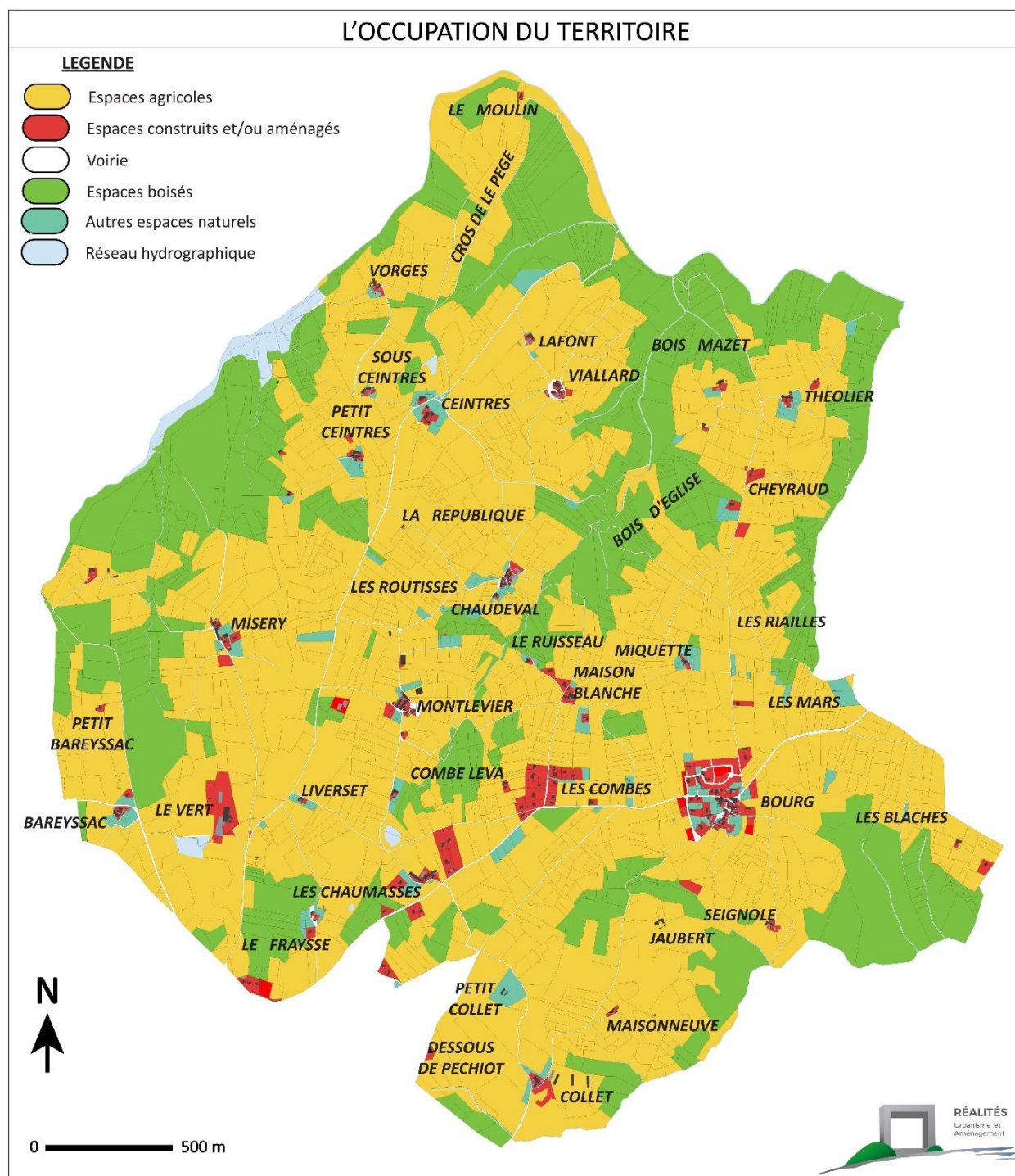
La superficie de la commune informatisée et géo référencée peut être différente de la superficie administrative. L'analyse de l'occupation du territoire et de l'évolution de la consommation foncière entre 2012 et 2022 a été réalisée à partir des surfaces géo référencées.

L'occupation du territoire peut se partager en trois grandes typologies, par ordre d'importance :

- Les espaces agricoles pour 604,9 ha,
- Les espaces naturels (boisements, cours d'eau, terres non utilisées par l'agriculture, parcs et jardins) pour 301,7 ha,
- Les espaces construits et aménagés par l'Homme (habitat, équipements, activités, loisirs, voiries) pour 39,2 ha.



Il s'agit d'une estimation du bureau d'études basée sur la dernière photographie aérienne datant de 2021 (Source Géoportail), les données PAC 2021 ainsi que celles issues de la réunion avec les agriculteurs, et les données communales (permis de construire). Il s'agit de chiffres non figés, établis sur la base d'une photographie aérienne à grande échelle et comprenant une marge d'interprétation dans l'occupation des parcelles.



- **Les espaces agricoles**

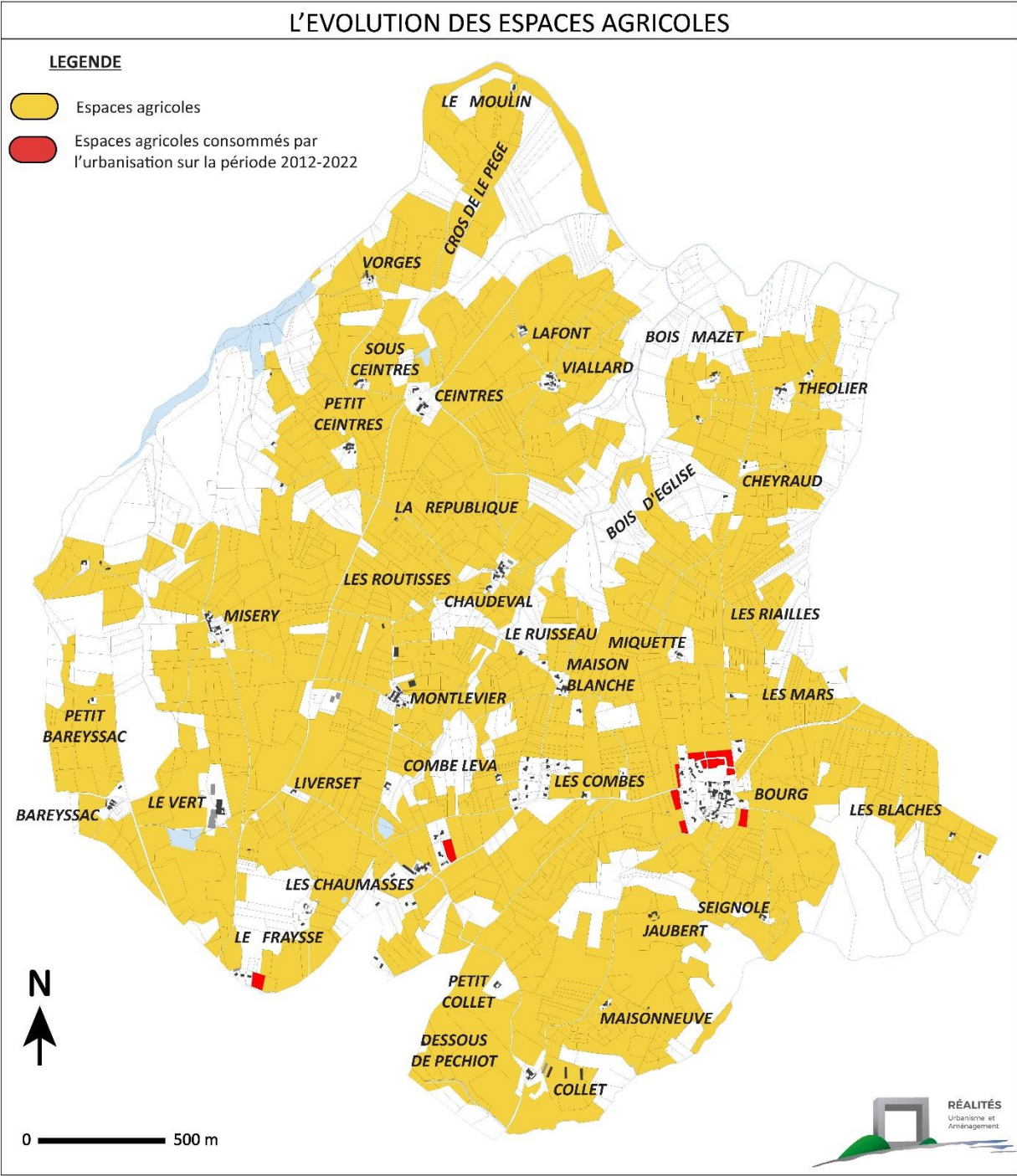
Les terres agricoles dominent largement l'occupation du territoire avec 604,9 hectares (surface estimée via les données PAC 2021 et la photographie aérienne) soit 64 % du territoire.

L'activité agricole est l'activité majeure de la commune. En effet, la surface déclarée à la PAC en 2021 est de 474,7 hectares, soit 50 % du territoire communal.

L'espace agricole est occupé par des prairies permanentes et temporaires reflétant l'activité d'élevage, des cultures de céréales en parallèle de l'élevage, et quelques productions de fruits et légumes.

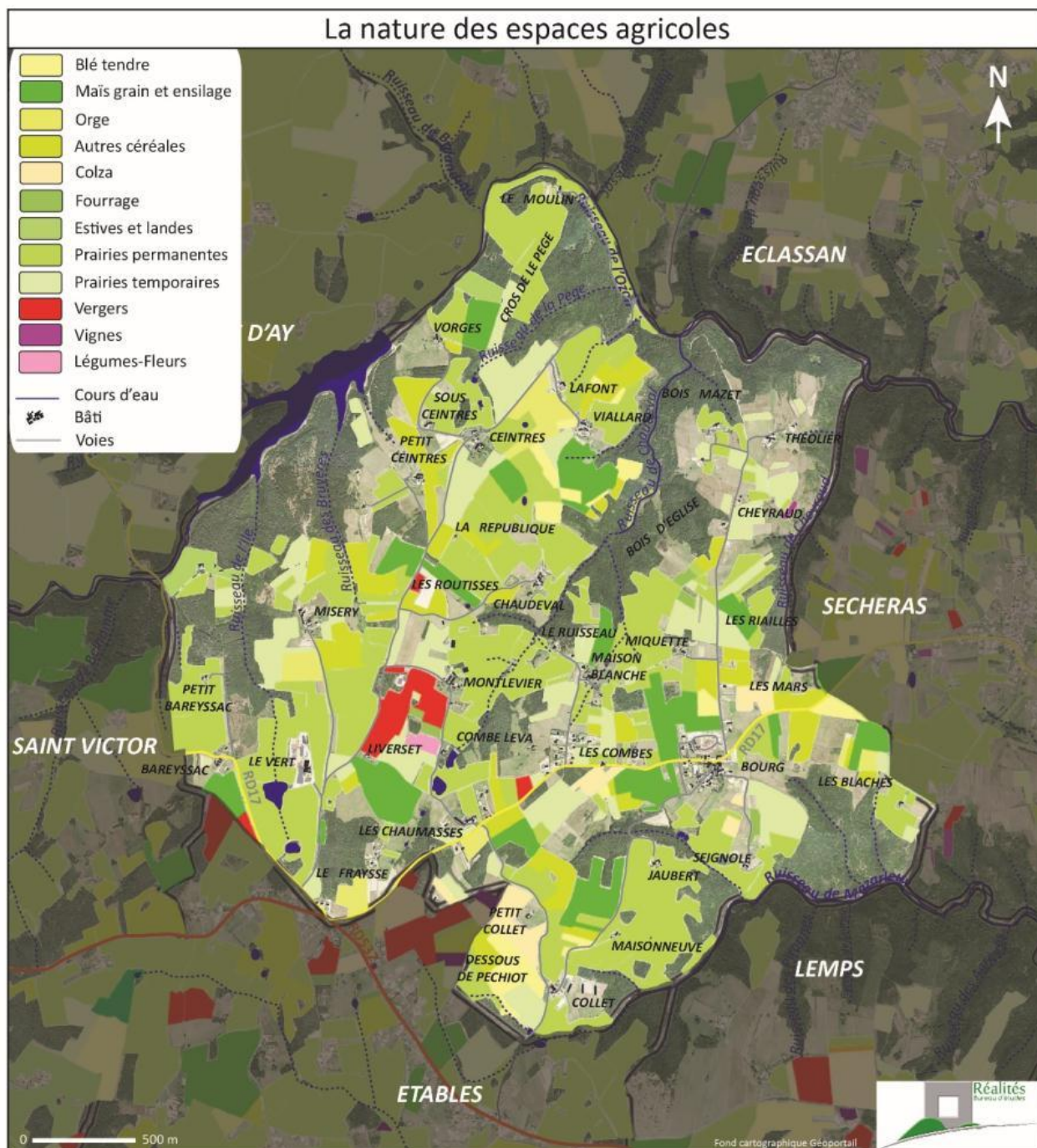
Evolution foncière :

- 2,1 hectares de surface agricole consommée par l'urbanisation sur la période 2012-2022.



Les enjeux liés à l'urbanisation sont :

- Préserver toutes les surfaces agricoles,
- Veiller à conserver des unités pastorales,
- Préserver les terrains produisant des denrées de qualité supérieure,
- Préserver les secteurs comportant des équipements spéciaux (périmètre d'irrigation).

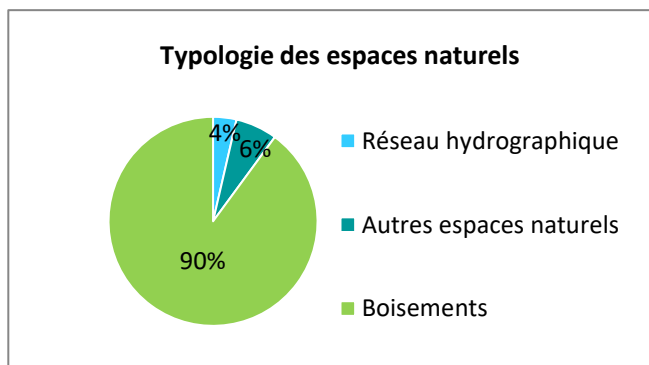


- Les espaces naturels

Les espaces naturels dans leur globalité s'étendent sur 301,7 hectares, soit 32% du territoire communal.

Ils comprennent :

- les boisements (environ 271 ha),
- les étangs, les fossés, les cours d'eau et leurs ripisylves (environ 11 ha)

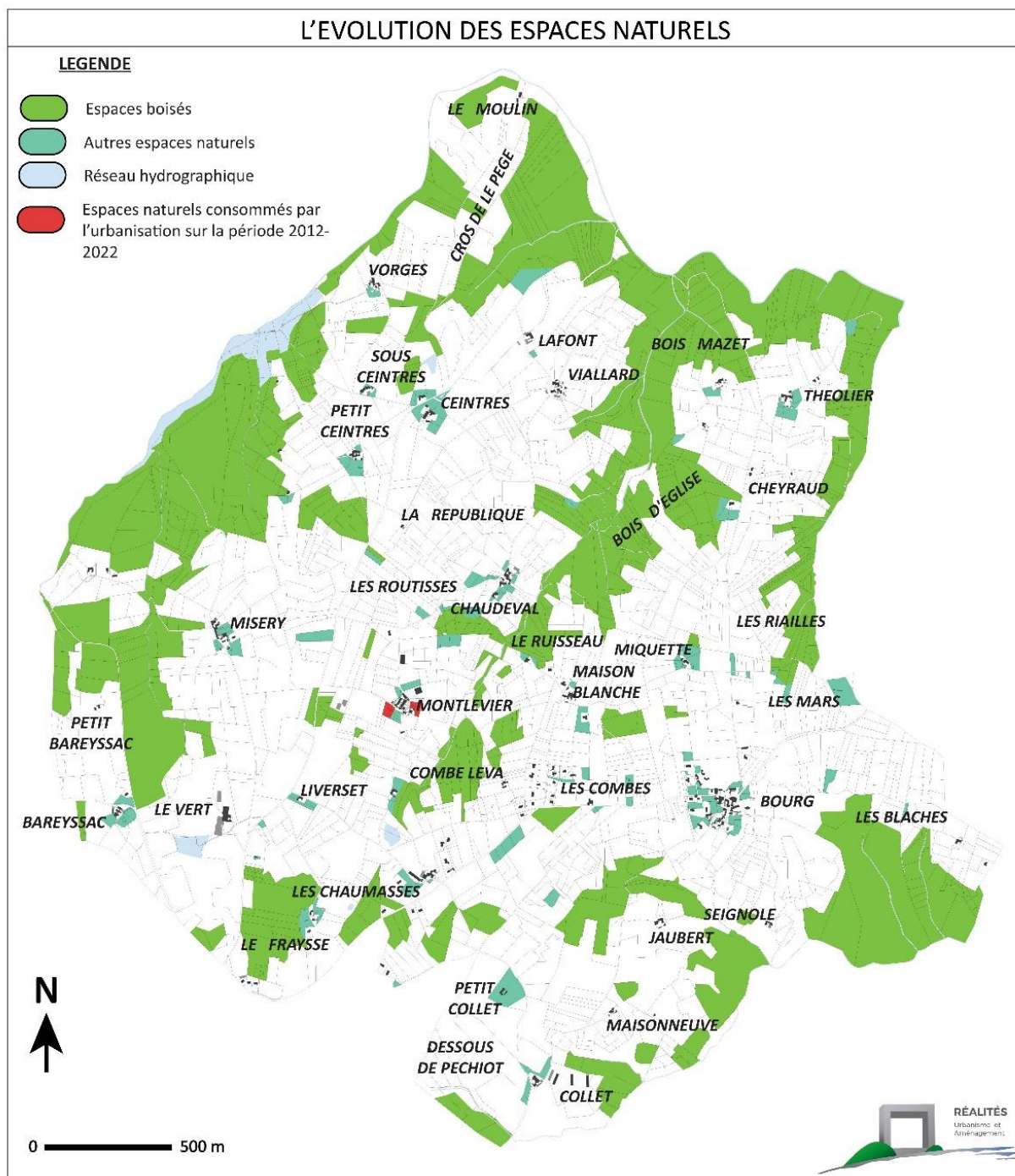


- les autres espaces pouvant être considérés comme « naturels » (friches, espaces non utilisés par l'agriculture, parcs et jardins, lots libres...).

Les boisements représentent 271 hectares soit 29 % du territoire.

Evolution foncière :

- 0,2 ha de terrains naturels (jardins) consommée pour des nouveaux logements depuis 2012.



Les boisements

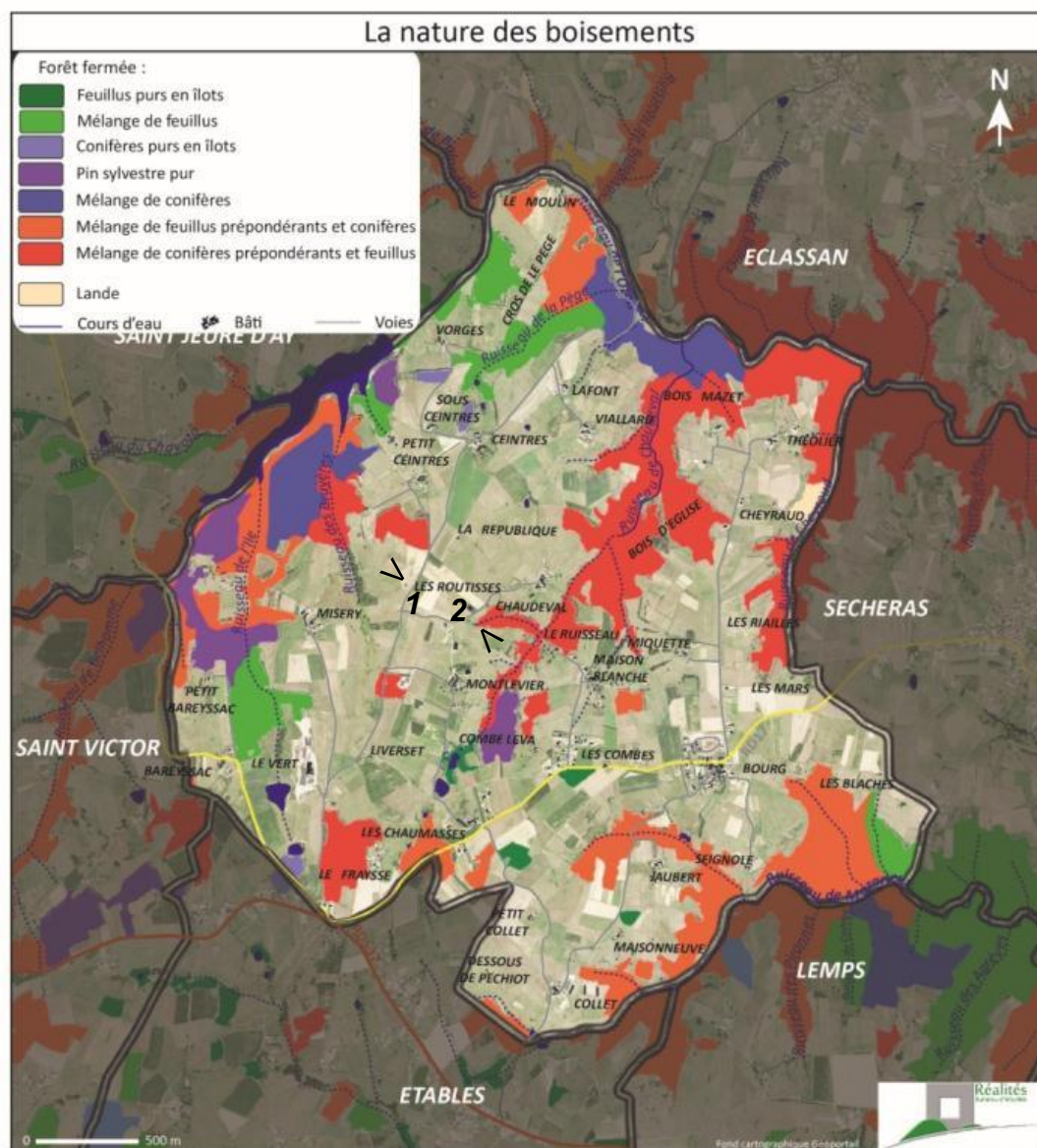
Les boisements se situent principalement le long des cours d'eau, même temporaire, où le relief est le plus marqué ; Ils bordent le territoire communal.

Les boisements sont essentiellement composés de forêts fermées à mélange de conifères et de feuillus (rouge et orange sur la carte).

Certains secteurs sont boisés de feuillus purs, notamment des îlots (vert foncé) au sein de l'espace agricole et des boisements (vert clair) accompagnant certains ruisseaux temporaires.

D'autres secteurs sont boisés de conifères purs avec quelques îlots (violet clair), des boisements de Pin sylvestre (violet) et des boisements de mélange de conifères (violet foncé).

Une réglementation des boisements est en vigueur sur le territoire par arrêté du 26/11/1993.

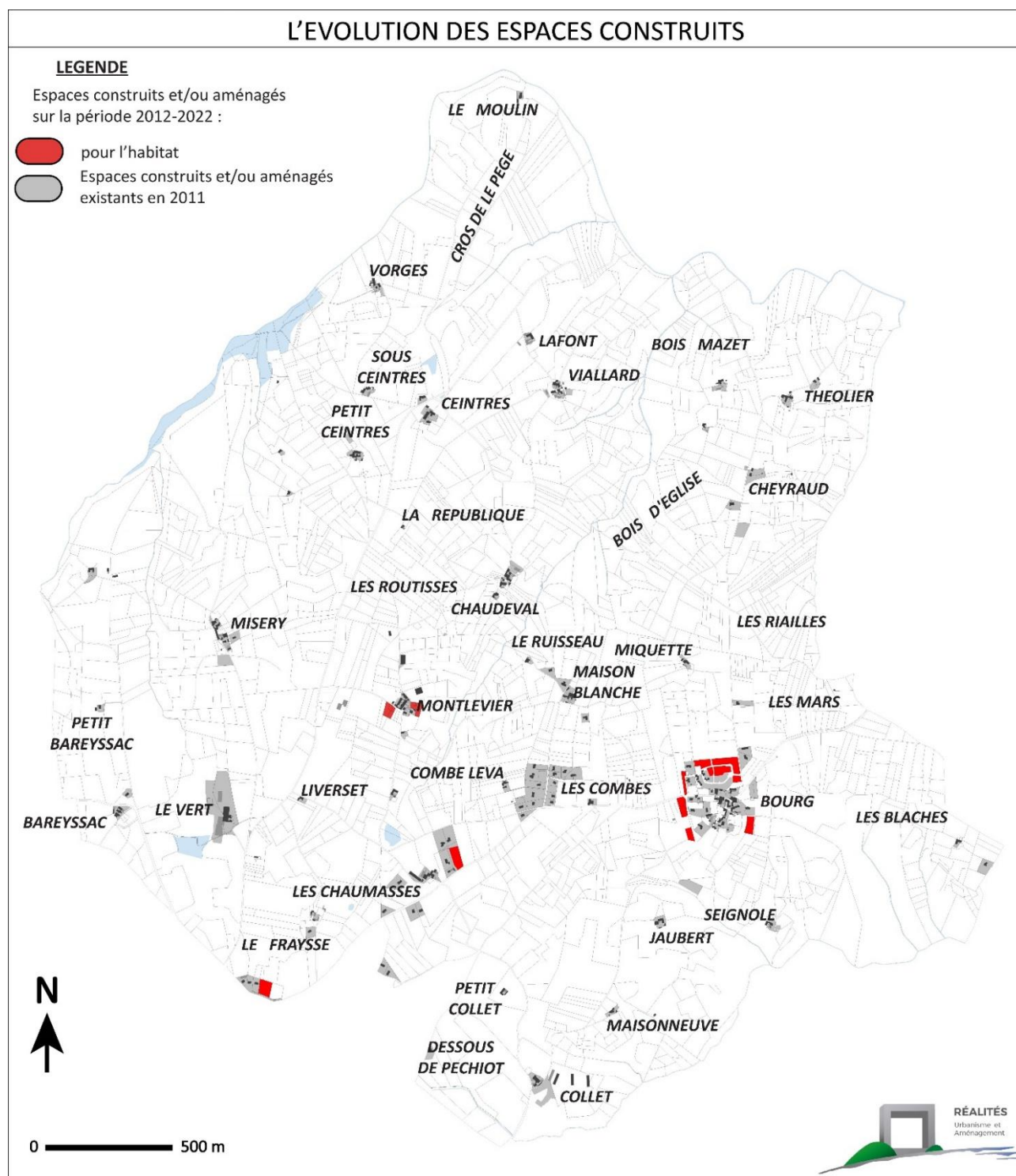


- **Les espaces urbanisés**

Les espaces urbanisés et aménagés par l'Homme occupent 38,3 ha, constituant 4 % du territoire de Cheminas.

La majeure partie de l'urbanisation est concentrée sur le Bourg et sur les lotissements des Chaumasses et de Combe Leva/Les Combes, avec de l'habitat isolé sur l'ensemble du territoire.

- Répartition des espaces urbanisés :
 - o la voirie (routes départementales, routes, voies et chemins communaux) (15,8 ha),
 - o le tissu bâti, mixte, à dominante habitat, comptant également quelques équipements et bâtiments agricoles (22,5 ha).



- **La consommation foncière**

Les surfaces urbanisées représentent une surface totale de 39,2 hectares dont un peu moins de la moitié (15,8 hectares) équivaut au réseau viaire de la commune et 22,5 hectares à l'urbanisation. L'analyse de la consommation foncière au cours de ces dix dernières années montre que les surfaces consommées pour de l'urbanisation sur cette période représentent un total de 2,3 hectares :

- 0,2 hectares de surface naturelle consommée par l'urbanisation depuis 2012,
- 2,1 hectares de surfaces agricoles consommées par l'urbanisation depuis 2012.

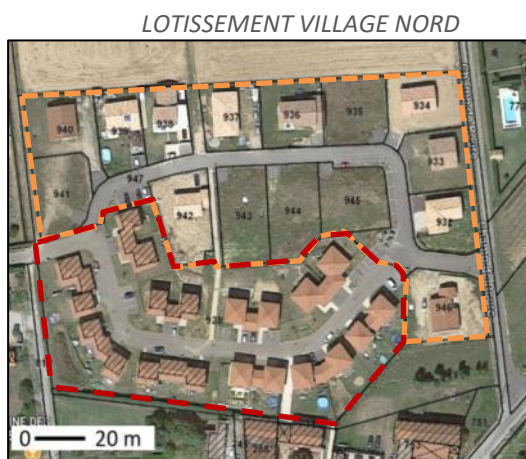
Le portail de l'artificialisation donne, pour sa part, une surface consommée de 3,8 hectares sur la même période. Cette surface intègre des constructions agricoles sur des sites d'exploitations

- **Analyse de la densité**

La densité moyenne est peu représentative.

Un habitat contemporain peu dense caractérise les quartiers récents avec une densité de 7 logements/hectare pour le quartier Combe Leva / Les Combes et 4 logements/hectare pour le quartier Les Chaumasses,

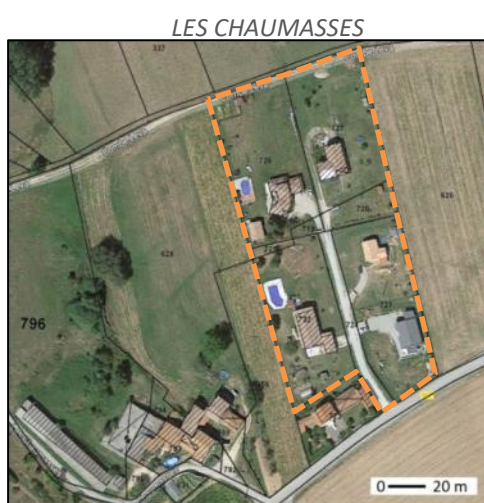
On note une densification sur le dernier secteur construit au Nord du bourg avec 24 logements à l'hectare pour l'opération de collectifs et 13 logements à l'hectare (prévu) pour les constructions individuelles soit une densité globale de 18 logements à l'hectare.



Groupé : 24 logts / ha
Individuel (prévision) : 13 logts / ha
Global : 18 logts / ha



Avant 2005 : 5 logts / ha Après 2005 : 7 logts / ha



4 logts / ha

=> Utiliser les dents creuses pour permettre la densification du bâti, une urbanisation sur l'enveloppe existante devra être privilégiée.

9 ORGANISATION URBAINE

9.1 Le Bourg

Le Bourg de Cheminas se situe au Sud-est du territoire et est accessible par la RD17.



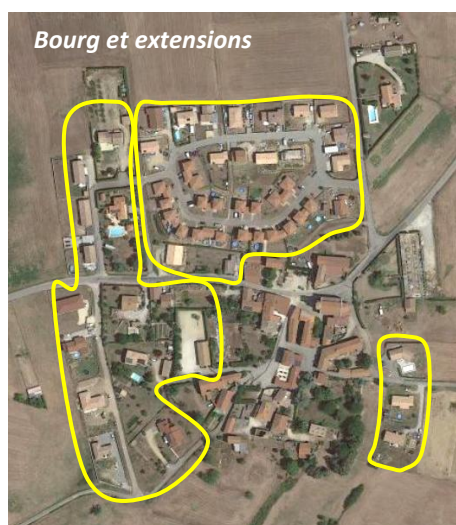
Le noyau bâti est structuré autour de l'église et s'étire vers le Sud. Le maillage parcellaire est resserré et les ruelles sont étroites dans le noyau originel.

Les formes bâties sont majoritairement de forme R+1 avec beaucoup de façades en pierre apparentes ou de façades enduites dans les tons de beige, gris. Les toitures sont à deux ou quatre pans en tuiles homogènes ou panachées.

9.2 Les quartiers d'habitat récents

Le tissu urbain du bourg s'est développé en extension au Nord et à l'Ouest majoritairement de façon plus décousue. Des quartiers d'habitat récents se sont développés en discontinuité de l'enveloppe urbaine du bourg.

Ces extensions et quartiers récents présentent une dominance de bâti édifié sur de grandes parcelles en rupture architecturale avec le bâti historique de la commune.





9.3 Les hameaux historiques

La commune accueille un nombre important de bâtiments sur l'ensemble du territoire que cela soit sous forme de groupes de constructions, de petits hameaux, dont l'origine est liée à l'histoire agricole de la commune.

Un certain nombre de hameaux de taille plus ou moins importante sont répartis sur le territoire, il s'agit de Vorges, Ceintres, Petit Ceintres, Viallard, Théolier, Misery, Chaudeval, Montlevier, Maison Blanche, Bareyssac, La Croix du Fraysse.

Les hameaux sont composés de groupes d'habitations et de constructions agricoles.

Le bâti ancien correspond généralement aux exploitations agricoles.



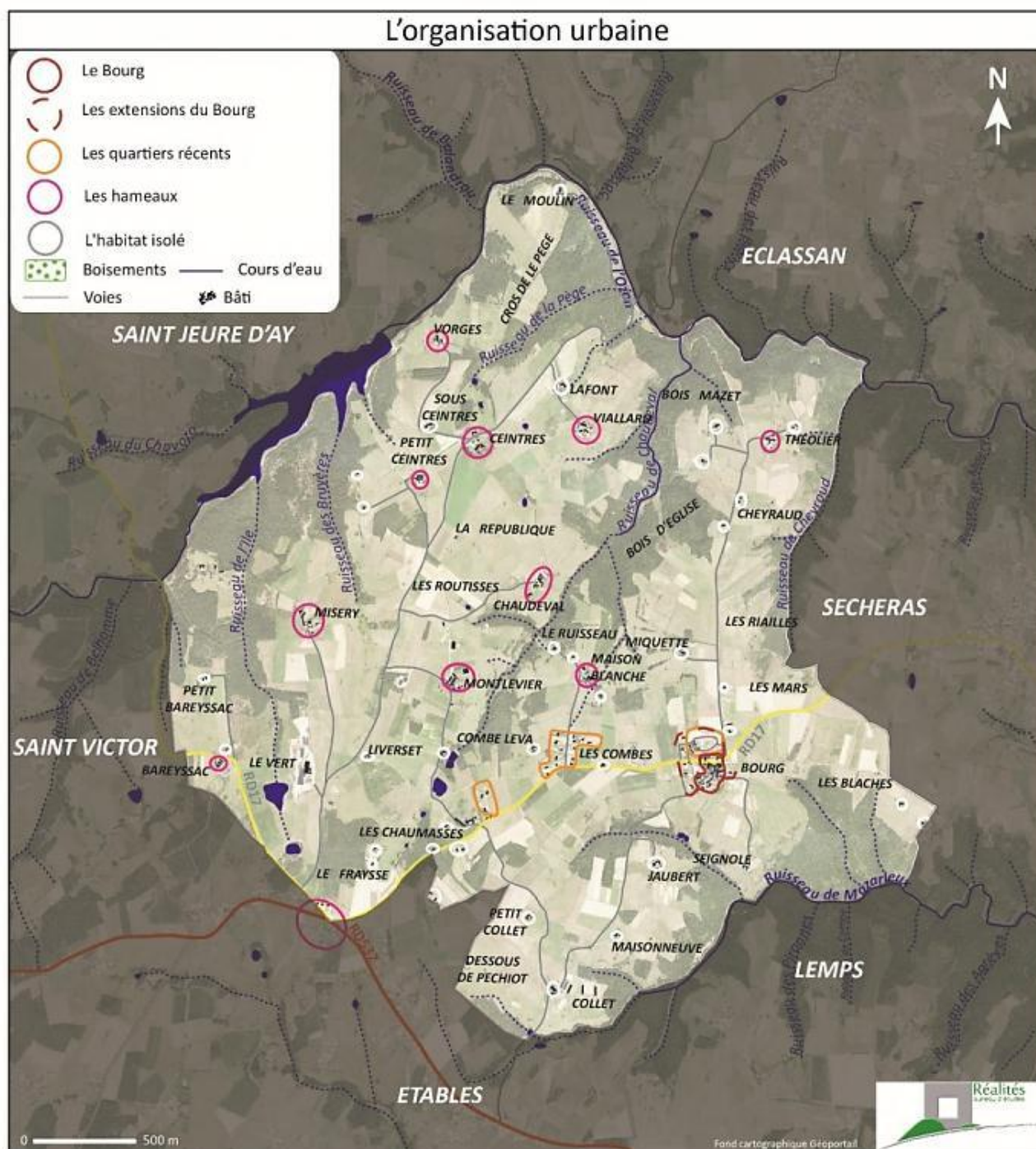
9.4 Le bâti isolé

Les constructions isolées sont présentes sur l'ensemble du territoire. Pour beaucoup d'entre-elles, il s'agit d'anciennes constructions agricoles ayant perdu leur usage initial.

Il s'agit d'ensembles bâtis de taille parfois importante ayant encore une vocation agricole ou ayant été transformé en habitation.

Les constructions sont de toutes les époques y compris des constructions très récentes.





10 LE PATRIMOINE

Les entités archéologiques

Deux entités archéologiques sont repérées sur le territoire de Cheminas :

- Au niveau du Bourg : la voie datant du gallo-romain, l'église et le cimetière datés du moyen âge,
- A Ceintres, le château fort datant du moyen âge.

Il n'existe pas de monument historique sur la commune, ni de site inscrit ou classé.

Petit patrimoine

La commune possède également un petit patrimoine, située sur l'ensemble du territoire et qui peut prendre la forme de croix en bois, fer forgé, de puits, de murets en pierres, ...

La Chapelle de Ceintres datant du X^{ème} siècle est un élément remarquable du patrimoine de Cheminas.

Le patrimoine architectural complète ces éléments avec les maisons en pierre, les fermes et certains éléments comme les portails.

Ce petit patrimoine relate le passé et l'identité du territoire et contribue à la richesse touristique de la commune. Le document d'urbanisme peut permettre l'identification et la préservation de ces éléments patrimoniaux.

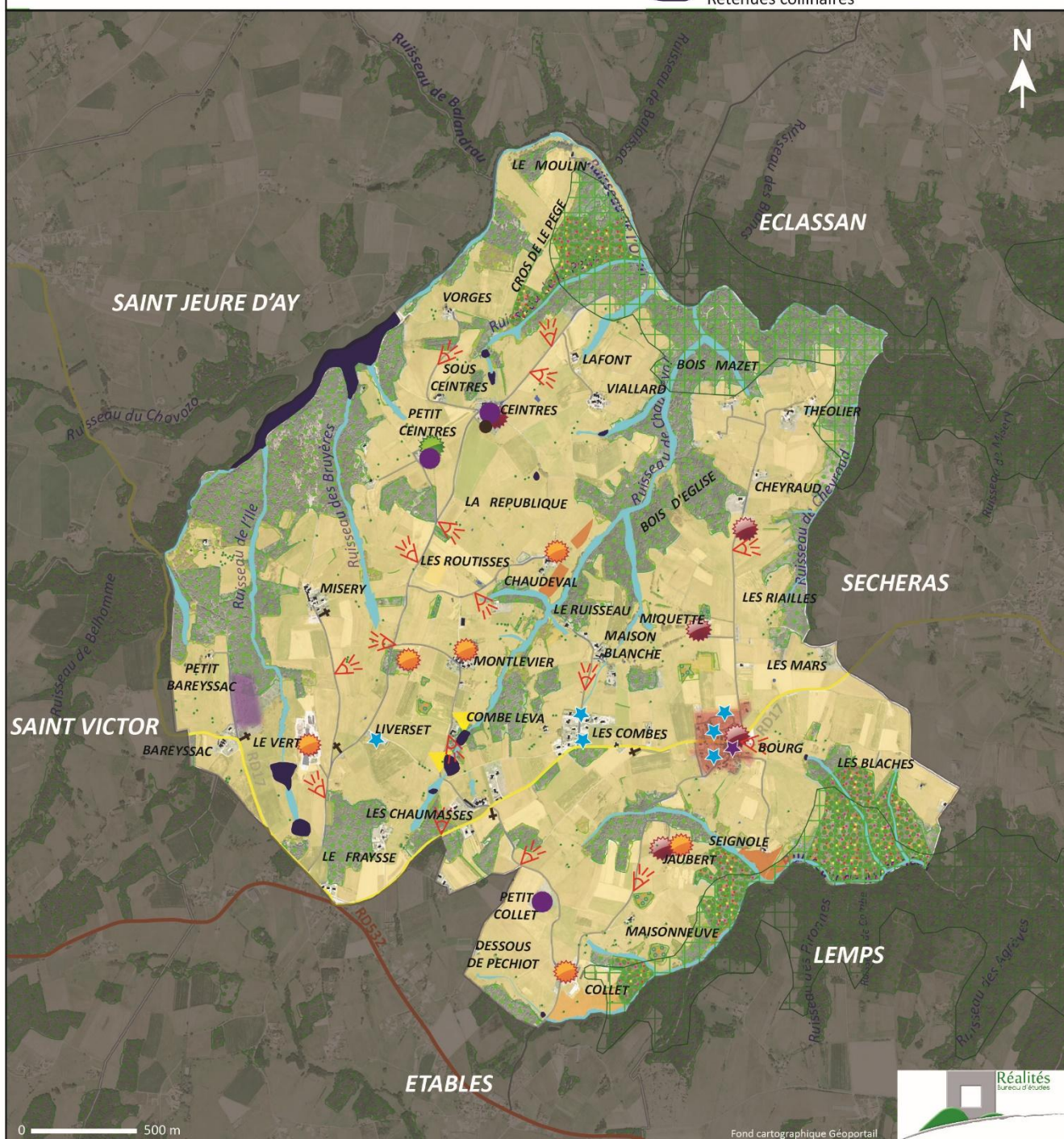




Thématique	Principales caractéristiques
Occupation du territoire	- Un territoire principalement agricole puisque l'activité occupe l'essentiel du foncier sur le territoire communal. - Les espaces naturels sont moins perceptibles car ils sont liés au réseau hydrographique qui entaille le plateau agricole. A ce titre leur délimitation apparaît assez clairement dans l'organisation du territoire. - L'urbanisation historique a contribué au mitage du territoire avec de très nombreux hameaux et habitat isolé. Sur la période plus récente, des quartiers d'habitat en discontinuité de l'enveloppe urbaine du bourg ont été créés. - La densité moyenne bâtie au cours de ces dix dernières années représente 9 logements à l'hectare.
Biodiversité	- Une trame verte et bleue définie par des sous-trames : humide représentée par les cours d'eau, les mares et retenues, des secteurs humides sur l'ensemble du territoire ouverte représentée par les prairies de fauches et les prairies/pelouses sèches sur les secteurs de Collet, Seignole et Chaudeval, boisée représentée par les secteurs de boisements anciens au Cros de le Pège, Les Blaches, Seignole, Collet, et les secteurs de bosquets sur la moitié Sud du territoire, bocagère représenté par des secteurs de haies et arbres isolés sur l'ensemble du territoire. - Cette trame verte et bleue est fragmentée par le bâti et le réseau viaire. - Un territoire contribuant au site Natura 2000 « Affluent rive droite du Rhône ».
Ressources	- La ressource en eau est la principale ressource de Cheminas. La principale problématique concerne l'activité agricole grande consommatrice d'eau. L'irrigation agricole se fait par retenues collinaires et des problèmes d'alimentation peuvent être mis en évidence lors des périodes de sécheresses et d'étiage. - Le réseau hydrographique constitue une trame bleue à préserver. Sur la commune de Cheminas, les zones humides identifiées sont liées aux cours d'eau. - Les boisements accompagnant les cours d'eau jouent également un rôle important en formant une transition entre les espaces urbains et agricoles (travaillés par l'homme) et les espaces naturels. - Des réservoirs de biodiversité sont identifiés au Nord-Est et au Sud-Est du territoire. - Une production d'énergie renouvelable diversifiée et significative avec des installations géothermiques, photovoltaïques et une production de biogaz actuellement sous utilisée.
Analyse du paysage	- Le paysage est très fortement marqué par l'activité agricole et permet encore une diversité de paysage (pas de monoculture) qui en fait un atout pour le territoire. - La topographie particulière de la commune, caractérisée par un vaste plateau, permet de bénéficier de vues sur le grand paysage que l'on peut qualifier de remarquables. - Les espaces naturels sont peu visibles dans le paysage communal en raison de leur liaison avec le réseau hydrographique. Cette trame bleue entaille le territoire en vallée parfois encaissée, ce qui a représenté un atout certain en termes de protection de ces espaces.
Nuisances et risques	- La commune est peu affectée par les risques naturels ou technologiques. Le risque sismique comme le risque incendie de forêt sont à des niveaux faibles. - A noter le recensement de deux coulées de boue d'origine naturelle (pluie) sur le secteur de Montlevier.
Organisation urbaine	- Un bourg ancien qui s'est développé en extension au Nord et à l'Ouest essentiellement. - Des quartiers d'habitat récent se sont développés en discontinuité du bourg. - Un fort mitage du territoire, que cela soit sous la forme de nombreux hameaux historiques mais également d'habitat isolé parfois en raison de changements de destination. - Aujourd'hui ce mitage du territoire, même s'il revêt un caractère historique, représente une difficulté pour l'activité agricole.
Patrimoine	- Pas de monument inscrit monument historique. - Le bourg historique a conservé une qualité architecturale avec des maisons en pierres, des murets en pierres. Cela participe à l'identité de la commune. - Mais un petit patrimoine présent qui peut faire l'objet de protections.

Les enjeux

 Enveloppe urbaine	Tourisme :	Trame verte :
 Points de vue	 Hébergement touristique	 Boisements
Activités économiques :	 Centre équestre	 Boisements anciens du périmètre Natura 2000
 Zone d'activités	Patrimoine :	 Bosquets
 Commerces et services	 Chapelle	 Haies
 Artisans	 Croix	 Arbres isolés
Activité agricole :	Risques :	 Prairies et pelouses sèches
 Siège d'exploitation	 Mouvement de terrain : coulée de boue	 Prairie de fauche
 Cave/Vigneron	Zonages environnementaux :	Trame bleue :
 Terrains agricoles	 Périmètre Natura 2000	 Cours d'eau et zone humide associée
		 Mares
		 Retenues collinaires



CAPACITE DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BATIS

1- LES BESOINS EN LOGEMENTS

La commune de Cheminas est identifiée comme village rural dans le SCOT du Grand Rovaltain. Le PLH reprend la hiérarchisation du SCOT pour définir des objectifs de création de logements. A ce titre son développement démographique doit rester raisonné et maîtrisé.

Dans ce contexte, pour préserver son dynamisme, il est envisagé une légère croissance démographique, permettant d'atteindre les 450 habitants à l'horizon 2035, soit une progression de l'ordre de 37 habitants supplémentaires par rapport à 2021, correspondant à +0,6% par an.

	Population	Nombre de ménages	Taille des ménages	Besoin en logements
2021	413	151	2,50	
Échéance PLU 2035	450	169	2,40	29

Le besoin total en logements intègre l'accueil de nouveaux habitants, le desserrement des ménages et le renouvellement urbain. La taille des ménages a été très légèrement diminuée en raison de la présence d'un important parc locatif social qui assure un renouvellement de la population.

Le besoin total en logements pour répondre aux objectifs de développement démographique envisagés pour la prochaine décennie s'établit à environ 30. Cet objectif tient compte de la remise sur le marché d'un logement vacant et de deux logements en renouvellement du parc.

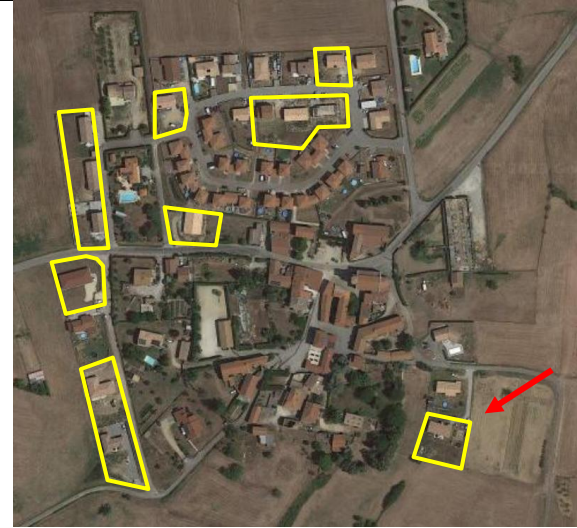
Le taux de logements vacants est de 2,6 % (5 logements) et celui des résidences secondaires de 12,5 % (24 logements) sur la commune. Les projections tiennent compte d'une petite capacité de remise sur le marché de logements vacants correspondant à 1 logement soit 20 % de l'ensemble du parc de logements vacants.

La mobilisation des résidences secondaires reste un point particulièrement complexe sur beaucoup de communes ardéchoises. Sur Cheminas ce parc correspond à des maisons familiales pouvant être occupées tous les week-ends.

2- LES OBJECTIFS DU PLH DE ARCHE AGGLO

Le PLH de la communauté d'agglomération porte sur la période 2018/2023. Sur cette période, les logements effectivement construits sont au nombre de 18. Cela représente un résultat légèrement supérieur à l'enveloppe prévue dans le PLH de la Communauté d'agglomération sur la période 2018/2023. Celle-ci est comprise entre 13 et 17 logements sur 6 ans avec une médiane à 15 logements et une moyenne de 3 logements par an.

Le PLH a fait l'objet d'une prolongation de deux années.

	Sur le bourg, 13 habitations ont été construites sur la durée du PLH (2018/2023). La construction de l'habitation localisée au sud-est du bourg a pris de nombreuses années et avait débuté avant 2015.
	Deux habitations à la Croix du Fraisse Il s'agit d'une opération comportant 4 logements et dont le PC a été délivrée en 2019. A ce jour seulement deux des quatre logements ont été construits.
	Une maison d'habitation sur le hameau de Montlevier

3- CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

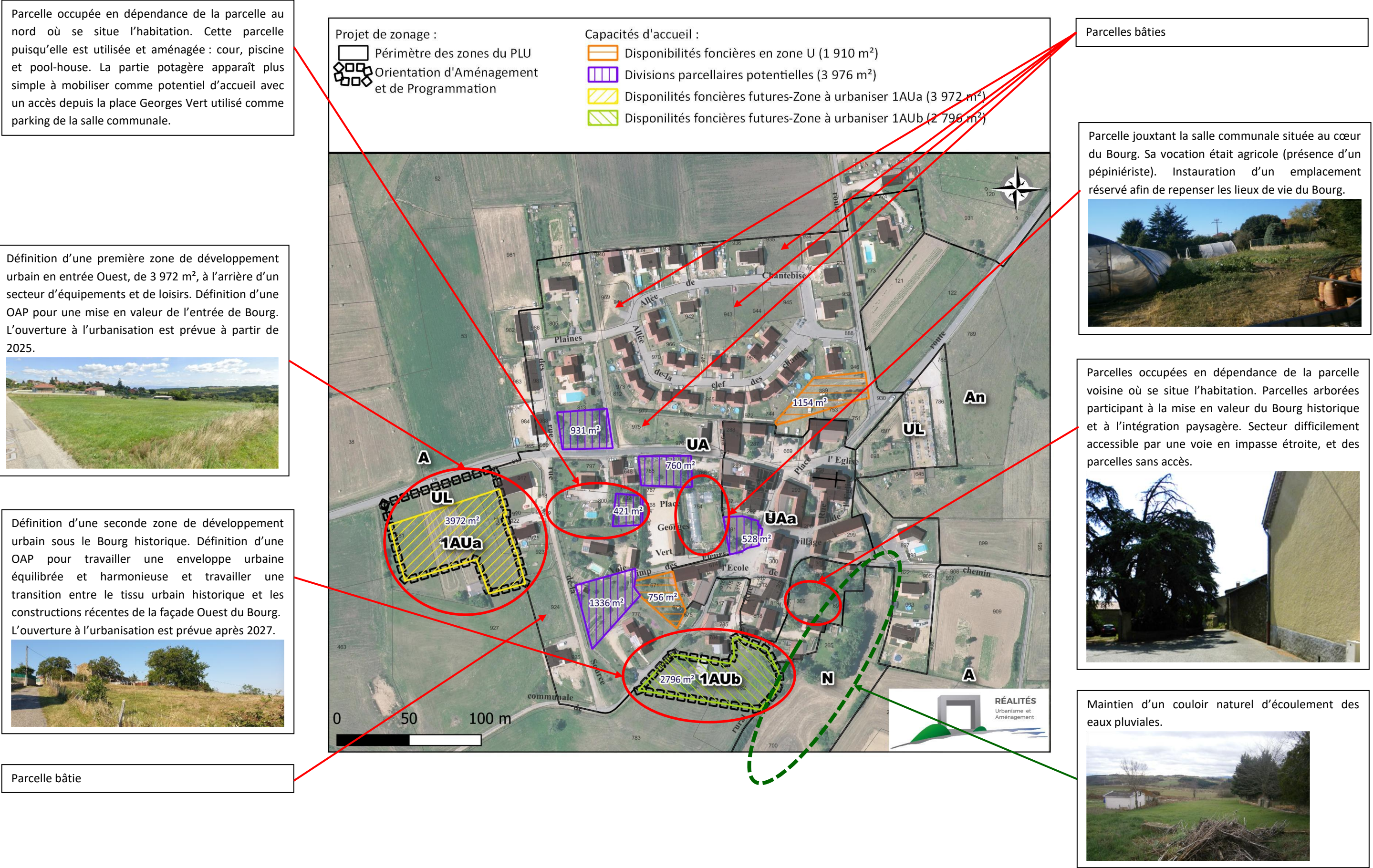
L'enveloppe constructible telle qu'elle est définie dans le PLU de la commune de Cheminas présente quelques disponibilités foncières sous la forme de parcelles aujourd'hui non construites, ainsi que des possibilités de divisions parcellaires.

Les disponibilités foncières dans la zone urbaine, restent limitées (2 parcelles représentant 1 910 m²). Le reste des capacités d'accueil est constitué des deux zones 1AU (représentant 6768 m²).

Enfin les capacités de division parcellaire concernent 5 parcelles et permettraient de mobiliser une superficie d'environ 4 000 m².

Dans un objectif de modération de la consommation foncière, le projet communal affiche la volonté de tendre vers une densité bâtie minimum de 18 logements à l'hectare sur les zones à urbaniser permettant d'envisager des opérations d'ensemble.

La zone urbaine du Bourg a été définie de manière resserrée autour de l’urbanisation existante. Ainsi, la zone urbaine offre 1 910 m² en disponibilités foncières et un potentiel de divisions parcellaires a été estimé à 3 976 m². Pour permettre l’accueil de nouveaux ménages, deux secteurs à urbaniser en continuité du Bourg ont été définis avec une ouverture échelonnée dans le temps. Soit une zone 1AUa de 3 972 m² et une zone 1AUb de 2 796 m². Ces deux secteurs font l’objet d’une orientation d’aménagement et de programmation afin de permettre un aménagement cohérent et d’imposer une densité de 18 logements à l’hectare.



Capacités d'accueil sur la période 2021/2035

	Disponibilités foncières	Potentiel en division parcellaire	Densité (logements/ha)	Nombre potentiel de logements	Potentiel avec rétention	Remise sur le marché de logements vacants	TOTAL LOGEMENTS
Zone UAa	0 ha	0,05 ha	20	1	-	1	
Zone UA	0,19 ha	0,40 ha	17	7	5		
Zone 1AUa	0,40 ha	-	18	7	-	-	
Zone 1AUB	0,28 ha	-	18	5	-	-	
Changement de destination	4 changements de destination identifié	-	-	4	2	-	
	Foncier mobilisé		Densité moyenne	Nb logements potentiel sans rétention	Nb logements potentiels après rétention	Remise sur le marché de logements vacants	Total logements
TOTAL	0,87 ha	0,45 ha	17 << 20	24	19	1	24 sans rétention 20 avec rétention

La capacité d'accueil reste légèrement en deçà du besoin en logements sur la période 2021/2035, qui est de 30 logements. Cela s'explique par le décompte des logements construits récemment en particulier dans le bourg et à la Croix du Fraysse, qui représente 8 logements

Les capacités en extension de l'enveloppe urbaine représentent 0,68 ha et une capacité d'accueil de 12 logements au total.

Ainsi les capacités théoriques de densification et de mutation des espaces bâtis permettraient de répondre aux objectifs que la collectivité s'est fixée à l'échéance 2035 en termes de constructions neuves et de remise sur le marché de logements vacants.

JUSTIFICATIONS

1- JUSTIFICATION DE LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD

1.1 Les réflexions sur le projet de territoire

La commune a élaboré un projet d'aménagement et de son développement organisé en trois grandes thématiques :

- Protéger le territoire pour mieux le valoriser
- Conserver une dynamique territoriale locale
- Construire un projet urbain réaliste participant au maintien du lien social

La première thématique « protéger le territoire pour mieux le valoriser » assure la préservation d'un environnement qualitatif, atout important pour la commune, s'appuyant sur des espaces naturels et agricoles participant aux caractéristiques paysagères et à la qualité de vie sur le territoire communal. Au-delà de la préservation d'un cadre de vie particulièrement qualitatif pour les habitants, l'objectif est de préserver, de valoriser ce qui fait la richesse du territoire communal, c'est-à-dire ses entités paysagères supports de biodiversité et d'une agriculture contribuant à façonner le paysage.

La seconde thématique « conserver une dynamique territoriale locale » vise à maintenir une activité économique locale participant au dynamisme de la commune. Ainsi, la volonté est de conserver et développer une économie locale permettant au territoire d'offrir un certain nombre d'emplois. Cette économie repose sur l'agriculture qui occupe une part significative du territoire communal, mais également sur la présence d'une petite zone artisanale de compétence intercommunale pouvant accueillir quelques entreprises. Ce potentiel est modeste mais stratégique pour Cheminas.

Enfin, la troisième thématique « construire un projet urbain réaliste participant au maintien du lien sociale », traduit la volonté communale de s'inscrire dans une logique de développement raisonné du territoire, cohérent avec les capacités d'accueil du territoire communal et les réflexions intercommunales traduites dans le Programme Local de l'Habitat et dans le Scot du Grand Rovaltain, qui donne un statut de village rural à Cheminas.

1-1 La traduction des orientations du PADD

Le tableau ci-après permet de détailler les objectifs de chaque thématique composant le projet de territoire et de présenter la traduction concrète de ce projet, à travers les autres pièces du PLU (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation) :

OBJECTIFS		TRADUCTION REGLEMENTAIRE
PROTEGER LE TERRITOIRE POUR MIEUX LE VALORISER		
UNE TRADUCTION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	- Reconnaître la richesse du vivant non humain du territoire : sa biodiversité - Protéger la trame verte et bleue comme outil d'aménagement	⇒ Le zonage laisse une place prédominante aux espaces agricoles et naturels (98,79 % du territoire). Les zones constructibles restent uniquement centrées sur le bourg et sur des secteurs qui ne présentent pas d'enjeux environnementaux. Cela contribue à la perméabilité du territoire communal en n'entraînant aucun mitage. ⇒ La mise en place d'outils relevant de la préservation des secteurs présentant des enjeux en termes de biodiversité assure la protection de la trame verte et bleue de Cheminas. Ils sont déclinés en sous-trames (sous-trame humide, sous-trame ouverte, sous-trame boisée et sous-trame bocagère) identifiées au plan de zonage et accompagnées de prescriptions ou règles spécifiques à chaque type d'élément de la trame verte et bleue. Ces sous-trames couvrent les habitats naturels et boisements participant au réseau européen Natura 2000, les éléments de biodiversité d'échelle régionale (SRADDET, SCOT) comme les cours d'eau, les zones humides, et les éléments d'échelle communale comme les bosquets, les haies, les arbres isolés, les mares et retenues.
FAVORISER UNE AGRICULTURE DYNAMIQUE, QUALITATIVE ET PARTICIPANT A LA PRESERVATION DES RESSOURCES	- Préserver le foncier comme outil de travail des agriculteurs	⇒ La zone agricole a été délimitée en cohérence avec l'usage des terrains en prenant en compte les enjeux environnementaux et paysager. Ainsi, le zonage délimite une zone agricole représentant quasi les deux tiers (64%) du territoire communal. Les zones constructibles étant uniquement sur le bourg et la zone artisanale, l'espace agricole est préservé. L'amélioration de la densité bâtie contribue à l'économie du foncier pour les années à venir. Les zones pouvant accueillir de nouvelles constructions restent de faibles dimensions et sont accompagnées d'OAP définissant une densité de 18 logements par hectare. L'objectif est de s'inscrire dans la diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La consommation d'espace agricole dans le PLU représente une surface de 3 095 m² en entrée ouest du bourg. En effet, la zone UL ainsi que la zone 1AUa sont partiellement déclarées à la PAC 2021.

	- Préserver les sites agricoles présents sur la commune	⇒ En définissant des zones urbaines uniquement sur le secteur du bourg et de taille limitée (1,21 % du territoire), le PLU veille à ne pas développer l'urbanisation à proximité des exploitations agricoles. Dans une même logique, la délimitation de la zone naturelle autour des exploitations agricoles permet une évolution des sites tout en tenant compte des enjeux environnementaux.
	- Préserver les atouts paysagers des espaces agricoles	⇒ Afin de préserver la qualité paysagère et certains points de vue lointains sans pénaliser l'activité agricole. Le zonage définit une zone agricole non constructible, de taille limitée (0,8 % des zones agricoles) à l'Est du Bourg. En effet, ce site présente des caractéristiques remarquables avec un point de vue paysager sur la chaîne des Alpes.
	- Favoriser une agriculture participant à la préservation des ressources	⇒ Le règlement de la zone agricole permet les installations de production d'énergie renouvelable en cohérence avec la vocation agricole du territoire et sans porter atteinte aux productions agricoles. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en toitures. Par ailleurs, la commune a la capacité de produire plus d'énergie renouvelable qu'elle ne consomme (biogaz) mais cette production n'est pas valorisée actuellement. Le règlement permet les installations nécessaires à la valorisation locale de cette production (réseau de chaleur).

CONSERVER UNE DYNAMIQUE TERRITORIALE LOCALE		
CONSERVER UNE PETITE DYNAMIQUE ECONOMIQUE LOCALE	- Valoriser la petite zone artisanale	⇒ Afin de contribuer à la valorisation de la petite zone d'activités intercommunale, aujourd'hui non bâtie mais commercialisée, le plan de zonage définit un secteur urbain à vocation économique, accompagné de prescriptions spécifiques dans son règlement. L'objectif est de permettre l'implantation d'activités artisanales et commerciales de résonance locale. La totalité de cette zone est couverte par une OAP définissant des principes de composition afin de favoriser l'intégration paysagère des futurs bâtiments.
	- Jouer la carte du tourisme vert de proximité	⇒ Les chemins de randonnée traversant la commune sont nombreux et organisés. Ils sont repérés au plan de zonage afin de les préserver. ⇒ La préservation d'un petit patrimoine, en particulier dans les hameaux, valorise le patrimoine historique. Le petit patrimoine communal tel que les croix et calvaire est identifié au plan de zonage et accompagné de prescriptions spécifiques pour assurer sa préservation et sa mise en valeur. ⇒ Une zone naturelle de loisirs est définie aux

		abords de la Chapelle de Ceintres et accompagnée d'un emplacement réservé afin de permettre la valorisation de ce patrimoine bâti et organiser l'accueil de visiteurs dans un environnement qualitatif. ⇒ Une OAP thématique sur les entrées de ville a pour objectif de travailler la transition entre l'espace agricole et urbain de manière à valoriser ces espaces à vocation fonctionnelle et paysagère. ⇒ Une zone urbaine d'équipements publics a été définie à chaque entrée afin de permettre la réalisation d'espaces d'accueil qualitatifs (aire de repos / pique-nique, stationnement) à destination des visiteurs et des habitants. La volonté est également de ralentir la circulation en marquant plus fortement les entrées de ville. Ainsi, le PLU va participer à la valorisation de la découverte du territoire.
--	--	---

CONSTRUIRE UN PROJET URBAIN REALISTE PARTICIPANT AU MAINTIEN DU LIEN SOCIAL		
CONSERVER UN CARACTERE VILLAGEOIS	- Modérer la consommation foncière - Recentrer le développement sur le bourg de Cheminas - Préserver une enveloppe urbaine qualitative - Permettre l'évolution du bâti existant sur les hameaux, quartiers récents isolés comme sur le bâti diffus	⇒ Le PLU définit une zone urbaine uniquement sur le secteur du bourg de manière à concentrer le développement de l'urbanisation. A partir des objectifs démographiques cohérents avec les orientations du SCOT et du PLH, des besoins fonciers ont été définis. Ainsi, en tenant compte des possibilités de mobilisation du bâti existant et des disponibilités dans le tissu urbain, deux zones à urbaniser de taille limitée, représentant au total 0,68 hectare, ont été définies pour renforcer le Bourg. Pour rappel, l'objectif était de diviser par deux la consommation foncière constatée au cours des dix dernières années, soit 4 hectares. ⇒ Les zones à urbaniser ont été définies de manière à permettre l'intégration des nouvelles constructions dans la silhouette actuelle du Bourg. Elles sont accompagnées d'OAP définissant des principes favorisant l'intégration paysagère des secteurs de développement urbain, notamment à l'Ouest du Bourg. ⇒ De même, sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, le règlement définit des règles favorisant l'intégration paysagère des bâtiments en gérant les volumétries et les aspects des nouvelles constructions en cohérence avec la silhouette du bourg. ⇒ En dehors du Bourg, le reste de l'urbanisation du territoire de Cheminas est classé en zone agricole ou naturelle. Le règlement de ces zones permet l'évolution des bâtiments existants afin de d'assurer leur pérennité

		notamment par des extensions de taille limitée (30% de l'emprise au sol existante, et dans la limite de 250 m ² de surface de plancher au total) les annexes et piscines à moins de 20 m de l'habitation.
PERMETTRE DES PARCOURS RESIDENTIELS PLUS COMPLETS	- Travailler sur des formes urbaines plus denses - Favoriser l'installation durable de jeunes ménages en accession à la propriété afin de ré-équilibrer le parc de logements et apporter une certaine stabilité dans l'évolution de la population - Envisager une opération de renouvellement urbain en centre-bourg	⇒ Les possibilités de densification du tissu urbain concernent plus particulièrement les deux secteurs de développement urbain du Bourg. Une OAP est mise en place pour chaque secteur. Elles permettent d'organiser la densification du Bourg de manière adaptée au projet communal ainsi qu'aux documents intercommunaux en cours (SCOT, PLH). Ainsi, les OAP affichent des objectifs de densité de 18 logements à l'hectare en diversifiant les types d'habitats (individuels, groupés). ⇒ Afin de permettre à de jeunes ménages de s'installer durablement sur la commune par une accession à la propriété, le PLU définit deux secteurs à urbaniser à proximité du cœur de Bourg. La part du locatif social est très importante sur Cheminas. L'accession d'habitat plus diversifié répond à des parcours résidentiels complets. ⇒ Afin de valoriser le cœur de bourg, un emplacement réservé a été mis en place pour permettre le renouvellement urbain d'un tènement stratégique. En parallèle de cet emplacement réservé, une servitude de mixité sociale a été mis en place pour réserver au minimum 25 % de la surface de plancher d'une nouvelle opération de logements à la création de logements sociaux. Cette opération représente cependant un investissement important pour la collectivité et sa concrétisation sera sur le long terme. C'est la raison pour laquelle cette opération n'est pas comptabilisée dans les objectifs de production de logements.
FAVORISER UN PROJET QUALITATIF	- Anticiper et préparer les défis à venir	⇒ A son échelle, la commune de Cheminas participe, par l'intermédiaire du PLU, aux actions pour limiter le changement climatique. En effet, le PLU œuvre pour la diminution des émissions des gaz à effet de serre en permettant dans son règlement l'implantation et la valorisation de systèmes de productions d'énergie renouvelable, en prévoyant la desserte en NTIC favorisant le télétravail et limitant les déplacements, en favorisant des constructions économes en énergie. Comme évoqué précédemment, le PLU œuvre à la préservation de la trame verte et bleue du territoire. Par ailleurs, le règlement et les OAP intègre des prescriptions et principes pour une gestion

	- Préserver les ressources et l'environnement	adaptée des eaux pluviales. En complément de ces mesures, un couloir naturel d'écoulement des eaux de ruissellement est classé en zone naturel au Sud-Est du Bourg. Enfin, les zones urbaines et de développement urbain sont uniquement situées sur le secteur du Bourg desservi en assainissement collectif afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur les milieux naturels. ⇒ En complément, un emplacement réservé a été mis en place à l'Est du Bourg afin d'améliorer la desserte du bourg mais également prévoir la poursuite de la desserte en assainissement collectif du Bourg.
PRESERVER LA QUALITE DE VIE, FAVORISER LE RAPPROCHEMENT DES HABITANTS	- Travailler un bourg, véritable lieu de vie sociale - Faciliter les déplacements	⇒ Le PLU a été travaillé de manière à repenser le Bourg comme un véritable lieu de vie sociale. L'évolution du Bourg a déjà commencé avec la transformation de l'ancienne école en mairie. Afin de poursuivre cette réflexion et permettre sa réalisation, un emplacement réservé a été défini au cœur du Bourg, aux abords de la salle polyvalent pour permettre son évolution et la création d'un espace public convivial intergénérationnel. Un autre emplacement réservé en bordure du cimetière anticipe les besoins futurs afin de permettre son extension et la réalisation d'un espace de stationnement. ⇒ Toujours dans l'objectif de favoriser les lieux de vie sociale, l'OAP thématique des entrées de villes prévoit la réalisation d'une aire de repos / pique-nique en entrée Est du bourg. ⇒ Afin de sécuriser les déplacements dans le Bourg, amené à se densifier, un emplacement réservé est mis en place à l'Est du Bourg pour permettre la réalisation d'une desserte viaire locale complétant la desserte historique étroite et inadaptée aux services de secours. ⇒ Les OAP réalisées sur les zones à urbaniser demande la réalisation de liaisons modes actifs afin de limiter l'utilisation de la voiture aux trajets conséquents.

2- JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP

2.1 Cohérence des OAP avec les orientations du PADD

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et trois Orientations d'Aménagement et de programmation sectorielles ont été travaillées :

- Les entrées de villes et la Trame Verte et Bleue concernant les OAP thématiques
- La zone 1AUa, zone à urbaniser opérationnelle
- La zone 1AUB, zone à urbaniser opérationnelle
- La zone UE, zone destinée à l'activité économique : zone artisanale intercommunale

L'OAP thématique ENTREES DE VILLE
PRINCIPES D'AMENAGEMENT
<u>Entrée Est du bourg :</u> Les aménagements devront : - Marquer l'arrivée dans le bourg de Cheminas : un simple traçage au sol permet de symboliser l'entrée. Il peut être accompagné sur les côtés de la voie, de plantations qui accentueront le caractère « d'entrée de ville ». Il s'agit de créer un effet de rétrécissement uniquement visuel. - Repérer et protéger le point de vue remarquable en direction de l'Est (Vallée du Rhône, Vercors, Alpes, Mont Blanc) par l'aménagement d'une aire de repos / pique-nique. Il s'agit d'éviter les constructions agricoles pouvant obstruer la vue. L'espace de stationnement sera organisé le long du mur du cimetière de manière à laisser le mobilier urbain dans un espace dégagé. - Le traitement de cet espace public restera simple avec un revêtement le plus perméable possible, comme par exemple un simple gravier. Cet espace marque aussi l'entrée du cimetière et doit à ce titre rester sobre. Le mobilier urbain sera de préférence en bois afin de s'intégrer au paysage environnant.

<u>Entrée Ouest du bourg :</u> Les aménagements : - Exactement comme dans le cas de l'entrée Est du bourg, l'objectif est de marquer l'arrivée dans le bourg avec un simple traçage au sol symbolisant l'entrée. Il peut être accompagné sur les côtés de la voie, de plantations qui accentueront le caractère « d'entrée de ville ». Contrairement à l'entrée Est, le site se trouve avant le panneau d'agglomération. - De manière à « végétaliser » l'entrée, la limite parcellaire Est, sera plantée. L'objectif est de créer une alternance de végétation buissonnante, arbustive et d'arbres de haute tige (ceux-ci devront rester en nombre limité pour ne pas masquer le bourg). La limite Ouest accueillera une végétation basse pour que cet espace aménagé soit facilement perceptible.

- Le traitement de la surface restera le plus simple possible avec un revêtement non imperméabilisant. Un traitement identique au site de l'entrée Est apportera une meilleure lisibilité de ces espaces aux visiteurs.
- Le mobilier urbain sera de préférence en bois et unifié avec celui de l'entrée Est.



Jouer la carte du tourisme vert de proximité

L'OAP donne les orientations pour valoriser les entrées de Bourg de Cheminas et proposer des aires de repos / pique-nique. En entrée Est, l'aménagement permettra de repérer un point de vue remarquable sur les Alpes.

Travailler un bourg, véritable lieu de vie sociale

L'OAP répond aux objectifs de préserver la qualité de vie et favoriser le rapprochement des habitants en favorisant un aménagement qualitatif des entrées de bourg avec aire de repos / pique-nique.

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue

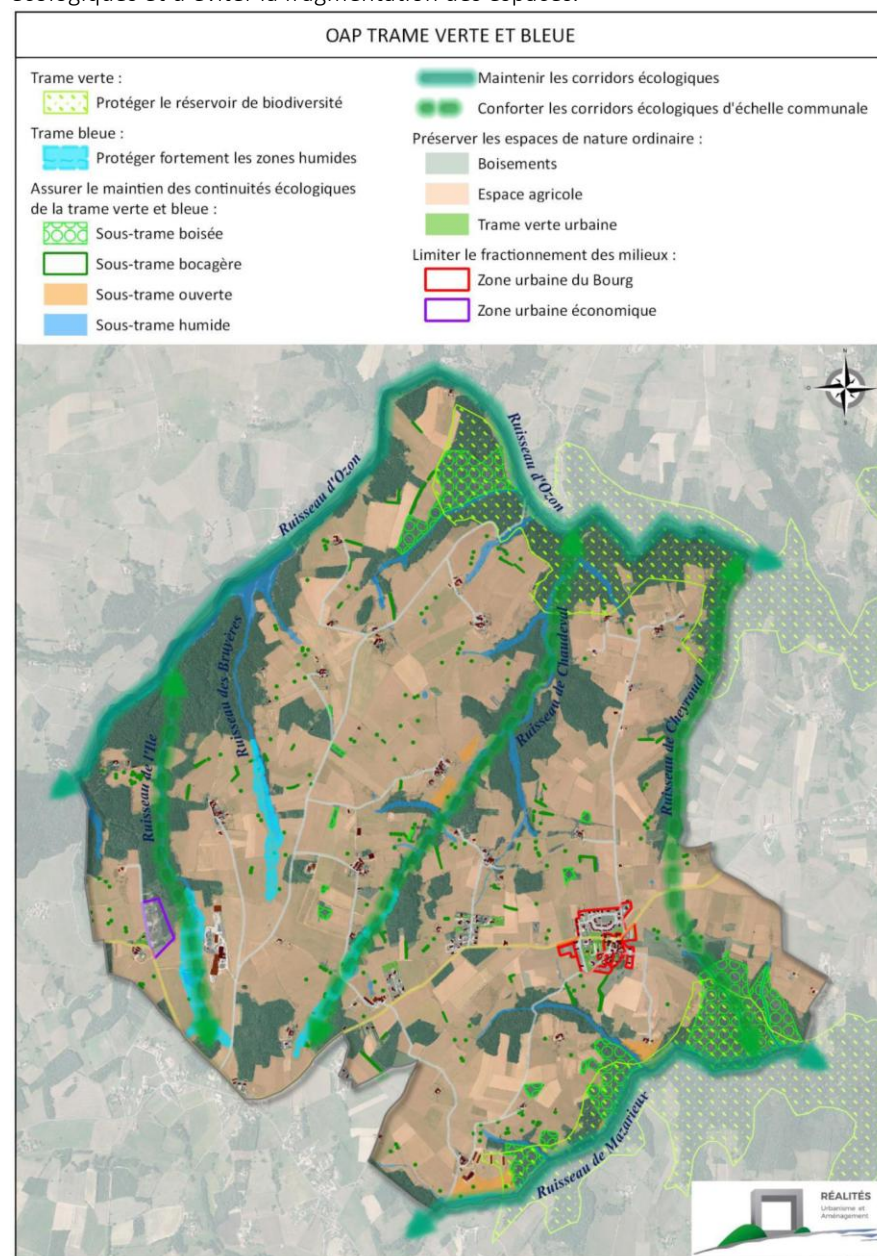
PRINCIPES D'AMENAGEMENT

L'OAP trame verte et bleue est un outil permettant de maintenir et améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire communal afin d'enrayer la perte de biodiversité et de participer à sa protection. Elle permet de prendre en considération la trame verte et bleue dans l'ensemble des projets pouvant voir le jour pendant la durée du PLU.

Les enjeux sont de :

- Préserver les milieux naturels participant à la richesse du réservoir de biodiversité
- Protéger fortement les zones humides
- Assurer le maintien des continuités écologiques de la trame verte et bleue
- Faciliter les déplacements de la faune
- Préserver les espaces de nature ordinaire
- Maintenir les boisements
- Maintenir les milieux ouverts en soutenant l'activité agricole
- Maintenir et conforter la trame verte urbaine
- Limiter le fractionnement des milieux

L'OAP thématique trame verte et bleue est la traduction du projet communal dont l'un des axes forts est la protection du territoire pour mieux le valoriser. Cette OAP thématique a pour vocation d'intégrer, dans les différents projets, les principes de protection des espaces présentant des enjeux de biodiversité, d'assurer la préservation des continuités écologiques et d'éviter la fragmentation des espaces.



L'OAP sectorielle ZONE 1AUa**PRINCIPES D'AMENAGEMENT**

Composition fonctionnelle :

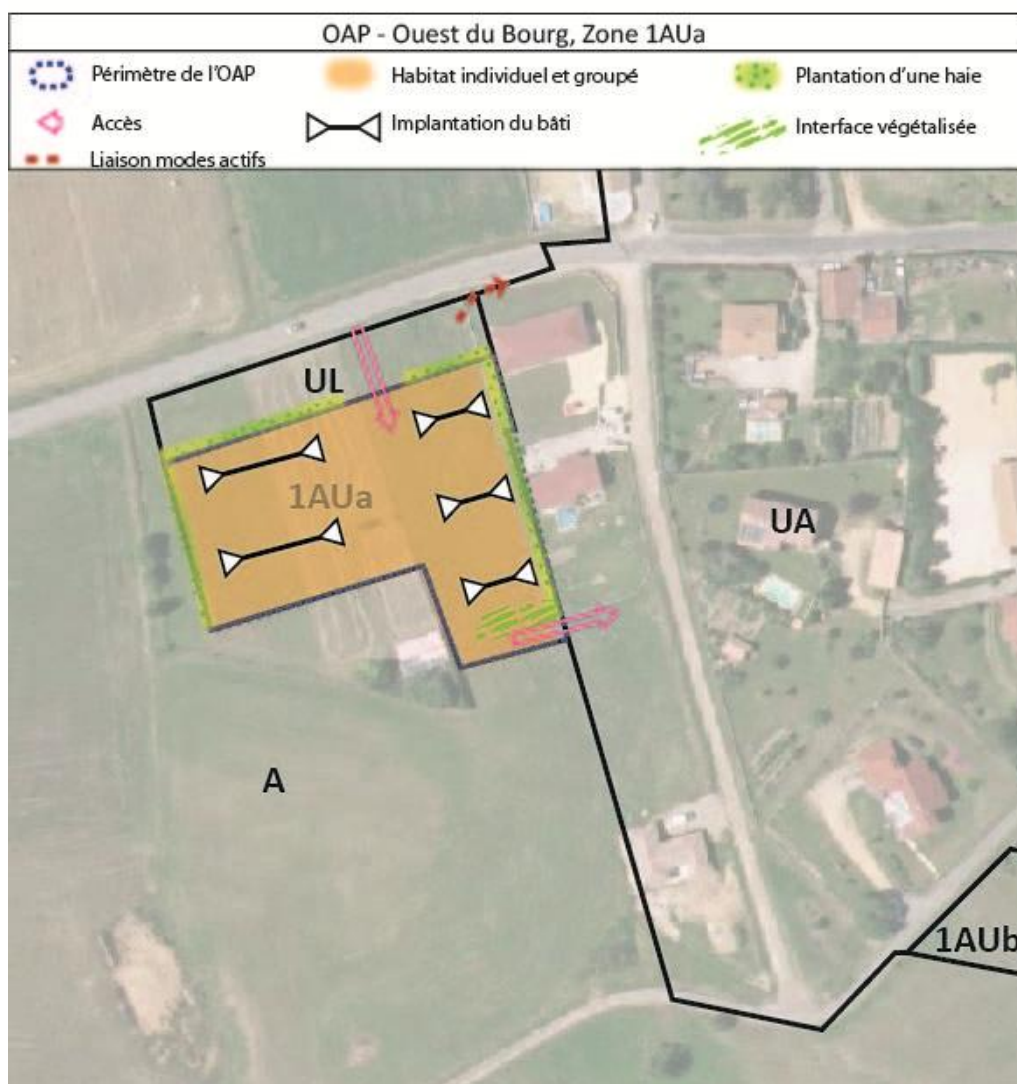
- Zone 1AUa
- Zone à vocation résidentielle
- Ouverture à l'urbanisation à partir de 2025
- Réalisation d'une opération d'habitat individuel et/ou groupé offrant au minimum 7 logements.

Composition urbaine :

- Compte tenu de la configuration du terrain et de la pente, l'urbanisation se fera sous forme d'habitat individuel. La densité bâtie globale de l'opération sera de l'ordre de 18 logements à l'hectare avec un nombre minimum de logements qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 7.
- Les constructions s'orienteront parallèle à la pente afin de limiter les mouvements de terrain, et face au Sud.

Desserte et déplacements :

- L'accès à la zone est existant. L'accès depuis l'espace public au nord pourra également être utilisé et éviter la concentration de la circulation en un seul point.
- La desserte des parcelles devra être limitée au maximum en termes d'emprise au sol.
- Elle devra être conçue de manière à anticiper une éventuelle future desserte au Sud de la zone 1AUa.
- La desserte interne devra intégrer la gestion des eaux pluviales
- Plantation d'une haie d'essences variées locales en limites Nord et Ouest afin de valoriser l'arrivée dans le bourg et de faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions.



Modérer la consommation foncière

L'OAP s'inscrit dans les objectifs de densité du PADD en imposant une densité bâtie de 18 logements à l'hectare.

Recentrer le développement sur le Bourg de Cheminas

L'OAP s'inscrit dans la continuité du Bourg afin de travailler une enveloppe urbaine cohérente.

Préserver une enveloppe urbaine qualitative

L'OAP donne des principes de composition afin de favoriser l'insertion paysagère du secteur de développement urbain, notamment en organisant l'urbanisation en fonction de la topographie et en proposant un aménagement paysager en limite du secteur d'OAP. L'opération doit s'inscrire dans l'enveloppe urbaine en termes de volumétrie et formes urbaines pour préserver les vues sur le bourg depuis la route départementale en entrée ouest.

Permettre des parcours résidentiels plus complets

L'OAP répond aux objectifs de diversification de l'habitat en permettant la réalisation de nouveaux logements individuels et/ou groupé en accession à la propriété sur des parcelles de plus petites dimensions et plus facilement accessible à de jeunes ménages.

Anticiper et préparer les défis à venir

L'OAP prévoit une desserte interne intégrant la gestion des eaux pluviales afin de permettre une gestion en amont.

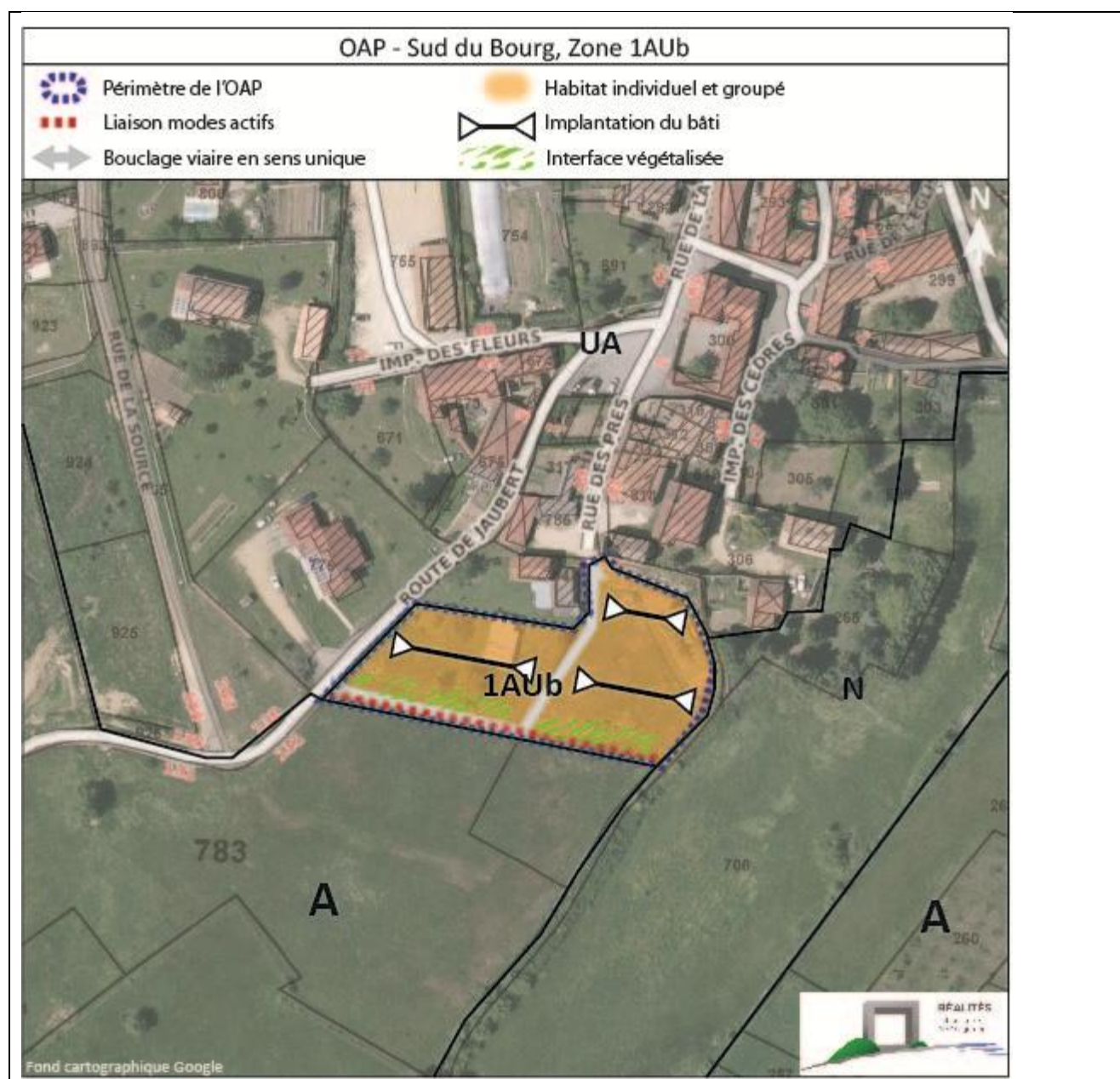
Préserver les ressources et l'environnement

L'OAP se situe sur un secteur desservi en assainissement collectif afin de garantir le bon traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.

Faciliter les déplacements

L'OAP intègre la mise en place de liaison modes actifs en lieu avec le cœur de bourg pour limiter l'usage de la voiture.

L'OAP sectorielle ZONE 1AUB
PRINCIPES D'AMENAGEMENT
Composition fonctionnelle : - Zone 1AUB - Zone à vocation résidentielle - Ouverture à l'urbanisation à partir de 2027 - Réalisation d'une opération d'habitat individuel et/ou groupé offrant au minimum 5 logements. Réalisation : - La zone 1AUB s'urbanisera au fur et à mesure de la desserte de la zone. Mixité urbaine et sociale : - L'opération permettra d'offrir un bâti adapté au bourg de Cheminas en termes de forme et de typologie bâtie, tout en améliorant la densité bâtie - o La densité bâtie globale de l'opération sera de l'ordre de 18 logements à l'hectare avec un nombre minimum de logements qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 5 - o De manière à travailler une opération présentant une mixité urbaine, des formes diversifiées seront proposées, mixant habitat individuel pur et habitat dense Composition urbaine : - Le bâti sera localisé sur la partie haute du terrain de manière à s'intégrer au tissu urbain existant - L'habitat dense (habitat mitoyen par exemple) sera réalisé en partie Ouest du site Desserte et déplacements : - Une voirie commune desservira l'ensemble de la zone. Elle sera réalisée au sud du site et constituera une liaison entre la route de Jaubert et la rue des Prés. Elle pourra fonctionner en sens unique pour éviter une voirie trop importante. Modérer la consommation foncière L'OAP s'inscrit dans les objectifs de densité du PADD en imposant une densité bâtie de 18 logements à l'hectare. Recentrer le développement sur le Bourg de Cheminas L'OAP s'inscrit dans la continuité du Bourg afin de travailler une enveloppe urbaine cohérente. Ce secteur conforte l'enveloppe urbaine compacte du bourg et limite l'impact paysager. Préserver une enveloppe urbaine qualitative L'OAP donne des principes de composition afin de favoriser l'insertion paysagère du secteur de développement urbain, notamment en organisant l'urbanisation en fonction de la topographie et en permettant son insertion avec le tissu urbain existant. Permettre des parcours résidentiels plus complets L'OAP répond aux objectifs de diversification de l'habitat en permettant la réalisation de nouveaux logements en accession à la propriété et accessibles aux jeunes ménages. Préserver les ressources et l'environnement L'OAP se situe sur un secteur desservi en assainissement collectif afin de garantir le bon traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel. Faciliter les déplacements L'OAP intègre la mise en place de liaison modes actifs en lieu avec le cœur de bourg pour limiter l'usage de la voiture. L'OAP intègre également la réalisation d'une voirie permettant le bouclage viaire du Sud du Bourg.



L'OAP sectorielle ZONE UE**PRINCIPES D'AMENAGEMENT****Composition fonctionnelle :**

- Zone UE
- Zone à vocation économique

Principes de composition :

- Les teintes utilisées pour les constructions sur l'ensemble de la zone devront s'intégrer à un environnement végétalisé en privilégiant des teintes plutôt foncées dans les tons de beige, gris et brun. L'utilisation des bardages bois est également autorisée.
- Le traitement paysager de la limite sud des parcelles ou tènement devra intégrer un alignement végétal alternant arbres de haute tige et végétation arbustive. Des essences locales seront utilisées.
- Il ne s'agit pas de créer un masque végétal opaque mais de poursuivre la structure végétale hétérogène déjà présente le long de la voie. Celle-ci offre aujourd'hui une ligne de crête végétalisée et variée en termes de hauteurs et d'essences végétales. Le traitement paysager devra poursuivre et compléter cette silhouette végétale perceptible depuis la D17. Ce traitement paysager aura pour objectif d'atténuer l'impact paysager des constructions tout en laissant des percées visuelles sur les portions sans bâtiments.

**Préserver les atouts paysagers des espaces agricoles**

L'OAP a pour objectif d'assurer l'intégration paysagère de la zone d'activités, notamment concernant les bâtiments, afin de préserver la qualité paysagère de l'espace agricole.

Valoriser la petite zone artisanale

L'OAP définit des principes de composition qualitatif et paysagers de la zone d'activités. La zone est aménagée et commercialisée par l'intercommunalité. Les accès, les réseaux et les lots sont aménagés et en commercialisation par Arche Agglomération depuis plusieurs années.

3- JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT

3.1 Justification des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement associé

ZONE UAa

La zone UAa correspond au cœur historique du bourg de Cheminas. Le bâti y est urbain, dense et le plus souvent mitoyen. Les fonctions présentes sont celles caractéristiques d'un bourg et concernent non seulement l'habitat mais également les équipements et activités économiques.

Le cœur de bourg présente des caractéristiques urbaine et architecturale spécifiques qui nécessitent un zonage particulier et un règlement adapté.



LA DELIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE UAa

Le cœur historique du Bourg de Cheminas est délimité par la zone UAa dont les caractéristiques sont un bâti urbain, dense et souvent mitoyen. Les fonctions présentes sont celles caractéristiques d'un bourg et concernent non seulement l'habitat mais également les équipements et activités économiques. Cela comprend notamment la mairie, l'ancienne école, l'église, d'anciennes fermes n'ayant plus de vocation agricole.

Les capacités d'accueil de nouvelles constructions, dans le bourg historique, restent extrêmement limitées en raison de l'absence de foncier disponible (une division parcellaire peut être envisagée en bordure de la Place de l'école). Une opération de renouvellement urbain est envisagée au cœur du Bourg sur un ensemble bâti historique (un emplacement réservé et une servitude de mixité sociale ont été mis en place). De manière générale, il s'agit de gérer le bâti existant et de

préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du bourg.

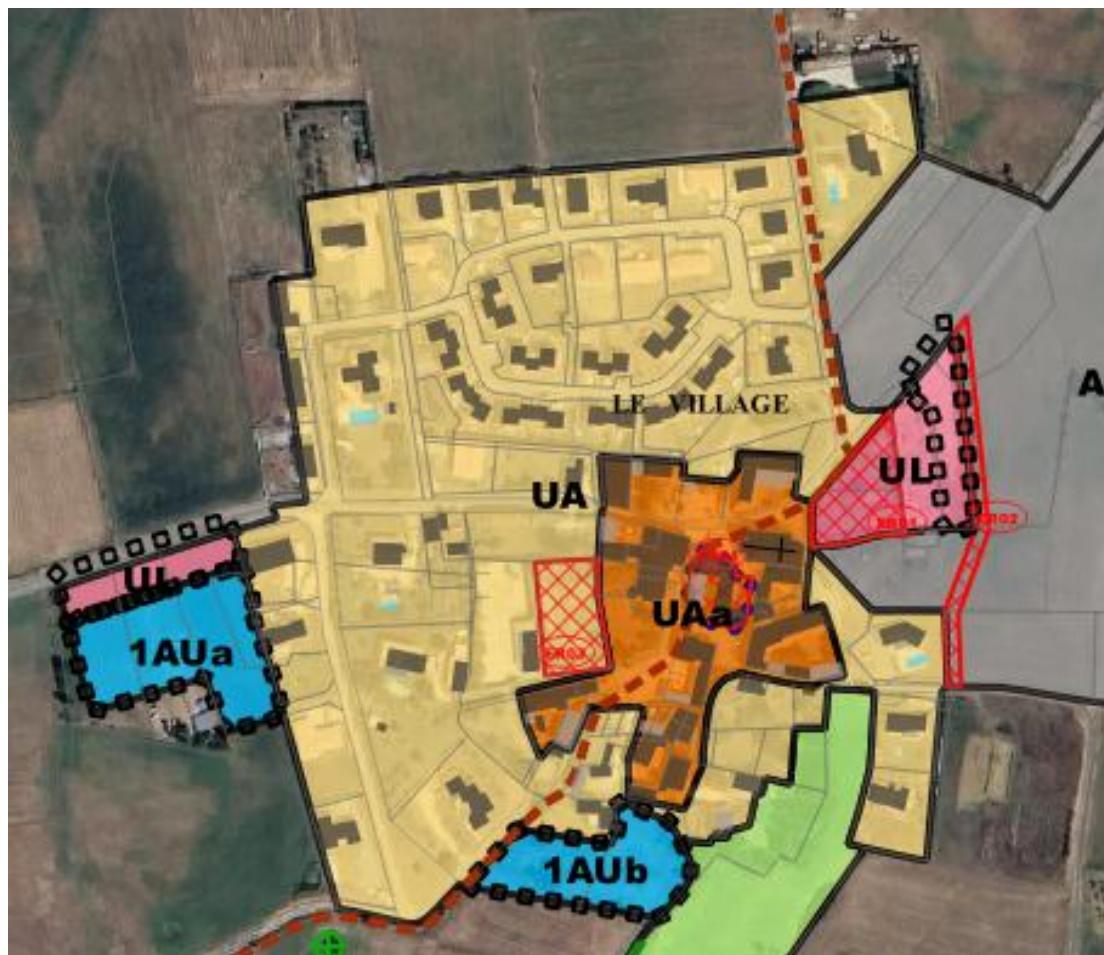
La délimitation du zonage traduit plusieurs orientations du PADD

- Recentrer le développement sur le Bourg de Cheminas en optimisant le tissu urbain existant : le PLU définit une zone caractérisant le Bourg historique et assure la densification par division parcellaire et la mobilisation du bâti existant en lui permettant des évolutions pour répondre aux conditions de vie actuelles.
- Préserver une enveloppe urbaine qualitative : la volonté est de préserver l'enveloppe et la silhouette urbaine qualitative du Bourg s'intégrant à l'environnement paysager. La zone UAa répond à cet objectif en ce qu'elle met en place un règlement favorisant l'intégration du bâti définissant des caractéristiques architecturales propre à la commune.
- Conserver une petite dynamique économique locale : le règlement de la zone UAa autorise les constructions à destination de commerces et activités de services, les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

REGLEMENT DE LA ZONE UAa	
Synthèse des prescriptions	Objectifs
Destination : Interdites : les constructions agricoles, forestières - les dépôts de matériaux Soumises à condition : l'artisanat et le commerce dans la limite de 200 m², les entrepôts sont limités à 100 m² d'emprise au sol et les activités industrielles si elles sont compatibles avec l'habitat. Implantations : Non règlementé Aspect : - Hauteur des constructions : les hauteurs de constructions ne doivent pas dépasser 10 mètres pour les constructions principales et 5 mètres pour les locaux annexes à la construction principale - Mouvements de sol : la différence de niveau entre le terrain après travaux et le terrain naturel d'origine ne doit en aucun cas excéder 1 mètre - Clôtures : hauteurs limitées à 1,60 m à l'alignement et 2 m sur limites séparatives - Façades réalisées en pierre ou recouvertes d'une peinture ou d'un enduit, respectant le nuancier défini à l'article 12 des Dispositions générales du présent règlement - Toiture à pente (30 à 40 %) de couleur rouge ou panaché ou toiture terrasse végétalisée. Ouvertures non intégrées à la pente du toit interdites Espaces libres et abords des constructions : - Simplicité de réalisation et choix d'essences locales recommandés Stationnement : Non règlementé Réseaux : - Raccordement à l'ensemble des réseaux secs et humides (assainissement collectif) - Prise en compte de l'impact des aménagements sur les eaux de ruissellement et recommandation d'ouvrages de récupération des eaux pluviales	Même si la probabilité de voir s'installer de nouvelles activités économiques propres à un bourg, reste faible, la volonté est de n'interdire que les constructions qui par leur fonctionnement sont inadaptées à une localisation dans le bourg historique. Certaines activités « artisanales » nécessitant peu d'espace relèvent de la définition « industrie », c'est la raison pour laquelle celle-ci est autorisée. Compte tenu de la nature du tissu urbain, de l'étroitesse des voies et des contraintes parcellaires sur un bourg historique, les implantations sont laissées libres. L'aspect des constructions a pour objectif d'intégrer de nouvelles constructions aux caractéristiques du bâti existant mais surtout de gérer les évolutions du bâti existant. Les espaces libres sont limités et souvent sans accès autre que la maison d'habitation. Ils peuvent également être de petites dimensions. La problématique du stationnement est particulière dans le bourg historique. La taille du parcellaire ne permet pas d'imposer des espaces de stationnement. Le bourg est raccordé à l'ouvrage d'épuration ce qui permet d'imposer le raccordement à l'assainissement public. Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.

ZONE UA

La zone UA correspond aux extensions récentes du Bourg historique. L'urbanisation se caractérise par un habitat de type individuel ou groupé. Elle fonctionne en lien direct et étroit avec le Bourg historique. Un lotissement situé au Nord accueille du logement individuel et du groupé. Il est à noter que la majorité des logements de cette opération sont du locatif social. Le reste du tissu urbain est traditionnellement constitué de maisons individuelles sur parcelle de terrain de taille parfois importante. Peu à peu, avec la densification du bourg, un effet rue tend à se créer sur le tissu pavillonnaire plus récent.



LA DELIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE UA

La définition de la zone UA correspond au tissu urbain continu organisé autour du Bourg historique.

Il comprend l'extension Nord réalisée sous forme de lotissement accueillant du logement social. Ce secteur constitue le front bâti du bourg depuis la route de Théolier. Aucune extension n'est prévue au nord de manière à préserver l'espace agricole.



Le secteur Ouest comprenant une parcelle utilisée par une activité horticole, la salle communale et un secteur d'extension pavillonnaire peu dense. Plus récemment le tissu urbain s'est étoffé sous forme d'habitat pavillonnaire plus dense.



Ces vues du Bourg montrent la façade Ouest en globalité. Aujourd'hui, il est complété par une frange bâtie d'habitats pavillonnaires en bande matérialisant la limite de la zone UA.

Le secteur Sud-Est comporte quelques habitations récentes. Ce secteur s'est peu développé en raison d'une desserte peu adaptée pour le moment.



La façade Sud-Est du Bourg se caractérise par une bande d'habitats pavillonnaires récents et des dépendances, parcs et jardins, de bâtis plus anciens. La zone UA prend en compte l'existant pour permettre l'évolution du bâti. Elle tient également compte d'un couloir naturel d'écoulement des eaux pluviales.



Des enjeux paysagers sont présents en entrée Est du Bourg, point haut du plateau. La zone UA est donc resserrée autour du bâti existant. Aucune extension ne sera possible sur ce secteur.



La délimitation du zonage traduit plusieurs orientations du PADD

- Recentrer le développement sur le Bourg de Cheminas en optimisant le tissu urbain existant : la zone UA est travaillée sur une enveloppe urbaine existante disposant d'un petit potentiel de développement en dents creuses et en divisions parcellaires. Elle permet donc de mobiliser les espaces encore non bâtis à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.
- Préserver une enveloppe urbaine qualitative : la volonté est de préserver l'enveloppe et la silhouette urbaine qualitative du Bourg s'intégrant à l'environnement paysager. La zone UA répond à cet objectif en ce qu'elle met en place un règlement favorisant l'intégration du bâti définissant des caractéristiques architecturales propre à la commune. Elle forme une transition entre le Bourg historique très dense et l'espace agricole. Son règlement vise à maintenir ce caractère avec une préservation de 30 % de surface non imperméabilisée par parcelle ou tènement qui devra être végétalisée.
- Faciliter les déplacements : La zone UA est définie de manière resserrée autour du Bourg facilitant les déplacements modes actifs au sein de l'enveloppe urbaine et la proximité des points de ramassage des transports en commun (un arrêt de ligne de transport en commun accessible à tous dans le centre-bourg le long de la RD17 et point de ramassage des élèves vers Sécheras).
- Conserver une petite dynamique économique locale : le règlement de la zone UA autorise les constructions à destination de commerces et activités de services, les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

REGLEMENT DE LA ZONE UA

Synthèse des prescriptions	Objectifs
Destination : Interdites : les constructions agricoles, forestières - les dépôts de matériaux Soumises à condition : l'artisanat et le commerce dans la limite de 200 m², les entrepôts sont limités à 100 m² d'emprise au sol et les activités industrielles si elles sont compatibles avec l'habitat. Implantations : - Soit à l'alignement, soit en retrait de 3 m minimum par rapport à l'alignement des voies - Respecter un retrait de 3 m minimum par rapport aux limites séparatives. Des exceptions sous conditions pour favoriser les opérations urbaines denses et pour des raisons d'insertion paysagère - Sur un même tènement : non réglementé Aspect : - Hauteur : 6 m à l'égout de toit pour les constructions principales et 5 m pour les annexes - Mouvements de sol : la différence de niveau entre le terrain après travaux et le terrain naturel d'origine ne doit en aucun cas excéder 1 mètre - Clôtures : hauteurs limitées à 1,60 m à l'alignement et 2 m sur limites séparatives - Façades réalisées en pierre ou recouvertes d'une	La volonté est d'afficher un règlement adapté à une zone multifonctionnelle. A ce titre l'ensemble des fonctions nécessaire à la dynamique du bourg est autorisé. Seule la taille des entrepôts est limitée dans la mesure où ce type de construction ne génère pas une dynamique de bourg mais peut être nécessaire au fonctionnement d'autres activités, en particulier artisanale. La taille des constructions à usage commercial et artisanal sont limitées afin de conserver le caractère de proximité du commerce dans le bourg. Les implantations sont définies de manière à rester en cohérence avec les caractéristiques actuelles et à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions. Les hauteurs des constructions sont adaptées à la configuration du bourg et permettront de préserver la silhouette urbaine marquée par les constructions plus élevées du bourg historique. Comme pour le Bourg historique, l'aspect des constructions a pour objectif d'intégrer de nouvelles constructions aux caractéristiques du bâti existant afin de garder une cohérence dans le Bourg et de faciliter

peinture ou d'un enduit, respectant le nuancier défini à l'article 12 des Dispositions générales du présent règlement - Toiture à pente (30 à 40 %) de couleur rouge ou panaché ou toiture terrasse végétalisée. Ouvertures non intégrées à la pente du toit interdites <i>Espaces libres et abords des constructions</i> : un coefficient de surface non imperméabilisée de 30 % est demandé <i>Stationnement</i> : 2 places de stationnement par logement créé <i>Réseaux</i> : - Raccordement à l'ensemble des réseaux secs et humides (assainissement collectif) - Prise en compte de l'impact des aménagements sur les eaux de ruissellement et recommandation d'ouvrages de récupération des eaux pluviales	l'insertion paysagère des différents secteurs d'extensions existants. La mise en place d'un coefficient de non-imperméabilisation facilitera la gestion des eaux pluviales sur les parcelles et assurera un cadre de vie agréable. Le tissu urbain permet de demander du stationnement à l'intérieur des parcelles ou des tènements, en dehors du tissu urbain historique. Le bourg est raccordé à l'ouvrage d'épuration ce qui permet d'imposer le raccordement à l'assainissement public. Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.
--	--

ZONE UL

La zone UL correspond à deux secteurs d'entrée bourg (Est et Ouest) destinés à accueillir des aménagements paysagers et permettre l'extension du cimetière. Il s'agit de secteurs destinés à des aménagements d'intérêt général. Une OAP thématique Entrée de ville a été travaillée en faveur d'aménagements qualitatifs. La volonté est de rendre les entrées de ville plus qualitatives et sécuritaires.



LA DELIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE UL

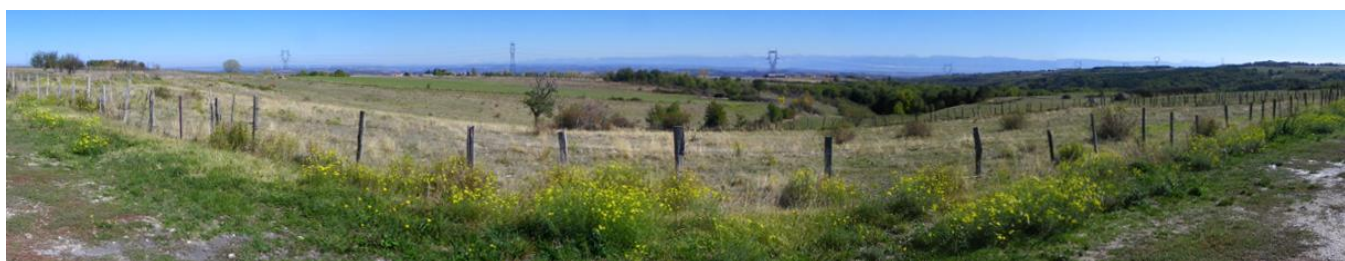
La délimitation des zones UL permet de définir spécifiquement 2 secteurs destinés à des aménagements d'intérêt général accompagner d'un règlement adapté à la destination et l'utilisation de ces secteurs.



Entrée Est du Bourg



Sortie Est du Bourg



Vue remarquable sur les Alpes depuis la zone UL en entrée Est

La zone UL en entrée de Bourg Est est délimitée autour du cimetière pour prendre en compte les besoins futurs et permettre une extension et l'aménagement d'un espace de stationnement. Elle englobe également un espace public situé devant le cimetière et offrant un panorama remarquable en direction de la Vallée du Rhône et des Alpes. L'objectif étant de valoriser cet espace par un aménagement qualitatif proposant une aire de repos / pique-nique.



Entrée Ouest du Bourg

La zone UL en entrée Ouest du Bourg est délimitée sur une profondeur d'une quinzaine de mètres le long de la RD17 afin de valoriser cette entrée et créer un espace de stationnement avec aire de repos / pique-nique notamment pour l'accueil de randonneurs.

La délimitation du zonage traduit plusieurs orientations du PADD

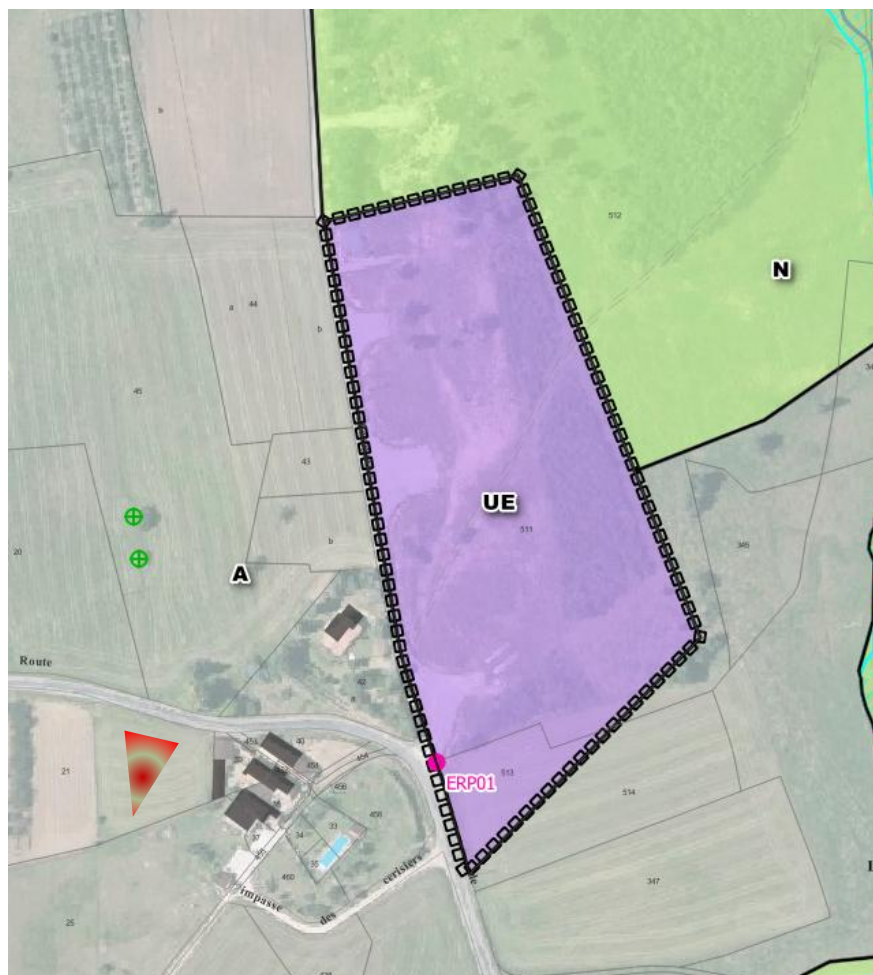
- Jouer la carte du tourisme vert par l'aménagement de petites aires de repos en entrée Est et Ouest : la délimitation des 2 zones UL vise à répondre à cet objectif par l'aménagement paysager des entrées. Le traitement des entrées de ville favorisera également un apaisement de la circulation automobile en traversée de bourg.
- Préserver la qualité de vie, favoriser le rapprochement des habitants : la délimitation des 2 zones UL a pour but la valorisation des entrées et l'aménagement d'espaces de repos / aire de pique-nique à disposition des touristes, randonneurs mais également des habitants. La zone UL définie en entrée Est s'inscrit également dans le projet d'extension du cimetière.

REGLEMENT DE LA ZONE UL	
Synthèse des prescriptions	Objectifs
Destination : Seuls sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Implantations : - Non règlementées Aspect : - Non réglementé - Hormis concernant les mouvements de sols : seuls les exhaussements nécessaires aux voies de circulation et aux espaces de stationnement sont autorisés ; les talus, déblais et remblais doivent être réduits au maximum Espaces libres et abords des constructions : - Limiter l'imperméabilisation des espaces de stationnement - Simplicité de réalisation et choix d'essences végétales locales recommandé Stationnement : - Espaces à traiter de manière à limiter l'imperméabilisation des surfaces Réseaux : - Non règlementés	La volonté est de ne pas permettre les constructions dans les zones UL puisqu'il s'agit de secteurs destinés à des aménagements d'intérêt général, l'objectif principal étant de réaliser des aménagements paysagers pour mettre en valeur les entrées de Bourg et de permettre l'extension du cimetière avec réalisation d'un espace de stationnement. Seuls étant autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés les implantations ne sont pas règlementées. Les bâtiments étant interdits sauf administrations publiques et assimilés, le paragraphe sur les aspects n'a pas lieu d'être réglementé. Le règlement demande à limiter au maximum les mouvements de sols. L'objectif est de limiter l'imperméabilisation des espaces aménager afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales et de réaliser des aménagements paysagers. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut tout à fait être mise en œuvre dans l'aménagement d'espaces publics. Seuls étant autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et il n'y a pas lieu de réglementer le stationnement ou les réseaux.

ZONE UE

La zone UE est une zone à vocation économique et de services intercommunale. Elle est destinée à accueillir des activités de type artisanal, commercial, voire de petites activités industrielles, mais également des activités de services et équipements nécessaires à la population. Cette zone est desservie et aménagée.

Une OAP sectorielle a été travaillée sur l'ensemble de la zone en faveur d'aménagements qualitatifs facilitant l'intégration paysagère des futurs bâtiments.



LA DELIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE UE

La zone UE délimite la zone d'activités artisanales intercommunale existante gérée par Arche Agglo. L'aménagement de la desserte a été réalisé (voirie, coffrets techniques, défense incendie). Aucune activité n'est encore présente dans la zone d'activité et aucun bâtiment n'a été construit mais la commercialisation est en cours. Le zonage UE reprend les limites de l'espace économique tel qu'il a été aménagé par Arche Agglo.

La délimitation du zonage traduit plusieurs orientations du PADD

- Conserver une petite dynamique économique locale en valorisant la petite zone artisanale existante : Le PLU identifie cette zone par un zonage spécifique, UE, et un règlement adapté permettant l'accueil d'activités de type artisanal et commercial de résonnance locale.

REGLEMENT DE LA ZONE UE	
Synthèse des prescriptions	Objectifs
Destination : Interdites : les logements, hébergements, restauration, les hôtels, les centres de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne. Soumises à condition : les constructions agricoles, commerciales avec une surface minimum de 300 m² – les stockages extérieurs de matériaux et matériels Implantations : - Respecter un retrait de 4 m minimum par rapport à l'alignement et les limites extérieures de la zone Aspect : - Hauteur : 12 m au faitage ou à l'acrotère et ponctuellement 15 m pour des raisons techniques - Mouvements de sol : la différence de niveau entre le terrain après travaux et le terrain naturel d'origine ne doit en aucun cas excéder 1 mètre - Clôtures : 2 m maximum constituées d'une grille ou grillage - Façades traditionnelles : réalisées en pierre ou recouvertes d'une peinture ou d'un enduit, respectant le nuancier défini à l'article 12 des Dispositions générales du présent règlement - Façades en bardage métallique : de couleur neutre, bois et végétalisation autorisés - Toitures traditionnelles : couleur rouge ou panaché, uniforme - Toitures métalliques : couleur en harmonie avec les façades, matériaux translucides représentant moins de 30 % de la surface Espaces libres et abords des constructions : - Un coefficient de surface non imperméabilisée de 20 % est demandé - Limiter l'imperméabilisation des espaces de stationnement	La volonté est de ne pas permettre de logement dans cette zone dédiée à l'activité économique afin de ne pas générer de nuisances et conflits d'usage. De la même manière, cette zone n'a pas vocation à accueillir un établissement hôtelier. Les exploitations agricoles sont autorisées dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la proximité d'une autre destination autorisée dans la zone pour de ne pas générer de nuisances ou de conflits d'usage également. Certaines activités comme la jardinerie, les pépinières relèvent des constructions agricoles. La taille des surfaces commerciales est règlementée de manière à éviter l'implantation des commerces de proximité. En lien avec les destinations pouvant occuper la zone, les stockages extérieurs de matériaux et matériels non couverts sont autorisés sous condition de réaliser un aménagement paysager. Les implantations impliquent un recul par rapport à l'alignement et aux limites extérieures de la zone. L'objectif est de gérer de façon paysagère les abords de la zone. L'OAP a également été travaillée en ce sens. Les règles sur l'aspect des constructions sont adaptées à du bâti économique. De même, le traitement des clôtures et des abords est simplifié et adapté à une zone à vocation économique. La mise en place d'un coefficient de surface non imperméabilisée facilitera la gestion des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des parcelles, notamment pour les espaces de stationnement. Les aménagements extérieurs devront faciliter l'insertion

- Simplicité de réalisation et choix d'essences locales <i>Stationnement :</i> - Adapté aux besoins (employés, livraisons) - Assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective - Limiter l'imperméabilisation des espaces de stationnement <i>Desserte viaire :</i> - Terrain enclavé inconstructible - Nombre d'accès pouvant être limité - Voies adaptées aux véhicules de secours et techniques <i>Réseaux :</i> - Raccordement à l'ensemble des réseaux secs et humides - Système d'assainissement non collectif des eaux usées adapté à la nature de l'activité - Prise en compte de l'impact des aménagements sur les eaux de ruissellement et recommandation d'ouvrages de récupération des eaux pluviales	paysagère des constructions et de la zone d'activités dans son ensemble. L'objectif est de réaliser les espaces de stationnement nécessaire aux besoins des constructions et installations dans le tènement de chaque activité et de manière à limiter l'imperméabilisation. L'objectif est de maintenir la sécurité par des terrains et des voiries accessibles aux véhicules de secours et techniques (défense incendie, déneigement, ramassage des ordures ménagères, ...). Les effluents rejetés par les constructions et installation devront être traités par des systèmes d'assainissement autonome conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.
---	--

ZONE 1AU

La zone 1AU correspond à une zone insuffisamment équipée, destinée à être urbanisée. La zone est destinée à l'accueil d'habitat.

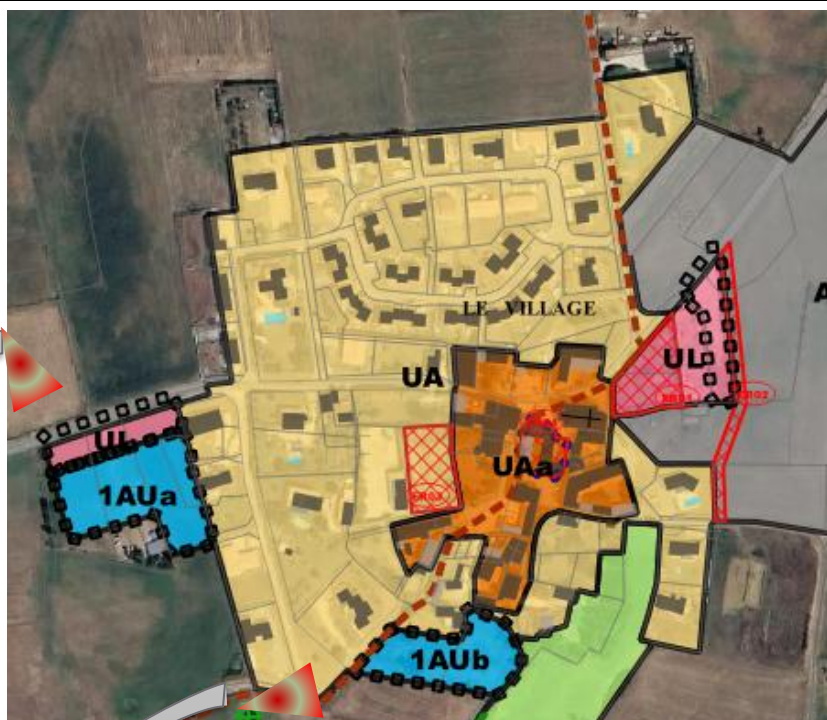
La zone 1AU comporte deux secteurs :

- Le secteur 1AUa qui ne sera ouvert à l'urbanisation qu'après 2025, situé en entrée de Bourg Ouest, en continuité d'un secteur d'habitat récent,
- Le secteur 1AUb qui ne sera ouvert à l'urbanisation qu'après 2027, situé au Sud du Bourg.

Les deux secteurs sont raccordables à l'assainissement collectif.

L'objectif est de répondre aux besoins en logements par la réalisation d'opérations d'habitats individuels et/ou groupés présentant une densité cohérente avec les objectifs du SCOT et du PLH et permettant de renforcer le Bourg.

Les deux secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.



LA DELIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE 1AU

La zone 1AUa correspond à un secteur en entrée Ouest du Bourg, en limite de l'enveloppe urbaine. Elle se situe à l'arrière de la zone UL définie pour valoriser et aménager l'entrée de Bourg. Sa superficie est de 3 972 m² et l'ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire qu'à partir de 2025. L'ensemble de la zone 1AUa et la zone UL la bordant sont soumises à une orientation d'aménagement et de programmation.

La zone 1AUB correspond à un secteur situé au Sud du bourg historique, en limite de l'enveloppe urbaine. Sa superficie est de 2 793 m² et l'ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire qu'à partir de 2027. Elle présente une pente en partie Sud. Cette zone est soumise à une orientation d'aménagement et de programmation.

La délimitation du zonage traduit plusieurs orientations du PADD

- Modérer la consommation foncière : les deux secteurs d'extension urbaine ont une surface totale de 0,7 ha répondant à l'objectif de diviser la consommation foncière constatée au cours des dix dernières années (pour rappel : 4 ha).
- Recentrer le développement sur le Bourg de Cheminas en retravaillant les limites extérieures de l'enveloppe urbaine : les deux secteurs de développement urbain ont été définis en cohérence avec l'organisation du Bourg et la silhouette urbaine actuelle sur des secteurs facilitant leur intégration paysagère et sont soumis à des orientations d'aménagement travaillées dans ce sens.
- Préserver une enveloppe urbaine qualitative : les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ont été travaillés en portant une attention particulière sur les aspects des constructions, dont la volumétrie, et le traitement des espaces non bâtis et abords des constructions.
- Permettre des parcours résidentiels plus complets en travaillant sur des formes urbaines plus denses et en favorisant l'installation durable de jeunes ménages en accession à la propriété : les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement de la zone 1AU favorisent la réalisation d'habitats individuels groupés en accession à la propriété pouvant répondre aux besoins des jeunes ménages et venant équilibrer le parc locatif important.
- Faciliter les déplacements : Les zones 1AU sont localisées en continuité du Bourg facilitant les déplacements modes actifs au sein de l'enveloppe urbaine et la proximité des points de ramassage des transports en commun (un arrêt de ligne de transport en commun accessible à tous dans le centre-bourg le long de la RD17 et point de ramassage des élèves de l'école sur Sécheras).
- Préserver le foncier comme outil de travail des agriculteurs : les secteurs de développement de l'habitat ont été définis en continuité du Bourg, sur des surfaces raisonnables et nécessaires pour répondre aux besoins de création de logements en lien avec les objectifs d'accueil de population et selon des densités plus fortes que celle observée lors des dix dernières années. Le secteur défini au Sud du Bourg ne porte pas sur des terrains agricoles déclarés à la PAC et le secteur défini en entrée Ouest du Bourg porte partiellement et de façon limitée (0,3 ha soit 0,06 % des terrains déclarés à la PAC en 2021 à Cheminas) sur des terrains déclarés à la PAC.



■ Terrains déclarés à la PAC

REGLEMENT DE LA ZONE 1AU	
Synthèse des prescriptions	Objectifs
Destination : Interdites : toutes les constructions autres que les logements, l'artisanat et le commerce de détail, l'activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les autres hébergements touristiques, les bureaux sont interdites - les dépôts de matériaux Implantations : - Soit à l'alignement, soit respecter un retrait de 3 m minimum par rapport à l'alignement le long des voies - Respecter un retrait de 3 m minimum par rapport aux limites séparatives. Des exceptions sous conditions pour favoriser les opérations urbaines denses (habitat groupé) et pour des raisons d'insertion paysagère - Sur un même tènement : non règlementé Aspect : - Hauteur : 6 m pour les constructions principales et 5 m pour les annexes - Mouvements de sol : la différence de niveau entre le terrain après travaux et le terrain naturel d'origine ne doit en aucun cas excéder 1 mètre - Clôtures : hauteurs limitées à 1,60 m à l'alignement et 2 m sur limites séparatives - Façades réalisées en pierre ou recouvertes d'une peinture ou d'un enduit, respectant le nuancier défini à l'article 12 des Dispositions générales du présent règlement - Toiture à pente (30 à 40 %) de couleur rouge ou panaché ou toiture terrasse végétalisée. Ouvertures non intégrées à la pente du toit interdites Espaces libres et abords des constructions : un coefficient de surface non imperméabilisée de 30 % est demandé Stationnement : 2 places de stationnement par logement créé Réseaux : - Raccordement à l'ensemble des réseaux secs et humides (assainissement collectif) - Prise en compte de l'impact des aménagements sur les eaux de ruissellement et recommandation d'ouvrages de récupération des eaux pluviales	Les deux secteurs zonés en 1AU ont pour vocation principale d'accueillir de l'habitat. D'autres destinations sont autorisées pour permettre la mixité de fonctions dans le Bourg, voire le travail à domicile. Les règles reprennent celles de la zone UA pour avoir un développement de l'urbanisation homogène. Les implantations sont définies de manière à favoriser la densification bâtie et l'optimisation foncière. Les règles d'implantation permettent notamment l'habitat groupé. Comme pour le Bourg historique, l'aspect des constructions a pour objectif d'intégrer de nouvelles constructions aux caractéristiques du bâti existant afin de garder une cohérence dans le Bourg et de faciliter l'insertion paysagère des différents secteurs d'extensions existants. La mise en place d'un coefficient de non-imperméabilisation facilitera la gestion des eaux pluviales sur les parcelles. La nature des opérations permet de demander du stationnement à l'intérieur des parcelles ou des tènements. Les secteurs de développement urbain sont raccordables à l'ouvrage d'épuration. Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.

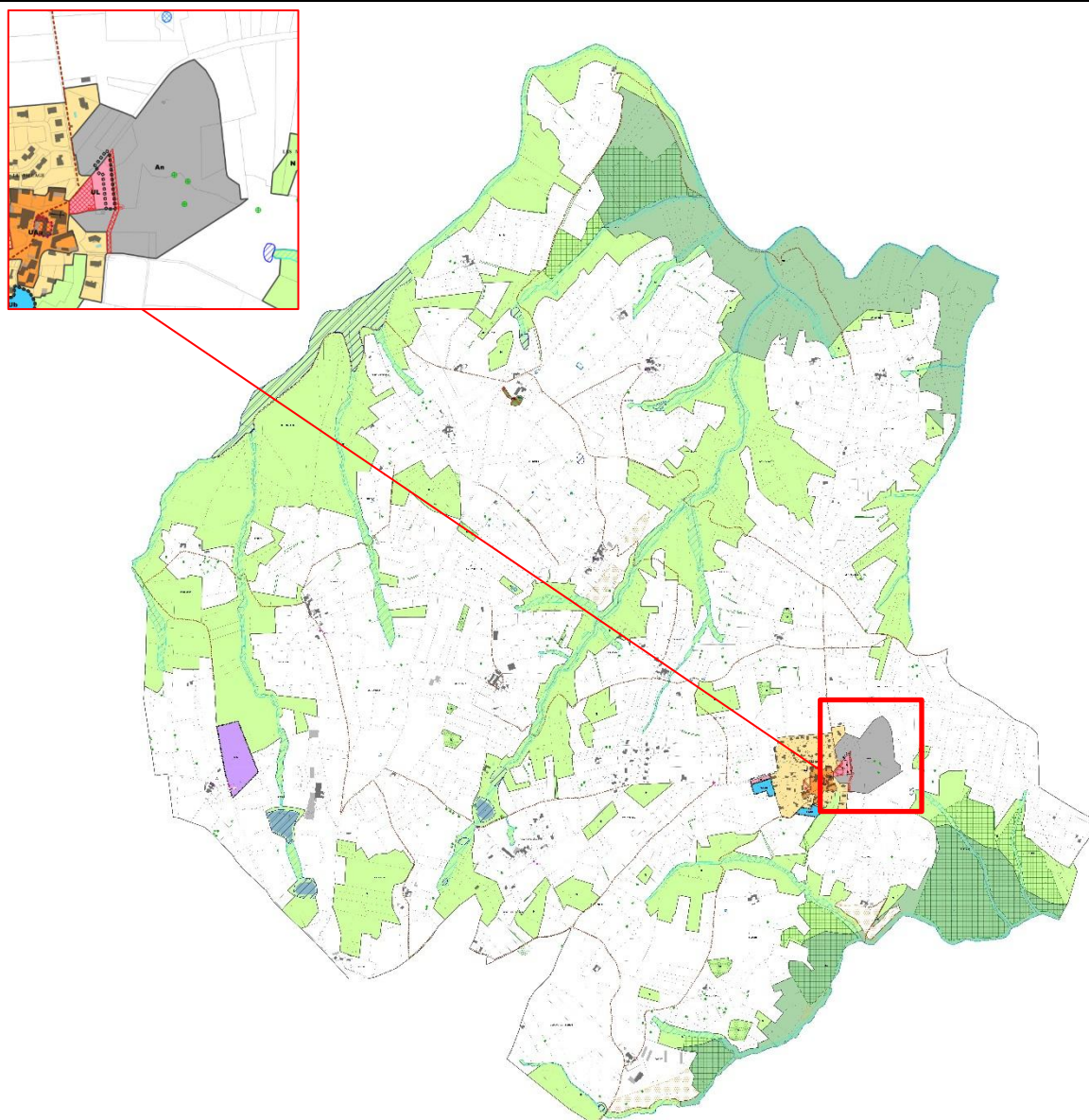
ZONE A / An

La zone A est une zone destinée à conforter l'activité agricole en ce qu'elle permet la construction de nouveaux bâtiments agricoles.

La zone agricole est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle accueille également des hameaux et des constructions isolées sans lien avec l'activité agricole.

Elle comporte :

- Un sous-secteur A, zone agricole constructible,
- Un sous-secteur An, zone agricole de protection stricte des terres agricoles pour des raisons paysagères.



LA DELIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE A / An

Le zonage traduit la volonté de la collectivité de permettre le maintien et le développement de l'activité économique que représente l'agriculture sur la commune. La zone agricole concerne non seulement le foncier déclaré à la PAC, mais aussi celui non déclaré mais à usage agricole, pouvant représenter un potentiel pour les exploitants. La particularité de la commune est l'importance des surfaces exploitées en agriculture biologique (32,41 % du foncier agricole).

La zone agricole comprend des surfaces dédiées à la pâture, à la culture et à l'élevage en agriculture traditionnelle ou biologique.

L'ensemble des hameaux, écarts, et bâti isolé sont classés en zone agricole hormis quelques bâtiments isolés au sein de l'espace naturel. Seules sont autorisées les extensions, annexes et piscines. Cela stoppera le mitage du territoire par une simple gestion du bâti existant sans habitations supplémentaires. La zone ne pourra donc accueillir de nouvelles constructions que dans la mesure où elles sont liées à l'agriculture. Dans la même logique, aucun changement de destination n'y a été identifié.

Au sein de la zone agricole, un secteur An, agricole non constructible, a été défini à l'Est du Bourg. L'objectif est de protéger de toute construction ce secteur agricole afin de préserver un panorama remarquable en direction de la Vallée du Rhône et des Alpes. Comme vu précédemment, une zone UL jouxtant la zone An a été définie afin de mettre en valeur ce point de vue et de proposer une aire de repos / pique-nique. Il s'agit donc d'une réflexion d'ensemble sur ce secteur.

La délimitation du zonage traduit plusieurs orientations du PADD

- Préserver le foncier comme outil de travail des agriculteurs : 64 % du territoire est classé en zone agricole (pour rappel les terrains agricoles déclarés à la PAC représentent 50 % du territoire communal). L'urbanisation est recentrée uniquement sur le Bourg, stoppant le mitage de l'espace agricole et permettant seulement l'évolution de l'existant sur le reste du territoire.
- Préserver les sites d'exploitation présents sur la commune : le seul secteur classé en zone urbaine étant le Bourg, le développement de l'urbanisation à proximité des exploitations agricoles n'est plus possible, seule l'évolution du bâti existant l'est.
- Préserver les atouts paysagers des espaces agricoles : une zone agricole non constructible, An, a été définie à l'Est du Bourg afin de préserver un point de vue remarquable en direction de la Vallée du Rhône et des Alpes.

REGLEMENT DE LA ZONE A

Synthèse des prescriptions	Objectifs
Destination en zone A : Interdite : toutes les constructions à l'exception des constructions nécessaires à l'activité agricole <i>Les fermes photovoltaïques au sol, les dépôts de matériaux autres que ceux nécessaires à l'activité agricole, le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping, l'exploitation de carrières sont interdits.</i> Autorisée sous conditions : Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », uniquement la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées. <i>L'extension des constructions existantes dans la limite de 30 % et de 250 m² de surface de plancher. Les annexes à l'habitation dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et implantées à moins de 20 m de l'habitation, les piscines de 35 m², implantées à moins de 20 m de l'habitation.</i> <i>Le changement de destination des constructions identifiées au plan de zonage dans la limite de 150 m² de surface de plancher.</i> Destination en zone An : Interdite : toutes les constructions <i>Les fermes photovoltaïques au sol, les dépôts de matériaux, le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping,</i>	La zone agricole n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions autres que celles nécessaires à l'activité agricole. La gestion du bâti existant sans lien avec l'agriculture tient compte des particularités locales notamment en ce qui concerne les annexes. L'objectif est bien de regrouper les habitations et leurs annexes en fixant une limite d'implantation de 20 m pour les annexes et piscines. En zone An, aucune construction n'est possible et cette zone ne contenant aucun bâtiment, aucune évolution n'est donc possible. L'objectif est bien de préserver ce secteur agricole ouvert.

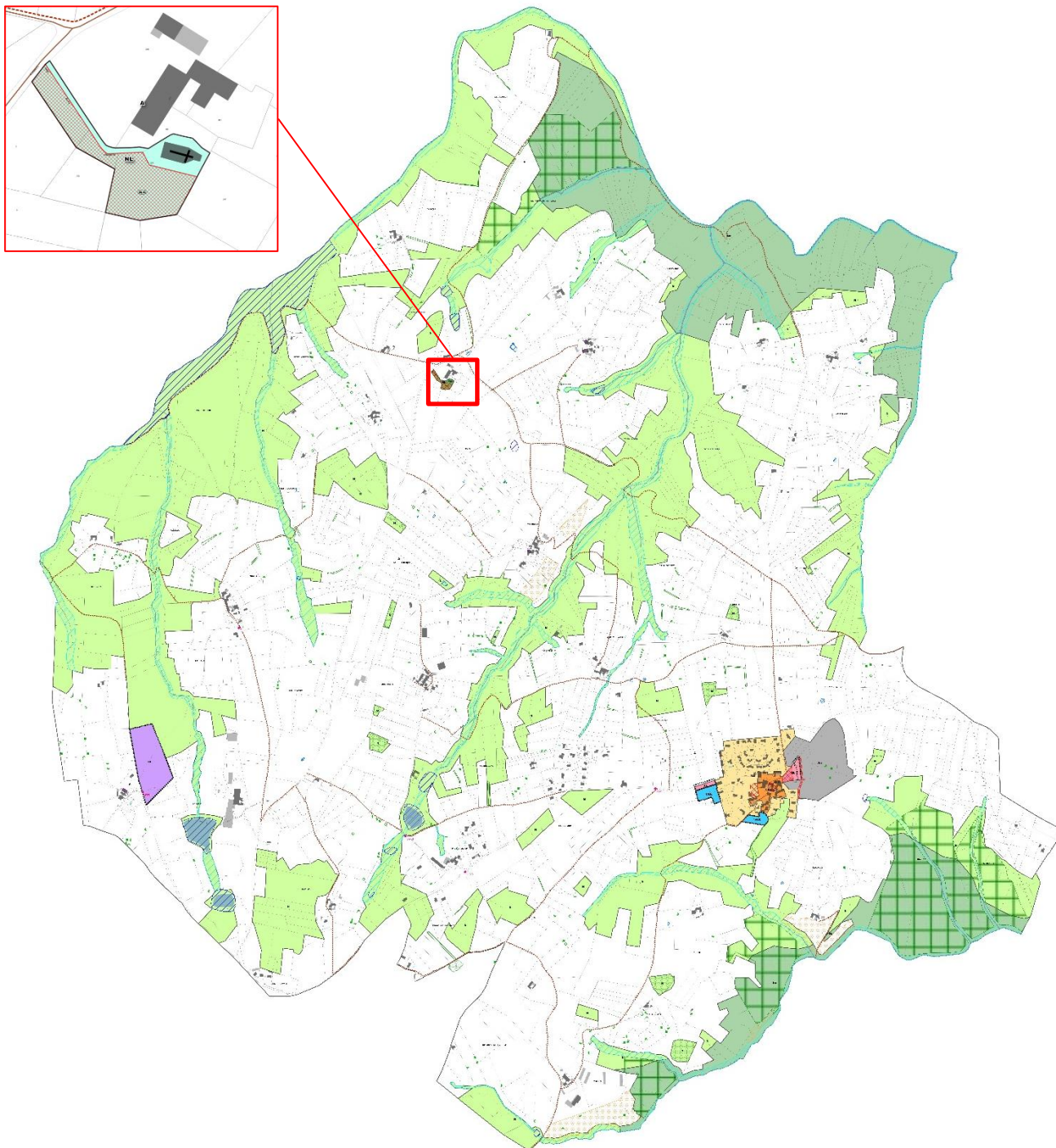
<i>l'exploitation de carrières sont interdits.</i> Autorisée sous conditions : Pour la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, uniquement la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées. Implantations : - Retrait de 5 m par rapport à l'alignement pour les constructions agricoles, pour les autres constructions, le recul demandé est de 5 m des RD et 3 m des autres voies sauf pour des raisons d'insertion paysagère, de faible impact paysager ou de fonctionnement technique - Un recul de 5 m des limites séparatives est demandé sauf pour des raisons d'insertion paysagère, de faible impact paysager ou de fonctionnement technique - Sur un même tènement : non règlementé Aspect : - Hauteur : 6 mètres à l'égout de toiture ou l'acrotère pour les constructions principales, 3,5 mètres pour les locaux annexes à la construction principale, 10 mètres pour les constructions agricoles sauf pour des éléments techniques - Pour les habitations le règlement est identique à celui des zones urbaines en termes d'aspect des constructions et de clôtures - Pour les constructions agricoles il est demandé des couleurs neutres en accord les teintes présentes à proximité. Espaces libres et abords des constructions : pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés Des prescriptions concernant les trames écologiques sont adaptées selon leur nature : cours d'eau, mares, retenues, prairies de fauche/pelouse sèche, secteurs anciens de feuillus hors coupe rase dans Natura 2000, bosquets, haies, arbres isolés Stationnement : en dehors des voies publiques et de desserte collective Réseaux : - Raccordement à un ouvrage d'assainissement individuel - Prise en compte de l'impact des aménagements sur les eaux de ruissellement et recommandation d'ouvrages de récupération des eaux pluviales	Le réseau viaire de la commune reste parfois de petite dimension. La nécessité d'un recul s'explique pour des raisons de sécurité routière, de visibilité et de facilité de circulation. L'aspect des constructions à usage d'habitation reprend le règlement des zones urbaines. Pour les constructions agricoles, des teintes naturelles et plutôt foncées sont préconisées. Les aménagements doivent être réalisés de manière à s'insérer dans le paysage environnement et en cohérence avec les caractéristiques de la commune. La traduction de la trame verte et bleue sur le territoire communal tient compte des caractéristiques de chaque espace. A ce titre, des prescriptions adaptées ont été définies pour chaque éléments constituant la trame verte et bleue de la commune. Les besoins en stationnement ne seront pas augmentés en zone agricole car elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitat. La zone agricole n'est, en très grande majorité, pas raccordable au réseau collectif d'assainissement. L'assainissement individuel reste la solution principale en zone agricole. Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.
---	--

ZONE N / Nn / NL

La zone N est une zone naturelle et forestière. Elle est à protéger en raison de la qualité des sites, milieux, espaces naturels et des paysages.

Elle comporte :

- Un sous-secteur N, destiné à préserver le paysage, l'environnement et la qualité des sites,
- Un sous-secteur Nn, correspondant aux milieux naturels en zone Natura 2000,
- Un sous-secteur NL, destiné à l'accueil d'aménagements publics culturels et de loisirs essentiellement sous forme d'aménagements extérieurs.



LA DELIMITATION DU ZONAGE / PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE N /NL

La zone naturelle reprend les secteurs boisés, les abords des cours d'eau et les secteurs humides. Du fait du taux de boisement et de la topographie, très peu de bâtiments se situent dans cette zone. La zone naturelle reprend le couloir d'écoulement naturel des eaux de ruissellement au sud-Est du Bourg afin de le préserver de toute construction et de faire perdurer sa fonction qui se réalise naturellement.

La zone Nn correspond aux milieux naturels intégrés au site Natura 2000.

La zone NL correspond aux abords de la Chapelle de Ceintres où la volonté est un aménagement de l'accès, la création de stationnement et la mise en valeur des abords pour faire vivre cet élément du patrimoine communal. Elle est accompagnée d'un emplacement réservé pour permettre l'acquisition des terrains et la réalisation des aménagements.

**La délimitation du zonage traduit plusieurs orientations du PADD**

- Reconnaître la richesse du vivant non humain du territoire : sa biodiversité : les secteurs concernés par le site Natura 2000 – ZSC – Affluent rive droite du Rhône – FR 830 1663 concernant les abords des limites Nord-Est et Sud-Est du territoire de Cheminas se situent en zone naturelle.
- Protéger la trame verte et bleue comme outil d'aménagement : bien qu'identifiées précisément et en tant que telle, les sous-trames tels que les secteurs de cours d'eau, les secteurs de boisements anciens dans Natura 2000, les secteurs de bosquets sont en zone naturelle leur confèrent ainsi une double protection.
- Jouer la carte du tourisme vert de proximité en valorisant la Chapelle de Ceintres : le zonage spécifique NL aux abords de cet élément de patrimoine et un règlement adapté permettra sa mise en valeur dans un contexte de tourisme vert.

REGLEMENT DE LA ZONE N / N / NL

Synthèse des prescriptions	Objectifs
Destination en zone N : Interdite en zone N : toutes les constructions à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation forestière, Autorisée sous conditions : pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », uniquement la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées. L'extension des constructions existantes dans la limite de 30 % et de 250 m² de surface de plancher. Les annexes à l'habitation dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et implantées à moins de 20 m de l'habitation, les piscines de 35 m², implantées à moins de 20 m de l'habitation.	La zone naturelle n'a pas vocation à accueillir des habitations ou d'autres constructions puisque l'objectif est de préserver les boisements et espaces à enjeux de biodiversité. Le bâti existant reste anecdotique mais il est prévu les mêmes possibilités de gestion du bâti existant que pour la zone agricole.
Destination en zone Nn : Interdite en zone Nn : toutes les constructions à l'exception des constructions nécessaires aux services publics,	La protection des milieux naturels en zone Natura 2000 se traduit par le règlement de la zone Nn qui ne permet que les travaux nécessaires aux infrastructures de service public.
Destination en zone NL : Interdite : toutes les constructions Autorisée sous conditions (NL) : pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », uniquement la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où	La zone NL n'a vocation qu'à permettre l'aménagement et la valorisation de la Chapelle de Ceintres et de ses abords.

<i>elles sont implantées.</i> <i>Pour la destination « salle d'art et de spectacle », les travaux d'aménagement, de réfection et de rénovation des constructions existantes.</i> <i>Sont interdits les dépôts de matériaux autres que le stockage de grumes de bois dans le cadre de la gestion du boisement, les exhaussements et les affouillements non nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif incluant les espaces de stationnement sont interdits, les aménagements liés à l'exploitation forestière lorsqu'ils sont situés au sein d'une zone humide, le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping, l'exploitation de carrière.</i> <i>Implantations :</i> - Retrait de 5 m par rapport à l'alignement pour les constructions agricoles, pour les autres constructions, le recul demandé est de 5 m des RD et 3 m des autres voies sauf pour des raisons d'insertion paysagère, de faible impact paysager ou de fonctionnement technique - Un recul de 5 m des limites séparatives est demandé sauf pour des raisons d'insertion paysagère, de faible impact paysager ou de fonctionnement technique - Sur un même tènement : non règlementé <i>Aspect :</i> - Hauteur : 6 mètres à l'égout de toiture ou l'acrotère pour les constructions principales, 3,5 mètres pour les locaux annexes à la construction principale - Pour les habitations, le règlement est identique à celui des zones urbaines en termes d'aspect des constructions et de clôtures - Pour les salles d'art et de spectacle, la réfection à l'identique de la toiture est autorisée sauf exceptions pour des raisons techniques et fonctionnelles en gardant un aspect soigné et intégré à l'environnement bâti. <i>Espaces libres et abords des constructions :</i> pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés Des prescriptions concernant les trames écologiques sont adaptées selon leur nature : cours d'eau, mares, retenues, prairies de fauche/pelouse sèche, secteurs anciens de feuillus hors coupe rase dans Natura 2000, bosquets, haies, arbres isolés <i>Stationnement :</i> en dehors des voies publiques et de desserte collective <i>Stationnement :</i> en dehors des voies publiques et de desserte collective <i>Réseaux :</i> - Raccordement à un ouvrage d'assainissement individuel Prise en compte de l'impact des aménagements sur les eaux de ruissellement et recommandation d'ouvrages de récupération des eaux pluviales	Pour les mêmes raisons qu'en zone agricole, le recul demandé s'explique par le réseau viaire de la commune de petite dimension. L'aspect des constructions à usage d'habitation reprend le règlement des zones urbaines et agricoles. Concernant les salles d'art et de spectacle, c'est-à-dire la Chapelle de Ceintres, l'objectif est de permettre son entretien et sa rénovation participant à la mise en valeur de cet élément de patrimoine communal. Le règlement de la zone naturelle est similaire à celui de la zone agricole sur l'essentiel des autres règles.
---	--

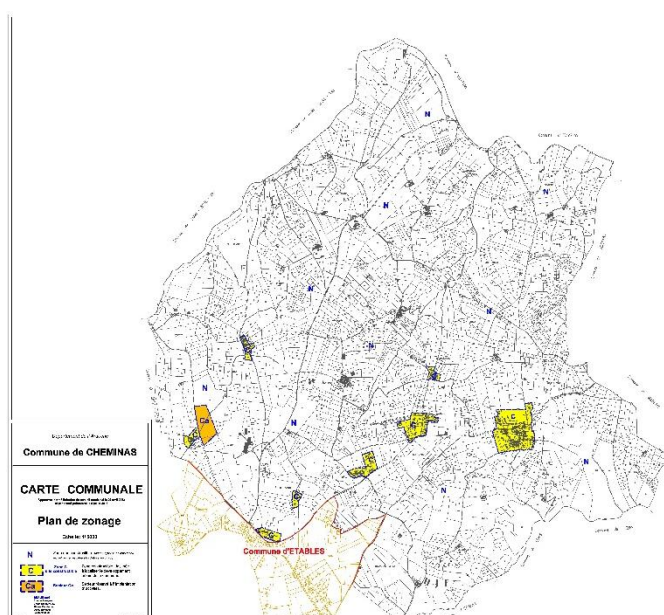
3.2 Bilan des superficies du PLU

	Surface	Pourcentage du territoire communal
UAa	1,14 ha	0,12 %
UA	6,41 ha	0,68 %
UL	0,48 ha	0,05 %
UE	2,77 ha	0,29 %
Total zones urbaines	10,80 ha	1,14 %
1AU	0,68 ha	0,07 %
Total zones à urbaniser	0,68 ha	0,07 %
Total des zones U et AU	11,48 ha	1,21 %
A	607,61 ha	64,16 %
An	4,90 ha	0,52 %
Total des zones agricoles	612,51 ha	64,67 %
N	238,40 ha	25,17 %
Nn	84,50 ha	8,92 %
NL	0,20 ha	0,02 %
Total des zones naturelles	323,10 ha	34,12 %
Total des zones A et N	935,61 ha	98,79 %
TOTAL	947,09 ha	100,00 %

Pour mémoire la carte communale en vigueur à ce jour comportait neuf secteurs constructibles correspondant au bourg avec une extension de l'enveloppe urbaine, aux principaux hameaux et à la zone d'activités économiques intercommunale.

	Surface	Pourcentage du territoire communal
Zone C constructible	17,67 ha	1,87 %
Zone Ca constructible activité	2,83 ha	0,30 %
Total des zones constructibles	20,50 ha	2,16 %
Zone NC non constructible	926,59 ha	97,84 %
TOTAL	947,09 ha	100 %

La mise en place du PLU réduit les surfaces constructibles qui passent de 20,50 hectares à 11,48 hectares, soit une diminution de 56 %.



4- LA MISE EN PLACE D'OUTILS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES

4.1 Application de l'article L151-11° du Code de l'Urbanisme

L'article L151-11° du code de l'urbanisme indique qu'il est possible d'identifier les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

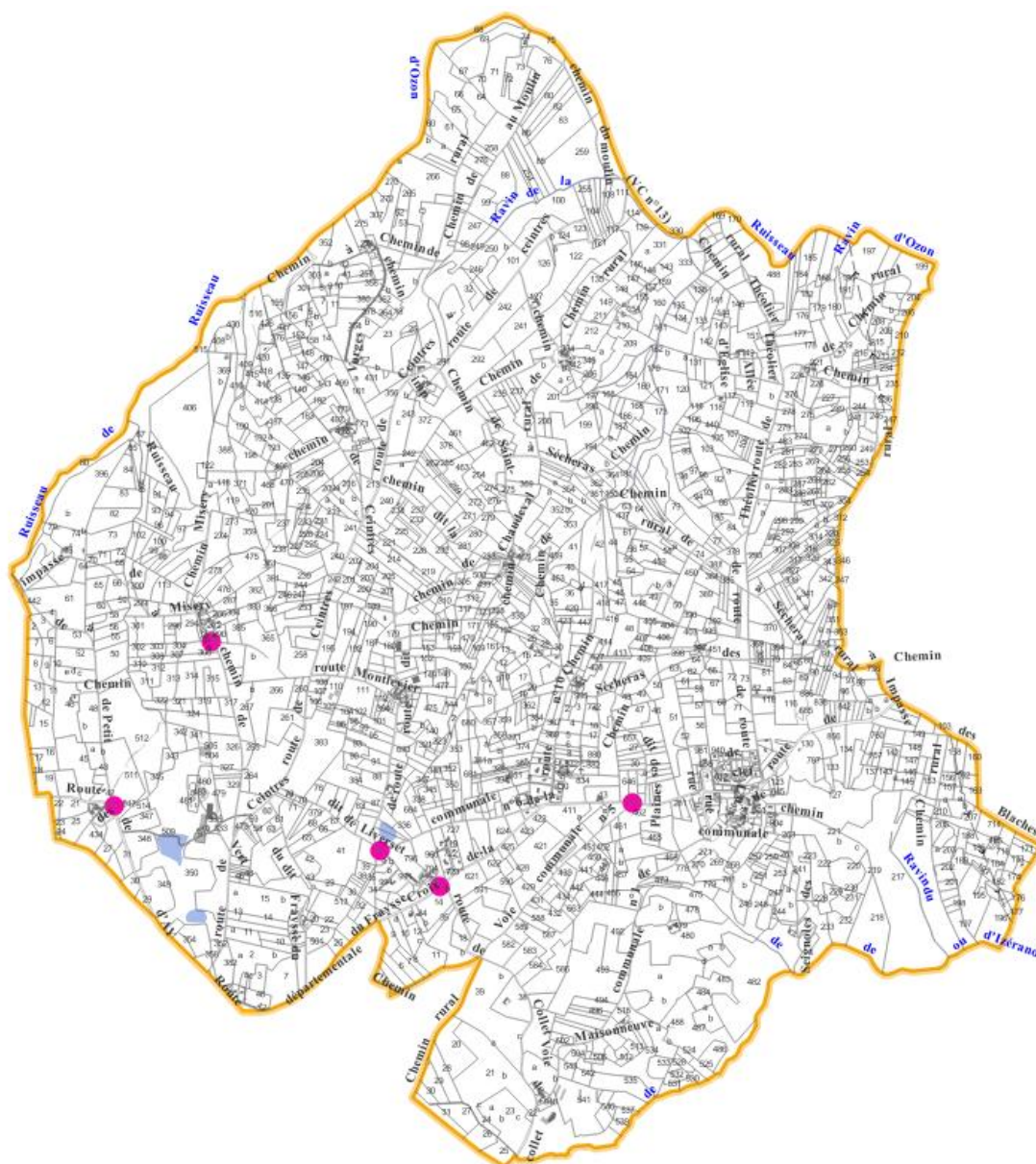
Quatre bâtiments sont identifiés au sein de la zone agricole :

Bareyssac RD 17 	
Viallard 	
Viallard 	
Chauval 	

4.2 Application de l'article L151-19° du Code de l'Urbanisme

L'article L151-19° du code de l'urbanisme indique que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

La commune a identifié des éléments de petit patrimoine comme les croix et calvaires afin de préserver et mettre en valeur ces éléments témoignant de l'histoire de la commune. Ce repérage est accompagné de prescriptions.



● Éléments du petit patrimoine [article L151-19 du CU]

4.4 Application de l'article L151-23° et de l'article L113-29 du Code de l'Urbanisme

L'article L151-23° du code de l'urbanisme indique que « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles [L.113-2](#) et [L.421-4](#). Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* »

L'article L113-29° du code de l'urbanisme indique que « *les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.* »

Ces outils sont utilisés pour repérer et protéger la trame verte et bleue de Cheminas. En effet, un repérage des éléments constituant cette trame verte et bleue est réalisé sur le plan de zonage.

La trame verte et bleue est déclinée en plusieurs sous-trame repérées au plan de zonage :

- La sous-trame humide regroupant les secteurs de cours d'eau et les zones humides les accompagnant, les secteurs de mares et les secteurs de retenue,
- La sous-trame ouverte composée des prairies / pelouses sèches
- La sous-trame boisée avec les secteurs anciens de boisements dans Natura 2000 et les secteurs de bosquets,
- La sous-trame bocagère composée des secteurs de haies et des secteurs d'arbre isolé.

Chaque sous-trame s'accompagne de prescriptions spécifiques adaptées à la nature des espaces et milieux concernés. L'ensemble participe au maintien et à la remise en bon état des continuités écologiques.

L'outil L 151-23 du Code de l'Urbanisme est une traduction concrète de la volonté affichée dans le PADD de reconnaître la biodiversité présente sur le territoire de Cheminas et de protéger sa trame verte et bleue que constituent les corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité.

Par ailleurs, de manière générale, les têtes de bassin versant et les abords des cours d'eau sont classés en zone naturelle où les nouvelles constructions sont interdites hormis pour les bâtis d'exploitation forestière. Il en est de même pour les boisements classés en zone naturelle.

Les éléments composant la sous-trame bocagère, c'est-à-dire les arbres isolés et les haies, et la sous-trame ouverte, les secteurs de prairies / pelouses sèches, sont classés en zone agricole où les nouvelles constructions sont interdites hormis pour les bâtis d'exploitation agricole.

Il en est de même concernant certains secteurs de mare et de retenue situés au sein de l'espace agricole.

Aucun élément composant la trame verte et bleue de Cheminas ne se situe en zone urbaine.

TETES DE BASSIN VERSANT ET COURS D’EAU

BOISEMENTS ET BOSQUETS

N : Zone naturelle

N : Zone naturelle Natura 2000

L’ensemble des têtes de bassin versant et des vallées des cours d’eau « police de l’eau » sont classés en zone naturelle, c’est-à-dire le ruisseau d’Ozon, le ruisseau de Chaudeval, le ruisseau de l’Île, le ruisseau des Bruyères, le ruisseau de la Pège, le ruisseau de Cheyraud, le ruisseau de Mazarieux, le ruisseau de Chovoze, le ruisseau des Cots de Simondon, le ruisseau des Pironnes, le ruisseau de Balandrau, le ruisseau de Balissac et le ruisseau des Blancs. Les boisements et bosquets de l’ensemble du territoire sont également classés en zone naturelle afin d’assurer les continuités écologiques sur le territoire de Cheminas.

Prescriptions :

Les nouvelles constructions sont interdites. Seules sont autorisées :

- Les constructions nécessaires à l’activité forestière
- Les constructions destinées aux « équipements d’intérêt collectif et services publics », et uniquement la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », dès lors qu’ils ne sont pas incompatibles avec le caractère naturel de l’unité foncière où elles sont implantées
- Pour les constructions à destination d’habitation d’une superficie de plancher, avant extension, de plus de 50 m² :
 - L’extension mesurée de 30% de l’emprise au sol existante, et dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension)
 - Les annexes dans la limite de 50 m² d’emprise au sol au total d’annexes par habitation et qu’elles soient intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l’habitation
 - Les piscines à condition qu’elles soient intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l’habitation et que la surface du bassin soit limitée à 50 m² maximum

Sont interdits les usages, affectation des sols et les types d’activités suivants :

- Les dépôts de matériaux autres que le stockage de grumes de bois dans le cadre de la gestion du boisement
- Les exhaussements et les affouillements non nécessaires aux services publics, d’intérêt collectif incluant les espaces de stationnement sont interdits
- Les aménagements liés à l’exploitation forestière lorsqu’ils sont situés au sein d’une zone humide
- Le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping
- L’exploitation de carrière

Une zone naturelle de loisirs a été délimitée précisément aux abords de la Chapelle de Ceintres pour permettre sa mise en valeur en tant qu’élément de patrimoine et touristique / culturel. Elle permet la réalisation de travaux d’aménagement, de réfection et de rénovation des constructions existantes pour la destination « salle d’art et de spectacle ».

SOUS-TRAME BOISEE : SECTEURS ANCIENS DE FEUILLUS HORS COUPE RASE DANS NATURA 2000

Secteurs anciens dans Natura 2000 [articles L151-23 et R151-43 (5°)]

Deux vallons inclus dans le périmètre Natura 2000 sont occupés en partie par des formations forestières de mélange de feuillus correspondant, en partie, aux forêts apparaissant sur les cartes d’Etat-major. Ces bois regroupent les fonctions des réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Leur identification sur le plan de zonage accompagnée de prescriptions spécifiques permet de les protéger.

Ces secteurs sont également classés en zone naturelle.

Prescriptions avec déclaration préalable au titre des L151-23 et R151-43 (5°) :

- Interdire le défrichement* (changement d’occupation du sol) sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux d’eau potable, d’adduction d’eau, d’air et d’assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu’au réseau électrique
- Interdire la coupe rase (avec ou sans dessouchage) sauf dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d’allergie et de qualité phytosanitaire des arbres.

SOUS-TRAME BOISEE : SECTEURS DE BOSQUETS

Secteurs de bosquet [articles L113-29 et R151-43 (4°) du CU] I° du CU

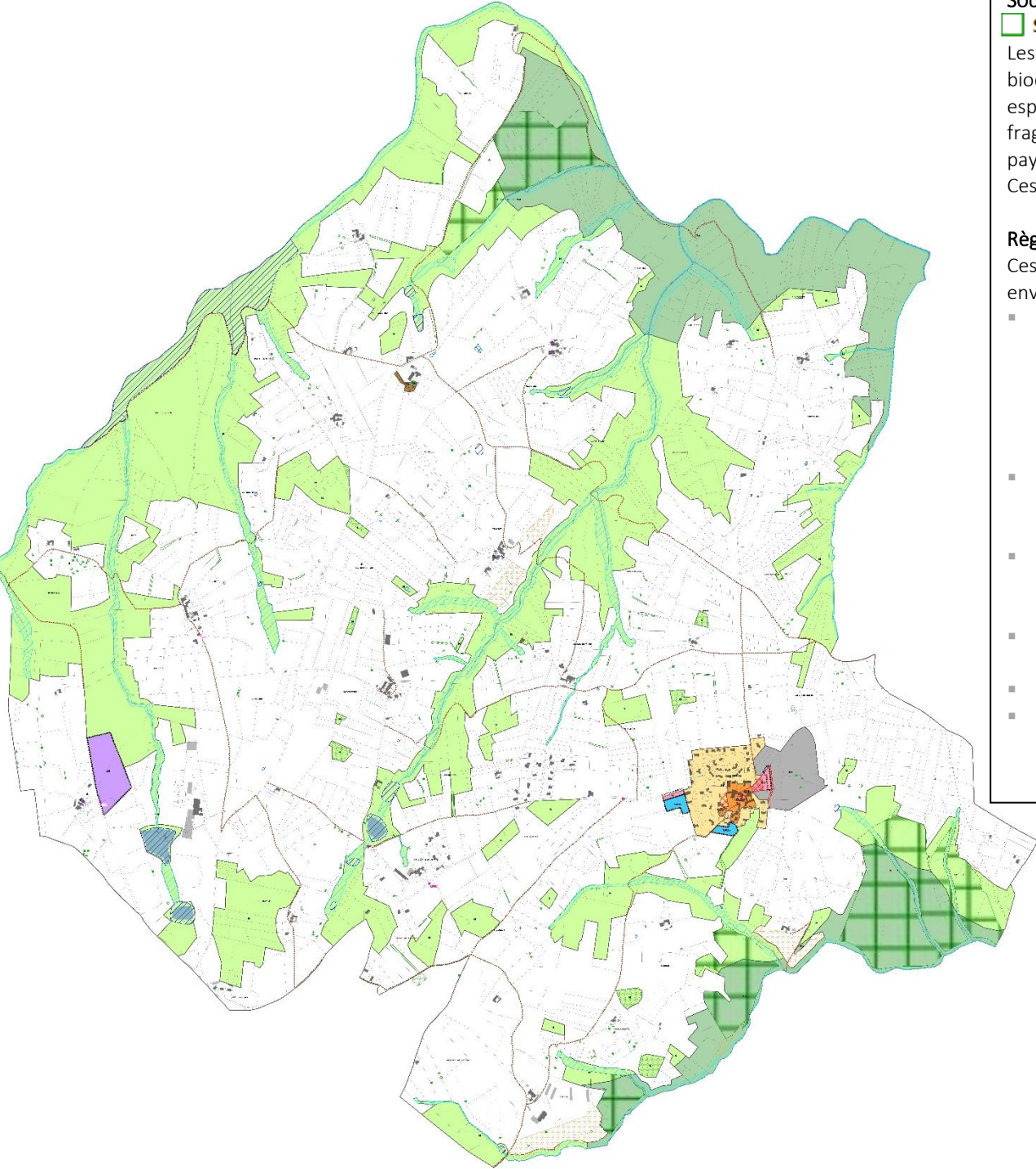
Il s’agit de boisements plus petits disséminés au sein de l’espace agricole. Ils facilitent le déplacement de la faune et de la flore au sein du territoire communal et ainsi participent au maillage des corridors écologiques du territoire. Ils assurent également une fonction de réservoirs de biodiversité en matière de flore, champignons, faune qu’il peuvent accueillir.

Ces secteurs sont également classés en zone naturelle.

Règles sans déclaration préalable au titre des L113-29 et R151-43 (4°) :

- Interdire le défrichement* (changement d’occupation du sol) sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux d’eau potable, d’adduction d’eau, d’air et d’assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu’au réseau électrique
- Interdire la coupe rase* avec dessouchage sauf dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d’allergie et de qualité phytosanitaire des arbres.

En contraste avec les parcelles boisées protégées au titre des L113-1 (EBC) et L151-23, les parcelles boisées protégées au titre des L113-29/R151-43 (4°) ne sont pas soumises à l’obligation d’une déclaration préalable pour les « coupes et abattages » que prescrit le R421-23 (g) CU, tenant en compte le régime d’exception des « coupes et abattages » dispensés de déclaration préalable et listés dans les L421-4 et R421-23-2 CU.



SOUS-TRAME BOCAGERE : SECTEURS DE HAIE

Secteurs de haie [Articles L113-29 et R151-43 (4°) du CU]

Les haies sont des habitats naturels et constituent à la fois des réservoirs de biodiversité pour certaines espèces et des corridors écologiques pour ces mêmes espèces, constituant ainsi un réseau à l’échelle de la commune. Bien que modifiée et fragmentée, ces haies doivent être préservées car d’une grande valeur écologique et paysagère.

Ces secteurs sont généralement classés en zone agricole.

Règles sans déclaration préalable au titre des L113-29 et R151-43 (4°) :

Ces règles sont définies en accord avec les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) conditionnant les aides de la PAC.

- Interdire la suppression définitive d’une haie sauf pour la création d’un nouveau chemin d’accès rendu nécessaire pour l’accès et l’exploitation d’une parcelle (le chemin n’excédant pas 10 mètres), sauf pour la création ou l’agrandissement d’un bâtiment d’exploitation justifié par un permis de construire et sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux d’eau potable, d’adduction d’eau, d’air et d’assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu’au réseau électrique
- Interdire la coupe rase* avec dessouchage sauf dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d’allergie et de qualité phytosanitaire des arbres et arbustes
- Interdire la coupe rase* sans dessouchage sauf par tronçon n’excédant pas 10 mètres linéaires : cette coupe rase sans dessouchage se fera pendant la période du 1er août au 31 mars de l’année suivante (hors période de nidification des oiseaux)
- Interdire l’émondage*, l’élagage* et la taille* sauf pendant la période du 1er août au 31 mars de l’année suivante ;
- Interdire les haies monospécifiques (une seule essence) ;
- Interdire la plantation d’espèces non locales, d’espèces ornementales telles que les laurier-cerise et laurier sauce ainsi que des résineux tels que l’épicéa, les thuyas et les cyprès de Lawson, de Leyland et de l’Arizona...

SOUS-TRAME BOCAGERE : SECTEURS DE HAIE

Secteurs d’arbre isolé [articles L113-29 et R151-43 (4°) du CU]

Les arbres isolés (208 recensés sur Cheminas) ont les mêmes fonctions que les haies et participent au maillage écologique du territoire.

Ces secteurs sont généralement classés en zone agricole.

Règles sans déclaration préalable au titre des L113-29 et R151-43 (4°) :

- Interdire la suppression définitive, l’abattage* avec ou sans dessouchage, l’émondage*, l’élagage* et la taille* d’un arbre isolé dans les mêmes conditions que les haies
- Interdire la plantation d’essences non locales telles que le robinier et l’ailanthe ainsi que d’espèces ornementales et des résineux tels que l’épicéa, les thuyas et les cyprès de Lawson, de Leyland et de l’Arizona...

SOUS-TRAME OUVERTE : SECTEURS DE PRAIRIE DE FAUCHE / PELOUSE SECHE

 Secteurs de prairie / pelouse sèche [articles L151-23 et R151-43 (5°) du CU]

Les prairies de fauche (habitat naturel d'intérêt communautaire de code Natura 2000 6510) et les prairies/pelouses sèches sont des réservoirs de biodiversité d'échelle locale mais de grande importance aux échelles supérieures. Elles ont été recensées sur différents secteurs du territoire communale et sont considérées comme des réservoirs de biodiversité par le SCOT du Grand Rovaltain. Cheminas repère ainsi ces éléments de biodiversité sur le plan de zonage accompagné de prescriptions spécifiques.

Prescriptions avec déclaration préalable au titre des L151-23 et R151-43 (5°) :

- Interdire la réduction des « secteurs de prairie de fauche/pelouse sèche » repérés sur le règlement graphique
- Autoriser les travaux qui contribuent à les préserver comme les interventions mécaniques et travaux de broyage visant à lutter contre leur embroussaillage
- Autoriser les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique.

SOUS-TRAME HUMIDE : SECTEURS DE COURS D'EAU

 Secteurs de cours d'eau [articles L151-23 et R151-43 (5°) du CU]

Cheminas abritant un réseau de ruisseaux et de nombreuses zones humides, la sous-trame humide apparaît comme majeure sur le territoire, spécialement dans un contexte de changement climatique. Ces continuités écologiques humides de cours d'eau (accompagnés de zones humides, de prairies humides de tête de bassin versant) sont autant de réservoirs de biodiversité que de corridors écologiques aux différentes échelles spatiales (SCOT, SRCE). Cheminas repère ces éléments au plan de zonage accompagné par des prescriptions spécifiques. Ces secteurs sont classés en zone naturelle.

Prescriptions avec déclaration préalable au titre des L151-23 et R151-43 (5°) :

- Interdire la création de retenue sur cours d'eau*
- Interdire l'imperméabilisation, le remblaiement, l'affouillement, le drainage ou l'assèchement sauf pour un accès ponctuel au cours d'eau et sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique
- Interdire le défrichement* (changement d'occupation du sol) sauf pour un accès ponctuel au cours d'eau en lien avec un chemin pédestre, cycliste ou équestre, sauf sur des digues pour des raisons de mise en sécurité des digues et sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique
- Interdire la coupe rase* avec ou sans dessouchage afin de ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et conserver des micro-habitats pour la faune) sauf d'espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, jussie à grandes fleurs, érable négundo, ailanthe, robinier... (par des méthodes adaptées en évitant toute pratique favorisant la dissémination)
- Interdire l'abattage* (avec ou sans dessouchage) afin de ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et conserver des micro-habitats pour la faune) sauf en cas de risques d'inondation et sauf pour le recépage* de jeunes arbres de faible diamètre (pour éviter que la souche ne pourrisse)
- Interdire la plantation de résineux et la plantation d'essences exogènes : érable négundo, ailanthe ou robinier ainsi que de peupliers sauf dans les peupleraies existantes.

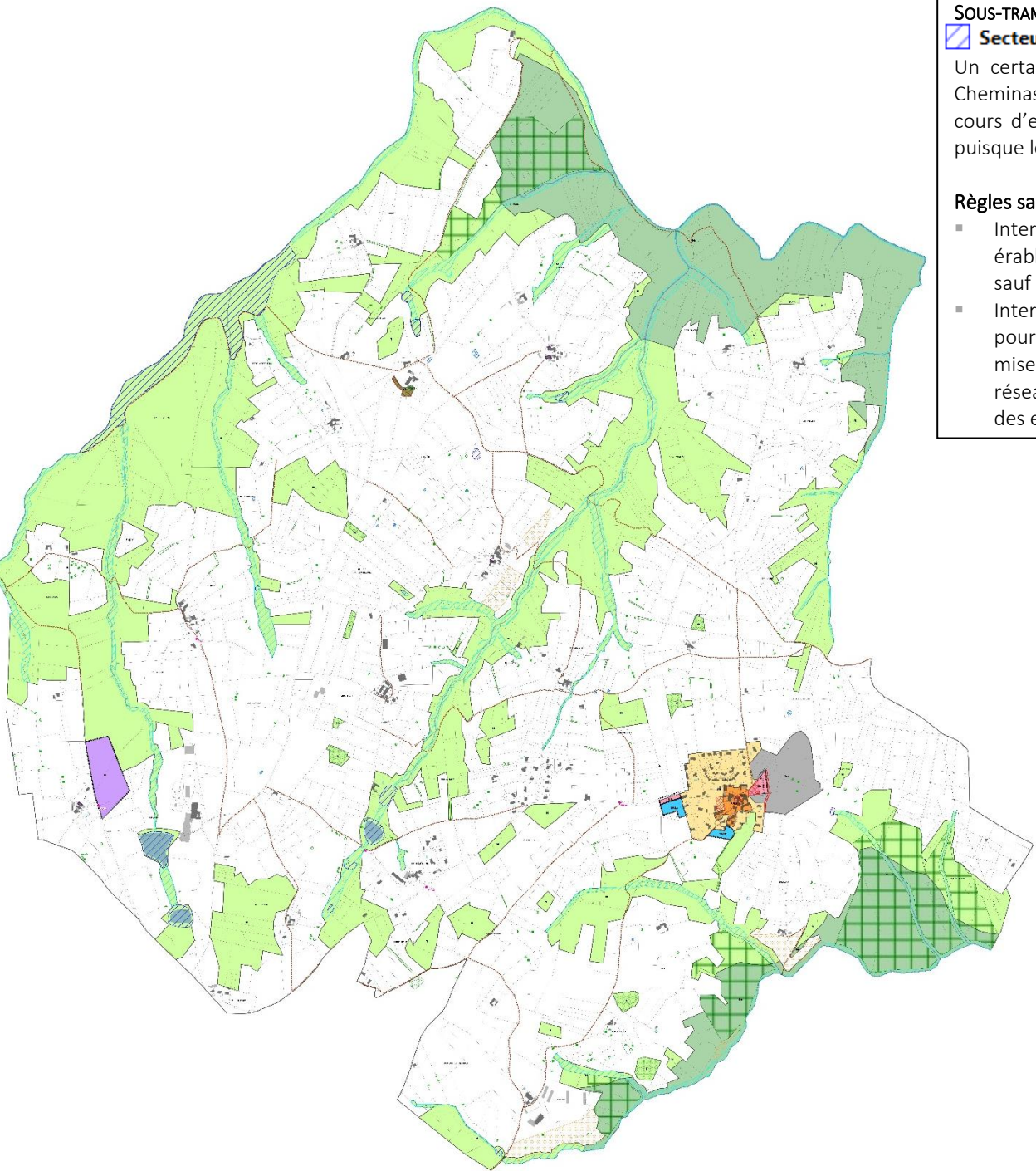
SOUS-TRAME HUMIDE : SECTEURS DE MARE

 Secteurs de mare [articles L151-23 et R151-43 (5°) du CU]

De très nombreuses mares (18 recensées) sont identifiées sur le territoire de Cheminas et forment un réseau de réservoirs de biodiversité floristique et faunistique donc des continuités écologiques à différentes échelles spatiales : régionale à locale, bien sûr de type discontinues. Elles participent au maillage du territoire par la sous-trame humide. Ces secteurs sont classés en zone naturelle ou agricole.

Prescriptions avec déclaration préalable au titre des L151-23 et R151-43 (5°) :

- Interdire le remblaiement, l'imperméabilisation et l'assèchement sauf pour un curage en automne et sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique
- Interdire le défrichement* (changement d'occupation du sol) sauf pour le profilage des berges, sauf sur des digues pour des raisons de mise en sécurité des digues et sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique
- Interdire la coupe rase* avec ou sans dessouchage sauf dans des peupleraies (plantations existantes de peuplier) et sauf pour des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, jussie à grandes fleurs, érable négundo... par des méthodes adaptées en évitant toute pratique favorisant la dissémination
- Interdire l'abattage* (voir schémas) sauf pour l'accès des bêtes et sauf dans les cas de sécurité des biens, des personnes et des bêtes
- Interdire la plantation de résineux, d'essences exogènes de type érable négundo ou robinier ainsi que de peupliers (populiculture) sauf dans les peupleraies existantes.



SOUS-TRAME HUMIDE : SECTEURS DE RETENUE

 Secteurs de retenue [articles L113-29 et R151-43 (4°) du CU]

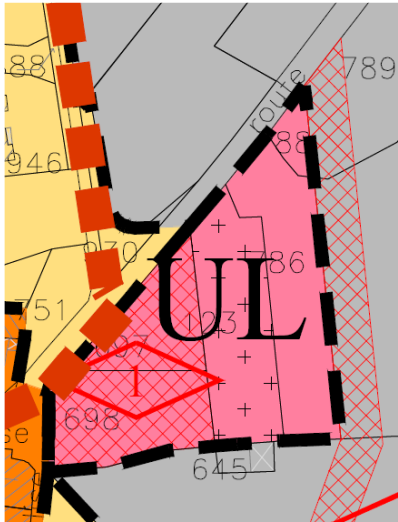
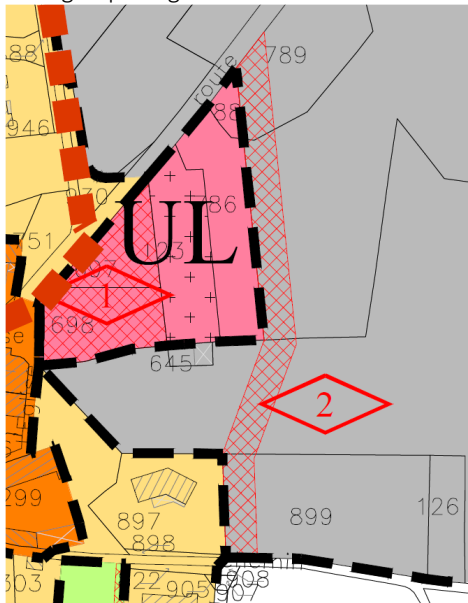
Un certain nombre (14) de retenues est recensé sur le territoire de Cheminas. Ces éléments représentant tout d'abord une altération des cours d'eau, participent toutefois à la sous-trame humide du territoire puisque les berges constituent des zones humides.

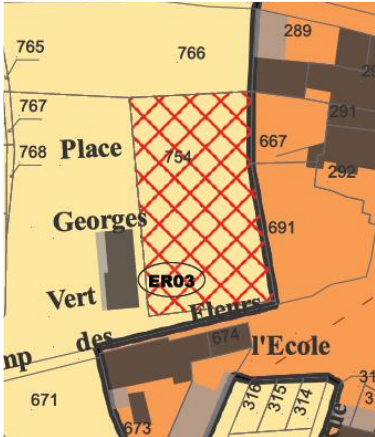
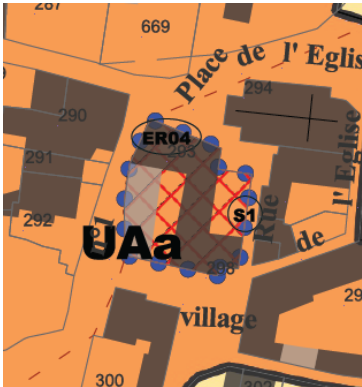
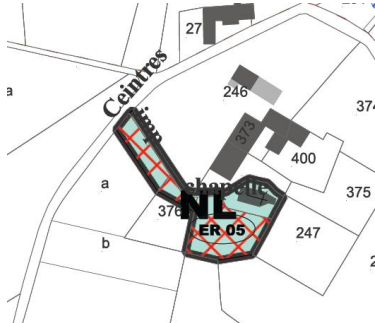
Règles sans déclaration préalable au titre des L113-29 et R151-43 (4°) :

- Interdire la plantation de résineux, d'essences exogènes de type érable négundo ou robinier ainsi que de peupliers (populiculture) sauf dans les peupleraies existantes
- Interdire le défrichement* (changement d'occupation du sol) sauf pour le profilage des berges, sauf sur des digues pour des raisons de mise en sécurité des digues et sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique.

4.5 Emplacements réservés

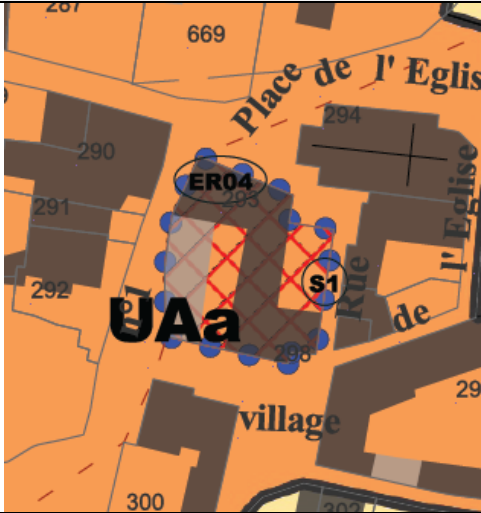
Les emplacements réservés mis en place dans le PLU sont également des outils de traduction du projet communal. Ils traduisent certaines orientations du PADD telles que :

N°	Désignation	Bénéficiaire	N° des parcelles concernées*	Superficie
1	Extension du cimetière pour anticiper les besoins futurs et organisation du stationnement 	Commune	C697 C698	Environ 1 427 m ²
2	Aménagement de la desserte voirie de la partie Est du bourg et passage de l'assainissement collectif 	Commune	C 789 partielle C 130 partielle C 127 partielle C 899 partielle	Environ 1 625 m ² (10 m de largeur)
La création d'une voie sur l'entrée Est du bourg est rendue nécessaire en raison d'un réseau viaire particulièrement étroit dans la partie Est du bourg de Cheminas. La sécurité incendie ne peut être correctement assurée en raison de la difficulté que cela représente pour les engins de lutte contre l'incendie. La voie sera l'occasion de passer le réseau d'assainissement entre le nord de la route départementale et la partie Sud, cela pour rejoindre la station d'épuration. Un tracé plus proche de l'église a été envisagé, qui n'a pu aboutir car il passait sur des parcelles bâties.				

3	Aménagement d'un espace public et éventuelle extension de la salle polyvalente 	Commune	C754	Environ 1 311 m ²
4	Anticiper une opération de renouvellement urbain dans le bourg historique 	Commune	C 293	Environ 685 m ²
La collectivité souhaite engager une réflexion globale sur cet ilot central qui constitue l'entrée vers le secteur de la mairie, de la place de la mairie et la salle communale. L'objectif est de retravailler le bâti afin d'élargir l'entrée depuis la route départementale et créer un espace public plus important devant l'église. Sur le bâti, la volonté serait de réaliser une opération d'habitat dont une partie en habitat social et adapté aux personnes âgées. A ce titre une servitude de mixité sociale a été mise en place.				
5	Aménagement de l'accès à la chapelle, création de stationnements et valorisation des abords 	Commune	D243 partielle D248 partielle D376 partielle	Environ 1 450 m ²
La chapelle de Ceintres est utilisée quelques fois dans l'année. La collectivité souhaite envisager l'avenir de ce patrimoine communal. Pour cette raison l'aménagement extérieur et l'organisation de stationnement permettra d'envisager une éventuelle reconversion de la chapelle si celle-ci venait à être désacralisée.				

4.6 Servitude de mixité sociale

La servitude de mixité sociale mis en place dans le PLU fait partie des outils de traduction du projet communal. Elle traduit les objectifs de création de logements sociaux du PADD en prévoyant un pourcentage de logements sociaux dans le cas de la réalisation d'une opération de création de logements.

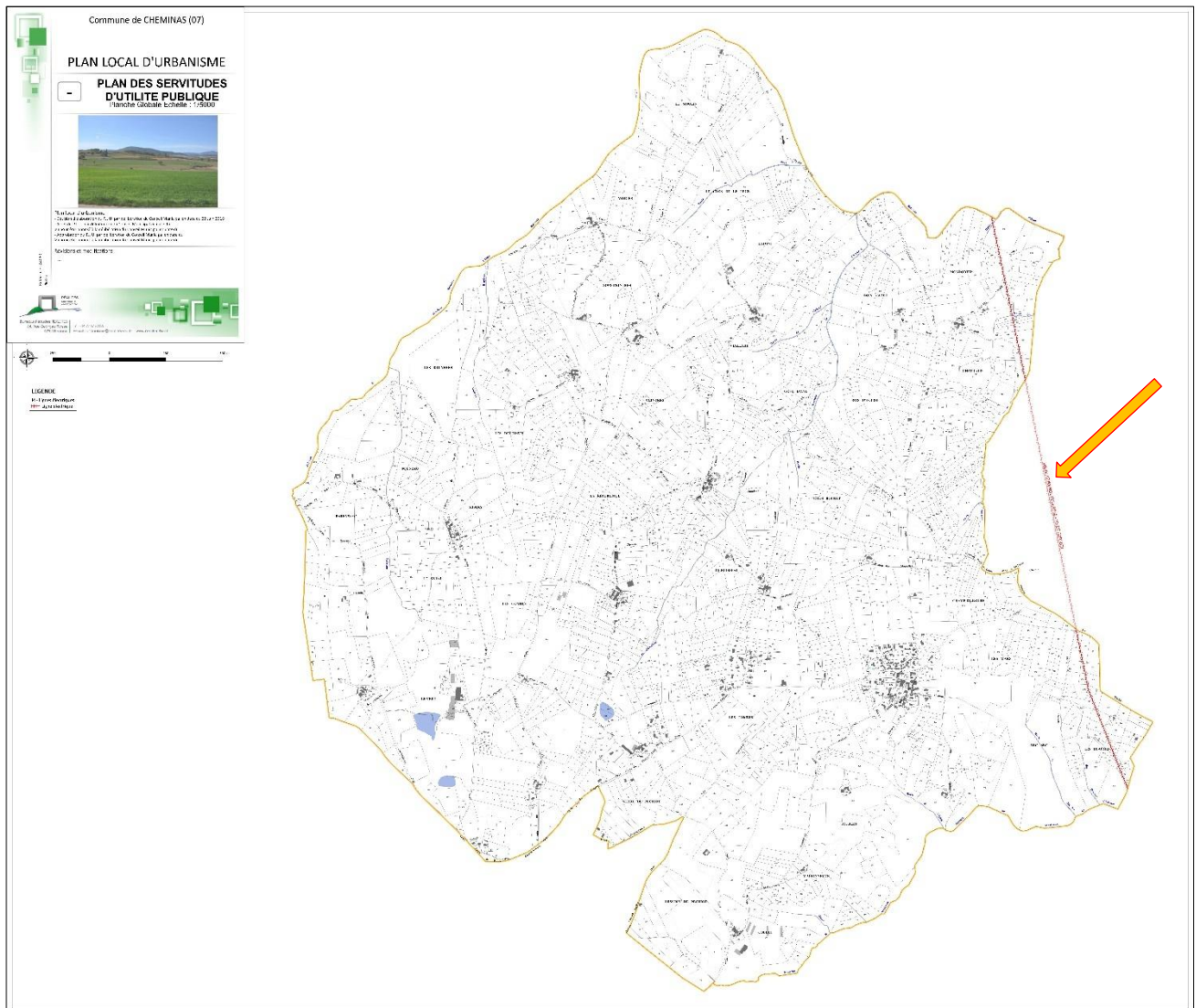
N°	Localisation	Servitude
S1		Parcelle C 293 d'une superficie de 695 m² Dans le cas d'une opération de logements, 25% minimum de la surface de plancher devront être réservés à la création de logements sociaux

4.7 Servitudes d'utilité publique

En application des articles L.151-43 et R151-51 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique font l'objet d'une liste et d'un plan dans le dossier de PLU. Il existe une servitude d'utilité publique sur le territoire communal :

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité I4 :

- La commune est traversée par la ligne électrique aérienne 400 kV, liaison Coulange – Pivoz Cordier sur la frange Est de son territoire.



5- LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

La commune est soumise à plusieurs risques :

5.1 Le risque rupture de barrage

Ce risque est lié à la présence du barrage du Lac des Meinettes situé en limite Nord-Ouest du territoire de Cheminas.

Le seul secteur urbain défini par le PLU est le secteur du Bourg qui se situe au Sud-Est du territoire communal. Les abords du ruisseau d'Ozon sur lequel est implanté le barrage, sont classés en zone naturelle puis en zone agricole.

Le projet de PLU prend donc bien en compte le risque rupture de barrage et n'aggrave pas l'exposition de la population à ce risque.

5.2 Le risque inondation

Le territoire est couvert par le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin du Rhône 2022-2027. Il détermine un principe de précaution consistant à laisser vierge de toute construction les secteurs de talwegs et de ruisseaux.

Les abords de l'ensemble des cours d'eau « police de l'eau » du territoire communal sont classés en zone naturelle. La seule zone urbaine du PLU se situe sur le secteur du Bourg, situé sur un point haut, à l'écart des cours d'eau.

Le règlement demande un recul systématique des constructions de 10 mètres des talwegs et cours d'eau.

Le projet de PLU prend en compte le risque inondation et n'aggrave pas l'exposition de la population à ce risque.

5.3 Le risque sismique

La commune est située en zone de sismicité modérée (zone « 3 sur 5 »). La loi du 22 juillet 1987 prévoit dans son article 21 que des règles parasismiques soient prises en compte pour certaines catégories de bâtiments fixées par décret du 14 mai 1991. L'arrêté interministériel du 29 mai 1997 fixe les dispositions à prendre en matière de construction parasismique en fonction de leur classification.

Le code de la construction impose des mesures particulières en fonction du niveau de risque.

5.4 Le risque mouvement de terrain

Des coulées de boue sont recensées sur le territoire :

- Coulée de boue du 8/12/2000 au lieu-dit Petit Montlevier d'origine naturelle (pluie),
- Coulée de boue en 2009 au niveau de la première retenue collinaire et de la Route de Montlevier d'origine naturelle (pluie).

Ces secteurs se situent en zone naturelle ou agricole au projet de PLU, le secteur du Bourg étant la seule zone urbaine.

Le projet de PLU prend en compte le risque mouvement de terrain et n'aggrave pas l'exposition de la population à ce risque.

5.5 Le risque Radon

La commune est concernée par un risque de niveau 3. Les zones à potentiel radon de niveau 3 sont celles qui imposent une information acquéreur et locataire sur ces risques. Ce zonage impose un « mesurage de l'activité volumique en radon » tous les dix ans aux ERP suivants :

- Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- Les crèches ;
- Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement (hôpitaux, Ephad...) ;
- Les établissements thermaux ;
- Les établissements pénitentiaires.

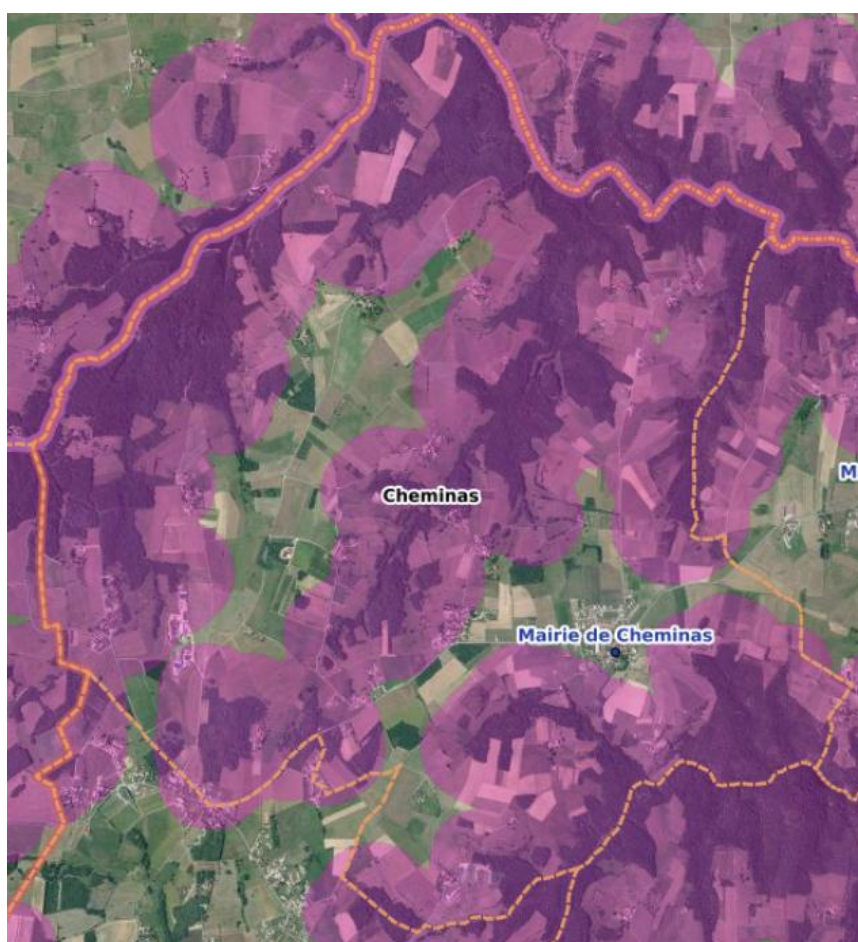
Dans ces ERP, la mesure du radon devra être effectuée et éventuellement déclencher des actions correctrices ou des travaux si l'activité volumique dépasse le seuil de référence. De même, tous les lieux de travail situés en sous-sol ou en rez-de-chaussée doivent faire l'objet d'un dépistage radon, soit par l'employeur lui-même soit par un prestataire agréé.

5.6 Le risque incendie

La commune est soumise au risque incendie de forêt. Elle est concernée par un aléa d'incendie de forêt moyen. Pour assurer la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) le service départemental d'incendie et de secours utilise des citernes spécifiques installées à proximité des massifs forestiers.

La commune possède des massifs boisés sensibles aux incendies de forêt qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation diffuse. Pour diminuer la vulnérabilité aux incendies de forêts des zones d'habitats ou d'installations urbaines, l'aménagement d'une zone tampon de sécurité doit être mis en œuvre. Elle a pour objectif de réduire la puissance d'un incendie visant à réduire de manière conséquente le volume de végétation combustible. Il faut alors assurer un entretien régulier de la zone et faciliter l'accès de cette interface forêt/habitat aux services de lutte contre l'incendie. Pour cheminas, le taux d'espace combustible est compris entre 25 et 50 % du territoire et sur la période 2004-2013 (précédent PDPFCI), la commune n'enregistre pas de feu de forêt.

Une grande partie du territoire communal est soumis à Obligation Légale de Débroussaillage.



Le bourg

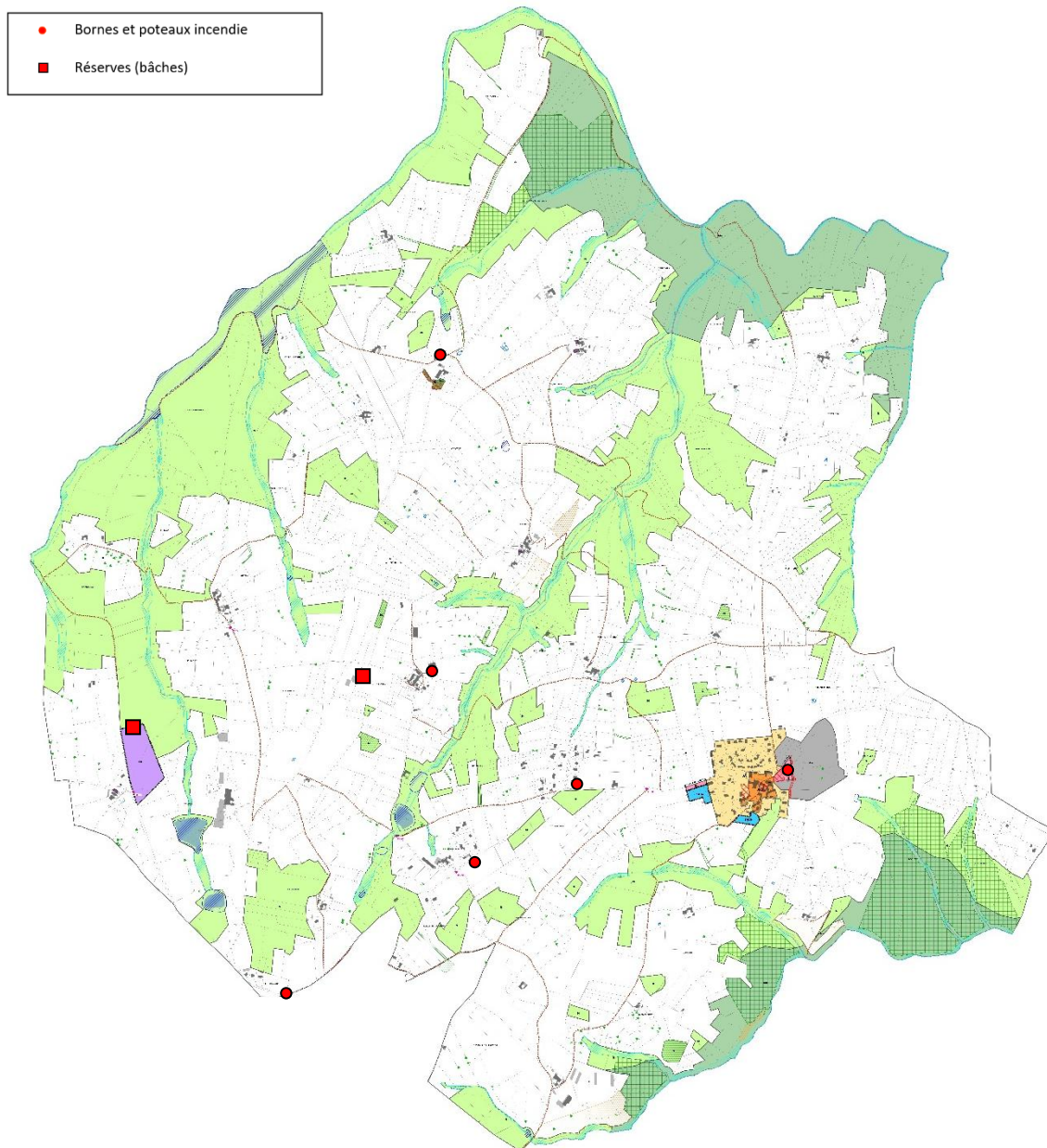


La zone artisanale



La sécurité incendie sur la commune de Cheminas, est assurée par un réseau de bornes et poteaux incendie. 6 bornes sont implantées dans le bourg, Combe Leva, les Chaumasses, la Croix du Fraysse, Montlevier ainsi qu'au Clos des Ceintres.

Deux bâches sont installées, l'une sur la zone artisanale et la seconde à Montlevier.



Les poteaux incendie n'ont pas vocation à lutter contre les incendies de forêt mais pour assurer la défense de l'habitat en application de l'ancienne circulaire de 1951 remplacée à présent par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral n°07-2017-02-21-002 du 21 février 2017.

L'arrêté Préfectoral (n°2013-073-0002) portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche, mentionne les obligations légales de débroussaillage, notamment le régime général des règles applicables en matière de débroussaillage obligatoire. L'obligation de débroussaillage autour des habitations inscrites au sein et aux abords des secteurs à risque, y est spécifiée.

Le projet d'élaboration du PLU pour la commune de Cheminas ne dégrade pas la situation actuelle en contrôlant les zones constructibles et en préservant les zones agricoles et naturelles. Les secteurs constructibles se trouvent au sein d'espaces agricoles.

5.7 Les risques technologiques

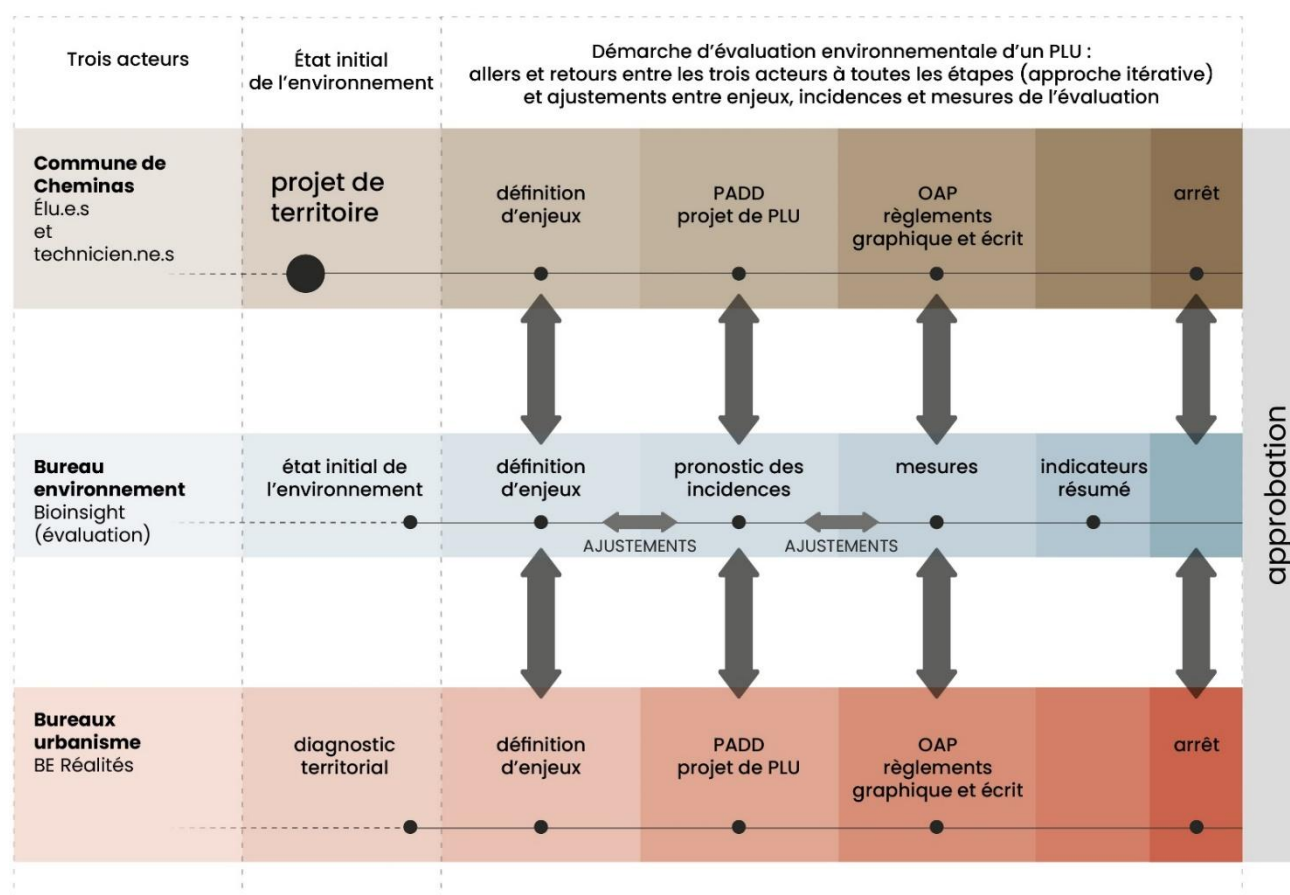
Une ligne électrique haute et très haute tension traverse le territoire en limite Est. Elle correspond à la ligne 2x400kV Coulange-Pivoz Cordier. Les secteurs impactés par le passage de la ligne électrique sont classés en zone naturelle et agricole au projet de PLU.



PRONOSTIC DES INCIDENCES ET DEFINITION DES MESURES

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation environnementale repose sur la qualification précise des incidences puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences d'un projet de PLU. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'**allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU réduisant au minimum les incidences sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



2 DEMARCHE D'EVALUATION

L'évaluation environnementale est donc une démarche d'évaluation *ex ante* puisqu'elle concerne un projet qui va se réaliser dans le futur. C'est donc un pronostic des incidences d'un projet puis une estimation quantitative de ces incidences pour la mise en œuvre de la séquence ERC.

Or les mesures de compensation (C) ne devraient pas relever d'un projet de document de planification tel qu'un projet de PLU puisque le maître d'ouvrage est une collectivité visant un intérêt général, celui justement d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures seraient nécessaires. De plus, pour un projet de document de planification la compensation reste généralement très complexe, voire souvent impossible à mettre en œuvre. En effet, la compensation ne peut s'entendre qu'au niveau d'un projet opérationnel : la réalisation de travaux de construction, d'installation ou d'ouvrages, cela par son porteur souvent privé visant un intérêt particulier. Surtout, les mesures de compensation ne permettraient

pas d'éviter une perte de biodiversité (Weissgerber *et al.* 2019) alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité. Les mesures d'évitement et de réduction devraient par conséquent être systématiquement privilégiées ce qui est le cas dans le projet de PLU.

La démarche d'évaluation du projet de PLU analyse aussi les incidences cumulées de la traduction réglementaire des projets. L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique d'emboîtement d'échelles : du territoire aux projets d'aménagement, c'est-à-dire du plan de zonage du PLU aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La première échelle étendue relève surtout des mesures visant le règlement graphique, la seconde très localisée visant plutôt le règlement écrit et les OAP.

C'est donc la restitution du processus décisionnel de la démarche d'évaluation qui permettra de comprendre ses bénéfices : **enjeux ↔ projet ↔ incidences ↔ mesures ↔ impacts résiduels.**

3 ECHELLE DE TERRITOIRE (PROJET DE PLU)

3.2 Continuités écologiques

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidences sur les continuités écologiques de Cheminas dont les continuités écologiques humides qui sont repérées et protégées dans les règlement graphique et écrit.

3.3 Un projet de PLU susceptible d'affecter le site Natura 2000 ?

Le document d'objectifs (Docob) de la ZSC *affluents rive droite du Rhône* (Boissier *et al.* 2015) présente six objectifs de conservation.

Objectifs de conservation	Enjeux	Thèmes
Conservation des habitats et des espèces liés aux eaux de surface	- Restauration de la qualité des eaux de surfaces - Améliorer et restaurer les habitats et les espèces liés aux eaux de surface	2
Conservation des milieux ouverts et des espèces associées	Maintenir ou restaurer la qualité des habitats ouverts et des espèces associées par une agriculture extensive	2
Conservation des habitats forestiers et des espèces associées	- Préserver ou restaurer les habitats forestiers et les espèces associées par la mise en œuvre d'une gestion durable - Restaurer les anciens vergers de Châtaigniers	2
Mise en œuvre et encadrement du DocOb	Animation du site	1
Gestion de la fréquentation du site		3
Amélioration des connaissances	Études et programmes de recherche	4

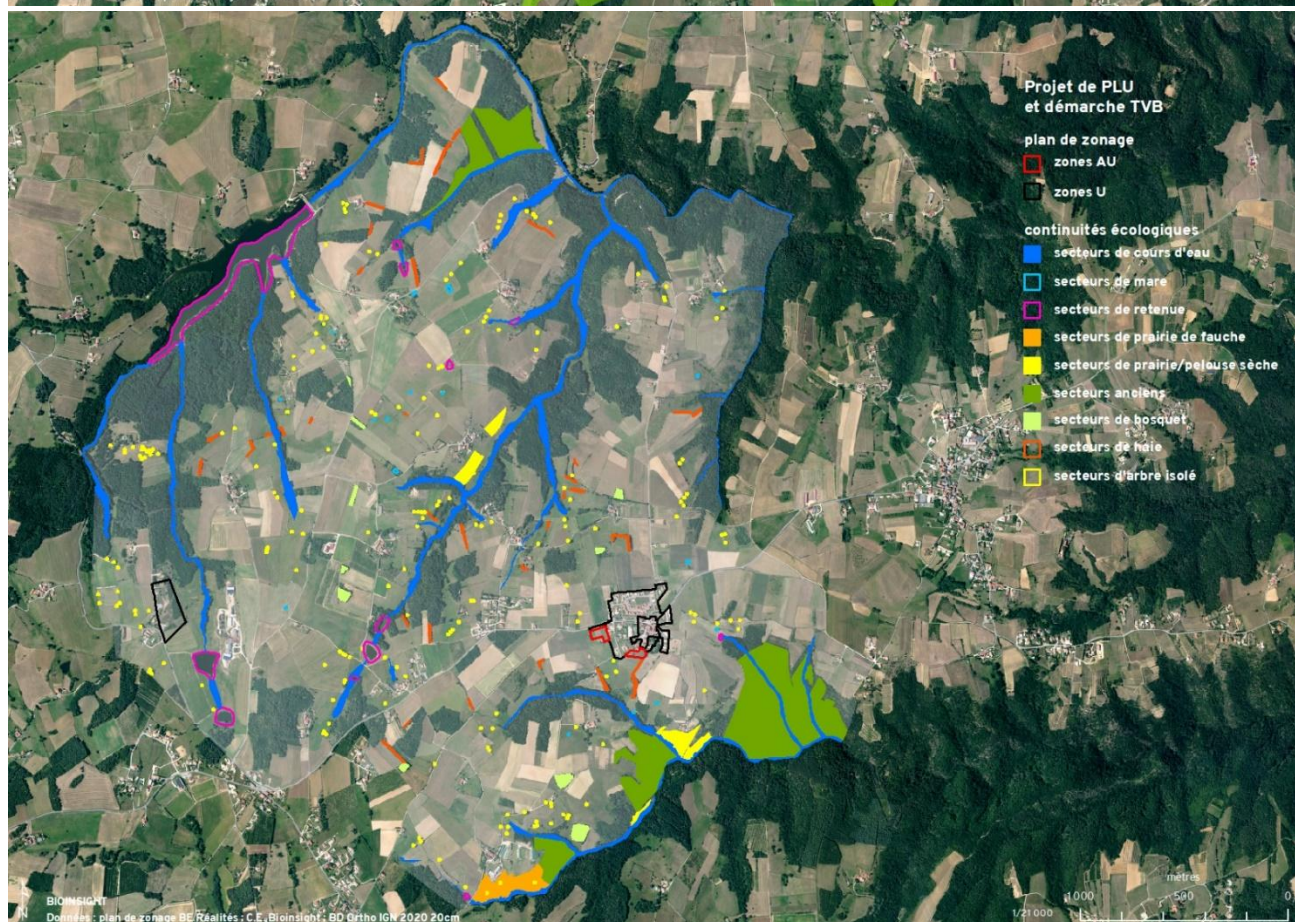
Il conviendra alors de référer aux enjeux qui sont les plus directement liés à un PLU :

- « améliorer et restaurer les habitats et les espèces liés aux eaux de surface » ;
- « maintenir ou restaurer la qualité des habitats ouverts » ;
- « préserver ou restaurer les habitats forestiers ».

Eu égard :

- aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;
- à la localisation des zones AU et U en dehors des périmètres Natura 2000 ;
- à la protection réglementaire de toutes les continuités écologiques du territoire dont celles dans les périmètres Natura 2000,

le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura.



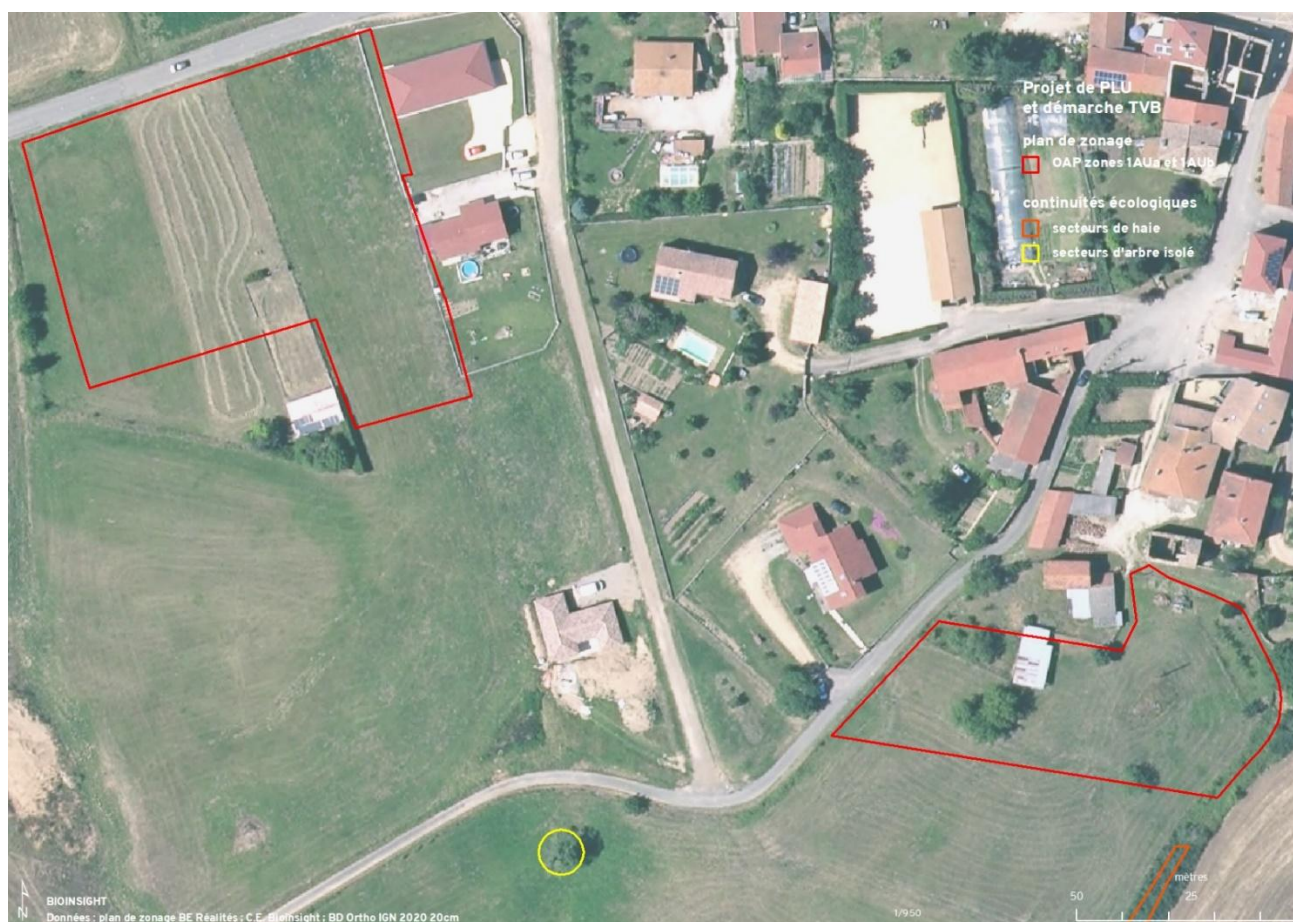
3.4 Conclusion et mesures

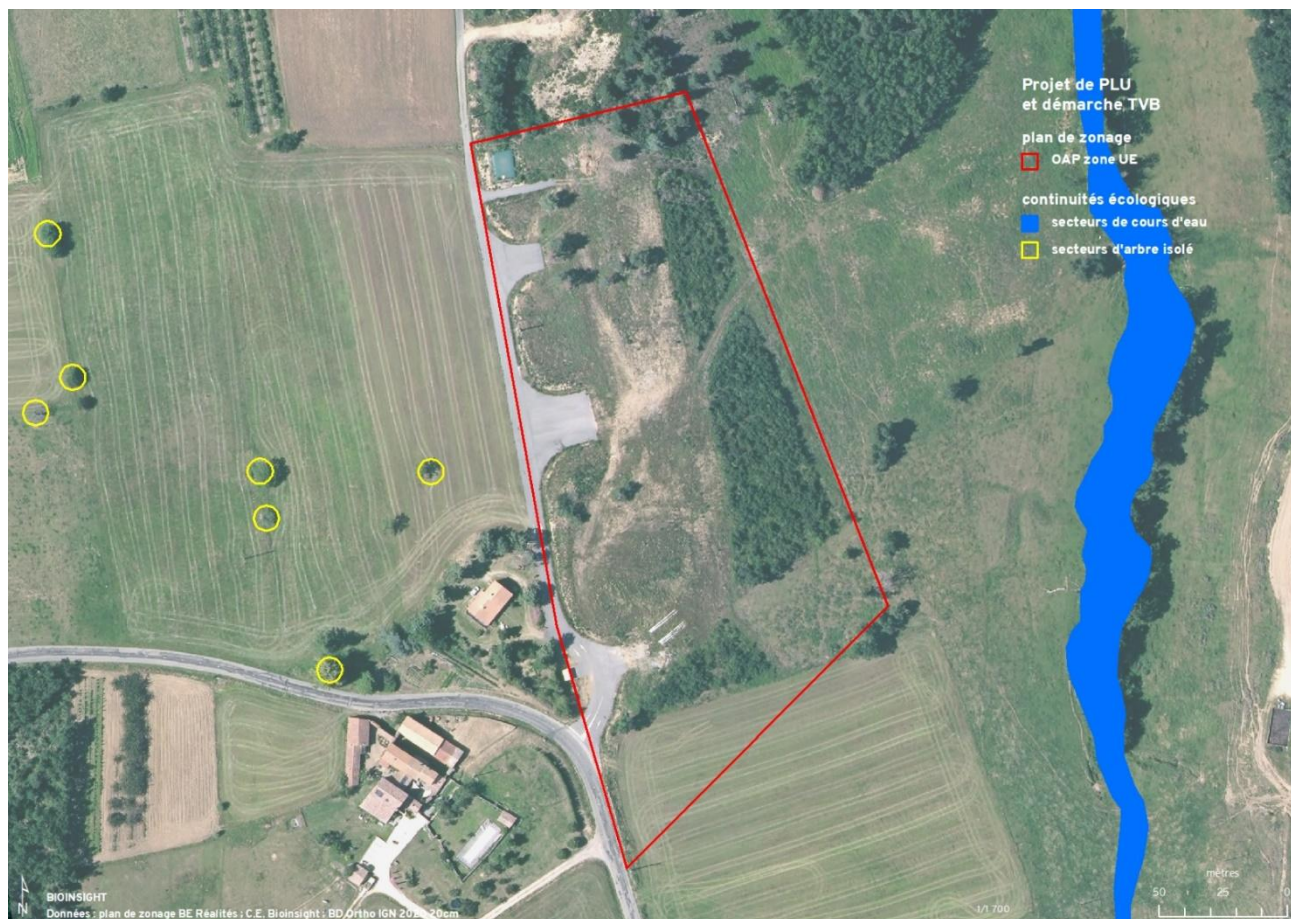
A cette échelle aucune mesure de réduction du projet de PLU n'est proposée.

4 ECHELLE DE PROJET D'AMENAGEMENT : OAP SECTORIELLES

Trois OAP sectorielles ont été conçues et élaborées par BE Réalités.

En matière d'enjeux environnementaux territoriaux, ces projets d'OAP ne présentent pas d'incidences.





5 SYNTHÈSE DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION : IMPACTS RÉSIDUELS

Le projet de PLU par la protection de toutes les continuités écologiques ainsi que le classement du site Natura 2000 en zone Nn conduit à des incidences qui apparaissent très faibles, voir non significatives.

MESURES

Les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences environnementales reposent sur la complémentarité de deux types de mesures réglementaires appliquées à trois pièces du projet de PLU. Les unes relèvent de la conformité car visent les règlements graphique et écrit du PLU, les autres de la compatibilité concernant les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui donnent des principes d'un aménagement du projet d'extension.

Ces mesures établies à l'échelle du projet d'aménagement mais pas à celle de la totalité de la commune sont, pour plus de lisibilité, présentées dans la partie pronostics des incidences et démarche d'évaluation.

1 ORIENTATION 1 : CLASSEMENT DU SITE NATURA 2000

En faisant l'objet d'une évaluation environnementale de PLU uniquement justifiée par Natura 2000 (le territoire contribue à une zone spéciale de conservation *affluents rive droite du Rhône* **relevant** de la directive Habitats), le PLU devra par conséquent démontrer l'absence d'incidences Natura 2000 sous peine de fragilité juridique au regard de l'Europe.

Cette démonstration d'absence d'incidences Natura 2000 passe donc tout d'abord (nécessaire mais pas suffisant, voir pronostic des incidences et démarche d'évaluation) par le classement des périmètres Natura 2000 en zone indicée Nn (n pour Natura), cela pour deux raisons majeures interdépendantes :

- ce sont des réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure (en cohérence avec les continuités écologiques de la TVB) ;
- ils ont une vocation multifonctionnelle de zone de PLU : agricole, écologique, paysagère, touristique donc économique.

Dans ces zones Nn, la constructibilité sera très restreinte limitée à certains équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors que ces constructions et installations nécessaires à ces équipements collectifs « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (L151-11CU).

2 ORIENTATION 2 : PROTECTION REGLEMENTAIRE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Règlement graphique

La trame verte et bleue (TVB) de Cheminas sous sa forme d'un réseau de continuités écologiques est hiérarchisée en au moins quatre sous-trames articulées : humide, ouverte, boisée et bocagère déclinée en secteurs :

- sous-trame humide : secteurs de cours d'eau, de mare et de retenue sur les cours d'eau ou en bas fond en tête de bassin de ces cours d'eau ;
- sous-trame ouverte : secteurs de prairie de fauche/pelouse sèche
- sous-trame boisée : secteurs anciens de feuillus hors coupe rase dans Natura 2000 et secteurs de bosquet ;
- sous-trame bocagère : secteurs de haie et d'arbre isolé.

Cela permet, d'une part, une meilleure compréhension de la TVB, et d'autre part, une traduction réglementaire dans les règlements graphique (trames graphiques) et écrit (règles ou transcriptions) qui soit la plus spécifique donc la plus adaptée.

Tous ces secteurs sont repérés sur le plan de zonage sous la forme de trames graphiques (sur-zonage) se superposant aux zones AU, U, A ou N au titre de deux outils réglementaires du Code de l'urbanisme :

- articles L151-23 et R151-43 (5°) ;
- articles L113-30, L151-8 et R151-43 (4°).

Règlement écrit

Sous trame humide : secteurs de cours d'eau

Au titre des L113-30, L151-8 et R151-43 (4°) du Code de l'urbanisme, les secteurs de cours d'eau sont protégés dans le PLU en étant repérés dans le règlement graphique en association avec des règles dans le règlement écrit. Ce dispositif de protection n'est pas soumis à déclaration préalable pour tout projet pouvant affecter ces secteurs.

Dans les secteurs de cours d'eau, ces règles interdisent suivant un ordre d'importance décroissante :

- 1 création de nouvelle retenue sur cours d'eau* ;
- 2 imperméabilisation, remblaiement, affouillement, drainage ou assèchement sauf pour un accès ponctuel au cours d'eau et sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux ;
- 3 défrichement* (changement d'occupation du sol) sauf pour un accès ponctuel au cours d'eau en lien avec un chemin pédestre, cycliste ou équestre, sauf sur des digues pour des raisons de mise en sécurité des digues et sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux ;
- 4 coupe rase* afin de ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et conserver des micro-habitats pour la faune), sauf d'espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, érable négundo, ailanthe, robinier, jussie à grandes fleurs ... (par des méthodes adaptées en évitant toute pratique favorisant la dissémination) et sauf de peupliers dans des peupleraies existantes (plantations de peuplier) ;
- 5 abattage* (avec ou sans dessouchage) afin de ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et conserver des micro-habitats pour la faune) sauf en cas de risques d'inondation et sauf pour le recépage* (schémas) de jeunes arbres de faible diamètre (pour éviter que la souche ne pourrisse) ;
- 6 plantation de résineux ou d'essences exogènes : érable négundo, ailanthe ou robinier ainsi que de peupliers sauf dans les peupleraies existantes.

Sous trame humide : secteurs de mare

Au titre des L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'urbanisme, les secteurs de mare sont protégés dans le PLU en étant repérés dans le règlement graphique en association avec des prescriptions dans le règlement écrit. Ce dispositif de protection est soumis à déclaration préalable pour tout projet pouvant affecter ces secteurs.

Dans les secteurs de mare, ces règles interdisent suivant un ordre d'importance décroissante :

- 1 remblaiement, imperméabilisation et assèchement sauf pour un curage en automne et sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- 2 défrichement* (changement d'occupation du sol) sauf pour le profilage des berges, sauf sur des digues pour des raisons de mise en sécurité des digues et sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- 3 coupe rase* avec ou sans dessouchage sauf dans des peupleraies (plantations existantes de peuplier) et sauf pour des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, jussie à grandes fleurs, érable négundo... par des méthodes adaptées en évitant toute pratique favorisant la dissémination ;
- 4 abattage* (voir schémas) sauf pour l'accès des bêtes et sauf dans les cas de sécurité des biens, des personnes et des bêtes ;
- 5 plantation de résineux, d'essences exogènes de type érable négundo ou robinier ainsi que de peupliers (populiculture) sauf dans les peupleraies existantes.

Sous trame humide : secteurs de retenue*

Au titre des L113-30, L151-8 et R151-43 (4°) du Code de l'urbanisme, les secteurs de retenue sont protégés dans le PLU en étant repérés dans le règlement graphique en association avec des règles dans le règlement écrit. Ce dispositif de protection n'est pas soumis à déclaration préalable pour tout projet pouvant affecter ces secteurs.

Dans les secteurs de retenue, ces règles interdisent suivant un ordre d'importance décroissante :

- 1 plantation de résineux, d'essences exogènes de type érable négundo ou robinier ainsi que de peupliers (populiculture) sauf dans les peupleraies existantes ;
- 2 défrichement* (changement d'occupation du sol) sauf pour le profilage des berges, sauf sur des digues pour des raisons de mise en sécurité des digues et sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique.

Sous trame ouverte : secteurs de prairie de fauche/pelouse sèche

Au titre des L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'urbanisme, les secteurs de prairie de fauche/pelouse sèche sont protégés dans le PLU en étant repérés dans le règlement graphique en association avec des prescriptions dans le règlement écrit. Ce dispositif de protection est soumis à déclaration préalable pour tout projet pouvant affecter ces secteurs.

Ces prescriptions interdisent la réduction des secteurs de prairie de fauche/pelouse sèche sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux.

Sous trame boisée : secteurs anciens de feuillus hors coupe rase dans Natura 2000

Au titre des L113-30, L151-8 et R151-43 (4°) du Code de l'urbanisme, les secteurs anciens de feuillus hors coupe rase dans Natura 2000 sont protégés dans le PLU en étant repérés dans le règlement graphique en association avec des règles dans le règlement écrit. Ce dispositif de protection n'est pas soumis à déclaration préalable pour tout projet pouvant affecter ces secteurs.

Dans les secteurs anciens de feuillus hors coupe rase dans Natura 2000, ces règles interdisent suivant un ordre d'importance décroissante :

- 1 défrichement* (changement d'occupation du sol) sauf pour une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux d'intérêt général et sauf pour la continuité d'une activité préexistante à la date d'approbation du PLU ;
- 2 coupe rase* sauf celles prévues préalablement à la date d'approbation du PLU par :
 - un document d'aménagement prévu à l'article L212-2 du Code forestier (CF), d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 CF, d'un règlement type de gestion prévus aux articles L122-5 et L124-1 CF ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L124-2 CF ;
 - une autorisation de coupes prévues aux articles L124-5, L312-5 et L 312-9 CF ;
- 3 coupe rase* sauf en cas d'impasse sanitaire définie comme un état de santé des arbres fortement compromis et par une absence de régénération naturelle de qualité et suffisante.

Sous trame boisée : secteurs de bosquet

Au titre des L113-30, L151-8 et R151-43 (4°) du Code de l'urbanisme, les secteurs de bosquet sont protégés dans le PLU en étant repérés dans le règlement graphique en association avec des règles dans le règlement écrit. Ce dispositif de protection n'est pas soumis à déclaration préalable pour tout projet pouvant affecter ces secteurs.

Dans les secteurs de bosquet, ces règles interdisent suivant un ordre d'importance décroissante :

- 1 défrichement* (changement d'occupation du sol) sauf pour une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux d'intérêt général et sauf pour la continuité d'une activité préexistante à la date d'approbation du PLU ;
- 2 coupe rase* sauf en cas d'impasse sanitaire définie comme un état de santé des arbres fortement compromis et par une absence de régénération naturelle de qualité et suffisante.

Sous trame bocagère : secteurs de haie*

Au titre des L113-30, L151-8 et R151-43 (4°) du Code de l'urbanisme, les secteurs de haie sont protégés dans le PLU en étant repérés dans le règlement graphique en association avec des règles dans le règlement écrit. Ce dispositif de protection n'est pas soumis à déclaration préalable pour tout projet pouvant affecter ces secteurs.

Dans les secteurs de haie, ces règles interdisent suivant un ordre d'importance décroissante (ces règles sont définies en accord avec les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) conditionnant les aides de la PAC) :

- 1 suppression définitive d'une haie sauf pour la création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation d'une parcelle (le chemin n'excédant pas 10 mètres), sauf pour la création ou l'agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire et sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;
- 2 coupe rase* avec dessouchage sauf dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres et arbustes ;

3 coupe rase* sans dessouchage sauf par tronçon n'excédant pas 10 mètres linéaires : cette coupe rase sans dessouchage se fera pendant la période du 1er août au 31 mars de l'année suivante (hors période de nidification des oiseaux) ;

4 émondage*, élagage* et taille* sauf pendant la période du 1er août au 31 mars de l'année suivante ;

5 haies monospécifiques (une seule essence) ;

6 plantation d'espèces non locales, d'espèces ornementales telles que les laurier-cerise et laurier sauce ainsi que d'espèces ornementales telles que les laurier-cerise et laurier sauce ainsi que des résineux tels que l'épicéa, les thuyas et les cyprès de Lawson, de Leyland et de l'Arizona...

Sous trame bocagère : secteurs d'arbre isolé

Au titre des L113-30, L151-8 et R151-43 (4°) du Code de l'urbanisme, les secteurs d'arbre isolé sont protégés dans le PLU en étant repérés dans le règlement graphique en association avec des règles dans le règlement écrit. Ce dispositif de protection n'est pas soumis à déclaration préalable pour tout projet pouvant affecter ces secteurs.

Dans les secteurs d'arbre isolé, ces règles interdisent suivant un ordre d'importance décroissante :

1 suppression définitive d'un arbre isolé sauf pour la création d'un accès agricole, sauf pour la création ou l'agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire et sauf pour les travaux nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'adduction d'eau, d'air et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ;

2 abattage* avec ou sans dessouchage sauf dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;

3 émondage*, élagage* et taille* sauf pendant la période du 1er août au 31 mars de l'année suivante (hors nidification des oiseaux) ;

4 plantation d'essences non locales telles que le robinier et l'ailanthe ainsi que d'espèces ornementales et des résineux tels que l'épicéa, les thuyas et les cyprès de Lawson, de Leyland et de l'Arizona...

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Le PLU doit être compatible ou bien doit prendre en considération les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document voire qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Ainsi un PLU est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » avec les orientations des documents de niveau supérieur.

1- COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION URBAINE

1-1 Le Schéma de Cohérence Territoriale Rovaltain

Le SCOT du Grand Rovaltain été approuvé le 25/10/2016 par le Syndicat Mixte du SCOT Rovaltain Drôme-Ardèche. Il définit le projet de développement et d'aménagement du Grand Rovaltain à horizon 2040.

Le PADD du SCOT s'articule autour des orientations suivantes :

Une organisation singulière et solidaire

- Organiser le triangle métropolitain, alliance des villes et des campagnes
 - o Affirmer des fonctions métropolitaines dans une forme originale
 - o Réorganiser l'alliance des villes et des campagnes
 - o Conforter l'armature urbaine
 - o Veiller à la qualité des aménagements des axes du triangle métropolitain
- Equilibrer l'offre de logements entre villes et espace rural
 - o Soutenir et rééquilibrer la production de logements
 - o Améliorer le parc de logements anciens
 - o Diversifier l'offre de logements sur tous les territoires
 - o Amplifier l'effort de réalisation de logements sociaux et abordables

Cheminas souhaite conserver un caractère villageois en projetant un rythme de production d'environ 3 logements par an, comprenant une remise sur le marché de logement vacant et les logements neufs, sur la prochaine décennie. Cet objectif est en compatibilité avec les orientations du SCOT.

La commune souhaite permettre des parcours résidentiels plus complets en travaillant sur des formes urbaines plus denses avec de l'habitat intermédiaire, des logements mitoyens ou groupés en travaillant en cohérence avec la silhouette du bourg et les volumétries existantes. L'objectif est de favoriser l'installation durable de jeunes ménages en accession à la propriété afin de ré-équilibrer le parc de logements et d'apporter une certaine stabilité de la population puisque le nombre de logements locatifs est particulièrement élevé à Cheminas. Par ailleurs, Cheminas identifie un secteur de renouvellement urbain au cœur du Bourg. Une servitude de mixité sociale est mise en place sur ce secteur : dans le cas d'une opération de logements, 25% minimum de la surface de plancher devront être réservés à la création de logements sociaux.

- Favoriser une meilleure répartition des emplois entre les territoires
 - o Conforter les fonctions de « commandement économique » des villes

- Redynamiser l'économie dans l'espace rural
- Favoriser la création d'activités à l'intérieur des villes et villages

Cheminas souhaite valoriser la petite zone artisanale située à l'Ouest de son territoire en contribuant à la valorisation de cet équipement économique d'échelle communale par un règlement adapté permettant l'implantation et l'intégration paysagère d'activités économiques de type artisanale et commerciale de résonance locale. Ainsi un zonage spécifique, zone urbaine économique, est mis en place avec un règlement adapté aux activités économiques uniquement.

- Hiérarchiser l'offre commerciale selon les polarités
- Créer les conditions d'une mobilité efficace pour tout le territoire
 - Réduire les besoins en mobilité en organisant la relation entre le développement de l'urbain et les déplacements
 - Conforter et développer en priorité le réseau de transports collectifs
 - Optimiser l'usage de l'automobile
 - Promouvoir les modes actifs de déplacements
 - Préserver l'avenir en poursuivant les études préalables aux franchissements
 - Favoriser l'usage des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises

La volonté de Cheminas est de faciliter les déplacements au sein du Bourg par la création d'une voie de desserte Est du Bourg, à vocation locale et permettant de sécuriser la circulation dans le bourg dont la desserte viaire historique est étroite. Un emplacement réservé a été mis en place pour permettre de répondre à cet objectif. A échelle plus large, la commune souhaite s'inscrire dans le cadre des politiques intercommunales mise en place autour du développement des transports en commun. Cela passe par la prise en compte de la desserte en transport collectif et plus particulièrement les arrêts et le stationnement des cars.

Afin de promouvoir les modes actifs de déplacement, les OAP travaillées sur les secteurs de développement urbain, tous situés sur le bourg, demandent la réalisation de liaisons modes actifs en direction du cœur de Bourg, le plan de zonage identifie les chemins de randonnées relevant du PDIPR et également les itinéraires locaux à l'échelle du territoire. Ce maillage permet de relier le Bourg aux hameaux.

Un territoire à ménager

- Limiter la consommation de foncier agricole, naturel et forestier
 - Limiter et chiffrer les surfaces à urbaniser
 - Donner la priorité au renouvellement urbain et périurbain
 - Encadrer les extensions urbaines

Dans son projet de PLU, Cheminas recentre son développement urbain sur le Bourg en optimisant le tissu urbain existant par la mobilisation des espaces encore non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine par une zone urbaine resserrée à l'enveloppe du bourg et en prévoyant une petite partie des objectifs en mobilisant le bâti existant (logements vacants, changements de destination). Une opération de renouvellement urbain est d'ailleurs envisagée dans le cœur du bourg avec la mise en place d'une servitude de logements afin d'éviter une opération de type habitat individuel sur un secteur stratégique. Afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants nécessaire à la vie de la commune, les limites extérieures de l'enveloppe urbaine ont été travaillées de manière cohérente avec l'organisation du bourg et la silhouette urbaine actuelle. En effet, le projet de PLU veille à préserver une enveloppe urbaine qualitative, limitant la consommation de l'espace agricole et naturel et s'inscrivant dans son environnement paysager par des règles spécifiques concernant les volumétries et l'aspect des constructions. La seule zone constructible étant celle du Bourg et les zones à urbaniser (au nombre de 2) étant définies par la desserte en assainissement collectif. Cette volonté de ne pas étendre les enveloppes construites aujourd'hui, de manière à limiter la consommation du foncier agricole, incite à la valorisation du bâti existant sur les hameaux et quartiers récents isolés, le bâti diffus. Le règlement permet et favorise l'entretien, la réhabilitation, l'aménagement, les extensions limitées de ce patrimoine bâti et incite au réinvestissement des anciens bâtiments agricoles accolés aux habitations. Il s'agit ainsi de gérer le bâti existant en dehors du Bourg.

Pour finir, l'objectif du PLU est de diviser par 2 la consommation foncière constatée au cours des dix dernières années (elle représentait 3 ha). Ainsi, les zones à urbaniser représente une surface totale de 0,7 ha.

- Maintenir, restaurer et compléter la trame verte et bleue

- Protéger les réservoirs de biodiversité du territoire
- Maintenir, restaurer ou compléter les corridors verts et bleus d'intérêt supra-communaux
- Valoriser les espaces d'intérêts patrimoniaux pour la biodiversité
- Travailler les interfaces bâti-nature et valoriser la nature en ville

Cheminas reconnaît sa contribution au réseau Natura 2000, réservoir de biodiversité, en repérant le périmètre Natura 2000 par un classement réglementaire spécifique lui assignant une triple vocation : agricole, écologique et paysagère. Cette protection est traduite sur le plan de zonage par un classement en zone naturelle et par la mise en place d'une trame spécifique repérant et protégeant les secteurs de boisements anciens au sein du périmètre Natura 2000.

Cheminas reconnaît sa trame verte et bleue sous la forme d'un réseau de continuités écologiques. La commune identifie et protège la trame verte et bleue comme outil d'aménagement en protégeant réglementairement les 4 sous-trames la composant (humide, ouverte, boisée et bocagère) par une identification repérée au zonage accompagnée de règles ou prescriptions spécifiques adaptées dans le règlement écrit. Ces trames renforcent la zone naturelle définie aux abords des cours d'eau et intégrant les secteurs boisés.

- Préserver la ressource en eau
 - Mise en adéquation des besoins en eaux potables avec les ressources
 - Garantir la capacité de recharge des aquifères souterrains
 - Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux

Cheminas favorise un projet qualitatif préservant les ressources et l'environnement en privilégiant les secteurs desservis en assainissement collectif. En effet, aujourd'hui la partie Est du Bourg n'est pas desservie car des difficultés de passage sur les propriétés privées existent. C'est la raison pour laquelle le développement est prévu au Sud et à l'Ouest.

- Limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances
 - Organiser le développement pour minimiser l'exposition aux risques
 - Protéger la qualité de l'air et des sols
 - Améliorer la protection des populations contre le bruit
 - Garantir une gestion durable des déchets

Le projet de PLU de Cheminas définit des secteurs de développement urbain uniquement sur le Bourg soumis uniquement au risque feu de forêt aléa moyen. Ainsi, il n'aggrave pas l'exposition de la population aux risques et nuisances.

De la même manière, en permettant un développement urbain resserré uniquement sur le Bourg, le PLU favorise les déplacements modes actifs sur le Bourg afin de réduire l'utilisation de la voiture et la pollution qu'elle engendre. En protégeant les espaces boisés et les espaces agricoles en zone naturelle ou agricole, Cheminas garantit le maintien des surfaces contribuant à l'absorption du CO₂.

- S'engager dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique
 - Contribuer à la sobriété et à l'efficacité énergétique
 - Adapter le territoire au changement climatique
 - Promouvoir la production d'énergies renouvelables

Cheminas favorise une agriculture participant à la préservation des ressources en permettant les projets de production d'énergie renouvelable, en cohérence avec la vocation du territoire agricole. En effet, le règlement permet les fermes photovoltaïques en toiture uniquement en cohérence avec la préservation des terrains agricoles.

Il est à noter que la commune a la capacité de produire plus d'énergie renouvelable (biogaz) qu'elle sa consommation énergétique, tous usages confondus. Ainsi, le projet de PLU permet la valorisation de cette production à échelle locale par le développement d'un réseau de chaleur.

La commune favorise un projet qualitatif en favorisant des constructions économes en énergies, en permettant la desserte future par le NTIC afin de favoriser le télétravail et de limiter les déplacements, en permettant la production d'énergies renouvelables de façon individuelle ou collective.

Une terre de caractères

- Valoriser la diversité des paysages et du patrimoine
 - Mettre en scène la charpente naturelle et agricole du territoire

- Valoriser le patrimoine architectural
- Préserver les paysages identitaires et les points de vue majeurs
- Organiser des séquences paysagères lisibles entre villes et campagnes
- Veiller à la qualité des aménagements des bords du Rhône et de l'Isère

Cheminas participe à la valorisation des paysages en préservant les atouts paysagers des espaces agricoles, notamment les percées visuelles intéressantes, en particulier en direction de la vallée du Rhône et des Alpes. Ainsi, un point de vue majeur est protégé par une zone agricole non constructible et sera mis en valeur par l'aménagement qualitatif et sobre d'une aire de repos / pique-nique comme défini dans l'OAP thématique sur les entrées de ville.

Des éléments du petit patrimoine sont repérés sur le plan de zonage sur l'ensemble de la commune. Ce repérage est accompagné de prescriptions permettant la préservation et la mise en valeur de ces éléments patrimoniaux. En complément, un emplacement réservé a été mis en place aux abords de la Chapelle de Ceintres pour permettre sa valorisation, son accès et des stationnements aux abords.

- Conforter les multiples fonctions de l'agriculture et des forêts
 - Protéger la fonctionnalité de l'espace agricole
 - Accompagner le renouveau de l'agriculture de proximité
 - Valoriser l'ensemble des fonctions de la forêt
 - Permettre l'approvisionnement local en matériaux de construction, pour les bâtiments et les routes

Cheminas préserve le foncier comme outil de travail des agriculteurs en limitant le développement en extension du tissu urbain existant et en favorisant un développement en épaisseur, encadré. Le PLU préserve les terres agricoles par la maîtrise du mitage de l'espace en définissant des zones urbaines et à urbaniser uniquement sur le Bourg. De cette manière, Cheminas préserve les sites d'exploitation sur la commune en ne permettant pas le développement de l'urbanisation à proximité des exploitations agricoles.

- Concevoir un autre urbanisme et rendre les centres plus séduisants
 - Diversifier les formes et les fonctions
 - Lier densité et qualité
 - Offrir des espaces publics de qualité
 - Organiser la place de la voiture en ville
 - Veiller à la qualité des aménagements dans les pôles urbains

Le projet de PLU de Cheminas vise à améliorer la densité bâtie pour atteindre une densité minimum de l'ordre de 10 logements à l'hectare (densité bâtie moyenne au cours de la dernière décennie de l'ordre de 8 logements à l'hectare). Ainsi, sur les deux secteurs de développement urbain, les OAP prévoient une densité de 18 logements à l'hectare en compatibilité avec les orientations du SCOT. Les OAP prévoient également la construction de différents types d'habitats comme de l'individuel, du mitoyen ou groupé.

En parallèle, Cheminas souhaite préserver la qualité de vie et favoriser le rapprochement des habitants en travaillant le bourg comme véritable lieu de vie sociale. Avec le transfert de l'école sur Sécheras, la réalisation de cet objectif a démarré avec l'aménagement de la mairie dans l'ancienne école. La prochaine étape sera de mener une réflexion autour de la salle des fêtes et sur la création d'espaces de rencontre dans le bourg de manière à maintenir et développer une vie sociale. Un emplacement réservé a donc été mis en place aux abords de la salle polyvalente pour permettre la création d'un lieu de partage et un espace vert public au cœur du Bourg. En complément, la commune prévoit l'aménagement des entrées Est et Ouest du Bourg, mentionné précédemment avec l'OAP thématique des entrées de Bourg, avec des espaces récréatifs disponibles pour les habitants et également adaptés aux visiteurs.

Un espace attractif

- Conforter l'accessibilité et la position de carrefour du Grand Rovaltain
 - Renforcer l'accessibilité ferroviaire du Grand Rovaltain
 - Organiser le transport fluvial pour développer les relations avec l'extérieur
 - Exploiter la proximité et la complémentarité avec l'offre aéroportuaire extérieure
 - Intensifier l'usage des réseaux d'information et de communication
- Amplifier le rayonnement du Grand Rovaltain par l'innovation

- Conforter les lieux de l'innovation économique
 - Conforter l'ensemble des filières qui valorisent les spécificités et l'identité du territoire
 - Conforter le pôle universitaire de Valence et ses liens avec le territoire
 - Conforter la créativité culturelle, sportive et de loisirs
 - Conforter l'activité de congrès
 - Conforter l'attractivité des centres hospitaliers de Valence et Romans
 - Aménager des sites de qualité
- Améliorer l'attractivité des parcs d'activités économiques
 - Valoriser les axes du triangle métropolitain pour l'accueil des activités économiques
 - Conforter les fonctions spécifiques des pôles économiques ouverts sur le monde
 - Renouveler l'offre foncière pour des implantations exceptionnelles
 - S'affirmer comme la principale porte d'entrée touristique Ardèche-Drôme
 - Faire du territoire un pôle d'accueil et de rayonnement touristique
 - S'appuyer sur les spécificités du territoire pour développer différents types de tourisme
 - Desservir et mailler les sites touristiques majeurs et les équipements structurants

Cheminas souhaite valoriser son cadre paysager et environnemental dans un contexte de tourisme vert à proximité des plus grandes agglomérations en permettant de petits aménagements de manière à valoriser le patrimoine historique et architectural, paysager et naturel de son territoire. Pour répondre à cet objectif, les chemins de randonnée relevant du PDIPR et également les chemins locaux ont été identifiés et repérés au zonage du projet de PLU afin de valoriser les différents itinéraires modes actifs de découverte du territoire. En lien avec ce réseau, un emplacement réservé a été mis en place aux abords de la Chapelle de Ceintres afin de mettre en valeur ce patrimoine historique de la commune par un embellissement, une amélioration de la desserte et des capacités de stationnement et un traitement paysager. Enfin, une OAP thématique concernant les entrées de ville et accompagnée d'un emplacement réservé en entrée Est a pour objectif de marquer qualitativement les entrées de villes et de proposer des espaces de stationnement, de repos / pique-nique aux visiteurs et randonneurs.

A son échelle, Cheminas est compatible et répond aux objectifs et orientations du SCOT du Grand Rovaltain concernant les communes rurales.

1-2 Le Programme Local de l'Habitat d'Arche Agglo

ARCHE Agglo a validé en février 2019 son PLH. Il couvre la période 2018/2023 (année pleine). Cheminas est identifié en tant que village rural. Les objectifs du PLH ont été prolongés pour deux années supplémentaires.

L'évolution démographique prévisionnelle pour les villages ruraux est de +0,78 % par an. Le PLU de la commune a été dimensionné avec une évolution démographique annuelle de +0,6 % à l'échéance 2035 ce qui est compatible avec le PLH.

Sur la période du PLH, l'objectif de sortie de vacance pour Cheminas est de 2 logements.

Le PLU intègre 1 sortie de vacance à l'échéance 2035 ce qui est compatible avec le PLH. En effet, le taux de logement vacant est particulièrement faible.

La création de logements abordables est également envisagée à l'échelle des villages avec un objectif de 10% des logements prévus sur la période du PLH. Cela représente 1 logement locatif social pour Cheminas. Le PLU identifie un secteur de renouvellement urbain au cœur du bourg. Ce secteur est également défini comme secteur de servitude de mixité sociale. Ainsi, dans le cas d'une opération de logements, 25% minimum de la surface de plancher devront être réservés à la création de logements sociaux. Le taux de logement social de la commune est particulièrement élevé puisqu'il atteint

Les objectifs de productions de logements du PLH sur 2018-2023 concernant Cheminas sont de 3 logements par an en moyenne pour un total de production de 13 à 17 logements sur la période du PLH. Le PLU prévoit des disponibilités

foncières permettant la réalisation de 19 à 21 logements à l'échéance 2035, dont 5 logements en divisions parcellaires. Cependant la mobilisation de l'ensemble de ces capacités est incertaine pendant la durée du PLU, notamment concernant les divisions parcellaires où la rétention est forte.

L'urbanisation de la zone 1AUa est différée à après 2024, tandis que la celle de la zone 1AUb ne pourra se faire qu'après 2026. L'ensemble représente un potentiel de 12 logements sur l'enveloppe totale. La planification des zones à urbaniser permet de rester compatible avec les objectifs du PLH.

2- COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

Le PLU de Cheminas doit être compatible avec le SCoT du Pays Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016, plus particulièrement avec son document d'orientation et d'objectifs (DOO) comme le dispose l'article L142-1 CU.

Or un Scot est maintenant « intégrateur » pour un PLU (L131-7 CU). Ce n'est donc pas le PLU mais le SCoT approuvé qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE* Rhône Méditerranée).

Il en est de même du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 est opposable au SCoT suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Scot du Pays Rovaltain	PLU
Maintenir, restaurer, renforcer et compléter une trame verte et bleue de qualité Préserver ou restaurer la fonctionnalité des corridors écologiques LES CORRIDORS VERTS D'INTERET SUPRA-COMMUNAL LES CORRIDORS BLEUS D'INTERET SUPRA-COMMUNAL LA PRISE EN COMPTE DES CORRIDORS DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT Valoriser les espaces d'intérêt pour la biodiversité LES ESPACES AGRO-NATURELS LES ESPACES À FORTE DENSITE D'ESPECES MENACEES LES INTERFACES BATI-NATURE	Compatibilité
La ressource en eau Mise en adéquation des besoins en eau potable avec les ressources Garantir la recharge des nappes souterraines Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux	Compatibilité

2-1 Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de Cheminas est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, en vigueur depuis le 4 Avril 2022 et effectif sur la période 2022-2027.

Il s'articule autour de 9 grandes orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le PLU interagit plus particulièrement avec certaines de ces objectifs :

- **S'adapter aux effets du changement climatique**
- **Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**

Le changement climatique aura des impacts généraux qui se constateront sur le territoire communal : accroissement des besoins en eau, une augmentation de la fréquence et de l'intensité des aléas naturels, la modification progressive des écosystèmes etc...

Le PLU, en favorisant une urbanisation regroupée sur le bourg, crée un contexte favorable aux modes doux et une mobilité alternative aux déplacements individuels. Cela participe à l'adaptation au changement climatique. La création de nouveaux logements va se faire dans le respect de normes énergétiques grandissantes et également nettement améliorées par rapport au bâti plus ancien.

La mise en place du PLH et d'outils prévus pour améliorer la qualité énergétique des bâtiments existants constitue un contexte favorable d'adaptation aux changements climatiques.

- **Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques**

Le PLU met en œuvre des outils ayant pour objectif de limiter fortement la dégradation des milieux aquatiques.

Les abords des cours d'eau ont tous été classés en zone naturel au projet de PLU.

La sous-trame humide a été protégée au titre de l'article L151-23 et R151-43 du Code de l'urbanisme.

La mise en place d'une trame de protection liée aux vallées occupées par les cours d'eau stratégiques de la commune représente une protection supplémentaire qui participera à la préservation de la qualité des cours d'eau en évitant notamment les constructions, y compris agricoles de la proximité des cours d'eau.

L'urbanisation prévue dans le cadre du PLU sera intégralement raccordée à la station d'épuration du bourg ce qui assurera la qualité des rejets dans le milieu naturel.

- **Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement**
- **Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.**

L'alimentation en eau potable est une thématique stratégique sur le territoire communal.

Les difficultés de desservir de façon suffisante et constante le territoire communal en eau potable, a conduit à concentrer le projet communal pour la prochaine décennie uniquement sur le bourg. La desserte du bourg est assurée en quantité suffisante.

- **Lutter contre les pollutions**

Le règlement du PLU précise les conditions de rejet des eaux usées et des eaux pluviales afin de préserver les milieux récepteurs. Des travaux d'extension de l'ouvrage d'épuration sont prévus pour permettre l'accueil de nouvelles populations. Les zones à urbaniser ont été planifiées après 2024.

- **Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides**
- **Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**
- **Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**

La commune n'est pas soumise directement au risque inondation. Cependant la préservation des cours d'eau et de leurs abords assurer un fonctionnement naturel des cours d'eau.

Dans le règlement, pour les zones constructibles, le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.

De plus, le règlement stipule que le long des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, les eaux pluviales des cours et rampes d'accès ne devront pas être rejetées sur les voies, mais être collectées par un dispositif de type caniveau ou grille avant rejet et raccordement au réseau public de collecte.

En complément, les ouvrages de récupération d'eau pluviale sont fortement recommandés : cuves de récupération ou autre système.

La gestion des eaux pluviales sur le bourg passe par un règlement intégrant un taux de 30% minimum de surfaces non imperméabilisées pour favoriser une absorption des eaux pluviales.

2-2 Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

La commune de Cheminas est concernée par le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, approuvé en mars 2022 pour la période 2022-2027.

Les modifications apportées par rapport au PGRI 2016-2021 ont pour but de renforcer sa portée sur les territoires, sans en modifier sa structure, notamment ses 5 grands objectifs mais en les complétant :

- **Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation** : Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte du décret PPRi du 5 juillet 2019
- **Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** : Développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités gémapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.
- **Améliorer la résilience des territoires exposés** : Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque.
- **Organiser les acteurs et les compétences** : Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés le plus en amont possible et affirmer la nécessaire co-animation Etat / collectivités locales des SLGRI pour amplifier leur mise en œuvre opérationnelle.
- **Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation** : Poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas, particulièrement en zone de montagne et sur le littoral.

Les capacités de construction dans le cadre du PLU reste limitées et n'auront pas d'impact significatif sur le risque inondation à l'aval de la commune. La mise en place de trame adaptées liées aux principaux cours d'eau contribue à préserver ces milieux de l'urbanisation et des travaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur les apports en eau pluviale dans les cours d'eau.

L'implantation des constructions (en recul systématique des cours d'eau et talwegs), la préservation de surfaces non imperméabilisées sur les nouvelles opérations, la préservation de couloirs naturels d'eau pluviale, sont autant de mesures qui visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le risque inondation.

2-3 SRADET Auvergne Rhône Alpes

Les règles prescriptives sont relatives à :

- **Aménagement du territoire et de la montagne**
- **Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports**
- **Climat, air, énergie** : *performances énergétique, énergie renouvelable, diminution des GES...*

- **Protection et restauration de la biodiversité** : *continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...*
- **Prévention et gestion des déchets**
- **Risques naturels**

Le SRADDET identifie sur le territoire de Cheminas des secteurs importants pour la trame verte et bleue régionale :

- **Des réservoirs de biodiversité** : à Cheminas ces réservoirs de biodiversité correspondent au périmètre du site Natura 2000 « ZSC Affluents rive droite du Rhône » qui se situe en limite Nord-Est et Sud-Est du territoire, aux abords du ruisseau de l'Ozon et du ruisseau de Mazarieux.
- **Des zones humides** : ces zones humides se situent en tête des cours d'eau, ruisseau de l'Ile, ruisseau des Bruyères, ruisseau de Chaudeval, ruisseau de Mazarieux, ruisseau des Cots de Simondon.

Le PLU a mis en œuvre les protections nécessaires à la préservation de la trame verte et bleue sur le territoire communal par l'intermédiaire de trames spécifiques adaptées à la nature des réservoirs de biodiversité identifiés. Cette trame couvre également l'ensemble des cours d'eau « police de l'eau ».

Concernant la thématique Climat, air, énergie le PLU intervient indirectement par une urbanisation recentrée sur le bourg qui permettra de limiter les déplacements au quotidien pour les habitants. L'accès aux équipements public du bourg, sera possible à pied. Des modes de déplacement partagés seront plus faciles à mettre en place à l'avenir, en concentrant la population sur un même secteur.

Une OAP thématique sur les entrées de Bourg a pour objectif de travailler ces espaces de manière fonctionnelle et paysagère. Ainsi, elle prévoit des aménagement marquant l'entrée se bourg aux automobilistes en limitant l'imperméabilisation des sols. Les OAP sectorielles prévoient des liaisons piétonnes en direction du centre. Cela participe à la diminution des gaz à effet de serre.

Une urbanisation recentrée uniquement sur le bourg permet de ne pas exposer les habitants aux nuisances et aux risques qui restent limités sur la commune.

INDICATEURS POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

1- LES MESURES LIEES A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

L'article R.123-2 du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

L'article L.153-27 stipule que : « Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan ».

Le tableau suivant permet de définir les indicateurs, la valeur de référence et les documents permettant de réaliser ce bilan et ce suivi pour les enjeux les plus importants de la commune.

EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU :	2023	...	2029	Total
Logements réalisés				
Logements réalisés en réaménagement du bâti ⁽¹⁾				
Logements neufs				
- En opération d'aménagement d'ensemble				
- En opération isolée				
Type de zone :				
UAa				
UA				
1AU				
Caractéristiques :				
Comblement de dents creuses				
Division parcellaire				
Foncier neuf				
Consommation foncière (en m ²) ⁽²⁾				
Surface moyenne par logement (en m ²)				
Typologie				
- Logements individuels				
- Logements groupés				
- Logements collectifs				
Logements sociaux ⁽³⁾				

- (1) Les logements réalisés en réaménagement du bâti correspondent à l'aménagement de logements supplémentaires dans du bâti existant, le changement de destination, la mutation de bâtiment économique ou agricole en habitat, les démolitions / reconstructions.
- (2) Cela ne concerne que les logements neufs puisque les réhabilitations ne consomment pas de foncier supplémentaire.
- (3) Le nombre de logements sociaux n'intègre pas les logements privés conventionnés mais uniquement ceux réalisés par des opérateurs sociaux.

2- INDICATEURS (ENVIRONNEMENT)

Lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, au titre du R151-3 CU, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Les indicateurs et modalités de suivi du PLU de Cheminas sont présentés.

Ces indicateurs doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi de l'évolution du territoire puis d'une façon si possible annuelle. C'est ainsi que la détermination des valeurs de références des indicateurs de suivi revient au bureau d'études qui aura la charge du suivi, cela au démarrage de la mise en œuvre de l'évolution PLU ou bien les années suivantes.

Enjeux	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données
Artificialisation du territoire	Surfaces agricoles et naturelles	2023	Analyse diachronique de l'occupation du sol du territoire à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes et images satellitaires millésimées
	Types de formes urbaines et compacité bâtie des secteurs autorisés à l'urbanisation		Evolution du bâti et des formes urbaines à partir de l'analyse de photos aériennes
Zones humides	Surfaces de zones humides détruites ou altérées dans le territoire	Zones humides repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU	Analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
Ressource en eau	Nombre de retenue dans la commune	Retenues repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU	Analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées et investigations de terrain
	Evolution des superficies imperméabilisées sur l'ensemble du territoire Consommation annuelle d'eau potable par habitant Bilan des stations d'épuration	2023 – Diagnostic du PLU	Evolution de l'occupation du sol à l'aide de bases de données d'occupation du sol et de l'analyse de photos aériennes Evolution des factures AEP Rapport de visite des stations d'épuration
Continuités écologiques humides	Longueur de ripisylves dans le territoire	Ripisylves (secteurs de cours) repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU	Analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Continuités écologiques humides	Nombre de mare dans le territoire	Mares repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU	Analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Continuités écologiques	Surface de secteurs anciens hors coupe rase	Secteurs anciens repérées dans l'état	Analyse diachronique des surfaces des secteurs de de forêt présumée ancienne

boisées	dans les périmètres Natura 2000	initial de l'environnement du PLU	dans et hors plan simple de gestion à partir de photos aériennes et images satellitaires millésimées (évolution par défrichement*, coupes rases* avec ou sans dessouchage, plantation régulière)
Continuités écologiques bocagères	Longueur de haies et nombres d'arbres isolés dans le territoire	Haies et d'arbres isolés repérés dans l'état initial de l'environnement du PLU	Analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Continuités écologiques bocagères	Taux d'essences locales des haies agricoles du territoire	2023	Analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
Biodiversité Natura 2000 : habitats naturels d'intérêt communautaire humide du site Natura 2000 ZSC affluents rive droite du Rhône	Surface des habitats naturels d'intérêt communautaire de type ouvert et état de conservation*	Données Natura 2000 l'état initial de l'environnement du PLU	Données Natura 2000 et analyse par photos aériennes et investigations de terrain
Haies des propriétés bâties	Taux d'essences locales des haies délimitant les propriétés bâties et non-bâties	2023	Analyse de photos aériennes millésimées (haies de tuyas) et investigations de terrain
Préservation de la qualité de l'air, diminution des émissions contribuant au changement climatique	Suivi de l'évolution de la qualité de l'air et suivi des émissions de gaz à effet de serre à échelle locale et communale	2023 – Diagnostic du PLU	Evolution de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre à partir des données disponibles sur ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et sur l'Observatoire Régional du Climat de l'Air et de l'Energie
Développement des énergies renouvelables	Suivi de l'évolution de l'utilisation et des installations en énergies renouvelables au niveau de la commune	2023 – Diagnostic du PLU	Evolution de l'utilisation de et des installations en énergies renouvelables à partir des données de l'Observatoire Régional du Climat de l'Air et de l'Energie
Préserver les biens et les personnes des risques et nuisances	Evolution des risques	2023 – Diagnostic du PLU	Veille sur l'information sur les risques de la commune (DICRIM, DDRM, Prim.net)

RESUME NON TECHNIQUE

1 PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

THEMATIQUE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES (ATOUTS/FAIBLESSES)	ENJEUX
SOCIO - DEMOGRAPHIE	Un doublement de la population depuis les années 90 • Croissance démographique significative depuis les années 1990 avec la réalisation d'une opération de plus de 20 logements sociaux, le taux de logements sociaux est supérieur à celui de Arche Agglo • Un dynamisme porté par l'arrivée de nouveaux habitants à partir des années 90 et un solde naturel positif depuis les années 2000 notamment dû au turn-over important dans le parc de logements sociaux permettant de maintenir une population jeune. Cela s'explique par une part importante de familles monoparentales.	⇒ Maintenir une croissance démographique. ⇒ S'inscrire dans la stratégie du SCOT du Grand Rovaltain et du PLH d'Arche Agglo
	Une population très jeune • Une part des moins de 15 ans représentant 28 % de la population • Une augmentation des 60-74 ans amorçant un vieillissement de la population contré par un renouvellement constant des jeunes grâce au parc de logements sociaux • Un profil démographique à l'inverse de celui des territoires de référence	⇒ Favoriser des parcours résidentiels plus diversifiés et répondant à de réels besoins sur la commune en assurant un renouvellement de la population ⇒ Prendre en compte le vieillissement de la population et répondre aux besoins des seniors
	Une diminution de la taille des ménages • Le nombre de ménages est passé de 72 en 1990 à 159 en 2020. • Tendance à la baisse de la taille des ménages : 2,52 personnes/ménage • Phénomène dû à la hausse des familles monoparentales et au recul de la part des couples avec enfants	⇒ Ces caractéristiques et évolutions peuvent traduire de nouveaux besoins en logement avec des attentes en logements plus petits, adaptés à la diversité de typologie des ménages

LOGEMENTS	Un parc de logements relativement diversifié • 187 logements en 2020 contre 111 en 1990 • La production sur foncier neuf depuis 2011 représente 37 logements soit une moyenne de 3,7 logements par an • Une production de logements diversifiée grâce à l'opération de logements sociaux au sein de l'unique lotissement du bourg (depuis 2011, production de 26 logements individuels et 11 logements groupés) • 85 % de résidences principales en 2020 contre 65 % en 1990 • Une part des résidences secondaires en diminution (12,7 %) : maisons où les propriétaires venaient passés le week-end avant, maintenant plutôt un lieu de résidence pendant 6/8 mois de l'année par des propriétaires retraités • Une vacance très faible (2,6 %) • 97 % de logements individuels • Un potentiel foncier à prévoir en considérant une densité moyenne de 15 logements/ha jusqu'en 2025 puis 18 logements à l'hectare Un parc majoritairement récent • Un parc de moins en moins anciens : 32,7 % des habitations construites avant 1946, 50,3 % des logements ont été réalisés après 1990 Une grande majorité de maisons de grande taille • 45,9 % de logements d'au moins 5 pièces • 17,5 % de petits logements ou appartements alors que la commune compte 23 % de ménages d'une personne. Un quart de résidences principales en locatif • Une part de locatifs importante (25 %) et une part de logements sociaux « exemplaire » (11,5 %) Un turn-over relativement important • 49,1 % des ménages ayant emménagé il y a moins de 10 ans • Un turn-over important dans les logements sociaux assurant le renouvellement de la population et le maintien d'une population jeune	⇒ Le parc de logements sur la commune présente une proportion intéressante de logements locatifs dont des logements sociaux ⇒ Il y a un intérêt à développer des alternatives à la maison individuelle pouvant permettre de maintenir les personnes âgées, attirer certains jeunes et libérer des logements sous-occupés : logique de parcours résidentiel ⇒ Permettre une production cohérente avec le caractère de la commune ⇒ Dimensionner le PLU de la commune pour une production en logements cohérente avec les objectifs de densité du futur SCOT : 15 logements à l'hectare jusqu'en 2025 puis 18 logements à l'hectare pour les villages de l'espace rural ⇒ Peu d'appartements ou petits logements. Cette spécialisation tend à restreindre l'implantation de certaines tranches de la population comme les jeunes en décohabitation, les jeunes ménages, voire à ne pas permettre le maintien des personnes âgées sur le territoire
Economie	Un taux d'activité stable • 81 % de la population active a un emploi • 13 % des actifs ayant un emploi, habitent et travaillent sur la commune • 87 % des actifs ayant un emploi travaillent en dehors de la commune, principalement à Annonay, Tournon-sur-Rhône et dans les pôles d'emplois de la Vallée du Rhône	⇒ Une commune rurale favorisant les déplacements en voiture
	Une majorité d'ouvriers • Une forte augmentation des ouvriers passant de 14 % en 2009 à 45 % en 2020 • Une diminution des professions intermédiaires (35 % en 2009 contre 13 % en 2020), des cadres	⇒ Permettre le maintien des activités existantes est un enjeu important pour préserver des emplois sur la commune

	et professions intellectuelles (12 => 3 %), des agriculteurs exploitants (14 => 5%) • 26 % d'employés • 35 emplois sur la commune dont 60 % dans le domaine de l'administration publique, l'enseignement, la santé, l'action sociale avec 2 établissements employeurs. L'école est désormais sur la commune de Sècheras. • Une zone d'activités intercommunale comptant 3 lots disponibles, située à proximité d'une unité de production de chaleur n'ont valorisée • Une offre très restreinte en commerces et services de proximité	⇒ Maintenir un tissu économique dans un objectif d'équilibre avec la fonction résidentielle ⇒ Valoriser la zone d'activités intercommunale
	Activité agricole • Un nombre d'exploitations divisé par 2 en une trentaine d'années : 13 exploitations ayant leur siège sur la commune en 2020 • Une SAU en augmentation ces vingt dernières années • L'agriculture reste active sur la commune même si le nombre d'exploitations implantées sur Cheminas est en diminution à l'image de ce qui se constate sur de nombreux territoires • Orientation technico-économique principale : polycultures et polyélevage. • La majorité des terres dédiées à l'agriculture est constituée de prairies • 2 exploitations en agriculture biologique représentant plus du tiers des terrains agricoles exploités sur la commune	⇒ L'agriculture est encore bien présente sur le territoire ⇒ Economiser les espaces agricoles est un enjeu majeur pour assurer la stabilité des exploitations existantes, la lisibilité de leur activité sur le long terme et l'accueil de nouveaux agriculteurs
	Une activité touristique liée au tourisme vert • Un itinéraire de randonnée autour du Lac des Meinettes • Un centre équestre • Des hébergements touristiques offrant une cinquantaine de couchage en gîtes et chambres d'hôtes • Un patrimoine bâti et paysager intéressant permettant d'attirer touristes et promeneurs	⇒ Le tourisme repose avant tout sur des activités de pleine nature de proximité ⇒ L'enjeu pour la commune réside prioritairement dans la préservation de l'existant et dans sa valorisation
DEPLACEMENTS - MOBILITE	Des besoins accrus en déplacement... • 87 % des actifs occupés travaillent en dehors de la commune • Nécessité de mobilités pour l'emploi, les études des enfants, la santé, la consommation • Commune rurale, au profil résidentiel, engendre de multiples besoins en déplacements, qui vont croissant ...Principalement réalisés en automobile • Niveau de motorisation très élevé. • La voiture utilisée par 89 % des actifs avec emploi • Une offre alternative peu concurrentielle en transports en commun : • Une ligne de transport en commun avec 4 arrêts	⇒ Le PLU ne pourra que difficilement intervenir sur la part des déplacements pendulaires : il existe un enjeu à maintenir les activités économiques présentes sur le territoire mais elles ne peuvent permettre de répondre à la part des actifs de la commune ⇒ Les enjeux résident dans la limitation des extensions linéaires et dans la mise en place d'un modèle d'urbanisation favorable aux transports collectifs

	Une commune bien desservie mais à l'écart des grands axes routiers • Le territoire communal est parcouru par 2 routes départementales qui permettent des échanges directs avec les communes voisines • Ces routes ne sont pas structurantes à l'échelle du département mais participent au maillage du territoire communal • Un réseau communal complétant ce maillage, assurant la desserte des nombreux hameaux et écarts	
Equipements - services	Les équipements et services • Une offre en équipements et services restreints en raison d'une organisation intercommunale des équipements et services	⇒ La commune se situe à proximité du pôle de Tournon-sur-Rhône mais également de la ville d'Annonay ⇒ Néanmoins, des équipements/services complémentaires pourraient trouver leur place sur la commune, et ainsi améliorer le cadre de vie
	Les services publics et réseaux <u>Collecte des ordures ménagères :</u> • Compétence d'Arche Agglo qui se charge de la collecte à chemins <u>Alimentation en eau potable :</u> • Compétence confiée au Syndicat Intercommunal des Eaux Cance Doux • Ressources issues de la nappe alluviale du Rhône <u>Assainissement collectif :</u> • Compétence intercommunale depuis 2020 • Une station d'épuration de type lagunage implantée en aval du bourg, projet d'agrandissement à 190 EH <u>Assainissement non collectif :</u> • Gestion par Arche Agglo • Hormis le Bourg, toute la commune est en assainissement non collectif <u>Gestion des eaux pluviales :</u> • Compétence communale • Réseau essentiellement unitaire dans le Bourg • Il n'existe pas de zonage pluvial <u>Energies :</u> • La commune ne connaît pas de difficultés d'alimentation électrique <u>Nouvelles technologies de l'information et des communications :</u> • Desserte limitée • Etude de faisabilité pour la fibre en cours par Arche Agglo	⇒ Une ressource en eau fragile et convoitée (eau potable, agriculture, énergie, loisirs...), et très sollicitée l'été ⇒ L'assainissement collectif permet d'envisager un développement du bourg sur des secteurs entièrement desservis et avec un ouvrage d'épuration en capacité d'absorber un développement à l'échéance de PLU ⇒ La gestion des eaux pluviales est un point à améliorer par le biais du PLU, en privilégiant la gestion à la parcelle et en préservant des surfaces non imperméabilisées pour assurer l'absorption naturelle ⇒ Le PLU devra traduire la prise en compte de l'accès aux NTIC.

2 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le PADD constitue le projet de territoire défini suite au diagnostic territorial et à l'état initial de l'environnement. Il a alimenté la réflexion des élus en termes d'enjeux et d'objectifs à fixer pour les années à venir.

Ce projet s'organise autour de trois orientations elles-mêmes déclinées en objectifs :

PROTEGER LE TERRITOIRE POUR MIEUX LE VALORISER,

- Une traduction de la trame verte et bleue
- Favoriser une agriculture dynamique, qualitative et participant à la préservation des ressources

CONSERVER UNE DYNAMIQUE TERRITORIALE LOCALE,

- Conserver une dynamique économique locale

CONSTRUIRE UN PROJET URBAIN REALISTE PARTICIPANT AU MAINTIEN DU LIEN SOCIAL.

- Conserver un caractère villageois
- Permettre des parcours résidentiels plus complets
- Favoriser un projet qualitatif
- Préserver la qualité de vie, favoriser le rapprochement des habitants

OBJECTIFS		TRADUCTION REGLEMENTAIRE
PROTEGER LE TERRITOIRE POUR MIEUX LE VALORISER		
UNE TRADUCTION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	- Reconnaître la richesse du vivant non humain du territoire : sa biodiversité	⇒ Le zonage laisse une place prédominante aux espaces agricoles et naturels (98,79 % du territoire). Les zones constructibles restent uniquement centrées sur le bourg et sur des secteurs qui ne présentent pas d'enjeux environnementaux. Cela contribue à la perméabilité du territoire communal en n'entraînant aucun mitage.
	- Protéger la trame verte et bleue comme outil d'aménagement	⇒ La mise en place d'outils relevant de la préservation des secteurs présentant des enjeux en termes de biodiversité assure la protection de la trame verte et bleue de Cheminas. Ils sont déclinés en sous-trames (sous-trame humide, sous-trame ouverte, sous-trame boisée et sous-trame bocagère) identifiées au plan de zonage et accompagnées de prescriptions ou règles spécifiques à chaque type d'élément de la trame verte et bleue. Ces sous-trames couvrent les habitats naturels et boisements participant au réseau européen Natura 2000, les éléments de biodiversité d'échelle régionale (SRADDET, SCOT) comme les cours d'eau, les zones humides, et les éléments d'échelle communale comme les bosquets, les haies, les arbres isolés, les mares et retenues.
FAVORISER UNE AGRICULTURE DYNAMIQUE, QUALITATIVE ET PARTICIPANT A LA PRESERVATION DES RESSOURCES	- Préserver le foncier comme outil de travail des agriculteurs	⇒ La zone agricole a été délimitée en cohérence avec l'usage des terrains en prenant en compte les enjeux environnementaux et paysager. Ainsi, le zonage délimite une zone agricole représentant quasi les deux tiers (64%) du territoire communal. Les zones constructibles étant uniquement sur le bourg et la zone artisanale, l'espace agricole est préservé. L'amélioration de la densité bâtie contribue à l'économie du foncier pour les années à venir.

	- Préserver les sites agricoles présents sur la commune - Préserver les atouts paysagers des espaces agricoles - Favoriser une agriculture participant à la préservation des ressources	Les zones pouvant accueillir de nouvelles constructions restent de faibles dimensions et sont accompagnées d'OAP définissant une densité de 18 logements par hectare. L'objectif est de s'inscrire dans la diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La consommation d'espace agricole dans le PLU représente une surface de 6800 m² correspondant aux deux zones à urbaniser sur l'ouest du bourg. ⇒ En définissant des zones urbaines uniquement sur le secteur du bourg et de taille limitée (1,21 % du territoire), le PLU veille à ne pas développer l'urbanisation à proximité des exploitations agricoles. Dans une même logique, la délimitation de la zone naturelle autour des exploitations agricoles permet une évolution des sites tout en tenant compte des enjeux environnementaux. ⇒ Afin de préserver la qualité paysagère et certains points de vue lointains sans pénaliser l'activité agricole. Le zonage définit une zone agricole non constructible, de taille limitée (0,8 % des zones agricoles) à l'Est du Bourg. En effet, ce site présente des caractéristiques remarquables avec un point de vue paysager sur la chaîne des Alpes. ⇒ Le règlement de la zone agricole permet les installations de production d'énergie renouvelable en cohérence avec la vocation agricole du territoire et sans porter atteinte aux productions agricoles. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en toitures. Par ailleurs, la commune a la capacité de produire plus d'énergie renouvelable qu'elle ne consomme (biogaz) mais cette production n'est pas valorisée actuellement. Le règlement permet les installations nécessaires à la valorisation locale de cette production (réseau de chaleur).
--	---	---

CONSERVER UNE DYNAMIQUE TERRITORIALE LOCALE		
CONSERVER UNE PETITE DYNAMIQUE ECONOMIQUE LOCALE	- Valoriser la petite zone artisanale	⇒ Le plan de zonage définit un secteur urbain à vocation économique, accompagné de prescriptions spécifiques dans son règlement. Il correspond à l'emprise de l'espace économique aménagé et commercialisé par Arche Agglo. L'objectif est de permettre l'implantation d'activités artisanales et commerciales de résonance locale. La totalité de cette zone est couverte par une OAP définissant des principes de composition afin de favoriser l'intégration paysagère des futurs bâtiments.

	- Jouer la carte du tourisme vert de proximité	⇒ Les chemins de randonnée traversant la commune sont nombreux et organisés. Ils sont repérés au plan de zonage afin de les préserver. ⇒ La préservation d'un petit patrimoine, en particulier dans les hameaux, valorise le patrimoine historique. Le petit patrimoine communal tel que les croix et calvaire est identifié au plan de zonage et accompagné de prescriptions spécifiques pour assurer sa préservation et sa mise en valeur. ⇒ Une zone naturelle de loisirs est définie aux abords de la Chapelle de Ceintres et accompagnée d'un emplacement réservé afin de permettre la valorisation de ce patrimoine bâti et organiser l'accueil de visiteurs dans un environnement qualitatif. ⇒ Une OAP thématique sur les entrées de ville a pour objectif de travailler la transition entre l'espace agricole et urbain de manière à valoriser ces espaces à vocation fonctionnelle et paysagère. ⇒ Une zone urbaine d'équipements publics a été définie à chaque entrée afin de permettre la réalisation d'espaces d'accueil qualitatifs (aire de repos / pique-nique, stationnement) à destination des visiteurs et des habitants. La volonté est également de ralentir la circulation en marquant plus fortement les entrées de ville. Ainsi, le PLU va participer à la valorisation de la découverte du territoire.
--	--	---

CONSTRUIRE UN PROJET URBAIN REALISTE PARTICIPANT AU MAINTIEN DU LIEN SOCIAL		
CONSERVER UN CARACTERE VILLAGEOIS	- Modérer la consommation foncière - Recentrer le développement sur le bourg de Cheminas - Préserver une enveloppe urbaine qualitative	⇒ Le PLU définit une zone urbaine uniquement sur le secteur du bourg de manière à concentrer le développement de l'urbanisation. A partir des objectifs démographiques cohérents avec les orientations du SCOT et du PLH, des besoins fonciers ont été définis. Ainsi, en tenant compte des possibilités de mobilisation du bâti existant et des disponibilités dans le tissu urbain, deux zones à urbaniser de taille limitée, représentant au total 0,68 hectare, ont été définies pour renforcer le Bourg. Pour rappel, l'objectif était de diviser par deux la consommation foncière d'ENAF constatée au cours des dix dernières années, soit 4 hectares. ⇒ Les zones à urbaniser ont été définies de manière à permettre l'intégration des nouvelles constructions dans la silhouette actuelle du Bourg. Elles sont accompagnées d'OAP définissant des principes favorisant l'intégration paysagère des secteurs de développement urbain, notamment à l'Ouest du Bourg. ⇒ De même, sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, le règlement définit des règles

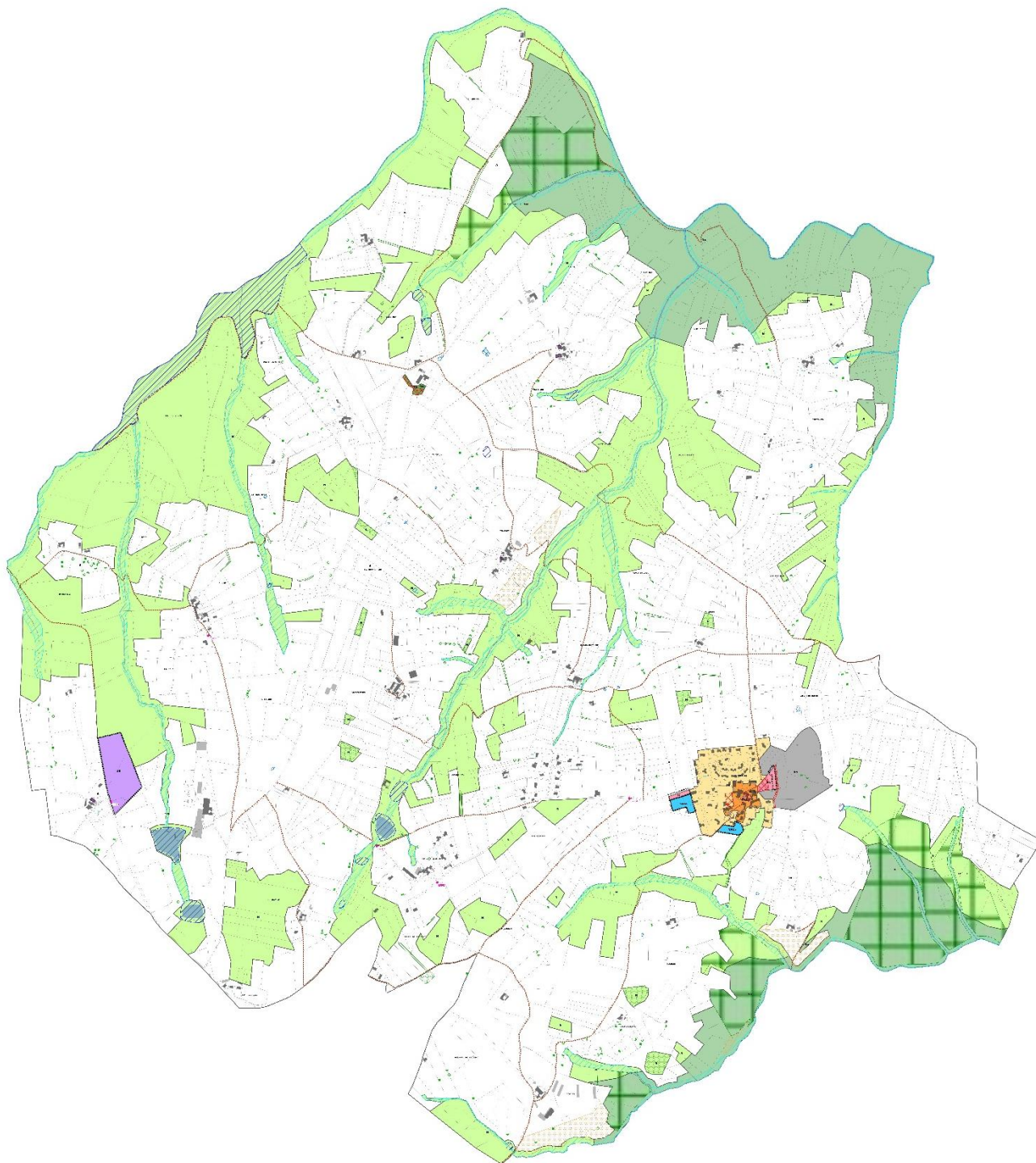
	- Permettre l'évolution du bâti existant sur les hameaux, quartiers récents isolés comme sur le bâti diffus	favorisant l'intégration paysagère des bâtiments en gérant les volumétries et les aspects des nouvelles constructions en cohérence avec la silhouette du bourg. ⇒ En dehors du Bourg, le reste de l'urbanisation du territoire de Cheminas est classé en zone agricole ou naturelle. Le règlement de ces zones permet l'évolution des bâtiments existants afin de d'assurer leur pérennité notamment par des extensions de taille limitée (30% de l'emprise au sol existante, et dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total) les annexes et piscines à moins de 20 m de l'habitation.
PERMETTRE DES PARCOURS RESIDENTIELS PLUS COMPLETS	- Travailler sur des formes urbaines plus denses - Favoriser l'installation durable de jeunes ménages en accession à la propriété afin de ré-équilibrer le parc de logements et apporter une certaine stabilité dans l'évolution de la population - Envisager une opération de renouvellement urbain en centre-bourg	⇒ Les possibilités de densification du tissu urbain concernent plus particulièrement les deux secteurs de développement urbain du Bourg. Une OAP est mise en place pour chaque secteur. Elles permettent d'organiser la densification du Bourg de manière adaptée au projet communal ainsi qu'aux documents intercommunaux en cours (SCOT, PLH). Ainsi, les OAP affichent des objectifs de densité de 18 logements à l'hectare en diversifiant les types d'habitats (individuels, groupés). ⇒ Afin de permettre à de jeunes ménages de s'installer durablement sur la commune par une accession à la propriété, le PLU définit deux secteurs à urbaniser à proximité du cœur de Bourg. La part du locatif social est très importante sur Cheminas. L'accession d'habitat plus diversifié répond à des parcours résidentiels complets. ⇒ Afin de valoriser le cœur de bourg, un emplacement réservé a été mis en place pour permettre le renouvellement urbain d'un tènement stratégique. En parallèle de cet emplacement réservé, une servitude de mixité sociale a été mis en place pour réserver au minimum 25 % de la surface de plancher d'une nouvelle opération de logements à la création de logements sociaux. Cette opération représente cependant un investissement important pour la collectivité et sa concrétisation sera sur le long terme. c'est la raison pour laquelle cette opération n'est pas comptabilisée dans les objectifs de production de logements.
FAVORISER UN PROJET QUALITATIF	- Anticiper et préparer les défis à venir	⇒ A son échelle, la commune de Cheminas participe, par l'intermédiaire du PLU, aux actions pour limiter le changement climatique. En effet, le PLU œuvre pour la diminution des émissions des gaz à effet de serre en permettant dans son règlement l'implantation

	- Préserver les ressources et l'environnement	et la valorisation de systèmes de productions d'énergie renouvelable, en prévoyant la desserte en NTIC favorisant le télétravail et limitant les déplacements, en favorisant des constructions économes en énergie. Comme évoqué précédemment, le PLU œuvre à la préservation de la trame verte et bleue du territoire. Par ailleurs, le règlement et les OAP intègre des prescriptions et principes pour une gestion adaptée des eaux pluviales. En complément de ces mesures, un couloir naturel d'écoulement des eaux de ruissellement est classé en zone naturel au Sud-Est du Bourg. Enfin, les zones urbaines et de développement urbain sont uniquement situées sur le secteur du Bourg desservi en assainissement collectif afin de limiter les impacts de l'urbanisation sur les milieux naturels. ⇒ En complément, un emplacement réservé a été mis en place à l'Est du Bourg afin d'améliorer la desserte du bourg mais également prévoir la poursuite de la desserte en assainissement collectif du Bourg.
PRESERVER LA QUALITE DE VIE, FAVORISER LE RAPPROCHEMENT DES HABITANTS	- Travailler un bourg, véritable lieu de vie sociale - Faciliter les déplacements	⇒ Le PLU a été travaillé de manière à repenser le Bourg comme un véritable lieu de vie sociale. L'évolution du Bourg a déjà commencé avec la transformation de l'ancienne école en mairie. Afin de poursuivre cette réflexion et permettre sa réalisation, un emplacement réservé a été défini au cœur du Bourg, aux abords de la salle polyvalent pour permettre son évolution et la création d'un espace public convivial intergénérationnel. Un autre emplacement réservé en bordure du cimetière anticipe les besoins futurs afin de permettre son extension et la réalisation d'un espace de stationnement. ⇒ Toujours dans l'objectif de favoriser les lieux de vie sociale, l'OAP thématique des entrées de villes prévoit la réalisation d'une aire de repos / pique-nique en entrée Est du bourg. ⇒ Afin de sécuriser les déplacements dans le Bourg, amené à se densifier, un emplacement réservé est mis en place à l'Est du Bourg pour permettre la réalisation d'une desserte viaire locale complétant la desserte historique étroite et inadaptée aux services de secours. ⇒ Les OAP réalisées sur les zones à urbaniser demande la réalisation de liaisons modes actifs afin de limiter l'utilisation de la voiture aux trajets conséquents.

3 LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

Le projet de territoire qu'est le PADD a été décliné dans les outils règlementaires que sont le zonage et le règlement. Un règlement adapté est défini pour chaque zone couvrant le territoire communal. Ce zonage couvre le territoire en quatre type de zones :

- Les zones urbaines U
- Les zones à urbaniser AU
- Les zones agricoles A
- Les zones naturelles N

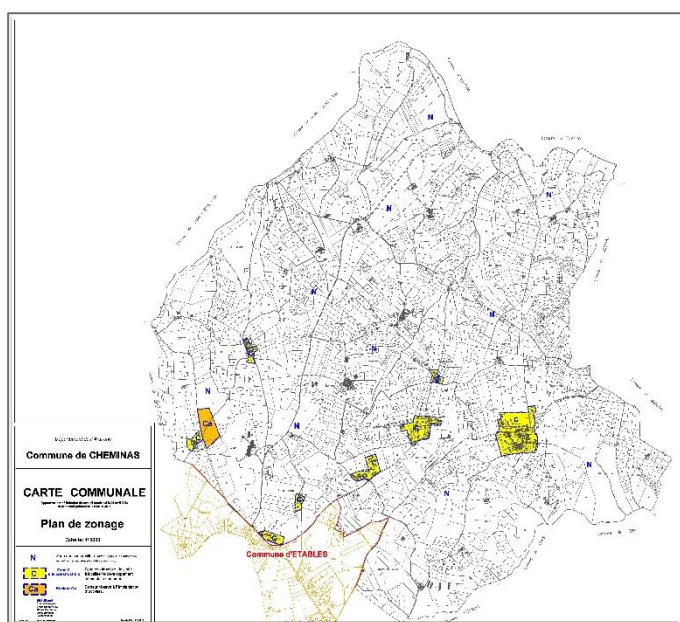


	Surface	Pourcentage du territoire communal
UAa	1,14 ha	0,12 %
UA	6,41 ha	0,68 %
UL	0,48 ha	0,05 %
UE	2,77 ha	0,29 %
Total zones urbaines	10,8 ha	1,14 %
1AU	0,68 ha	0,07 %
Total zones à urbaniser	0,68 ha	0,07 %
Total des zones U et AU	11,48 ha	1,21 %
A	601,44 ha	63,50 %
An	4,90 ha	0,52 %
Total des zones agricoles	606,34 ha	64,02 %
N	329,07 ha	34,75 %
NL	0,20 ha	0,02 %
Total des zones naturelles	329,27 ha	34,77 %
Total des zones A et N	935,61 ha	98,79 %
TOTAL	947,09 ha	100,00 %

L'évolution par rapport à la situation actuelle est importante puisque le territoire est aujourd'hui couvert par une carte communale. La mise en œuvre du PLU représente une amélioration vers l'économie de foncier et inscrit progressivement le territoire dans la logique du zéro artificialisation.

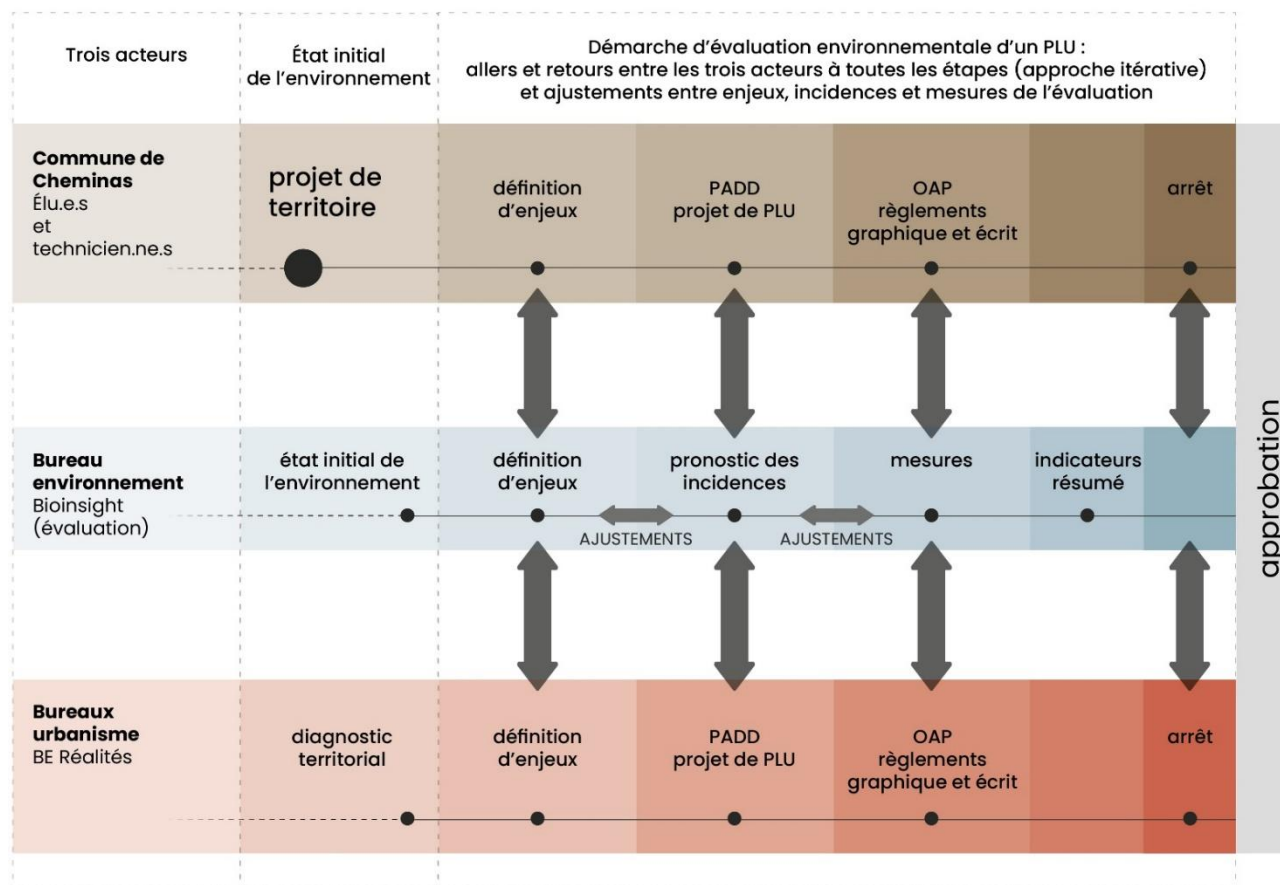
	Surface	Pourcentage du territoire communal
Zone C constructible	17,67 ha	1,87 %
Zone Ca constructible activité	2,83 ha	0,30 %
Total des zones constructibles	20,50 ha	2,16 %
Zone NC non constructible	926,59 ha	97,84 %
TOTAL	947,09 ha	100 %

La mise en place du PLU réduit les surfaces constructibles qui passent de 20,50 hectares à 11,48 hectares, soit une diminution de 56 %.



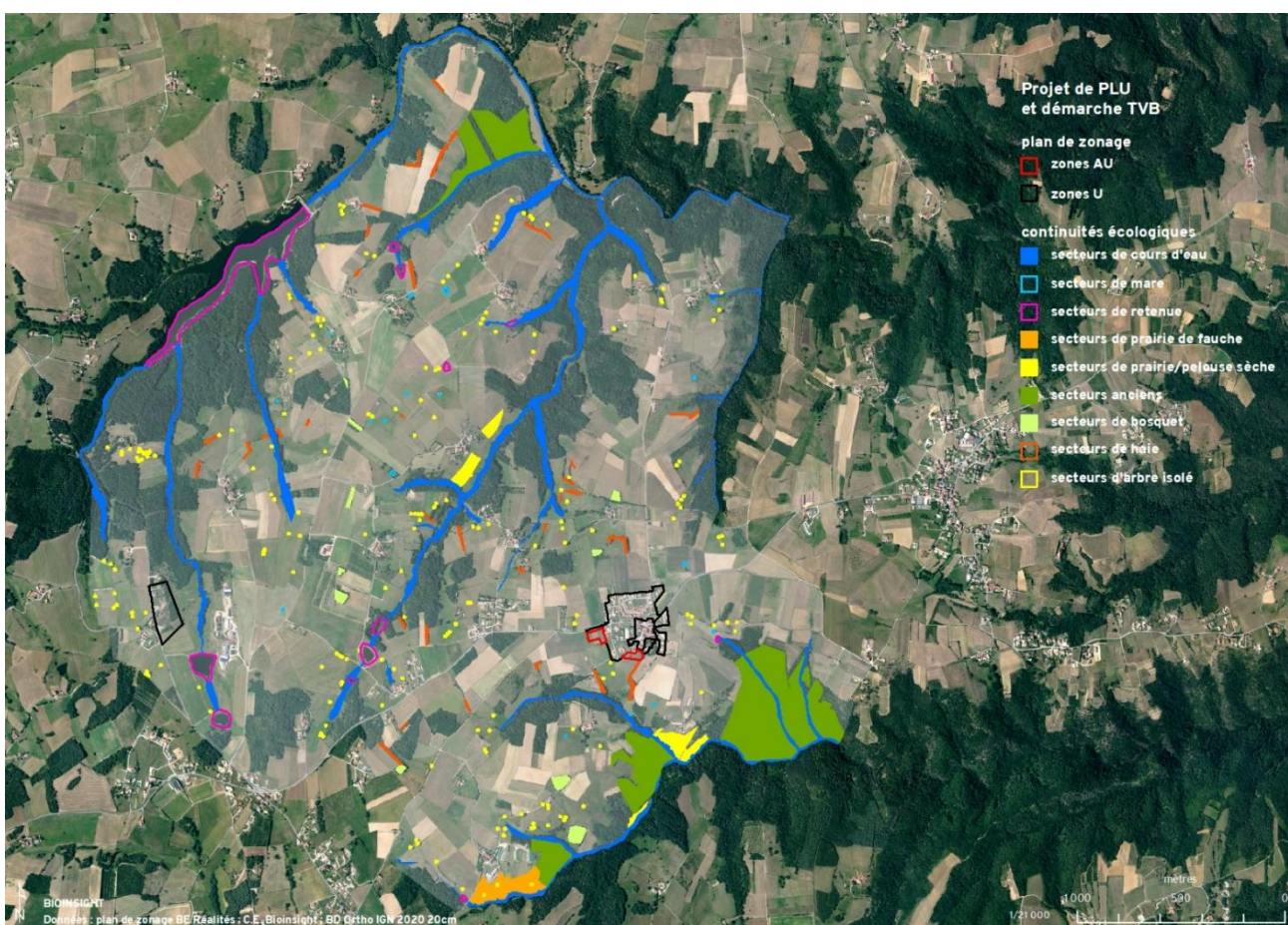
4 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation environnementale de PLU repose sur la qualification précise des incidences puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences d'un projet de PLU. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'allers et retours constants et féconds entre les acteurs conduisant à des ajustements entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU réduisant au minimum les incidences sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



Les enjeux majeurs du territoire ont été définis aux différentes échelles : échelle de territoire et échelle de projet d'aménagement, pour une meilleure traduction réglementaire. Ces enjeux sont des atouts et des contraintes :

- biodiversité qui doit être reconnue et protégée en tant que telle comme faisant partie du collectif ;
- paysage comme outil de valorisation du territoire en lien avec la trame verte et bleue (TVB) ;
- continuités écologiques hiérarchisées et articulées en sous-trames et secteurs : sous-trame humide, sous-trame ouverte (prairie de fauche/pelouse sèche), sous-trame forestière et sous-trame bocagère (secteurs de haie et d'arbre isolé), comme outil d'aménagement et de valorisation du territoire ;
- adaptation aux changements climatiques en matière de phénomènes météorologiques extrêmes : séquences caniculaires, pluies intenses..., cela en lien avec l'exacerbation des zones humides (des réservoirs d'eau à protéger).



Après la mise en œuvre de la démarche d'évaluation, il s'avère que le projet de PLU, sous la forme d'une division du territoire en quatre zones : AU (à urbaniser), U (urbanisée), A (agricole) et N (naturelle), ne présente pas d'incidences environnementales.

Plus précisément, en matière de zones humides, les zones humides sont définies au titre de la démarche TVB de PLU sont maintenant repérées sur le plan de zonage et protégée réglementairement par de prescriptions spécifiques.

Les secteurs de pelouse sèche et de prairie de fauche sont, de la même manière, protégées comme les autres secteurs des autres sous-trames.

S'agissant Au regard du site Natura 2000 ZSC *affluents rive droite du Rhône*, grâce à la démarche d'évaluation, des mesures ont visé le très faible degré de constructibilité des périmètres Natura 2000 classés en secteurs Nn ainsi que la préservation réglementaire de toutes les continuités écologiques. Elles permettent ainsi d'éviter les incidences du projet de PLU tant en matière de classement des périmètres Natura 2000, de règlement de secteurs Nn, qu'au regard des objectifs de conservation Natura 2000. C'est également le cas en matière d'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont désigné ces sites.

Le projet de PLU n'est par conséquent pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura.

Enfin, en matière d'adaptation aux changements climatiques, celle-ci s'est traduite dans les règlements graphique et écrit par la forte protection réglementaire de la sous-trame humide (réservoirs d'eau).

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du PLU, des mesures ont donc été déterminées pour éviter ou réduire les incidences environnementales du projet de PLU aux différentes échelles spatiales. Des mesures très amples ou juridiques concernent surtout l'échelle de PLU (cas de la traduction réglementaire des continuités écologiques ou du classement du site Natura 2000) d'autres sont propres à un projet donc plus spécifique.

Les mesures amples ou très juridiques s'articulent autour de deux orientations majeures :

- 1 protection de la TVB de Cheminas sous la forme de continuités écologiques dans les règlements graphique et écrit par des règles ou des prescriptions spécifiques ;
- 2 classement réglementaire des périmètres du site Natura 2000.

Le projet de PLU par la protection de toutes les continuités écologiques ainsi que le classement du site Natura 2000 en zone Nn conduit à des incidences qui apparaissent très faibles, voir non significatives.

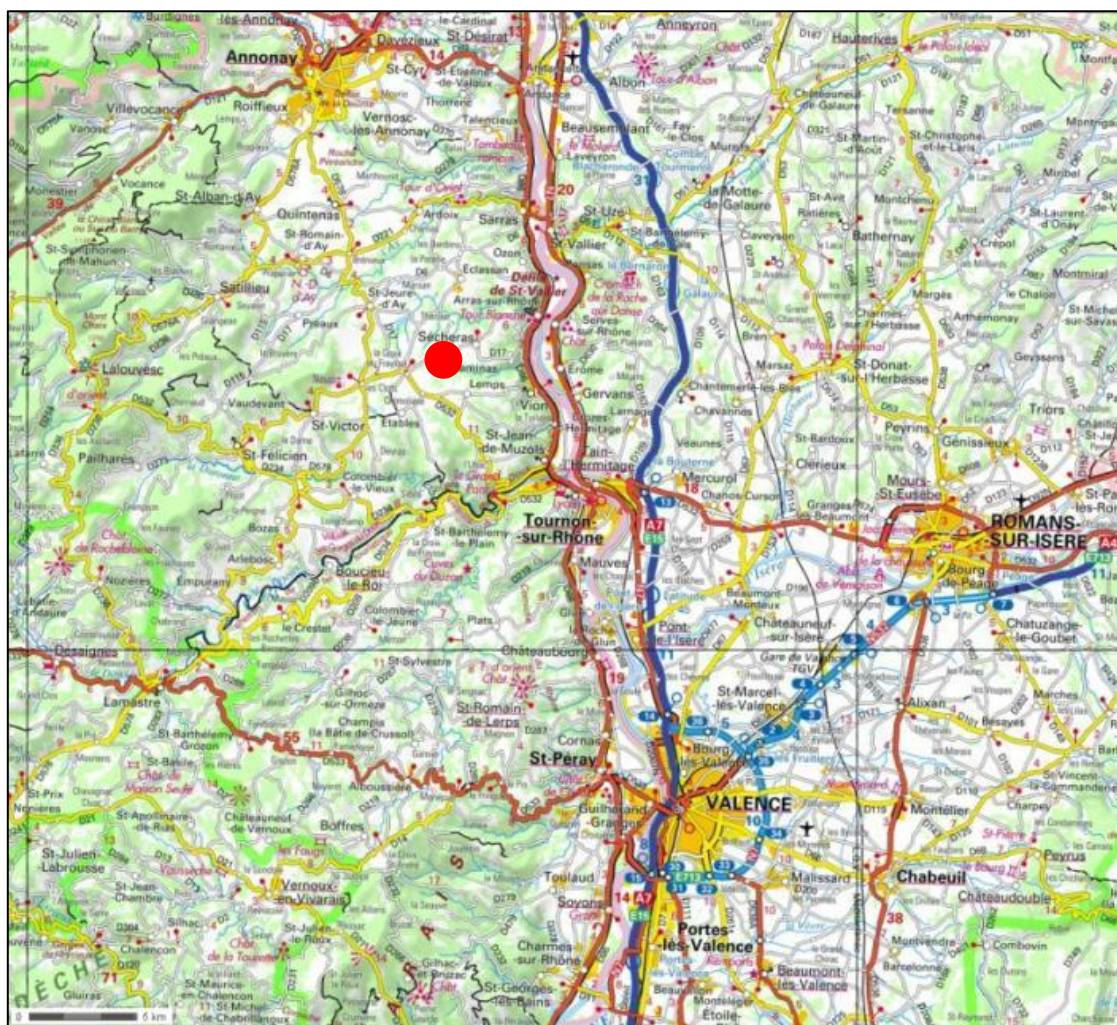
ANNEXE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1- UN COMMUNE DU PAYS TOURNOAIS

1.2 Situation géographique

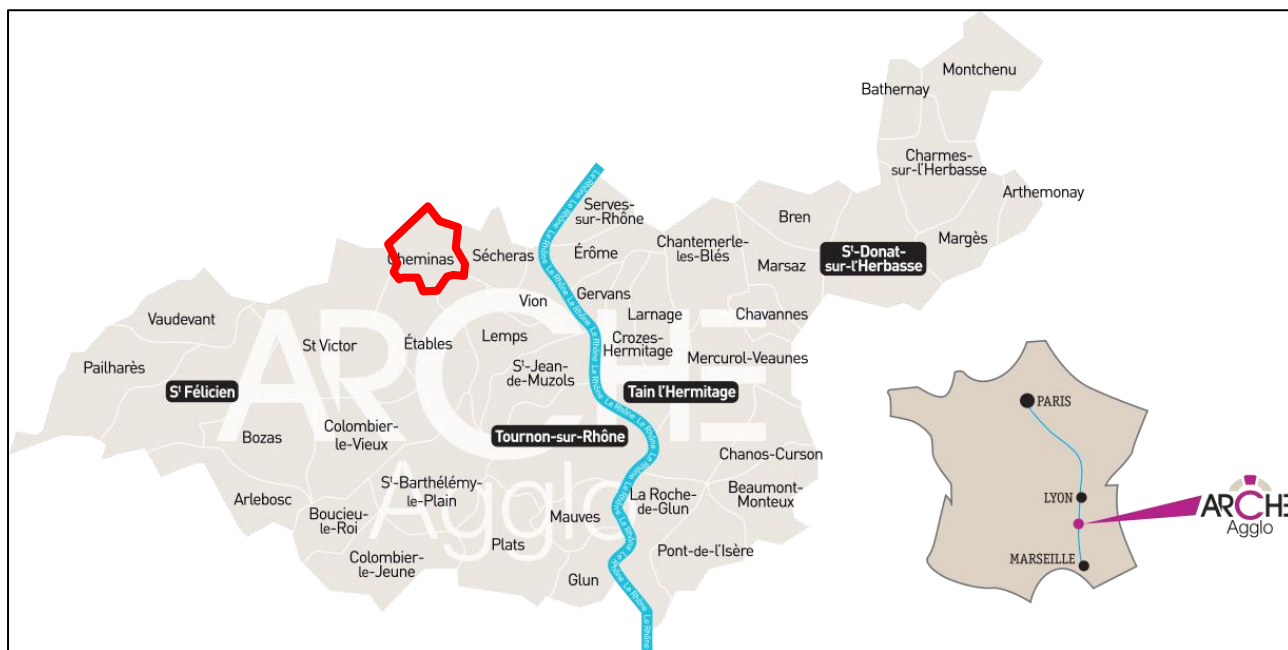
La commune de Cheminas fait partie du département de l'Ardèche, en Auvergne-Rhône-Alpes. Elle appartient au canton et à l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, dont elle se situe à environ 17 km au Sud-Ouest. Si la commune est principalement tournée vers la vallée du Rhône, sa proximité avec Annonay est également intéressante et représente des atouts en termes de bassin d'emplois.

Cheminas fait partie de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo. Les communes limitrophes sont : Saint-Jeure-d'Ay, Eclassan, Sécheras, Lempis, Etables, Saint-Victor.



La commune s'étend sur 9,39 km², à une altitude variant de 338 mètres au Nord-Est, à 563 mètres au Sud-Ouest. La rivière l'Ozon délimite le territoire au Nord, le ruisseau de Mazarieux coule en limite Sud.

Cheminas comporte un bourg situé au Sud-Est du territoire, quelques hameaux historiques et maisons isolées mais qui ne constituent pas un mitage du territoire. Son territoire est un plateau agricole entaillé par les cours d'eau.



Source : www.archeagglo.fr

Les compétences de la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

- Environnement et cadre de vie
- Services funéraires
- Sanitaires et social
- Politique de la ville
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Développement et aménagement économique
- Développement et aménagement social et culturel
- Aménagement de l'espace
- Voirie
- Développement touristique
- Logement et habitat
- Infrastructures

Via ARCHE Agglo, la commune adhère à différents groupements :

- Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain
- Syndicat Ardèche Drôme Numérique
- Syndicat Mixte Ardèche Verte
- SYTRAD
- Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement Ordures Ménagères (SIRCTOM)
- Syndicat Traitement Déchets Ménagers (SYTRAD)
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse
- Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon
- SCIC Nectardéchois
- Comité local à l'installation
- SPL Hermitage-Tournonais Tourisme
- Syndicat Mixte des Inforoutes de l'Ardèche
- Ardèche Drôme Numérique-ADN
- Syndicat mixte de la Drôme des Collines Valence Vivarais

La commune de Cheminas est aussi directement membre de :

SDE 07 – Syndicat départemental d'énergies

Il regroupe l'ensemble des communes du département de l'Ardèche. Il apporte des solutions techniques et des financements aux collectivités territoriales pour les travaux de renforcement, fiabilisation, dissimulation des réseaux électriques. Il prend également en charge les travaux d'éclairage public. Il vient également en aide aux particuliers pour

le raccordement au réseau d'électricité lors des constructions de nouvelles habitations et est compétent en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie. Il est enfin compétent en matière de CEE et de bornes de charge pour véhicules hybrides et électriques.

Syndicat intercommunal des eaux Cance Doux

Il regroupe 30 communes et a été mis en place en 1943. Ce syndicat est compétent pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable pour les communes adhérentes.

Syndicat Sportif Intercommunal (SIESP) - SI pour équipement sportif du plateau d'Etables et des communes limitrophes

Il regroupe 5 communes et a notamment pour compétences la gestion d'un complexe sportif.

Syndicat intercommunal scolaire

Il regroupe Cheminas et Sècheras. Il est en charge de la gestion du groupe scolaire et du projet d'une école intercommunale sur la commune de Sècheras.

SIE d'Etables

Il regroupe 8 communes et est compétent en matière d'électricité et de gaz.

Contrat de Développement Durable (CDDRA) Drome des collines Valence Vivarais

Le CDDRA comprend 4 Communautés de Communes dont la Communauté de communes du Pays Hermitage Tournonais. Le Programme d'actions du CDDRA de la Drôme des Collines Valence Vivarais a été validé par la Commission Permanente du Conseil Régional le 6 mars 2015 et comporte 3 grands axes et plusieurs objectifs :

- Valoriser les ressources touristiques, économiques et agricoles
 - o Gérer et valoriser les ressources agricoles
 - o Gérer et valoriser les ressources économiques
 - o Promouvoir l'art de vivre du territoire
- Conforter et développer le bien vivre
 - o Renforcer le lien entre les habitants pour une meilleure cohésion sociale
 - o Conforter les relations ville campagne
 - o Préserver les paysages identitaires du territoire et améliorer le cadre de vie
 - o Développer une stratégie de consommation durable du territoire
- Animer le territoire
 - o Sensibiliser, animer et coopérer

1.4 Les règles supra-communales qui s'imposent à la commune

PRINCIPES GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME

Art. L101-2 : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

LE SCOT DU GRAND ROVALTAÏN

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain a été approuvé le 17/01/2017 par le Syndicat Mixte du SCOT Rovaltain Drôme-Ardèche. Le SCOT regroupe 3 EPCI (Arche Agglo, Rhône Crussol et Valence Romans Agglo) représentant 108 communes et 315 000 habitants

Les 7 communes de l'ancien Pays de Saint-Félicien, aujourd'hui membres d'Arche Agglo font partie du syndicat depuis 2017 mais n'ont pas intégré le SCOT, approuvé en 2016 avant la fusion des EPCI.

La révision du SCOT a été prescrite le 18 octobre 2022.



Le PADD du SCOT s'articule autour des orientations suivantes :

Une organisation singulière et solidaire

- Organiser le triangle métropolitain, alliance des villes et des campagnes
 - o Affirmer des fonctions métropolitaines dans une forme originale
 - o Réorganiser l'alliance des villes et des campagnes
 - o Conforter l'armature urbaine
 - o Veiller à la qualité des aménagements des axes du triangle métropolitain
- Equilibrer l'offre de logements entre villes et espace rural
 - o Soutenir et rééquilibrer la production de logements
 - o Améliorer le parc de logements anciens
 - o Diversifier l'offre de logements sur tous les territoires
 - o Amplifier l'effort de réalisation de logements sociaux et abordables
- Favoriser une meilleure répartition des emplois entre les territoires
 - o Conforter les fonctions de « commandement économique » des villes
 - o Redynamiser l'économie dans l'espace rural
 - o Favoriser la création d'activités à l'intérieur des villes et villages
- Hiérarchiser l'offre commerciale selon les polarités
- Créer les conditions d'une mobilité efficace pour tout le territoire
 - o Réduire les besoins en mobilité en organisant la relation entre le développement de l'urbain et les déplacements
 - o Conforter et développer en priorité le réseau de transports collectifs
 - o Optimiser l'usage de l'automobile
 - o Promouvoir les modes actifs de déplacements
 - o Préserver l'avenir en poursuivant les études préalables aux franchissements
 - o Favoriser l'usage des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises

Un territoire à ménager

- Limiter la consommation de foncier agricole, naturel et forestier
 - o Limiter et chiffrer les surfaces à urbaniser
 - o Donner la priorité au renouvellement urbain et périurbain
 - o Encadrer les extensions urbaines
- Maintenir, restaurer et compléter la trame verte et bleue
 - o Protéger les réservoirs de biodiversité du territoire
 - o Maintenir, restaurer ou compléter les corridors verts et bleus d'intérêt supra-communaux
 - o Valoriser les espaces d'intérêts patrimoniaux pour la biodiversité
 - o Travailler les interfaces bâti-nature et valoriser la nature en ville
- Préserver la ressource en eau
 - o Mise en adéquation des besoins en eaux potable avec les ressources
 - o Garantir la capacité de recharge des aquifères souterrains
 - o Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux
- Limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances
 - o Organiser le développement pour minimiser l'exposition aux risques
 - o Protéger la qualité de l'air et des sols
 - o Améliorer la protection des populations contre le bruit
 - o Garantir une gestion durable des déchets
- S'engager dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique
 - o Contribuer à la sobriété et à l'efficacité énergétique
 - o Adapter le territoire au changement climatique
 - o Promouvoir la production d'énergies renouvelables

Une terre de caractères

- Valoriser la diversité des paysages et du patrimoine
 - o Mettre en scène la charpente naturelle et agricole du territoire
 - o Valoriser le patrimoine architectural
 - o Préserver les paysages identitaires et les points de vue majeurs
 - o Organiser des séquences paysagères lisibles entre villes et campagnes
 - o Veiller à la qualité des aménagements des bords du Rhône et de l'Isère
- Conforter les multiples fonctions de l'agriculture et des forêts
 - o Protéger la fonctionnalité de l'espace agricole
 - o Accompagner le renouveau de l'agriculture de proximité
 - o Valoriser l'ensemble des fonctions de la forêt
 - o Permettre l'approvisionnement local en matériaux de construction, pour les bâtiments et les routes
- Concevoir un autre urbanisme et rendre les centres plus séduisants
 - o Diversifier les formes et les fonctions
 - o Lier densité et qualité
 - o Offrir des espaces publics de qualité
 - o Organiser la place de la voiture en ville
 - o Veiller à la qualité des aménagements dans les pôles urbains

Un espace attractif

- Conforter l'accessibilité et la position de carrefour du Grand Rovaltain
 - o Renforcer l'accessibilité ferroviaire du Grand Rovaltain
 - o Organiser le transport fluvial pour développer les relations avec l'extérieur
 - o Exploiter la proximité et la complémentarité avec l'offre aéroportuaire extérieure
 - o Intensifier l'usage des réseaux d'information et de communication
- Amplifier le rayonnement du Grand Rovaltain par l'innovation
 - o Conforter les lieux de l'innovation économique

- Conforter l'ensemble des filières qui valorisent es spécificités et l'identité du territoire
- Conforter le pôle universitaire de Valence et ses liens avec le territoire
- Conforter la créativité culturelle, sportive et de loisirs
- Conforter l'activité de congrès
- Conforter l'attractivité des centres hospitaliers de Valence et Romans
- Aménager des sites de qualité
- Améliorer l'attractivité des parcs d'activités économiques
 - Valoriser les axes du triangle métropolitain pour l'accueil des activités économiques
 - Conforter les fonctions spécifiques des pôles économiques ouverts sur le monde
 - Renouveler l'offre foncière pour des implantations exceptionnelles
- S'affirmer comme la principale porte d'entrée touristique Ardèche-Drôme
 - Faire du territoire un pôle d'accueil et de rayonnement touristique
 - S'appuyer sur les spécificités du territoire pour développer différents types de tourisme
 - Desservir et mailler les sites touristiques majeurs et les équipements structurants

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

ARCHE Agglo a approuvé son Programme Local de l'habitat le 6 février 2019. La période de référence est 2018-2023. La commune de Cheminas est identifiée comme village rural dans l'organisation territoriale.

Il fixe les orientations suivantes pour la commune de Cheminas :

- De 13 à 17 logements à produire sur la période du PLH avec une moyenne de 3 logements par an
- 15 logements sur la période du PLH avec application des densités du SCOT, soit une surface maximum de 1 ha jusqu'en 2023.
- Objectifs de production de logements sociaux vus sur les villages ruraux à l'échelle du PLH.
- Objectif de remise sur le marché de logements vacants.
- Grande vigilance sur la production de logements adaptés pour personnes vieillissantes en termes de localisation (proximité des services de proximité et des services médicaux).

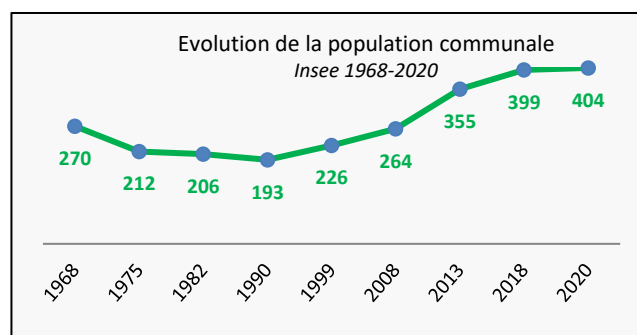
Le PLH a fait l'objet d'une prolongation de deux ans et prend fin en 2025.

3 LES CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES

3.2 Un accueil récent de population jeune

Après une baisse démographique jusque dans les années 90, Cheminas connaît une croissance importante qui s'intensifie en raison de la réalisation d'une opération de plus de 20 logements sociaux. Elle atteint un palier en 2020 avec 404 habitants.

Le gain de population représente plus de 200 habitants depuis les années 90 soit un doublement de la population.



Tandis que la commune de Cheminas connaissait un déclin démographique jusque dans les années 90, les territoires de comparaison observaient des dynamiques inverses, avec des croissances démographiques significatives. Cette croissance portée en grande partie par le solde migratoire, met ainsi en avant l'attractivité des communes de la vallée du Rhône.

	Taux annuel moyen de variation de la population						
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014	2014-2020
Cheminas	-3,4%	-0,4%	-0,8%	+1,8%	+1,8%	+7,1%	0,9%
Arche Agglo	+0,9%	+1,7%	+1,2%	+0,6%	+1,4%	+0,8%	0,6%
Ardèche	+0,0%	+0,6%	+0,4%	+0,3%	+0,9%	+0,6%	+0,4%

Source : INSEE, 2020

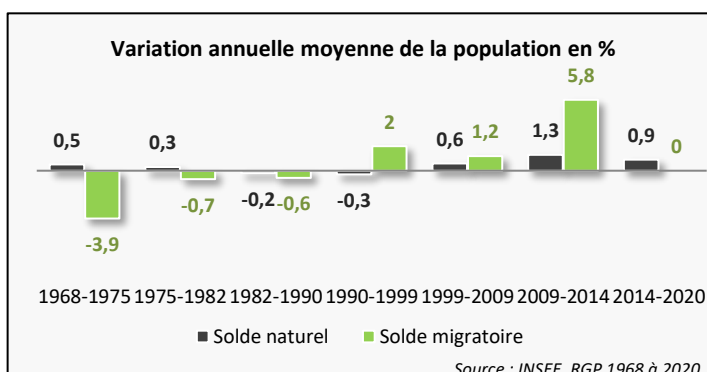
Depuis 1990, la commune a connu un développement marqué, plus important que celui de la Communauté d'agglomération. La petite taille de la commune explique ces fortes variations de croissance démographique. L'opération de logements sociaux du bourg explique la forte croissance de la période 2009/2014.

Le SCOT du Grand Rovaltain identifie Cheminas en tant que village rural, pour lequel le taux de croissance démographique est plafonné à +1,3%/an, soit un rythme inférieur à celui observé sur les dernières périodes de recensement. Cependant, la dernière période intercensitaire revient à un taux beaucoup plus raisonné.

3.3 Une évolution démographique portée par le solde migratoire

La croissance démographique de la commune a été déterminée par le solde migratoire. L'opération de création de logements sociaux explique ce solde migratoire important observé sur la période 2009-2014, en ayant généré un accueil de nouveaux ménages sur la commune. L'attractivité des prix du foncier participe également à l'attrait de la commune pour les nouveaux ménages.

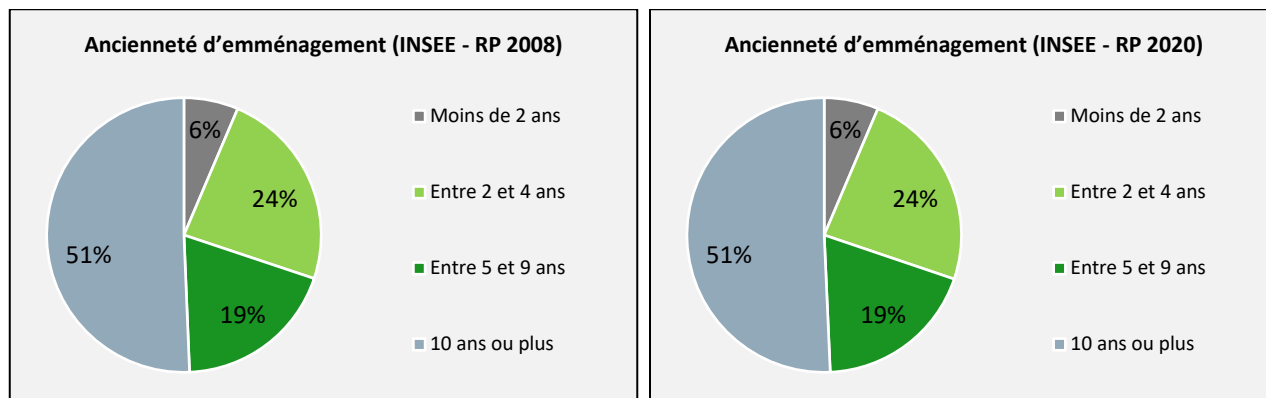
Depuis les années 2000, le solde naturel participe également à la croissance démographique de la commune. Il devient le facteur de croissance sur la toute dernière période intercensitaire. La situation très particulière de la commune de Cheminas s'explique par la présence de jeunes ménages et familles monoparentales, en augmentation depuis la réalisation de l'opération de logements locatifs sociaux. L'autre phénomène est le turn-over important dans ce parc de logements qui a pour conséquence de maintenir une population jeune et des ménages avec enfants.



Source : INSEE, RGP 1968 à 2020

Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année

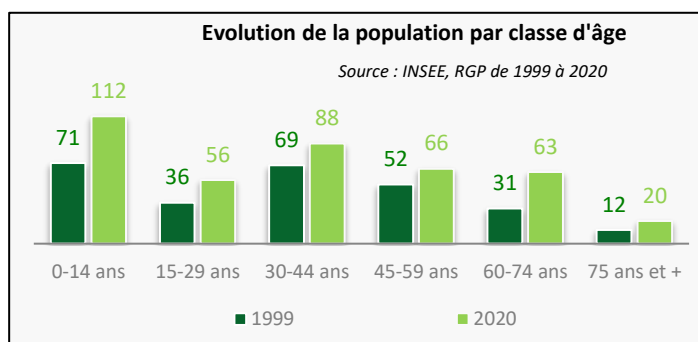
Solde naturel : différence entre le nombre de naissance et le nombre de décès au cours de l'année



3.4 Une population très jeune

La population de Cheminas est très jeune. La part des moins de 15 ans est prépondérante (près de 28%). Toutes les classes d'âge sont en augmentation (en nombre) ce qui révèle le maintien d'une mixité démographique de la population.

Le profil démographique se détache fortement de celui des territoires de référence en ce qui concerne le haut et le bas de la pyramide des âges. Les plus jeunes comme les plus âgés sont à l'opposé des tendances constatées aux échelles géographiques plus larges.



L'évolution future de la population peut avoir deux orientations complémentaires :

- La population peut encore augmenter en raison du nombre de jeunes ménages,
- La part des 60 ans et plus va connaître une augmentation raisonnée.

Source : INSEE, RGP 2020

	Répartition de la population par tranche d'âge en 2020		
	Cheminas	Arche agglo	Ardèche
0-14 ans	26,7%	18,7%	16,4%
15-29 ans	13,8%	14,7%	13,5%
30-44 ans	21,8%	18,6%	16,7%
45-59 ans	16,3%	20,8%	21,1%
60-74 ans	15,6%	17,7%	20,6%
75 ans et plus	4,9%	9,5%	11,8%

3.5 Evolution de la structure des ménages

Ménage : ensemble des occupants d'un même logement (occupé comme résidence principale), quels que soient les liens qui les unissent.

La commune compte 159 ménages, soit une taille moyenne de 2,52 personnes par ménage. La taille moyenne des ménages a connu une évolution entre 1968 et 1982, avant de se stabiliser depuis les années 90, en lien avec un accueil de jeunes ménages. Le phénomène de desserrement des ménages est ainsi moins perceptible sur Cheminas que sur de nombreuses autres communes. La taille des ménages reste supérieure à celle de Archeagglo (2,26) et de l'Ardèche (2,13).

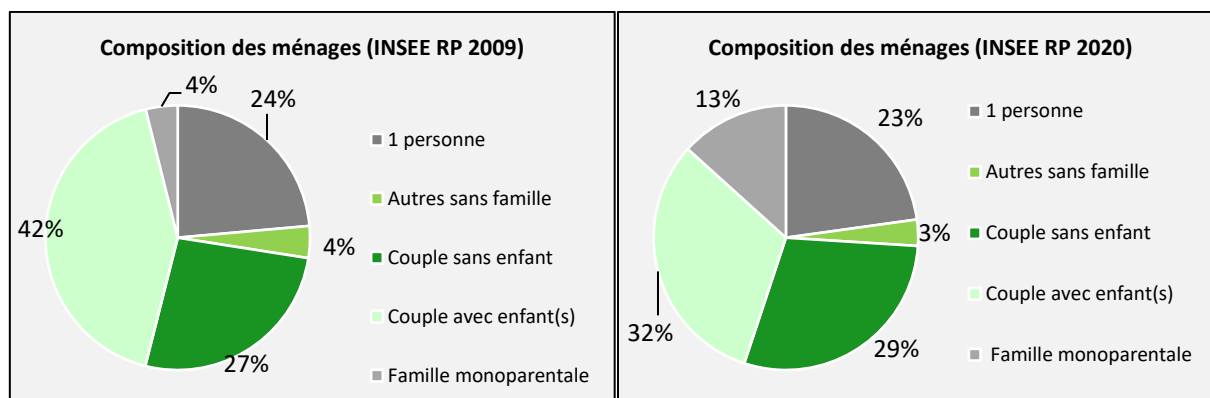
INSEE, RGP de 1968 à 2018

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020

Nombre de ménages	72	66	70	72	85	104	140	159
Nombre de personnes / résidence principale	3.8	3.2	2.9	2.7	2.7	2.63	2.67	2.52

Toutefois la stabilisation de cette taille moyenne masque des variations de la composition des ménages :

- Un maintien de la part des ménages d'une personne,
- Une forte hausse de la part des familles monoparentales,
- Un recul de la part des couples avec enfant(s),
- Une légère progression des couples sans enfant.



3.6 Une part d'actifs stable

En 2020, la commune compte 189 actifs dont 174 ayant un emploi. Cette part d'actifs apparaît stable par rapport à 2009 voire augmente légèrement : population et actifs augmentent proportionnellement.

Toutefois la part de chômeurs augmente sur la même période : 8,1% en 2020 contre 6,7% en 2009. Elle reste cependant inférieure à la moyenne départementale (10,2%).

INSEE, RGP 2009/2020	2009	2020
Actifs ayant un emploi	125	174
Chômeurs	9	15
TOTAL ACTIFS	134	189
Inactifs	35	44
TOTAL POPULATION 15-64 ans	169	233
Taux d'activité*	79,3%	81,2 %
* Rapport entre le nombre d'actifs et la population en âge de travailler		

3.7 Evolution des catégories socioprofessionnelles

Entre 2009 et 2020, on observe une forte augmentation des ouvriers, ainsi qu'une légère augmentation des employés, au détriment des professions intermédiaires. Leur part est bien supérieure sur la commune que sur les territoires de comparaison.

La part des catégories des professions intermédiaires, des agriculteurs et des cadres et professions intellectuelles supérieures a fortement diminué sur la même période.

La part des artisans, commerçants et chefs d'entreprise a triplé, mais demeure en deçà de 10%.

La part des agriculteurs bien qu'en diminution, reste élevée par rapport aux territoires de comparaison.

INSEE, RGP 2009/2020

Population active occupée de 15 à 64 ans		
Cheminas	Arche agglo	Ardèche

	% des CSP en 2009	% des CSP en 2020	Effectifs 2020		
Agriculteurs exploitants	14 %	5,2 %	10	2,4 %	3 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	2,9 %	7,8 %	15	7,2 %	9,1 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	11,8 %	2,6 %	5	11,7 %	10,9 %
Professions intermédiaires	34,6 %	13 %	15	25,2 %	25,9 %
Employés	22,8 %	26,4 %	41	26,6 %	27,8 %
Ouvriers	14 %	45,1 %	72	26,5 %	23,3 %

Ces évolutions tendent à mettre en avant l'attractivité des prix du foncier sur la commune par rapport à ceux observés sur des secteurs plus proches de la vallée du Rhône. Il faut également y voir l'impact de l'opération de logements sociaux.

3.8 Un niveau de revenus inférieur à celui du département

Le revenu médian par unité de consommation est de 20 690 € sur la commune tandis qu'il est de 21 600 € pour Tournon-sur-Rhône et de 21 450 € en Ardèche. Ces valeurs mettent en exergue un niveau de revenus globalement inférieur à celui du département et de Tournon-sur-Rhône.

Ce revenu médian a connu une baisse sur la dernière période

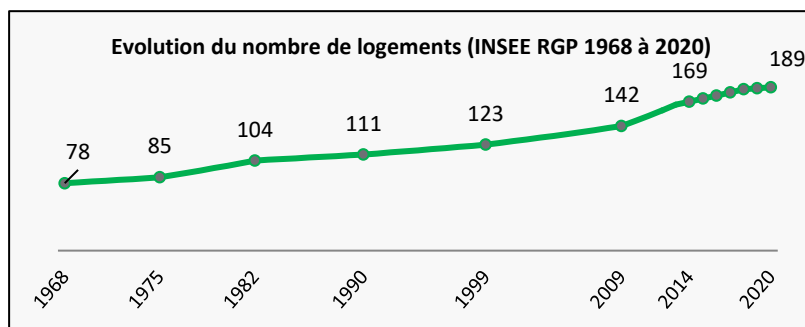
intercensitaire de façon globale pour la commune comme pour les territoires de référence.

<i>Insee 2021</i>	% des ménages fiscaux imposés en 2020	Médiane du revenu disponible par unité de consommation
Cheminas	nc	20 690 €
Tournon	53 %	21 600 €
Ardèche	50,9 %	21 450 €

4 LE PARC DE LOGEMENTS

4.2 Une croissance du parc de logements proportionnée à la croissance démographique

En quarante ans, environ 100 logements ont été construits, cela représente un doublement du parc de logements sur cette période, soit une moyenne de 2 à 3 logements par an depuis 1975 et de 4 à 5 logements par an depuis 2009.

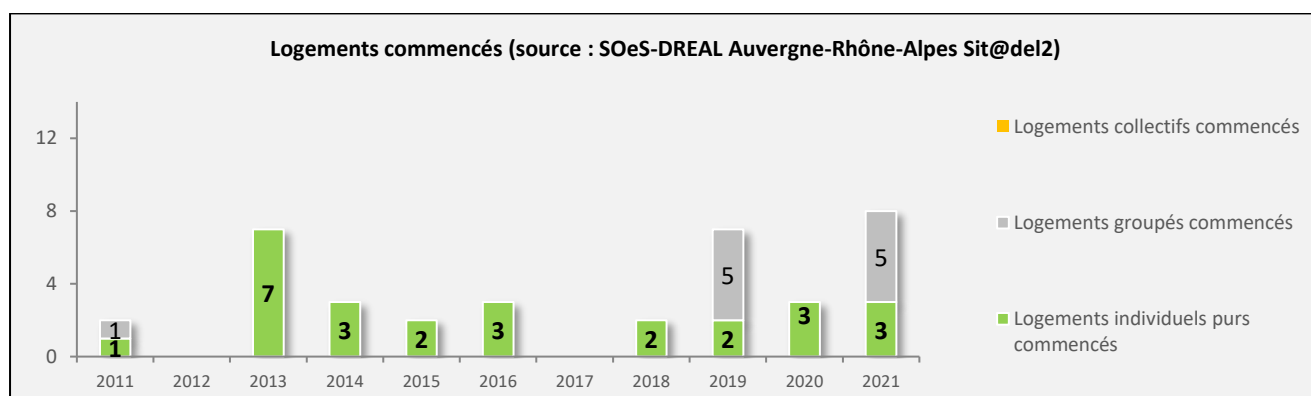


De 1968 à 2020, le parc de logements a toujours été en augmentation, bien que la commune ait perdu quelques habitants en 1975. Ce phénomène est à mettre en parallèle avec celui du desserrement des ménages, particulièrement marqué sur cette même période (de 3,8 à 2,5). A noter le rythme significatif de développement du parc de logement sur la période 1975-1982.

Si le rythme de production de logements a été légèrement en deçà de celui des territoires de comparaison de 1968 à 1982, depuis 1990 il est comparable à celui de l'intercommunalité, de l'aire urbaine et du département. La période 2009/2014 revêt un caractère exceptionnel en raison de l'opération de logements locatifs sociaux

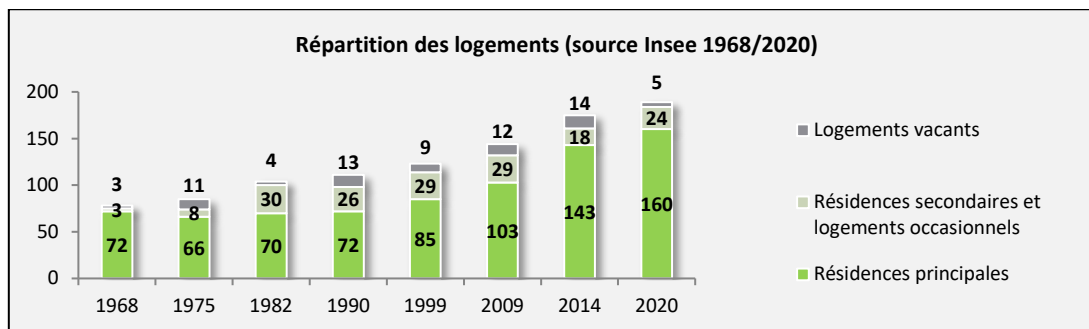
4.3 La dynamique des permis de construire

De 2011 à 2021, la commune a connu un rythme de construction important : 26 logements individuels construits, 11 logement groupé. En moyenne, 3,7 nouveaux logements ont été commencés chaque année. Le groupé correspond à l'opération de logements sociaux au sein de l'unique lotissement présent sur la commune porté par ADIS (la Clef des Champs).



4.4 Une progression marquée des résidences principales

En 2020, 84 % du parc de logements est constitué de résidences principales. Cette part apparaît inférieure à celle de l'intercommunalité ou de l'aire urbaine, mais est en nette progression depuis 2009, date à laquelle elles ne représentaient que 71,5% du parc de logements.



Les résidences secondaires (12,7%) sont deux fois plus représentées sur la commune que sur l'intercommunalité, mais demeurent nettement en deçà de ce qui est observé sur le département. Leur nombre, après avoir été stable entre 1982 et 2009, connaît depuis une diminution marquée. Ce parc évolue : avant il s'agissait de maisons où les propriétaires venaient passer le week-end, maintenant ce sont plutôt des maisons appartenant à des retraités qui partagent leur lieu de résidence en fonction des saisons avec des périodes d'occupation longues (6/8 mois par an).

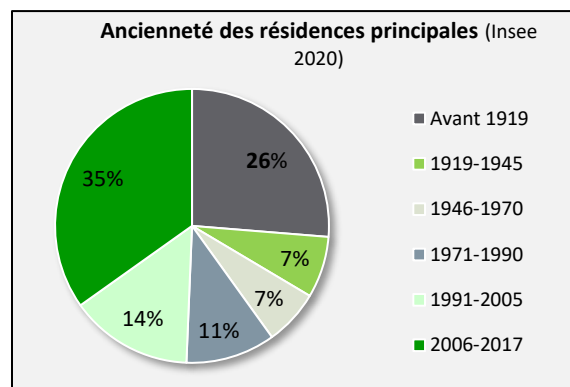
Source : INSEE, RGP 2020

	Cheminas	Arche aggro	Ardèche
Résidences principales	84,7 %	85,9 %	72,4 %
Résidences secondaires	12,7 %	6,1 %	17,8 %
Logements vacants	2,6 %	8 %	9,7 %

La part des logements vacants apparaît désormais particulièrement faible sur la commune. Elle représente moins de 3% du parc de logements, ce qui ne laisse pas de possibilités de remises sur le marché de logements vacants. Un turn-over important est observé dans le parc de logements sociaux, mais ces derniers ne restent jamais vacants.

La construction neuve s'est accompagnée d'un réinvestissement du parc de résidences secondaires et de logements vacants. A noter, deux changements de destination au cours des dernières années.

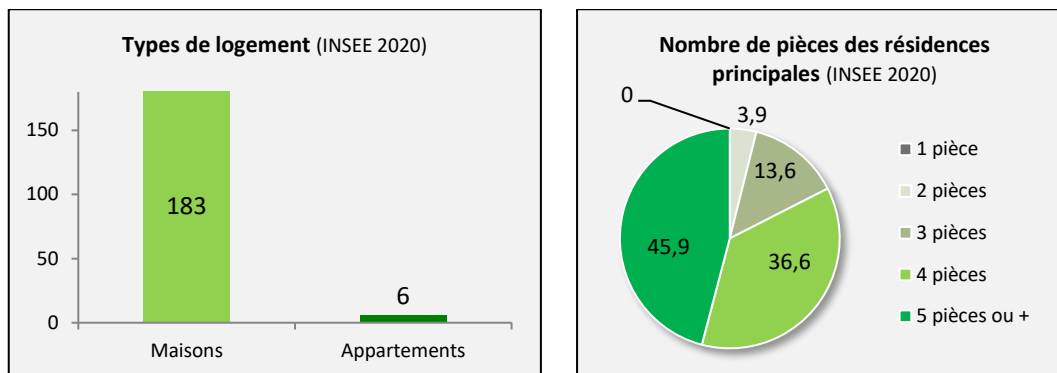
Au regard de son attractivité, Cheminas présente un parc de logements majoritairement récent. La part du parc le plus ancien (antérieur à 1946) est de 32,7%. Les logements de la période 1946-1990 sont peu représentés (16,4%). La construction de logements se traduit par une forte proportion de logements récents : près de la moitié du parc (50,3%) date d'après 1991.



4.5 Une part importante de logements individuels

Selon le dernier recensement INSEE, une très grande majorité de logements sont des logements individuels (97%). Toutefois cette proportion ne reflète pas la réalité du parc de résidences principales. En effet, l'opération de logements sociaux dans le bourg a contribué à améliorer la diversification du parc via la construction de logements groupés notamment.

En cohérence avec le caractère rural de Cheminas et de l'importance des logements individuels, il existe peu de petits logements (3,8% de l'ensemble des résidences principales ont deux pièces, aucun logement d'une pièce) mais il n'y a pas de réels besoins sur la commune pour du très petit logement.



4.6 Une part de locatif importante et une part de logements sociaux « exemplaire »

En 2020, un quart des résidences principales de la commune de Cheminas sont des logements locatifs, dont près de la moitié dans le parc public. Ils ne représentaient que 16% en 2009.

Les logements occupés par des propriétaires représentent de 74% du parc de résidences principales. Bien que leur nombre augmente, leur part est en diminution sur la période 2009-2020 du fait de la production de nombreux logements locatifs.

INSEE, RGP 2020	Cheminas	Arche aggro	Ardèche
Propriétaires	73,7 % (118)	68,8 %	67,1 %
Locataires	25 % (40)	29,1 %	30,4 %
Dont logements sociaux	11,5 % (18)	5,8 %	7,8 %
Logés gratuitement	1,3 (2)	2,2 %	2,6 %

La part de logements locatifs sociaux (11,8 %), peut apparaître comme particulièrement élevée pour une commune rurale. Elle est deux fois plus importante que sur les territoires de comparaison. La commune possède par ailleurs 3 logements locatifs : 2 à l'ancienne école et 1 à l'ancienne cure.

4.7 Ancienneté d'occupation et renouvellement du parc

L'ancienneté d'emménagement des ménages en 2018 souligne le renouvellement de l'occupation du parc et l'arrivée de nouveaux ménages : environ la moitié des ménages (49,7 %) ont aménagés depuis moins de 10 ans dans leur résidence.

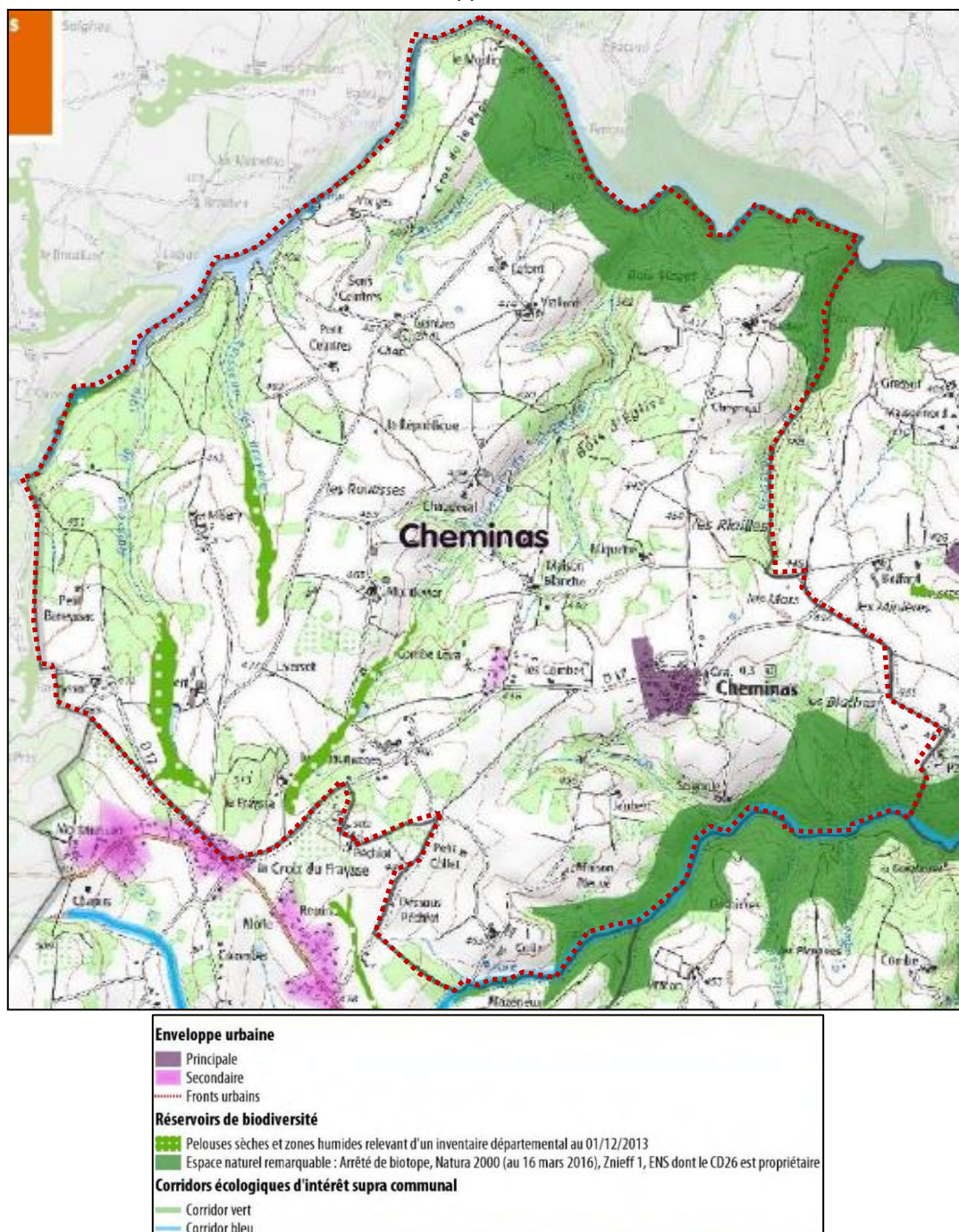
INSEE, RGP 2020	Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale
Moins de 2 ans	6,2 %
2 à 4 ans	23,6 %
5 à 9 ans	19,3 %
10 et plus	50,9 %

4.8 La dynamique de logements à envisager ces prochaines années

Les objectifs définis en matière d'habitat par le SCOT du Grand Rovaltain se déclinent de la manière suivante sur la commune de Cheminas :

- Production de logements :
 - o Environ 2 logements par an
 - o Maximum de 80% en individuel
 - o 15% de logements aidés
- Densité pour les nouvelles opérations :
 - o Obligation de respecter les densités demandées pour tous les tènements de 3000 m² et plus ainsi que pour les zones à urbaniser :
 - 15 logements à l'hectare jusqu'en 2026
 - 18 logements à l'hectare après 2026
 - o Surface brute : intègre les voiries et les espaces nécessaires à la gestion de l'assainissement, des eaux pluviales

- Surface maximale mobilisable :
 - o 2 ha en zone à urbaniser opérationnelle
 - o Les surfaces des dents creuses sont décomptées
- Localisation des secteurs constructibles : enveloppes définies



Le PLH fixe sur la période 2018-2023 un objectif de production de 15 logements. Le PLH a été prolongé de deux années.

5 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

5.2 Une commune qui se résidentialise

Cheminas offre 35 emplois, valeur en hausse entre 2014 et 2020, alors que dans le même temps le nombre d'actifs est en nette augmentation. L'indicateur de concentration d'emploi a ainsi augmenté de 18,7 % à 19,9 %, valeur faible soulignant le décalage entre actifs et emplois : le nombre d'emplois offerts est environ cinq fois inférieur à celui des actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

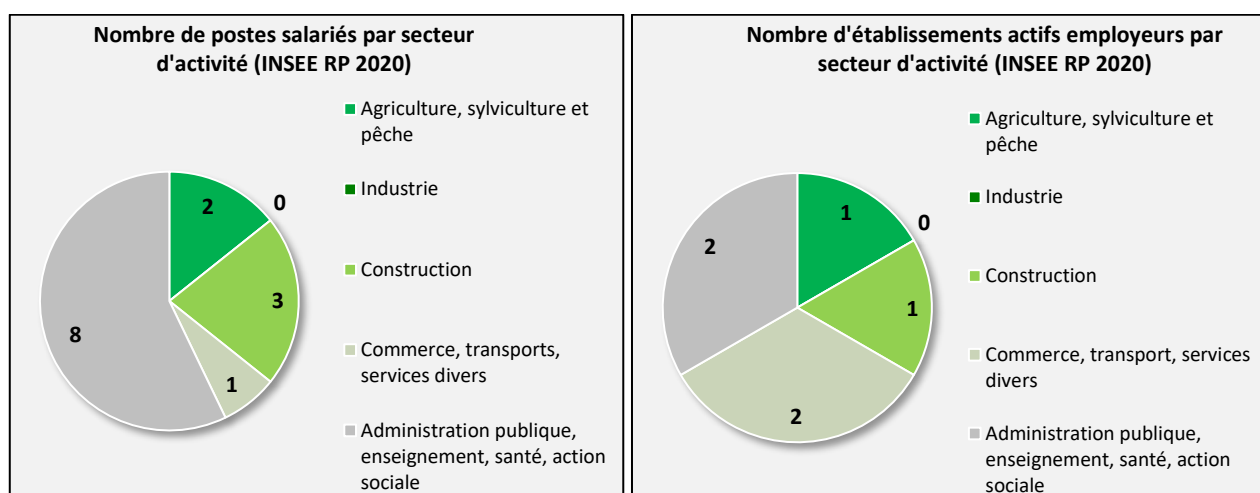
Ces évolutions induisent une hausse des flux pendulaires et une résidentialisation du territoire. Bien que les emplois soient concentrés sur le secteur d'Annonay et de la vallée du Rhône, le covoiturage demeure limité.

Parmi les 174 actifs ayant un emploi en 2020, seuls 23 travaillent à Cheminas contre 25 en 2009, ceux qui travaillent sur une autre commune ont progressé de 100 à 152 personnes sur la même période.

En 2020, l'INSEE recense 6 établissements actifs employeurs offrant 14 postes salariés. Le secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale est celui qui offre le plus d'emplois salariés sur la commune (8 salariés). Ces chiffres sont amenés à évoluer dans la mesure où l'école est désormais intégralement localisée sur la commune voisine de sècheras.

Source : INSEE RGP 2014, 2020

	2014	2020
Nombre d'emplois sur la commune	30	35
Actifs ayant un emploi, résidant dans la commune	164	174
Indicateur de concentration de l'emploi	18,3	19,9



Une zone d'activités intercommunale d'une superficie de 2,3 hectares a été aménagée récemment par ARCHE Agglo (réception le 20/06/2017), à l'Ouest de la commune. Elle présente une disponibilité pouvant aller jusqu'à 5 lots. Elle est située à proximité d'une unité de production de chaleur qui à l'heure actuelle n'est pas valorisée.



- Un plombier,
- Un centre équestre + gîte accueil de camping-car,
- Activités de commercialisation de produits agricoles (vins et fromage),
- Un fromager,
- Gîtes, chambres d'hôtes et caveau,
- Un pépiniériste,
- Un paysagiste – bois de chauffage,
- Un praticien de médecine chinoise,
- Une diététicienne...



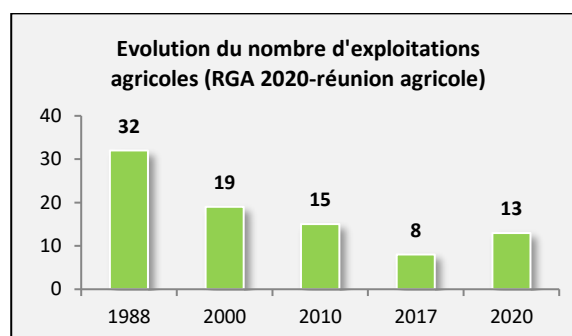
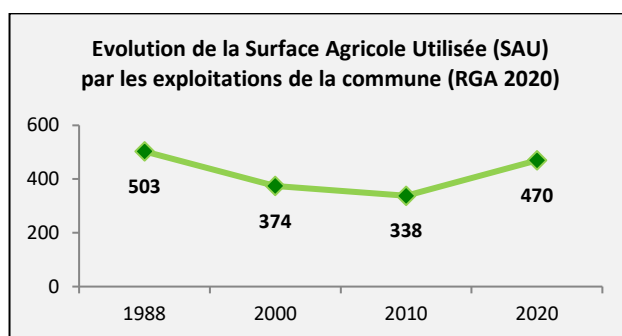
5.3 L'activité agricole

Le diagnostic de l'activité agricole à Cheminas a été réalisé à partir des données du recensement agricole (RGA) de 2010, de celui de 2020 et d'une réunion organisée avec les exploitants agricoles travaillant sur la commune. Cette dernière, sans être exhaustive, a permis de faire le point sur les exploitations existantes, la situation actuelle des exploitations, les projets éventuels et les difficultés rencontrées par les agriculteurs.

Les surfaces agricoles et le nombre d'exploitations

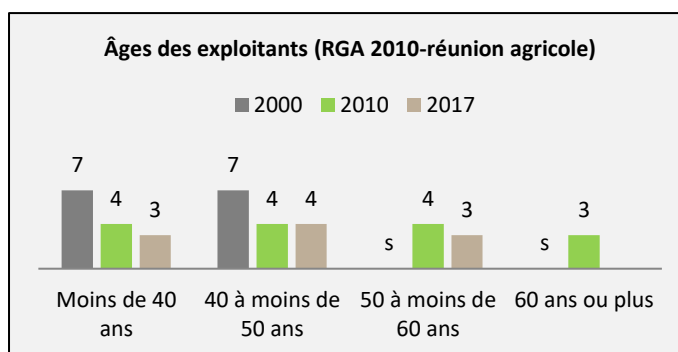
La commune de Cheminas présente un caractère rural. Son territoire est fortement travaillé par l'agriculture. A l'instar de nombreuses autres communes offrant des caractéristiques comparables, elle a connu au cours des dernières décennies une nette diminution du nombre d'exploitations implantées sur son territoire (32 en 1988, 15 en 2010, 13 en 2020).

En parallèle, la surface agricole utilisée (SAU) par ces exploitants (sur la commune et en dehors) a aussi globalement diminué (503 ha en 1988, 470 ha en 2020), n'ayant pas été compensée par l'augmentation de la taille moyenne des exploitations (15,7 ha en 1988 pour 36,1 ha en 2020). La diminution de la SAU a été plus soutenue entre 1988 et 2000, qu'entre 2000 et 2010, puis elle remonte en 2020.



L'âge des exploitants

En 2010, 7 exploitants sur 15 avaient plus de 50 ans et étaient ainsi concernés à terme par un départ à la retraite. Les exploitants de moins de 50 ans sont moins nombreux qu'en 2000. Ce qui laisse présager à l'avenir une poursuite de la diminution du nombre d'exploitants sur la commune, à moins que de nouveaux exploitants viennent s'y implanter ou que les exploitations soient reprises.

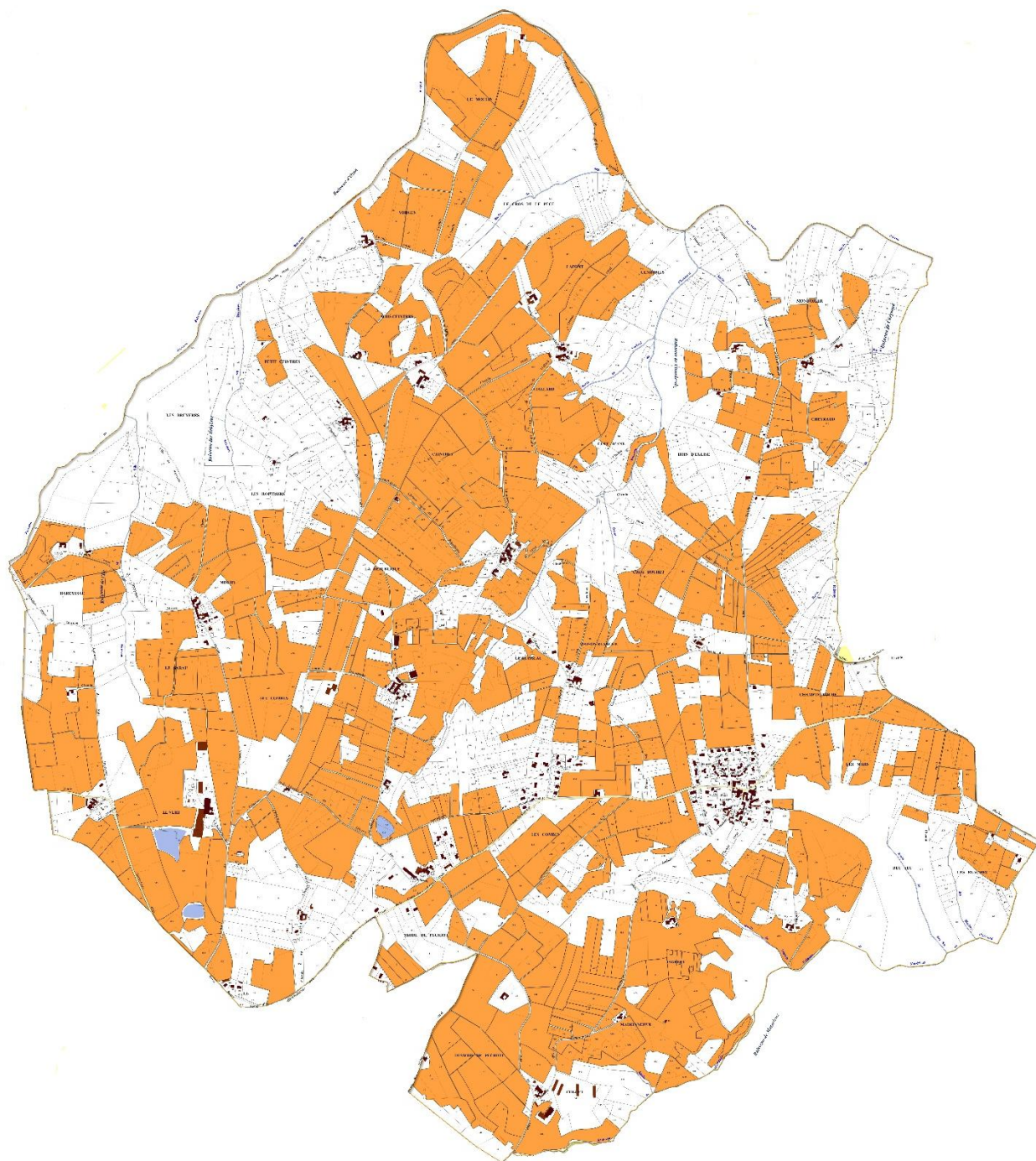


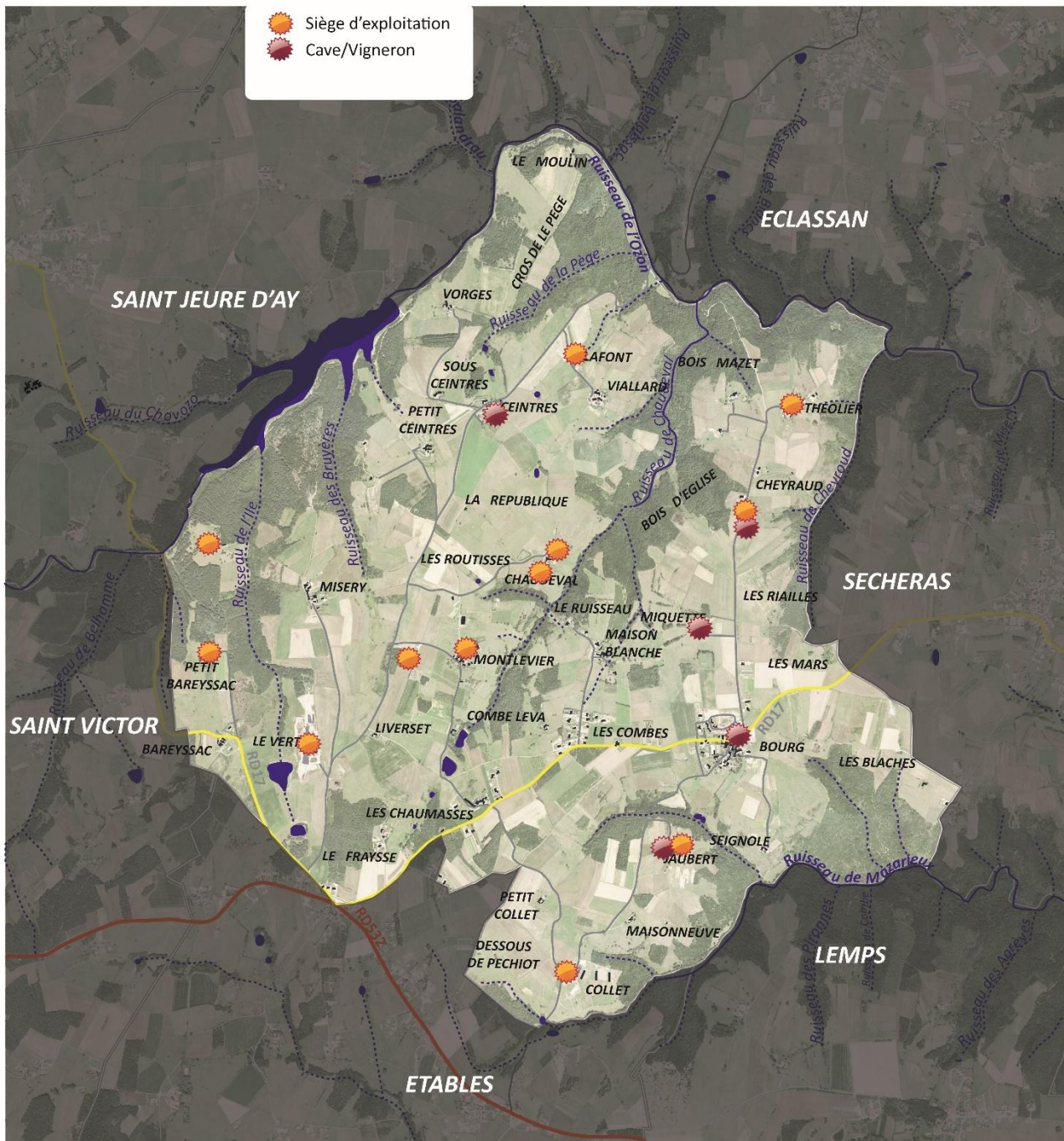
Les activités agricoles

L'orientation agricole dominante sur la commune en 2020 est la polyculture et polyélevage, avec une dominance de l'élevage bovins. 4 exploitants ont des vignes et 6 exploitants ont des vergers.

L'ensemble du territoire communal bénéficie d'un réseau d'irrigation issu de la ressource en eau du Lac des Meinettes.

Les terrains déclarés à la PAC 2021 :





En 2024, 3 exploitations travaillent en production bio et 2 relèvent des installations classées.

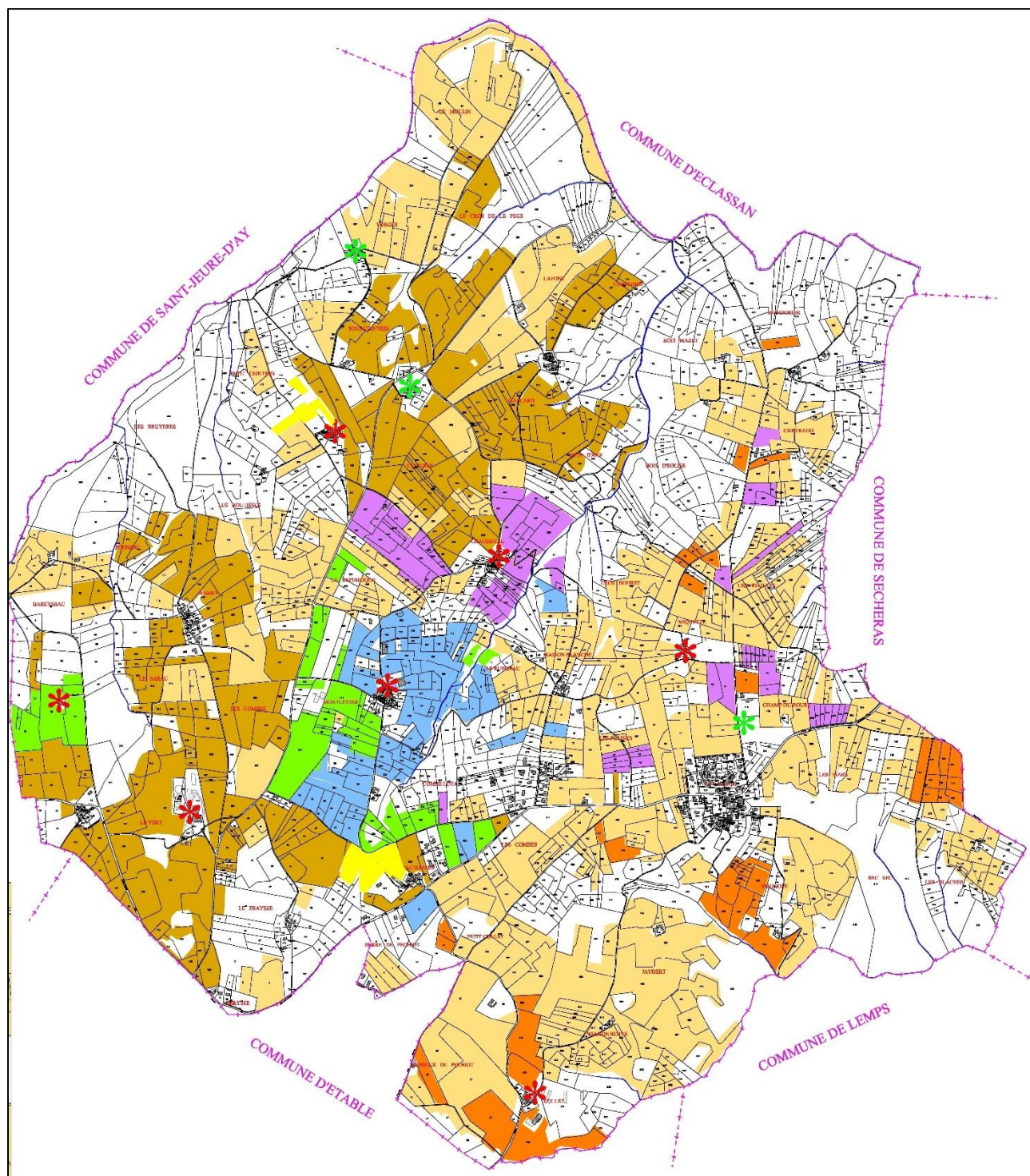
Synthèse des données sur l'agriculture à Cheminas suite à la réunion organisée avec les exploitants et complétée

LOCALISATION	NATURE DE L'ACTIVITE	TYPE D'ACTIVITES	SURFACE TOTALE	CARACTERISTIQUES / PROJETS
-2- Chaudeval	45 ans	Bovin viande	35 ha dont 24 en propriété, 9 en fermage, la totalité sur la commune	Pas de parcelle en bio Pas de parcelle irriguée Installation classée soumise à déclaration Pas de démarche collective Pas de plan d'épandage Bâtiments ne sont pas en capacité Bâtiments sont en bon état et ne doivent pas être mis aux normes Propriétaire Contraintes : bâtiment dans une hameau, difficile de circuler et beaucoup trop petit Projet : hangar stabulation Observations : bâtiment dans le hameau, ce qui pose des problèmes de circulation, bruit, surface en manque
-3- Jaubert	52 ans	Polyculture – élevage	38 ha dont 11 en propriété, 27 sur la commune	Pas de parcelle en bio Pas de parcelle irriguée Démarche collective Pas de plan d'épandage Bâtiments ne sont pas en capacité Bâtiments sont en bon état En cas de retraite, bâtiments peuvent être repris Propriétaire Projet : hangar Observation : problème (divers et variés), secteur agricole de bonne qualité à préserver de toute urbanisation (tous les terrains), voies empruntées (tous types de voie) Remarque : agriculture en déclin !
-4- Route de Montlevier	48 ans	Arboriculture (cerise, abricot), pomme de terre de consommation	22 ha dont 19 en propriété, 3 en fermage, dont la totalité sur la commune	Pas de parcelle en bio Parcelles irriguées : 16 ha irrigables (pas assez d'eau pour tout irriguer) Bâtiments ne sont pas en capacité Bâtiments sont en bon état et ne doivent pas être mis aux normes Propriétaire Contraintes : impossibilité de planter des arbres fruitiers proche des maisons récemment construites Projet : hangar stockage-conditionnement pommes de terre, remisage matériel / habitation sur le siège d'exploitation / gîte rural Observation : mondialisation des échanges, industrialisation de l'agriculture
-5- Chemin le Vert / les Chaumasses	GAEC 3 associés 47, 42, 21 ans	Laitière bovine en agriculture biologique et énergie renouvelable photovoltaïque et biogaz	205 ha, dont 35 en propriété, 170 en fermage, dont 125 sur la commune	Parcelles en bio : 125 ha sur la commune Parcelles irriguées : 60 ha possibles Installation soumise à déclaration Plan d'épandage Bâtiments ne sont pas en capacité Bâtiments sont en bon état et ne doivent pas être mis aux normes Propriétaire en grande partie Contraintes : état et largeur des voies communales Projets : extension hangar et stabulation / habitation projet d'aménagement / construction 2 habitations et 2 pour du locatif Observations : manque de ressource en eau pour l'irrigation / zones humides mal délimitées / remembrer certaines parcelles Remarques : ne pas limiter l'urbanisation dans les zones possibles et déjà urbanisées, agriculture et urbanisation sont compatibles

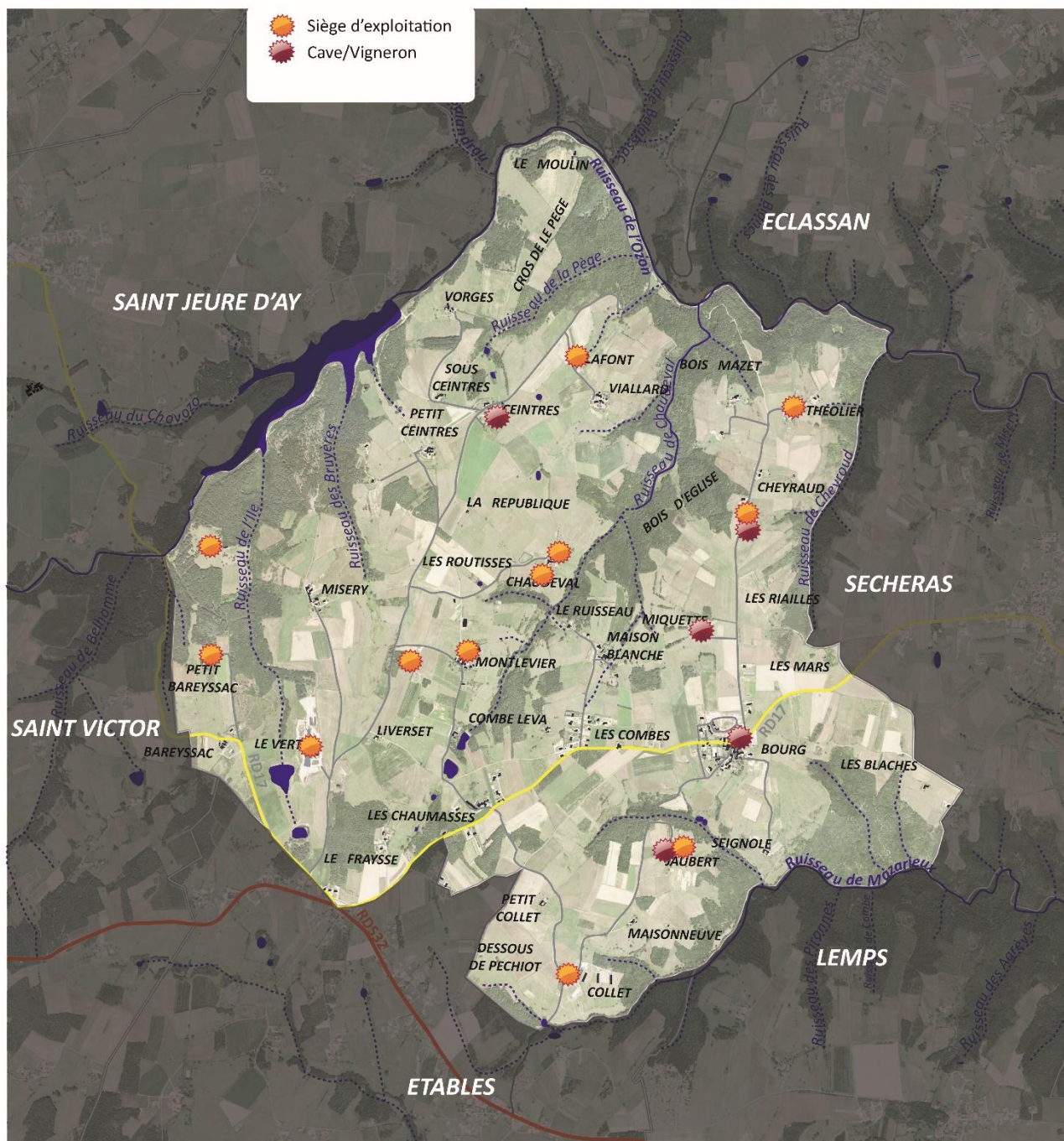
-6- Route de Theolier	56 ans	Cave particulière	15 ha sur la commune	Pas de parcelle en bio Parcelles irriguées : 0.5 ha Pas de démarche collective Bâtiments ne sont pas en capacité Bâtiments sont en bon état et ne doivent pas être mis aux normes En cas de retraite, bâtiments peuvent être repris Propriétaire Projets : stockage de bouteilles / salle climatisée et hygrométrie faible
-7- Petit Ceintres	2 exploitants 52 ans	Tourisme équestre	5.5 ha dont 1.4 en propriété, 2.8 en fermage, dont 4.2 sur la commune	Pas de parcelle en bio Pas de parcelle irriguée Pas de plan d'épandage Bâtiments ne doivent pas être mis aux normes Propriétaire Projets : rénovation des boxes
-8- Montlevier	1 exploitant 50 ans	Eleveur fromager	28 ha sur la commune	Pas de parcelle en bio Pas de démarche collective Pas de plan d'épandage Bâtiments : chèvrerie, fromagerie, stabulation vaches, maison d'habitation Bâtiments qui ne sont pas en bon état : habitation En cas de retraite, bâtiments peuvent être repris Propriétaire Projets : création habitation
-9- Collet	EARL 1 exploitant 30 ans	Elevage bovins et volailles	80 ha dont 16 en propriété, 64 en fermage, dont 25 sur la commune	Parcelles en bio : la totalité Parcelles irriguées Pas de démarches collectives Plan d'épandage Bâtiments en capacité Bâtiments sont en bon état et ne doivent pas être mis aux normes Contraintes : circulation avec le matériel agricole sur les voies publiques Projets : regrouper des parcelles proches du siège d'exploitation / extension hangar

La réunion de travail avec les agriculteurs a permis d'évoquer les problématiques de l'activité sur la commune mais plus généralement dans le secteur géographique :

- Les zones humides recensées ne correspondent pas à la réalité. Aujourd'hui cela crée des contraintes fortes pour les agriculteurs. Il est compliqué de réaliser des retenues collinaires alors que l'irrigation est une problématique stratégique. Les retenues collinaires se trouvent en haut des bassins versants et elles peuvent se remplir en l'espace d'un orage cévenol. Cela joue un rôle tampon lors de ces gros orages.
- S'il n'y a pas trop de difficultés sur le territoire avec la présence d'habitations isolées, l'urbanisation de certains secteurs comme par exemple celui des Chaumasses ou des Combes apparaissent peu judicieux. Cela pose des difficultés d'exploitation de certaines parcelles en raison des traitements des parcelles (arbres fruitiers notamment).



Une actualisation a été réalisée permettant de compléter les sites d'exploitation



La commune de Cheminas est concernée par 45 Indications Géographiques Protégées (IGP) viticoles, 2 IG alcool fort, 4 IGP concernant la pintade de l'Ardèche, le saucisson de l'Ardèche, le poulet et chapon d'Ardèche, et volailles de la Drôme ; 1 Appellation d'Origine Protégée (AOP) : Picodon.

IGP	Ardèche blanc
IGP	Ardèche primeur ou nouveau blanc
IGP	Ardèche primeur ou nouveau rosé
IGP	Ardèche primeur ou nouveau rouge
IGP	Ardèche rosé
IGP	Ardèche rouge
IGP	Collines Rhodaniennes blanc
IGP	Collines Rhodaniennes Mousseux de qualité blanc
IGP	Collines Rhodaniennes Mousseux de qualité rosé
IGP	Collines Rhodaniennes Mousseux de qualité rouge
IGP	Collines Rhodaniennes primeur ou nouveau blanc
IGP	Collines Rhodaniennes primeur ou nouveau rosé
IGP	Collines Rhodaniennes primeur ou nouveau rouge
IGP	Collines Rhodaniennes rosé
IGP	Collines Rhodaniennes rouge
IGP	Comtés Rhodaniens blanc
IGP	Comtés Rhodaniens rosé
IGP	Comtés Rhodaniens rouge
IGP	Méditerranée blanc
IGP	Méditerranée Comté de Grignan blanc
IGP	Méditerranée Comté de Grignan mousseux de qualité blanc
IGP	Méditerranée Comté de Grignan mousseux de qualité rosé
IGP	Méditerranée Comté de Grignan mousseux de qualité rouge
IGP	Méditerranée Comté de Grignan primeur ou nouveau blanc
IGP	Méditerranée Comté de Grignan primeur ou nouveau rosé
IGP	Méditerranée Comté de Grignan primeur ou nouveau rouge
IGP	Méditerranée Comté de Grignan rosé
IGP	Méditerranée Comté de Grignan rouge
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar mousseux de qualité rosé
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar blanc
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar mousseux de qualité blanc
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar mousseux de qualité rouge
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau blanc
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau rosé
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar primeur ou nouveau rouge
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar rosé
IGP	Méditerranée Coteaux de Montélimar rouge
IGP	Méditerranée mousseux de qualité blanc
IGP	Méditerranée mousseux de qualité rosé
IGP	Méditerranée mousseux de qualité rouge
IGP	Méditerranée primeur ou nouveau blanc
IGP	Méditerranée primeur ou nouveau rosé
IGP	Méditerranée primeur ou nouveau rouge
IGP	Méditerranée rosé
IGP	Méditerranée rouge

Rapport de présentation

IG	Eau-de-vie de vin des côtes-du-rhône ou Fine des côtes-du-rhône
IG	Marc des Côtes du Rhône ou Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône
IGP	Pintade de l'Ardèche
IGP	Poulet de l'Ardèche ou Chapon de l'Ardèche
IGP	Saucisson de l'Ardèche
IGP	Volailles de la Drôme
AOC/AOP	Picodon

Source INAO

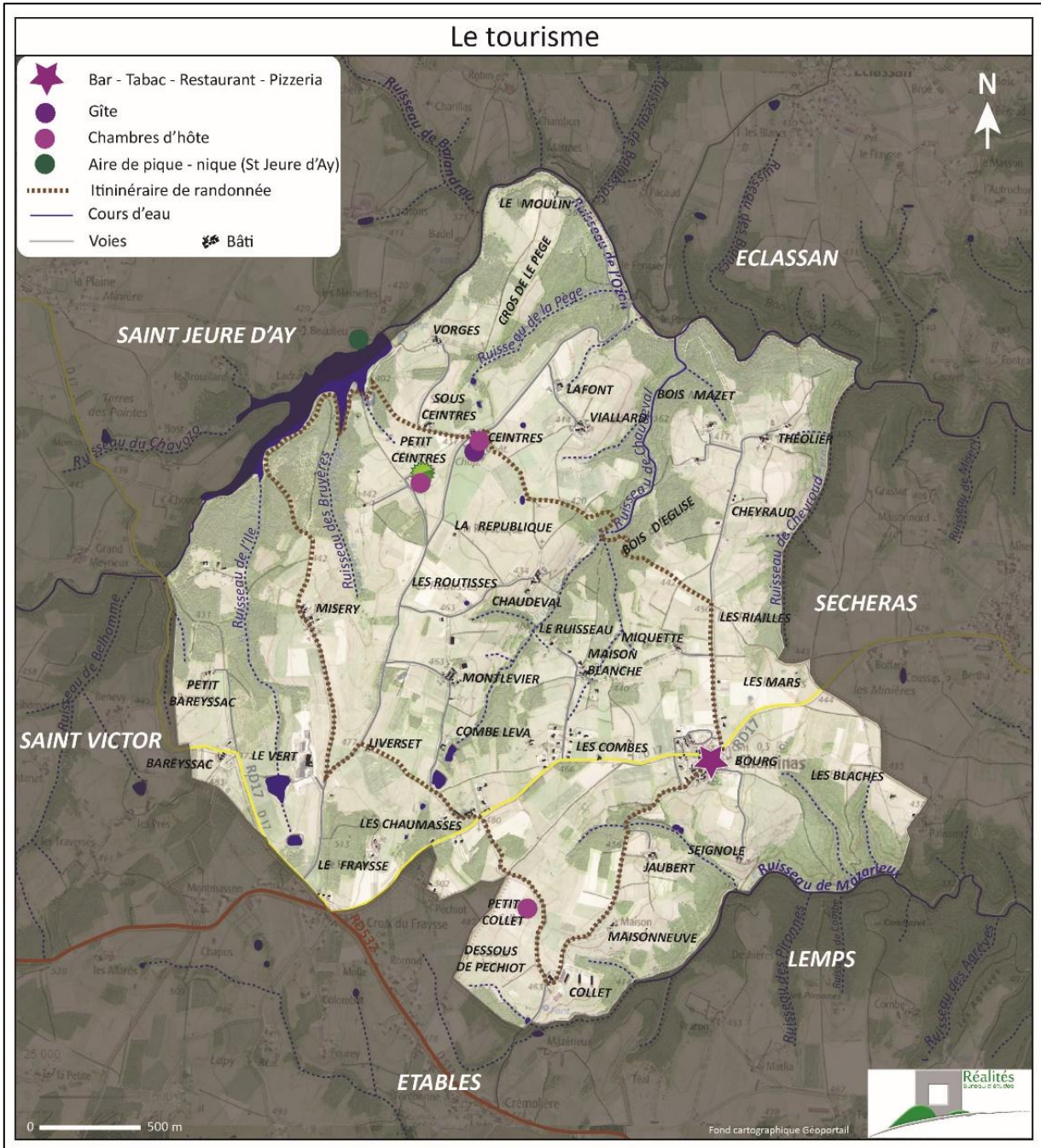
5.4 Une activité touristique liée au tourisme vert

La commune de Cheminas est concernée par un circuit de randonnée répertorié, il s'agit du chemin « autour du lac des Meinettes » (10km). Il relève de la compétence intercommunale.

Elle offre aussi plusieurs curiosités telles que le Lac des Meinettes (pêche ; espace de pique-nique aménagé sur la commune de Saint-Jeure-d'Ay) et la chapelle de Ceintres. A noter aussi la présence d'un centre équestre (Le Corral).

La commune compte plusieurs sites d'hébergements touristiques, présentant au total une capacité d'hébergement de près de 50 personnes : Le Clos des Ceintres (gîtes et chambres d'hôtes), Le Corral (chambres d'hôtes), le Jardins des Etoiles (chambres d'hôtes).





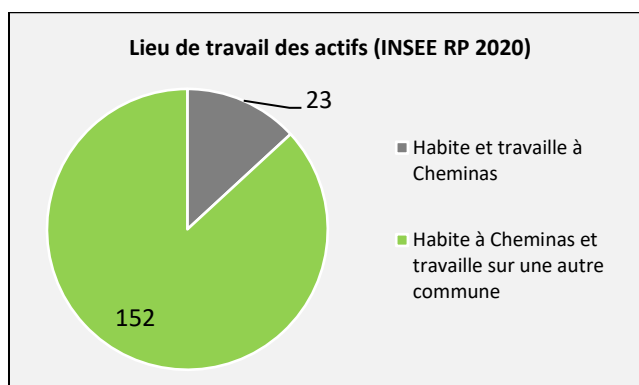
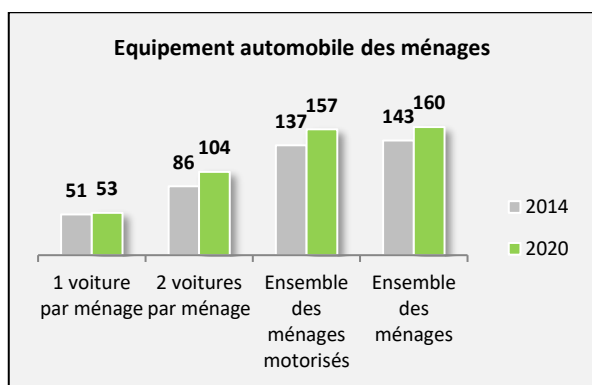
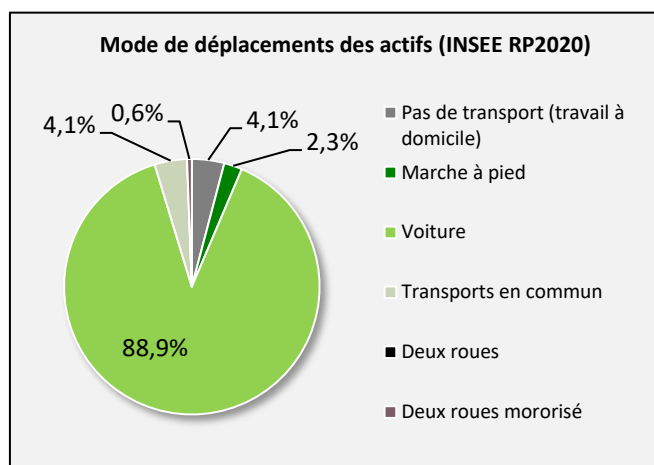
6 LES DEPLACEMENTS

6.2 Des déplacements automobiles indispensables

En 2020, 87 % des actifs ayant un emploi et résidant sur la commune, travaille sur une autre commune, aussi bien en Ardèche que sur un autre département (la Drôme). La prépondérance des déplacements professionnels vers les communes extérieures s'explique par :

- La proximité de Tournon-sur-Rhône et des pôles d'emplois de la Vallée du Rhône.
- 5 fois moins d'emplois offerts sur la commune que d'actifs résidants.

Les trajets domicile-travail se font essentiellement en véhicule individuel (88,9 %). 2,3 % des actifs vont travailler à pied car travaillant à proximité. 4,1% des actifs ne se déplacent pas car travaillant à domicile ou sur l'exploitation agricole.



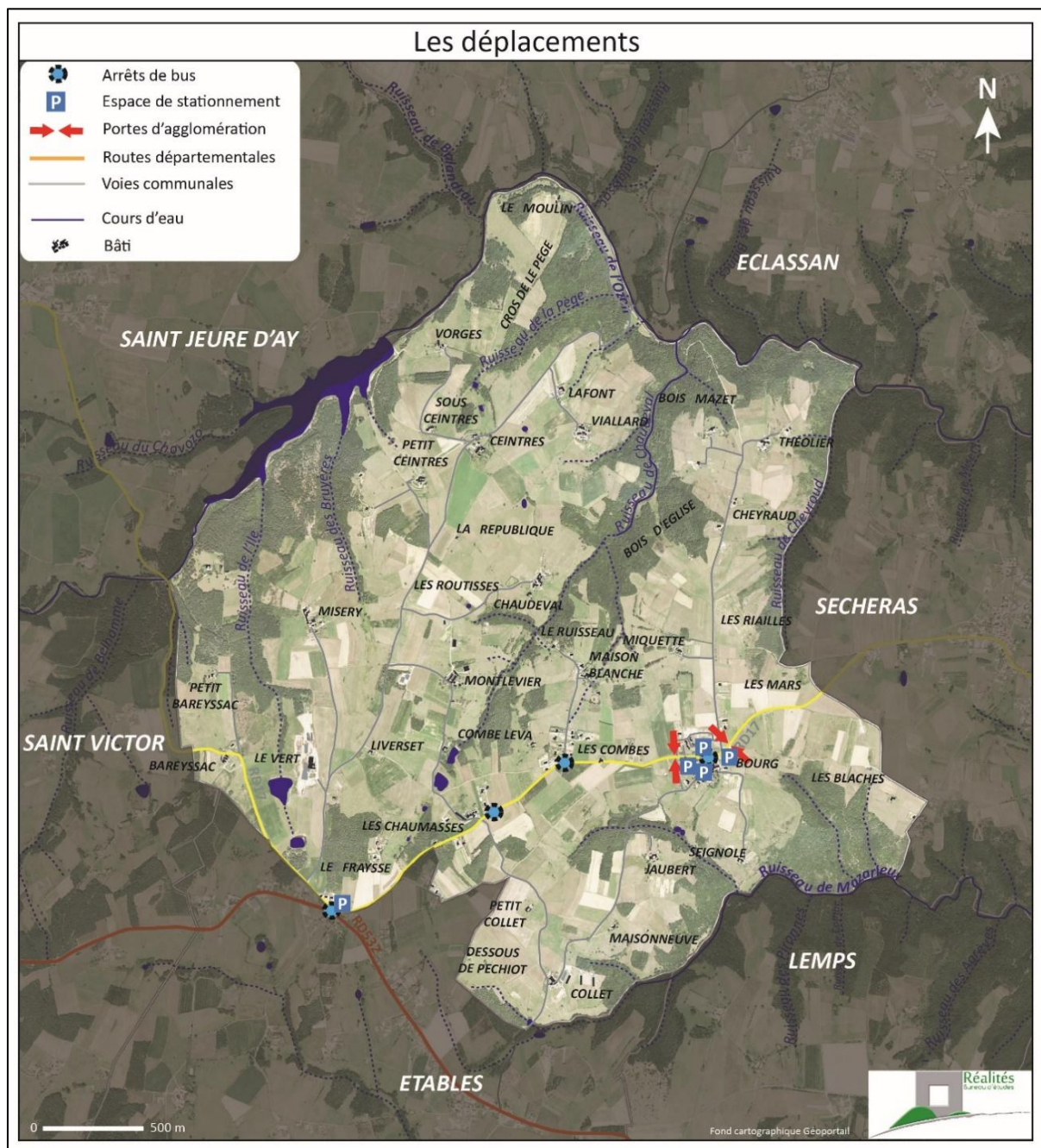
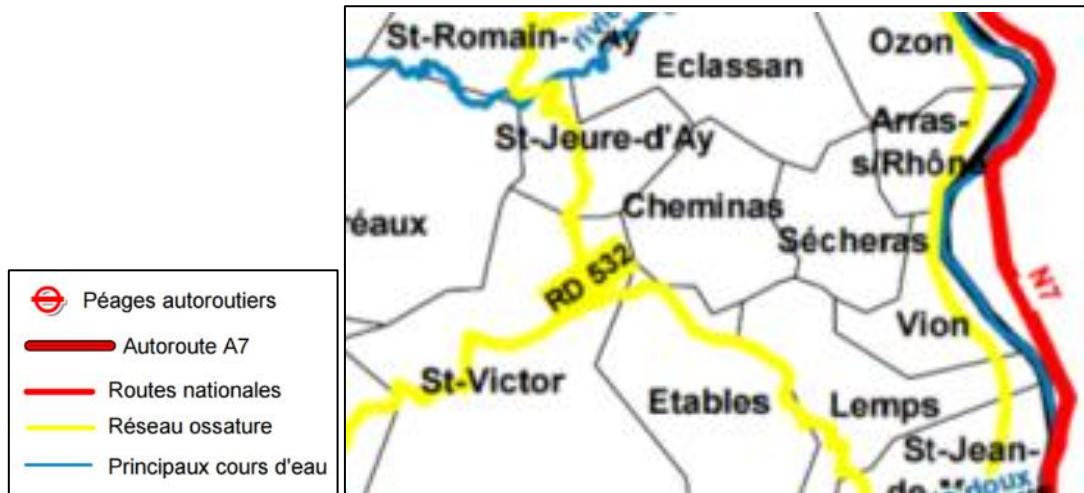
Sur la période 2014-2020, la motorisation des ménages a davantage progressé que le nombre de ménages. 98 % des ménages ont au moins une voiture en 2020, contre 95,5 % en 2014. De plus, parmi les ménages motorisés, plus de 65 % ont au moins 2 voitures.

Cheminas présente un caractère rural (éclatement de l'urbanisation, distances aux pôles urbains, faiblesse de l'offre de transports en commun) qui favorisent les déplacements en voiture. Le déplacement de l'ensemble du groupe scolaire sur la commune voisine de Sècheras à partir de la rentrée 2019 induit des déplacements supplémentaires.

6.3 Une commune connectée à la vallée du Rhône

Le territoire communal est parcouru par une route départementale secondaire : la RD17 qui permet de rejoindre la RD86 à l'Est, St-Jeure-d'Ay à l'Ouest. Elle fait partie du réseau d'intérêt local. Elle transite par le bourg.

La RD32 qui relie Tournon à St-Félicien passe à proximité immédiate de la commune sur le secteur de Croix du Fraysse. Le reste du territoire est desservi par des voies communales. Cette dernière fait partie du réseau ossature du réseau ossature du département (800 véhicules/jour).



6.4 Le réseau de desserte interne

Les entrées de bourg

On dénombre 2 entrées de bourg le long de la route départementale 17, à l'Est et à l'Ouest du bourg. Aujourd'hui les panneaux sont positionnés au droit du cimetière et des premières habitations, leur positionnement correspond aux limites du tissu urbanisé du bourg et apparaît ainsi cohérent.



Le maillage communal

La commune est desservie sur l'ensemble de son territoire par le réseau communal, ce qui permet de desservir tous les hameaux. Les voies communales sont plus développées sur la partie Nord du territoire. Elles se terminent souvent en impasse, mais sont prolongées par des chemins permettant leur maillage.

6.5 Une offre en stationnement suffisante

Le bourg présente une capacité de stationnement de près de 70 places, répartie sur 4 espaces principaux. Ces espaces offrent une capacité de mutualisation importante du fait de leur proximité aux équipements. Toutefois ils n'apparaissent pas en capacité suffisante lors de manifestations occasionnelles.

Un autre espace de stationnement a été aménagé sur le secteur de la Croix du Fraysse. Il n'existe pas de place de stationnement pour les véhicules hybrides ou électriques, ni pour les vélos.

Secteur		Mutualisation
Place Mairie - Ecole	Potentiel d'environ 10 places	Usagers mairie, salle polyvalente, église, commerce, riverains
Parking salle polyvalente	Potentiel d'environ 30 places	Usagers salle polyvalente, mairie, église, commerce, riverains
Parking face au commerce	Potentiel d'environ 7 places	Commerce, église, mairie, école, riverains
Parking cimetière	Potentiel d'environ 20 places	Usagers cimetière, église
Parking La Croix du Fraysse	9 places	Usagers transport en commun, riverains



6.6 Des transports alternatifs peu concurrentiels

Transport ferroviaire

La commune n'est traversée par aucun tracé ferroviaire. La gare la plus proche est celle de Tain l'Hermitage-Tournon, distante d'une vingtaine de minutes. La gare d'importance régionale se trouve à Valence.

Transport par car

La commune de Cheminas est desservie par une ligne de transport en commun, gérée par la région AURA depuis le 1^{er} Janvier 2018 (le Sept). Il s'agit de la ligne 11, reliant Lalouvesc – Saint Félicien - Tournon. 4 arrêts existent sur la commune, dont 3 (Centre, Maison Blanche, Les Chaumasses) sont desservis 2 fois dans la journée (matin et soir) et 1 de façon plus régulière à La Croix du Fraysse.



Source : www.auvergnerhonealpes.fr

Transport scolaire

Pour rejoindre les collèges et lycées de Tournon-sur-Rhône les élèves doivent emprunter la ligne régulière. Le transport des élèves de maternelle et primaire entre Cheminas et Sécheras est géré par le département.

Modes doux

Il n'existe pas d'aménagement particulier pour les modes doux. Néanmoins, il existe beaucoup de sentiers pédestres ou de VTT. Aucun projet de développement de ces sentiers n'est défini pour l'heure.

7 LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES

7.2 Les équipements publics

Les équipements scolaires

La commune disposait d'une école primaire publique qui accueillait environ 44 enfants. Elle comprenait 2 classes regroupant 4 niveaux (CE1 au CM2). Un service de cantine scolaire était aussi proposé à la salle polyvalente.

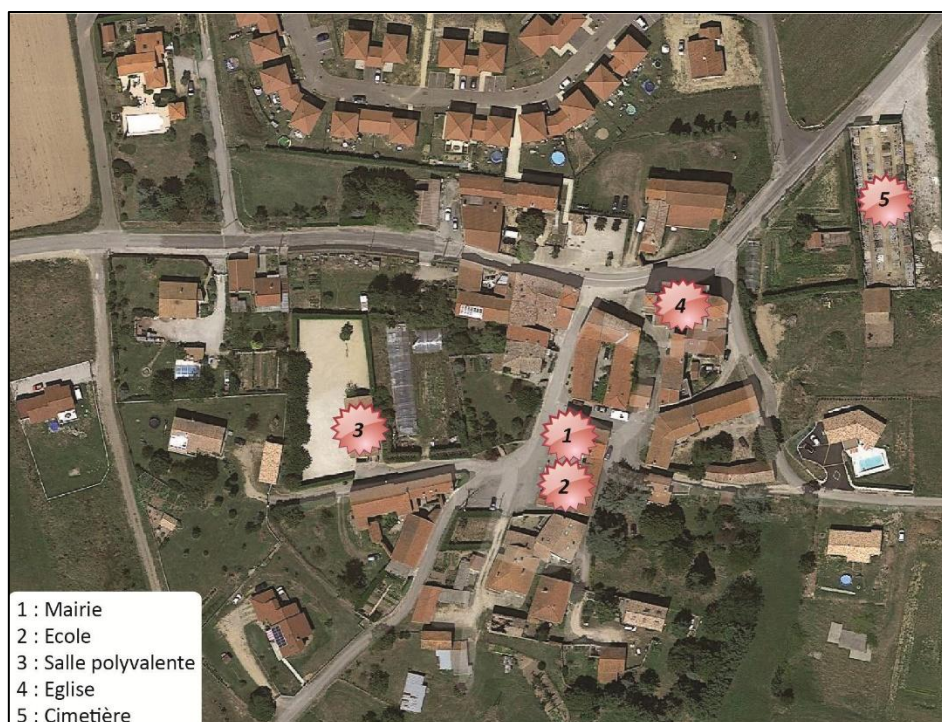
La construction d'un groupe scolaire en RPI sur la commune de Sècheras a permis de regrouper l'ensemble des classes et la cantine en un seul site, sur Sècheras. Cette mutualisation s'inscrit dans une logique de réflexions intercommunales portées depuis de nombreuses années en matière d'équipements. Des investissements ont ainsi été réalisés par ailleurs sur la commune d'Etables pour la création d'une micro-crèche.

Les équipements sportifs, de loisirs et culturels

La commune de Cheminas dispose d'un équipement sportif intercommunal localisé à la Croix du Fraysse, géré par le SIESP.

Les services à la population

Cheminas offre un nombre restreint de service à la population : mairie, salle polyvalente.



7.3 Le tissu associatif

Le tissu associatif de la commune s'articule autour de 4 associations :

Association
ACCA (chasse)
Amicale laïque de l'école publique
Les bons plaisirs (club du 3 ^{ème} âge avec Sècheras)
Ecoute et bienveillance

7.4 Les services publics

Eau potable

La compétence d'alimentation en eau potable a été confiée au Syndicat Intercommunal des Eaux Cance Doux. Le syndicat est compétent en matière d'adduction, de distribution et de traitement de l'eau potable. Un contrat d'affermage d'une durée de 12 ans a été signé avec la société SAUR.

Le réseau se compose de 850 kilomètres de canalisation et 30 réservoirs de stockage.

Le syndicat des eaux Cance-Doux est composé de 28 communes adhérentes, dont 11 sur le bassin versant du Doux. Elles sont réparties sur une grande partie du bassin de la Daronne, la partie aval de la moyenne vallée du Doux, ainsi que la totalité de la basse vallée du Doux. Outre les communes adhérentes, le syndicat exporte de l'eau potable vers la commune de Lamastre et de Tournon-sur-Rhône. Le syndicat compte 13 625 abonnés en 2016.

Ce syndicat mobilise des ressources en eau dans la nappe alluviale du Rhône (Puits d'Arras et puits de St-Jean de Muzols). Cette ressource est aujourd'hui suffisante pour satisfaire les besoins des communes adhérentes.

Sur la commune de Cheminas, il n'y a pas de captage d'eau, ni de périmètre de protection de captage.

Assainissement collectif

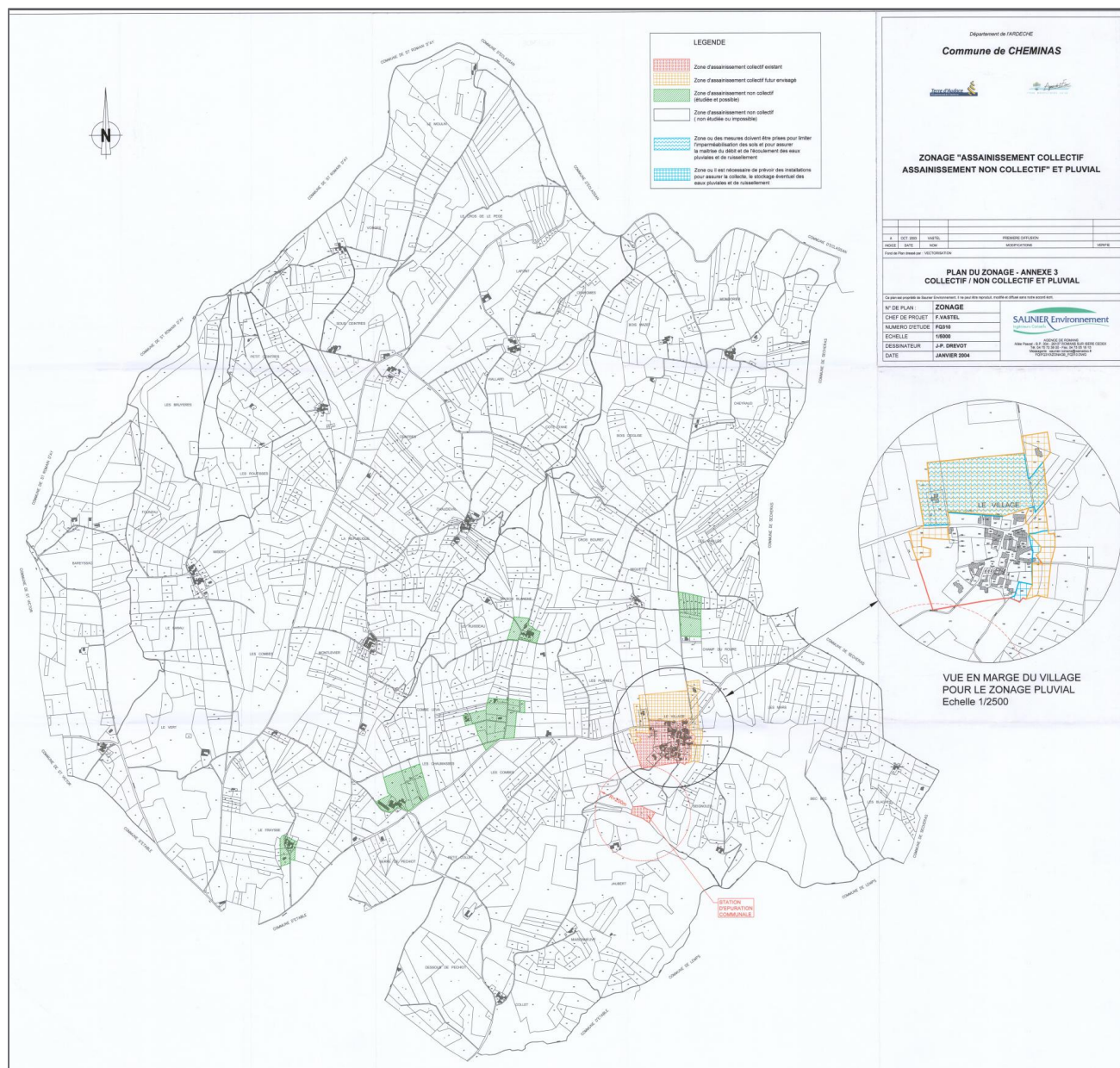
L'assainissement collectif est devenu une compétence intercommunale depuis le 1^{er} janvier 2020.

Une station d'épuration de type lagunage est implantée en aval du bourg. Elle présente une capacité théorique de 90 EH et est utilisée à hauteur de 90 EH en 2020. Cet ouvrage arrivant à saturation, un projet d'agrandissement est à l'étude, qui porterait la capacité à 190 EH (filtre planté de roseaux). Les eaux traitées sont rejetées dans le ravin de Seignole.

Caractéristiques	Station d'épuration de Cheminas (Code : 060907063001)
Date de mise en service	01/01/1998
Exploitant	Commune de Cheminas
Capacité	90 EH
Débit de référence	14 m ³ /jour
Débit entrant moyen	14 m ³ /jour
Capacité utilisée	90 EH
Filière de traitement	Lagunage naturel
Milieu récepteur	Ravin de Seignole puis ruisseau le Mazevieux
Conforme en équipement	Oui
Conforme en performance	Oui

Une soixantaine de logements (du village) sont aujourd'hui raccordés à la station. Le réseau d'assainissement du bourg est essentiellement unitaire. Un volume moyen de 64 m³/j d'eaux claires parasites transite dans ce réseau.

La commune possède un schéma directeur d'assainissement. Seul le bourg de Cheminas est en assainissement collectif.



Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif de la commune est géré par l'intercommunalité. De nombreux secteurs sont concernés par l'assainissement autonome.

Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est de compétence communale.

Déchets

ARCHE Agglo se charge de la collecte des déchets des particuliers sur 29 communes de son territoire (dont Cheminas), et délègue cette compétence au SIRCTOM pour les 12 autres.

L'intercommunalité dispose de plusieurs déchèteries sur son territoire : une à Mercurol (gérée par le SIRCTOM) et les autres à Tournon-sur-Rhône, Colombier-le-Vieux, Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Le SYndicat de TRaitement des déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD) s'occupe du traitement des déchets ménagers et assimilés (y compris des matériaux issus des collectes sélectives).

Le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ardèche Drôme

Un premier plan interdépartemental d'élimination des déchets Drôme Ardèche (PIED), avait été approuvé par arrêté interpréfectoral après enquête publique le 21 décembre 1995. Il a été révisé et approuvé par le Conseil Général de la Drôme et de l'Ardèche, le 9 novembre 2005. Ce plan a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi, notamment :

- Réduire, recycler, composter les déchets ou les valoriser sous forme d'énergie,
- Organiser le transport des déchets dans le but de limiter les distances parcourues et les volumes,
- A transporter (application du principe de proximité),
- Supprimer la mise en décharge de déchets bruts et n'enfouir que des déchets ultimes,
- Informer le public.

Le PIED a plusieurs grandes orientations :

- Renforcer le recyclage matière (en particulier celui des emballages) et organique et ainsi limiter le recours au traitement thermique et à la décharge,
- Collecter à terme la moitié des déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités locales, en vue de leur réutilisation, de leur recyclage, de leur traitement biologique ou de l'épandage agricole,
- Introduire une hiérarchie entre les modes d'élimination des déchets, de façon à équilibrer les recours entre la décharge et le traitement thermique,
- Appliquer strictement la réglementation en vigueur pour la création ou la mise en conformité des unités de traitement (stockage ou traitement thermique) et pour la résorption des décharges brutes,
- Maîtriser les coûts de gestion des déchets,
- Prévoir un ajustement périodique des plans en concertation avec les acteurs locaux,
- Confirmer l'échéance du 1er juillet 2002,
- Développer la communication et l'information en direction du public
- Objectifs de compostage en 2007 (20 à 30 % de la fraction fermentescible des ordures ménagères),
- Promouvoir la réduction de la quantité et de la toxicité des déchets produits.

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD Rhône-Alpes) :

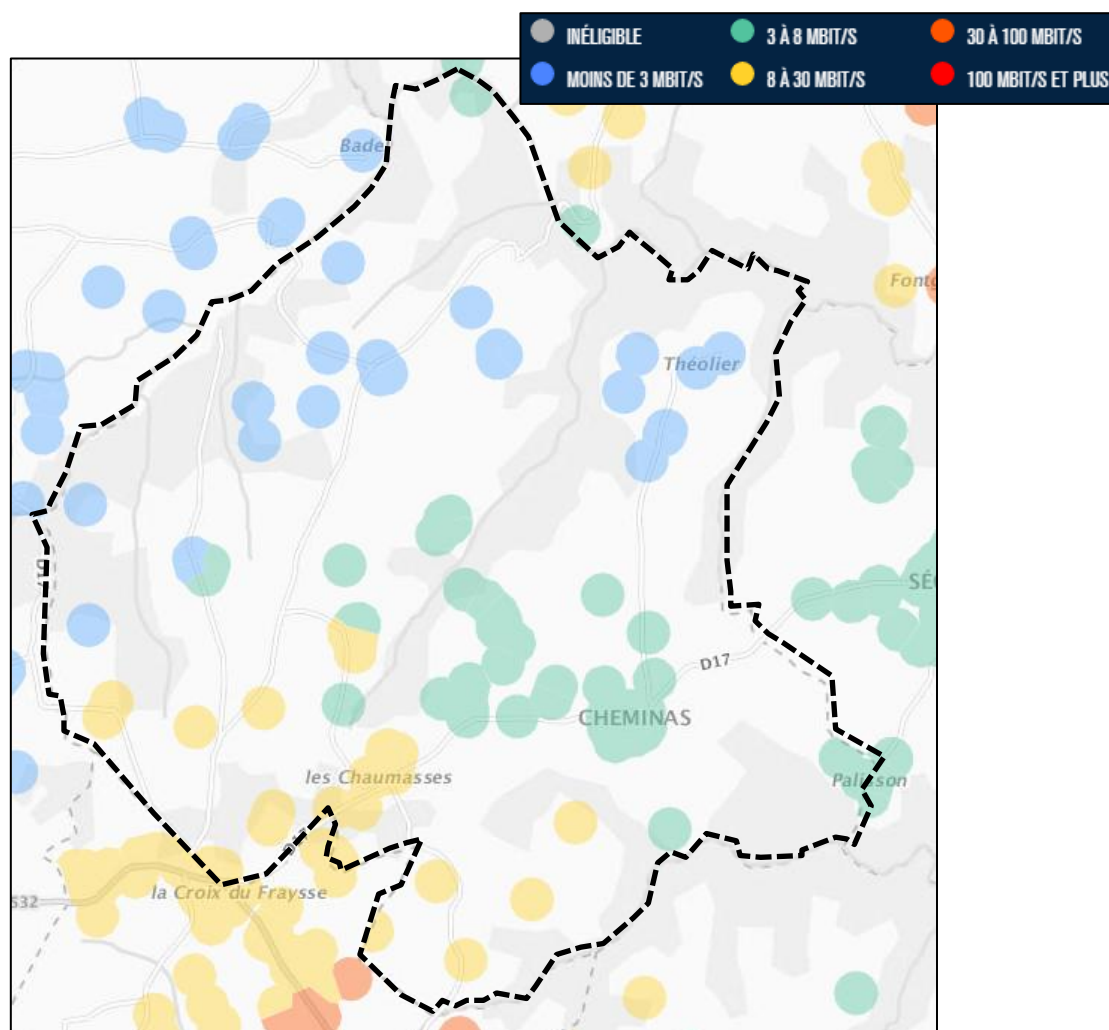
Cinq orientations principales ont été retenues :

- Prévenir la production de déchets dangereux et réduire leur nocivité afin de minimiser les impacts environnementaux et sanitaires,
- Améliorer le captage et la collecte des déchets dangereux diffus afin de mieux maîtriser les flux et diminuer les risques de gestion non contrôlée,
- Favoriser la valorisation des déchets dangereux afin de maximiser les gains environnementaux, économiques et sociaux, liés à leur traitement,
- Optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues, en incitant à une gestion de proximité (en envisageant notamment la création d'une ISDD),
- Privilégier les modes de transports alternatifs afin de réduire les impacts et les risques liés au transport routier.

Energies

Ardèche Drôme Numérique (ADN) est en charge de l'aménagement numérique en haut et très haut débit de l'Ardèche et de la Drôme. Une convention entre ARCHE Agglo et ADN prévoit le lancement sur 8 ans des études de faisabilité amenant au déploiement de la Fibre à la Maison (FTTH) sur l'ensemble du territoire.

Pour l'heure, sur la commune de Cheminas, la desserte en haut débit est limitée. Le secteur de la Croix du Fraisse (8 à 30 Mbits/s) présente un débit plus important que le bourg (3 à 8 Mbits/s). Le reste du territoire dispose d'un débit encore plus limité.



Source : observatoire.francethd.fr

LEXIQUE

Aménité : qualité de ce qui est amène, c'est-à-dire doux, affable, agréable, charmant... On peut ainsi parler de l'aménité d'un lieu.

Arborescent : constitué d'arbres

Arbustive : constitué d'arbustes et d'arbrisseaux

Bas-marais : marais détrempé jusqu'à sa surface par affleurement de la nappe phréatique, sur sols pauvres en élément nutritifs

Bassin versant : c'est un ensemble de surface naturelles, agricoles ou artificialisées dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, lagune, réservoir souterrain et zone côtière. Le plus souvent deux bassins versants adjacents sont délimités par une ligne de crête ou ligne de partage des eaux

Biocénose : groupement d'êtres vivants (plantes, animaux) vivant dans des conditions de milieu déterminées (biotope) et unis par des liens d'interdépendance

Biodéchets : déchets composés de la fraction fermentescible des ordures ménagères soit les déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle ainsi que les papiers (dont essuie-tout) et cartons (Ademe).

Biodiversité : la biodiversité est un concept, une représentation holistique (globale) de la nature permettant de toute la décrire et de toute l'analyser – la nature « ordinaire » et la nature « sans intérêt » n'existant pas – afin de mieux la conserver dans une perspective d'utilisation par les générations futures. La biodiversité est observée dans quatre niveaux d'organisation biologique :

- 1 paysages écologiques ;
- 2 habitats naturels*/écosystèmes* ;
- 3 populations/espèces ;
- 4 gènes/individus,

Chacun décrit par des aspects de composition (les éléments), de structure (le mode d'organisation des éléments) et de fonctionnement (les processus entre les éléments) (Noss *in* Meffe & Carroll 1997). La biodiversité peut être définie comme la quantité et la qualité de l'information contenue dans tout système biologique (Lebreton 1998). La biodiversité joue un rôle dans la performance des écosystèmes, mais elle constitue aussi une assurance biologique pour maintenir ces écosystèmes face à un environnement toujours changeant (Loreau *et al.* 2003). Aussi la biodiversité constitue-t-elle la richesse du vivant d'un territoire.

Biodiversité de composition : les types d'éléments dans les différents niveaux d'organisation du vivant (paysage écologique, habitats, populations/espèces, gènes/individus).

Biodiversité de fonctionnement : les types de processus entre les éléments.

Biotope : ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station.

Bruit (échelle dB(A)) : l'échelle des bruits est tirée du rapport DDASS/DDE 38 PLU et bruit.

Bruit (indicateurs de la directive européenne) : indicateurs tirés du rapport P.P.B.E. 73 2010

L'échelle des bruits

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité.

L'unité utilisée pour mesurer la sensation auditive perçue par l'homme est le décibel (A).

L'oreille humaine peut entendre des bruits compris entre 0 dB(A) (seuil d'audibilité) et 120 dB(A) (seuil de la douleur).

Quelques repères sur l'échelle des bruits

Dans l'environnement	dB(A)	Quelques valeurs réglementaires
92 dB(A) - Passage d'un poids lourd sur une autoroute à 10 m	100	105 dB(A) Niveau maximum à l'intérieur d'une discothèque
80 dB(A) - Niveau moyen au bord d'une autoroute	90	100 dB(A) Niveau maximum des baladeurs (walkman)
70 dB(A) - rue animée - à 60 m d'une voie ferrée où passent quotidiennement 100 trains Corail à 130 km/h	80	85 dB(A) Seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu professionnel
65 dB(A) - niveau moyen dans une rue de descente en ville - à 80 m d'une RN à 180 m d'une autoroute moyennement chargée	70	72 dB(A) Niveau maximum réglementaire pour un cyclomoteur mesuré à 7 m
60 dB(A) - niveau d'une conversation normale - à 30 m d'une petite route (300 véhicules/heure)	60	> 70 dB(A) Point noir du bruit routier
45 dB(A) - intérieur d'un appartement le jour	50	60 dB(A) Limite réglementaire pour l'exposition des riverains de voies routières nouvelles (niveau moyen le jour)
30 dB(A) - ambiance calme en milieu rural	40	
	30	
	20	30 dB(A) Niveau limite pour le bruit des équipements collectifs dans les pièces habitables (VMC, chauffage, ascenseur...)

Rapport de présentation

L'échelle des couleurs

Niveaux sonores	Couleurs
50 à 55 dB(A)	
55 à 60 dB(A)	
60 à 65 dB(A)	
65 à 70 dB(A)	
70 à 75 dB(A)	
75 à 80 dB(A)	

Code couleur défini par la norme NFS 31.130

Représentation

La cartographie représente des courbes isophones tracées par tranche de 5dB(A) à partir de 50dB(A) pour la période nocturne et de 55dB(A) pour la période de 24 heures

Les indicateurs de bruit retenus

Pour réaliser ces cartes, la Directive Européenne a fixé des indicateurs de bruit, il s'agit du Lden et Ln :

- **Lden** : (*day evening night pour jour soir et nuit*) est l'indicateur du niveau sonore moyen pour la journée entière de 24 heures. Il est calculé en moyennant sur l'année des bruits relevés aux différentes périodes de la journée, auquel est appliqué une pondération pour les périodes les plus sensibles +5dB(A) en soirée et 10dB(A) la nuit. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré.

- **Ln** : (*n pour nuit*) est l'indicateur du niveau sonore nocturne de 22 h à 6 h.

Ces indicateurs sont exprimés en décibels: **dB(A)** (unité de bruit qui tient compte du filtre de certaines fréquences par l'oreille humaine).

Réactualisation

Ces cartes seront réactualisées tous les cinq ans

Échelle

Toutes les cartes sont à l'échelle : 1/25000 ème

Bruit (indicateur LAeq) : indicateur de bruit qui prend en compte la moyenne de bruit sur une période déterminée (P.P.B.E. 73 2010)

Carigaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par des laïches ou blaches, plantes herbacées à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Chasmophytique : plante capable de coloniser les fentes des rochers

Choinaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le choin noirâtre *Schoenus nigricans*, plante herbacée à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Cladiaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le marisque *Cladium mariscus*, plante herbacée très haute à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Déchets : selon le Code de l'Environnement (art L541-1) un déchet est « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau produit ou plus généralement tout bien, meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ». Selon G. Bertoloni : pour un produit le flux physique et le flux monétaire en contrepartie vont en sens inverse, tandis que pour les déchets, ils vont dans le même sens.

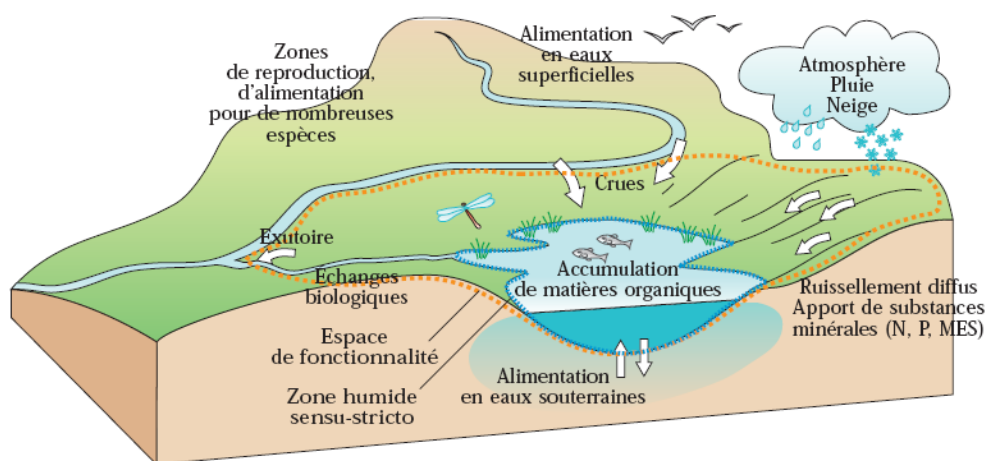
On catégorise les différents types de déchets dont les **déchets ménagers** qui correspondent selon l'Ademe à : « des déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages et des déchets des activités économiques collectés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ces déchets sont ceux collectés par la collecte traditionnelle des ordures ménagères résiduelles, par les collectes sélectives, par les déchèteries les collectes d'encombrants et les collectes de déchets verts ». On peut ajouter à cette catégorie les **déchets assimilés** qui sont les déchets d'entreprises, type commerce de proximité, produits dans des proportions faibles et qui peuvent si la commune le souhaite être collectés par la collecte des O.M.

Ecosystème : biocénose et biotope en fonctionnement constituent un écosystème qui est l'ensemble des structures relationnelles qui lient les êtres vivants entre eux et à leur environnement inorganique. A un habitat naturel (biotope et biocénose) se superpose donc un écosystème qui en constitue sa dimension fonctionnelle – c'est le cas d'une prairie qui est un habitat naturel et aussi un écosystème – mais à la différence de l'habitat naturel, l'écosystème ne peut pas être délimité spatialement.

Enveloppe de fonctionnalité : l'enveloppe de fonctionnalité (ou « espace » de fonctionnalité) d'une zone humide est la zone proche de la zone humide qui présente une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec la zone humide. A l'intérieur de cette zone, certaines activités peuvent avoir une incidence directe, forte et rapide sur le milieu ainsi que conditionner sérieusement la pérennité de la zone humide. Il correspond au sous-bassin d'alimentation de la zone humide (SDAGE Rhône Méditerranée-Corse 2001).

L'espace de fonctionnalité peut-être considéré comme la zone du bassin versant dans laquelle toute modification de la quantité ou de la qualité de l'eau d'alimentation de la zone humide risque d'être directement dommageable. Les contours de cet « espace de précaution » sont variables selon les sites. Il peut s'agir :

- **du bassin versant entier** : ce cas ne concerne qu'une très faible proportion des zones humides et se restreint aux seules zones humides situées en tête de bassin.
- **du « proche » bassin versant** : les limites qui vont permettre de le définir peuvent être de nature diverses : topographique (rupture de pente...) hydraulique (limite de zone inondable), écologique (couloir entre zones), usage agricole du sol (limite culture/prairie), paysagères (haie, boisement), aménagement (route, bâtis...). La forme et la surface de cet espace de fonctionnalité peuvent ainsi être très différentes (cf. figure 3 ci-contre) pour deux zones humides de même superficie, selon la dominance des éléments utilisés pour chacune.



La zone humide et son espace de fonctionnalité

Equivalent-habitant (Ifen 2008)

L'équivalent-habitant (EH) reflète la pollution quotidienne engendrée par un individu et détermine le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante. Il permet de comparer les flux de matières polluantes de la pollution domestique et des autres pollutions (les charges rejetées par l'industrie sont converties en équivalents-habitants) et d'estimer la pollution brute produite

par une commune. Cette pollution brute exprime la quantité de matières polluantes réputée être produite journalièrement par une personne, c'est-à-dire contenue dans 150 litres d'eau usée.

Un équivalent-habitant correspond à 60 g de DBO₅ ; 135 g de DCO (demande chimique en oxygène) ; 9,9 g d'azote ; 3,5 g de phosphore.

La **DBO₅** (demande biologique en oxygène en 5 jours) est un paramètre permettant de déterminer la quantité d'oxygène nécessaire pour l'élimination, y compris par auto-épuration, de la pollution organique. Elle mesure la présence de matières organiques présentes dans les effluents et caractérise leur biodégradabilité. La charge mesurée en entrée et en sortie de station permet d'évaluer la réduction de la pollution organique effectuée par la station.

Espaces naturels sensibles (ENS) : la politique ENS relève de la seule compétence du conseil départemental (L113-8 CU). Elle est mise en œuvre grâce à deux instruments : un instrument financier (la part départementale de la taxe d'aménagement) et un instrument juridique (la création de zone de préemption). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L113-8, le département peut créer des zones de préemption. Les zones de préemption sont créées par le conseil départemental en accord (ou non) avec la commune concernée (L113-14, L215-1 et L215-4 CU). Aussi, dans ces

zones de préemption, les ENS se fondent-ils sur la maîtrise foncière de terrains, par voie amiable, par expropriation ou par droit de préemption ainsi que sur leur usage dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires. En matière d'effets sur l'utilisation du sol, l'article R113-15 CU dispose qu'un projet proposé par le conseil départemental « peut en outre, lorsqu'il concerne des espaces situés dans les zones de préemption créées dans les conditions définies aux articles L215-1 et suivants :

1° édicter les mesures de protection des sites et paysages et prévoir les règles d'utilisation du sol, notamment les mesures limitant les ouvertures de chemins et les adductions d'eau, lorsque ces travaux sont réalisés par des particuliers et n'ont pas pour objet d'assurer la desserte des bâtiments existants ou d'améliorer des exploitations agricoles ;

2° interdire ou soumettre à des conditions particulières l'aménagement et l'ouverture des terrains destinés à accueillir de manière habituelle des tentes, des caravanes ou des habitations légères de loisirs. »

Par conséquent, ces mesures de protection ne concernent que les seules zones de préemption des ENS et ne s'opposent pas aux travaux publics des collectivités publiques (Sanson & Bricker 2004).

Etat de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une espèce : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

Eutrophe : riche en éléments nutritifs, généralement non ou faiblement acide, permettant une forte activité biologique

Fruticée : formation végétale constituée par des ligneux* bas (arbustes et arbrisseaux)

Formation végétale : végétation de de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs formes biologiques

Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol... afférentes à son compartiment stationnel : le biotope* ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose*.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Ligneux : plante présentant du bois dans ses tissus

Magnocariçaie : habitat naturel humide (assez souvent prairial) dominé par des grandes laïches (ou carex), plantes à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Mégaphorbiaie : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches

Molinie : espèce de plante de la famille des graminées formant de grosses touffes dans les milieux humides

Natura 2000 (sites : Sic, Z.S.C. et ZPS) : les sites d'importance communautaire (Sic) relèvent de la directive Habitats 92/43/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de zones spéciales de conservation (Z.S.C.) comme site Natura 2000. C'est à l'issue de cinq étapes qu'est désignée une Z.S.C. par arrêté ministériel :

- 1 un inventaire scientifique des zones Sic en France ;
- 2 une concertation locale organisée par les Préfets ;
- 3 une transmission par les Préfets au ministère ;
- 4 une proposition sous la forme de pSic à la Commission européenne ;

5 une inscription comme Sic par la Commission européenne.

Les zones de protection spéciale (ZPS) relèvent de la directive Oiseaux 79/409/C.E. C'est à partir de trois étapes : (1) un inventaire scientifique des zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux (Zico), (2) une concertation locale organisée par les préfets et (3) une transmission au ministère, qu'une zone est transcrite en droit français, par un arrêté ministériel de désignation, puis notifiée à la Commission européenne.



NO₂ : les oxydes d'azote sont émis par toutes les installations de combustion et par les automobiles. La répartition sectorielle montre que les sources liées au transport routier sont largement majoritaires, constituant largement plus de la moitié des émissions. C'est un gaz irritant pour les bronches (augmente la fréquence et la gravité des crises chez les asthmatiques et favorise les infections pulmonaires infantiles). Le NO₂ est non toxique pour l'homme aux concentrations environnementales. La valeur limite de la directive européenne est de 40 µg/m³ en moyenne annuelle.

Occupation du sol : l'occupation du sol (distinction avec l'utilisation du sol) est une description physique d'une étendue de la surface terrestre observée à plus ou moins grande distance à un moment donné. C'est sa couverture biophysique observable et objective, caractérisée par les objets qui la composent, objets tels que les cultures, les forêts, les bâtis... L'occupation du sol de l'urbain est constituée de surfaces artificialisées, agricoles, naturelles ou aquatiques. Une surface n'est donc pas un espace mais peut le devenir par un investissement social, en se dotant d'idéologies territoriales.

Ozone 03 : l'ozone n'est pas directement rejeté par une source de pollution, il n'est donc pas présent dans les gaz d'échappement des véhicules ou les fumées d'usine. Il se forme par une réaction chimique initiée par les rayons UV (Ultra-Violet) du soleil, à partir de polluants dits « précurseurs de l'ozone », dont les principaux sont les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils (COV).

Les effets sur la santé : les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques, les insuffisants respiratoires sont particulièrement sensibles à la pollution par l'ozone. La présence de ce gaz irritant peut provoquer toux, inconfort thoracique, essoufflement, irritations nasale et oculaire. Elle augmente aussi la sensibilisation aux pollens. Lorsque le niveau ambiant d'ozone augmente, dans les jours qui suivent, une hausse de l'ordre de 1 à 4% des indicateurs sanitaires (mortalité anticipée, admissions hospitalières, etc.), est observée.

Les effets sur l'environnement : l'ozone a des effets néfastes sur la végétation et perturbe la croissance de certaines espèces, entraîne des baisses de rendement des cultures, provoque des nécroses foliaires. Il contribue par ailleurs au phénomène des pluies acides et à l'effet de serre. Enfin, il attaque et dégrade certains matériaux (le caoutchouc par exemple).

Pelouse sèche : une pelouse sèche *Mesobromion* (pelouse semi-aride médio-européenne à brome érigé) s'installe aux étages collinéen et montagnard, voire subalpin, sur des sols plus ou moins profonds, à capacité de rétention moyenne. Elle est liée à des activités anthropiques ; elle n'existe pas à l'état naturel. Le cortège floristique est en effet déterminé par le régime des fauches – précoce ou tardif – et par des apports d'amendement (engrais ou fumures), apports qui peuvent provenir aussi de la présence de vaches pour des pâtures. Cela semble moins le cas d'une pelouse sèche *Xerobromion*.

Peuplement forestier : un peuplement forestier est défini en tenant compte de sa composition en essences dominantes ainsi que de sa structure (futaie régulière, futaie jardinée, taillis...).

PM10 (*particulate matter* : particules fines de taille inférieure à 10 micron = 0,001 millimètre) : les particules en suspension proviennent des combustions industrielles ou domestiques, du transport routier diesel, d'origines naturelles (volcanisme, érosion...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes. La valeur limite de la directive européenne est de 40 µg/m³ en moyenne annuelle (recommandation O.M.S. = 20 µg/m³) et le nombre de jours pollués à plus de 50 µg/m³ en moyenne journalière est fixé par la directive européenne à 35 jours par année.

Phragmitaie : habitat naturel humide dominé par le roseau phragmite *Phragmites australis*, plante de la famille des graminées (blé, seigle...)

Régime forestier : le régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de l'«aménagement forestier». L'O.N.F. est le gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la commune

Ripisylve : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : le SDAGE 2016-2021 Rhône Méditerranée a été adopté le 20 novembre 2015 (Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2015).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000.

La notion de compatibilité

Si un programme ou une décision administrative contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE. Déjà applicable en 1996, la notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Le juge conserve ainsi une marge d'appréciation de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE.

Le SDAGE se fonde sur neuf orientations fondamentales comprenant la disposition 6B-04. C'est ainsi qu'en matière de destruction de Z.H., le SDAGE 2016-21 R.M. préconise des mesures compensatoires à prévoir dans le même bassin versant suivant une règle de 200 % de la surface perdue (encadré). Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de Z.H. devra bien sûr être hautement justifié car la logique du SDAGE n'est pas la compensation mais bien la préservation (« éviter » de la séquence E.R.C.).

Disposition 6B-04

Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides. Ils vérifient notamment que les documents d'incidence prévus au 4° de l'article R. 214-6 ou R. 214-32 du même code pour ces projets ou que l'étude d'impact qualifient les zones humides par leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité).

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A).

Ces mesures compensatoires pourront, le cas échéant, être recherchées parmi celles d'un plan de gestion stratégique tel que défini par la disposition 6B-01.

Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires.

Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones humides tel que défini à la disposition 6B-01. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste sera précisée par décret, doivent faire l'objet d'un étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides telles que détaillées précédemment, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Par ailleurs, les rejets en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte aux fonctions de préservation de la qualité des eaux et de production de biodiversité.

Sig : un système d'information géographique permet l'organisation de et l'analyse de données géoréférencées (dont on connaît précisément la latitude et la longitude)

Site classé : au titre du Code de l'urbanisme (articles L126-1 et R126-1), ces zonages réglementaires de protection du patrimoine constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, servitudes qui doivent figurer dans les annexes du P.L.U. – ce qui conditionne leur opposabilité – ; ils forment un zonage complémentaire du PLU

Thermophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites chauds et ensoleillés

Tourbière : étendue marécageuse dont le sol est constitué exclusivement de matière organique non totalement décomposée (tourbe) comportant des plantes spécialisées très caractéristiques

Tufière : se dit d'une source incrustante, c'est-à-dire à forte teneur en carbonate de calcium qui précipite, formant des croûtes de calcaire (tuf)

Xérothermophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites secs, chauds et ensoleillés

ZNIEFF : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une ZNIEFF n'est pas opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même

des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

ZNIEFF de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

ZNIEFF de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une ZNIEFF de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides : les zones humides (Z.H.) sont des surfaces naturelles ou agricoles, voire artificielles, dont le sol est gorgé d'eau ou inondé durant une courte ou longue partie de l'année : tourbières, marais, ripisylve des bords d'étangs et des rives des cours d'eau, prairies humides, fossés, mares, étang de très faible profondeur, lônes... qui interviennent dans le cycle de l'eau et jouent un rôle majeur comme réservoir de la biodiversité de composition spécifique : forte richesse en habitats naturels, flore et faune. En effet, les Z.H. (et leur enveloppe de fonctionnalité) interviennent dans la régulation des régimes hydrauliques des cours d'eau aval en contenant les ruissellements (donc leurs crues) et en soutenant leur étiage par restitution pendant les périodes de basses eaux (retardant les effets de la sécheresse), comme le ferait une énorme éponge. Les zones humides possèdent également des fonctions hydrologiques de filtre physique et biologique en piégeant et dégradant de nombreux polluants d'origine agricole et viaire concentrés par les eaux de ruissellement pluvial. Les services rendus par les Z.H. pour les activités humaines : économiques, sociales et culturelles, sont par conséquent très nombreux, services auxquels il convient d'ajouter la régulation microclimatique des territoires dans le cadre du phénomène de réchauffement climatique.

Coexistent deux définitions juridiques des Z.H. (encart écrit en collaboration avec Olivier Cizel).

- Une définition générale, valable pour un PLU, donnée par l'article L211-1 C.E., complétée par l'article R211-108 (I) C.E. : elle est applicable à tous domaines (urbanisme, inventaire, fiscalité, T.F.N.B., Natura 2000, Z.H.I.E.P., Z.S.G.E., SDAGE, Sage) sauf la police de l'eau ; elle permet, le cas échéant, d'englober certains milieux aquatiques : plan d'eau de faible profondeur (type Dombes, Brenne...), bras-mort... En droit français, cette définition « générale » d'une zone humide est comme le dispose l'article L211-1 du Code de l'environnement : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Plus précisément, l'article R211-108 du Code de l'environnement mentionne : « I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. » Le seul critère botanique (végétation hygrophile) permet également de définir une zone humide d'un PLU

- Une définition plus restreinte, pour la seule police de l'eau, affinée à partir du R211-108 C.E. par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) dont les critères de définition et de délimitation permettent la seule application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Eau sur l'assèchement et le remblaiement des zones humides. Dans ce cadre, seules les zones humides en tant que telles – plans d'eau, cours d'eau, canaux et infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales exclus – peuvent être prises en compte ; ces critères constituent ainsi un support aux services de police de l'eau pour l'instruction de demandes d'autorisation ou de déclaration (les travaux dans une Z.H. d'une superficie de plus de 1 ha sont soumis à autorisation quand ceux dans une Z.H. d'une surface entre 0,1 ha et 1 ha à déclaration) ou pour le constat d'infraction comme le dispose la Circulaire du 18 janvier 2010. Par ailleurs, dans cette définition plus restreinte, comme le précisent l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié par celui du 1er octobre 2009) et la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010, une zone humide peut être définie à partir d'un seul

des deux critères : critère botanique (espèces hygrophiles ou habitats naturels) ou critère pédologique (sols hydromorphes).

Zones humides de bas fond en tête de bassin versant

Ces zones humides regroupent les milieux alimentés en eau par les eaux de ruissellement et les précipitations. Elles se forment principalement dans des dépressions, combes ou talwegs imperméables.

DOCUMENTS DE REFERENCE

Allag d'Huisme F., Barthod Ch., Domallain D., Jourdiere G., Reichet P. & R. Velluet 2015. Analyse du dispositif Natura 2000 en France. Rapport CGEDD n° 009538-01, CGAAER n° 15029.

Boissier J.M., Givors A. & V. Garaud 2015. Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR 820 1663 "Affluents rive droite du Rhône" – MEDDE, 203 p.

Cizel O. & Groupe d'histoire des zones humides 2010. Protection et gestion des espaces humides et aquatiques, Guide juridique d'accompagnement des bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse, Agence de l'eau RM&C, Pôle relais lagunes méditerranéennes, 566 p.

Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021. Version présentée pour adoption au comité de bassin du 20 novembre 2015. Bassin Rhône-Méditerranée. Directive cadre européenne sur l'eau. Lyon, 533 p.

Cora 2002. Atlas des reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes. Atlas préliminaire. Bièvre, hors-série 1, 146 p.

Cora 2003. Les oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes. Cora éditeur, Lyon, 336 p.

De Thiersant M.P. & C. Deliry (coordinateurs) 2008. Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes. Version 3 (14 mars 2008). Cora faune sauvage, Lyon, 22 p.

Ifen 2008. Les services publics de l'assainissement en 2004. Les dossiers de l'Ifen n° 10. Orléans, 27 p.

Jacquot H. & F. Priet 2004. *Droit de l'urbanisme*. 5ème édition, Dalloz, Paris, 913 p.

Gosselin M. & Y. Paillet 2010. Mieux intégrer la biodiversité dans la gestion forestière. Editions Quae, Versailles, 155 p.

Levy-Bruhl V. & H. Coquillart 1998. *La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques*. La Documentation française, Paris.

Lussault Michel 2007. L'homme spatial. La construction sociale de l'espace humain. Collection « la couleur des idées », éditions du Seuil, Paris, 363 p.

MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011. Trame verte et bleue. Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Document de travail V4 – 14 novembre 2011, 25 p.

Rameau J.-C. 2001. De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en France et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. Coll. Inter., Metz, 5 et 6 décembre 2000 : 57-63.

Renaux B. & A. Villemey 2016. Cartographie des forêts présumées anciennes du département de l'Allier d'après les cartes de l'État-major. Conservatoire botanique national du Massif central/Département de l'Allier, Chavanac-Lafayette, 33 p.

Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.

Roche C. 2001. *Droit de l'environnement*. Gualino éditeur, Paris, 212 p.

Rossi M., André J. & D. Vallauri 2015. Le carbone forestier en mouvements. Eléments de réflexion pour une politique maximisant les atouts bois. Refora, Lyon, 40 p.

Sanson C. & G. Bricker 2004. *Les outils de protection des espaces naturels en France. Aspects juridiques liés aux opérations routières - Guide technique*. SETRA, Bagneux, 79 p.

SRCE 2014a. Schéma de cohérence écologique adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 244 p.

SRCE 2014b. Schéma de cohérence écologique. Atlas régional - cartographie des composantes de la trame verte et bleue. Projet adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 82 p.

Sdage-D.C.E. 2005. Etat des lieux. Bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens. Annexe géographique. 8/ territoire zone d'activité de Lyon-nord Isère. Agence de l'Eau/Diren(s), Lyon.

Sordello R., Gaudillat V., Siblet J.P., Touroult J. 2011. Trame verte et bleue – Critères nationaux de cohérence – Contribution à la définition du critère sur les habitats. Rapport MNHN-SPN. 29 p.

Vallauri D., Grel A., Granier E. & J.L. Dupouey 2012. Les forêts de Cassini. Analyse quantitative et comparaison avec les forêts actuelles. Rapport WWF/INRA, Marseille, 64 pages + CD

Vallauri D., Chauvin, C., Brun, J-J, Fuhr M., Sardat N., André J., Eynard-Machet R., Rossi M. & J-P. De Palma (coord.) 2016. Naturalité des eaux et des forêts. Tec & Doc. Paris, 266 p.